Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada

juillet 1990

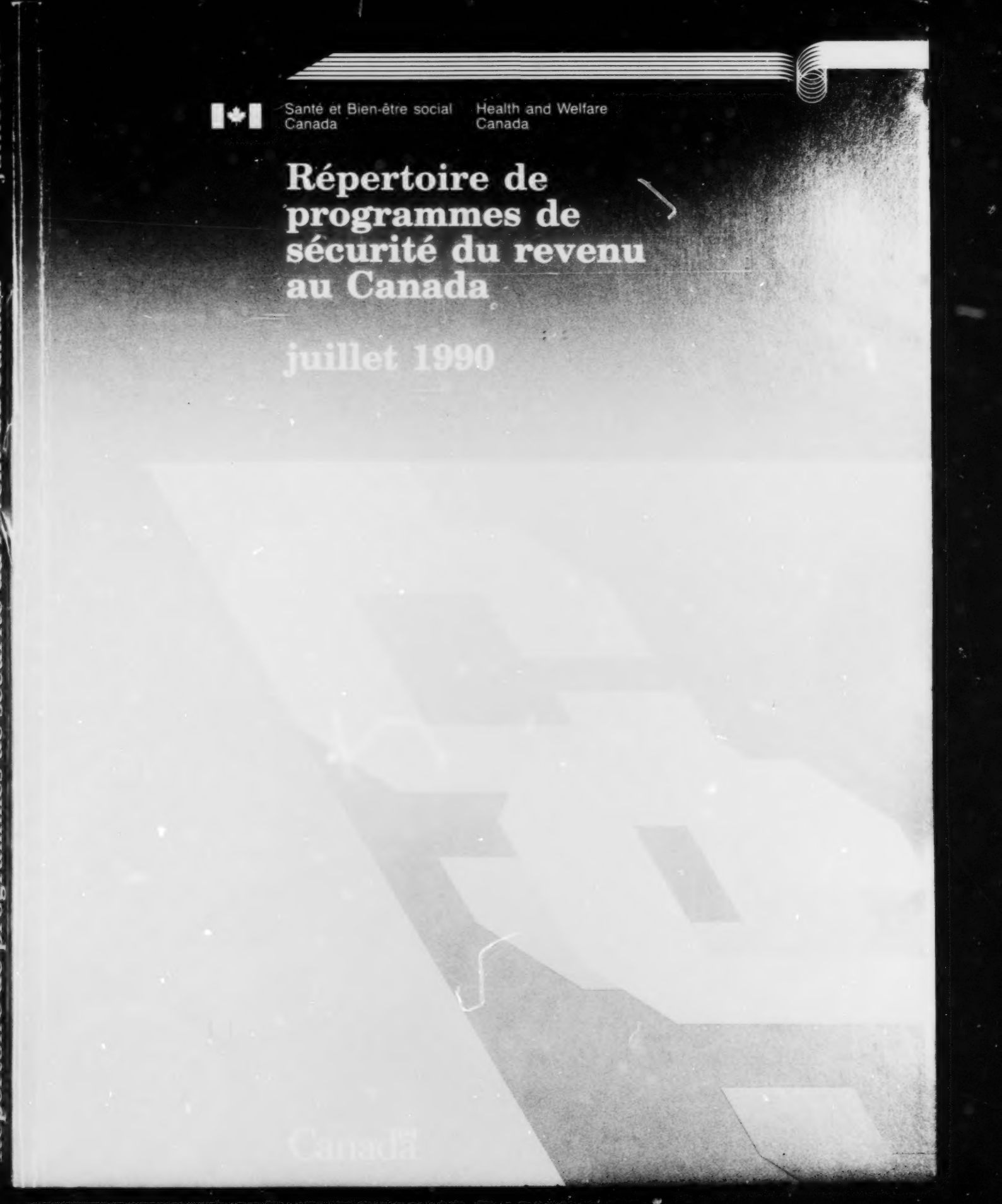

Canada

Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada

juillet 1990

Publication autorisée par le
ministre de la Santé nationale
et du Bien-être social
1991

92-07585/

On peut obtenir des exemplaires de ce document en s'adressant au :

Centre de distribution des publications
Direction générale des communications
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
19e étage
Immeuble Jeanne-Mance
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

(Tél. (613) 952-9191)

Veuillez faire parvenir toute demande de renseignements concernant ce répertoire à l'adresse suivante :

Division de l'information sur les programmes sociaux
Direction de la politique sociale et de l'information
Direction générale de la politique, de la planification et de l'information
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
Bureau 1216
Immeuble Brooke-Claxton
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

(Tél. (613) 957-3046)

La Bibliothèque nationale du Canada a catalogué cette publication de la façon suivante :

Vedette principale au titre :

Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada

Autres éd. offertes : Inventory of Income Security Programs in Canada. Publ. antérieurement en janv. 1984 par la Direction générale de la politique, de la planification et de l'information. Division des systèmes ; publ. en 1985, 1987 par la Section des services d'information et en 1988 par la Division de l'information sur la sécurité sociale, Direction des systèmes d'information, Direction générale de la politique, des communications et de l'information.
ISSN 833-3483

1. Revenu -- Canada. 2. Sécurité sociale -- Canada. 3. Sécurité du revenu -- Canada. 4. Relations fiscales fédérales-provinciales (Canada). I. Canada. Santé et Bien-être social Canada. Direction générale de la politique, de la planification et de l'information. Division des systèmes. II. Canada. Santé et Bien-être social Canada. Direction générale de la politique, des communications et de l'information. Division de l'information sur la sécurité sociale.

HC120.I514 368.4'00971
C87-070174-6

Also available in English under the title *Inventory of Income Security Programs in Canada, July 1990.*

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
N° de cat. H75-16/1990F
ISBN 0-662-97340-2

Avant-propos

Ce rapport est le cinquième de la série intitulée *Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada*. Comme dans les éditions précédentes, on y retrouve des descriptions et des statistiques récapitulatives de quelque 100 programmes fédéraux, provinciaux et municipaux d'aide financière destinés aux Canadiens. Les tableaux P.1 et P.2 (aux pages suivantes) présentent tous les programmes inscrits dans ce rapport, selon leur compétence et le genre de programme. Les descriptions portent sur les programmes tels qu'ils existaient au 1er juillet 1990, tandis que les données statistiques visent généralement l'exercice financier 1989-1990.

Nous tenons à souligner la contribution des ministères et organismes qui ont contribué à ce rapport. Nous remercions également de leur concours : tous les ministères provinciaux responsables de l'administration des programmes de sécurité du revenu; Emploi et Immigration Canada; le ministère des Affaires des anciens combattants; Revenu Canada, Impôt; le ministère du Travail; Statistique Canada; le ministère des Finances; et l'Association des commissions des accidents du travail du Canada.

La présente mise à jour du *Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada* a été préparée par le personnel de la Division de l'information sur les programmes sociaux, Direction de la politique sociale et de l'information, Direction générale de la politique, de la planification et de l'information. L'équipe de travail comprenait Shirley Ewen, Shelley Holroyd, Lisa Kelley, Susan McKellar, Gilles Séguin, Anne Tweddle et Rigo Vettoretti, sous la direction de Marilyn Willis, directrice intérimaire. Le manuscrit a été produit par Sylvie Levesque et Murielle Mair.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Mme Marilyn Willis, à l'adresse figurant à la page précédente. Les renseignements contenus dans cette édition du Répertoire ont été revus et approuvés par le ministère responsable de l'administration de chacun des programmes. Les lecteurs qui désirent en savoir davantage sur l'un ou l'autre des programmes peuvent aussi communiquer directement avec les autorités fédérales, provinciales ou municipales compétentes.

Tableau P.1
Programmes fédéraux de sécurité du revenu et dispositions connexes
juillet 1990

	Canada
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Sécurité de la vieillesse
	Supplément de revenu garanti
	Allocation au conjoint
Programmes de prestations financières pour enfants	Allocations familiales
	Crédit d'impôt pour enfants
Programmes d'assistance sociale	Régime d'assistance publique du Canada
Programmes d'aide fiscale	Crédit personnel de base
	Crédit en raison de l'âge
	Crédit pour mariés ou l'équivalent
	Crédit pour enfants à charge
	Crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans
	Crédit pour handicapés
	Crédit de pension
	Crédit remboursable pour taxe de vente
	Crédit pour taxe sur les produits et services
	Déduction relative aux frais de garde d'enfants
Régimes de pensions	Régime de pensions du Canada
Programmes liés à l'assurance-chômage	Assurance-chômage
Programmes de prestations financières pour anciens combattants	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

Tableau P.2
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
juillet 1990

	Terre-Neuve	Île-du-Prince-Édouard	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Exemption de taxe scolaire	Report de l'impôt pour les personnes âgées	Assistance sociale spéciale Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées Programme de subventions aux logements locatifs	Aide à la réduction des coûts du loyer
Programmes de prestations financières pour enfants	Allocation spéciale de bien-être à l'enfance			
Programmes d'assistance sociale[1]	Assistance sociale	Assistance financière	Prestations familiales (provinciales) Assistance générale municipale	Assistance sociale
Programmes d'aide fiscale et d'aide au logement[2]	Exemption de taxe scolaire	Crédit d'impôt foncier résidentiel Crédit d'impôt provincial		Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences Aide à la réduction des coûts du loyer Dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail
Régimes de pensions				
Programmes liés à l'assurance-chômage				

Tableau P.2 (suite)
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
juillet 1990

	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	LOGIRENTE Remboursement d'impôts fonciers	«GAINS-A» (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées) Subvention à l'impôt foncier Subvention à la taxe de vente	Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus Aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires Aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires Crédit d'impôt foncier Allocations-logement aux locataires âgés	Régime de revenu de la Saskatchewan Réductions d'impôt de la Saskatchewan Programme concernant le patrimoine des personnes âgées
Programmes de prestations financières pour enfants	Allocations familiales du Québec Allocation pour jeune enfant Allocation à la naissance Allocation pour enfant handicapé Aide aux parents pour leurs revenus de travail	Prestations d'enfants handicapés	Programme d'aide financière à l'enfance	Régime de revenu familial
Programmes d'assistance sociale[1]	Sécurité du revenu	Prestations familiales (provinciales) : -Prestations familiales (assistance régulière) -«GAINS-D» (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) Aide sociale générale (municipale) : -Assistance générale -Assistance spéciale -Aide supplémentaire	Aide sociale (provincial) Aide municipale	Régime d'assistance de la Saskatchewan
Programmes d'aide fiscale et d'aide au logement[2]	Remboursement d'impôts fonciers	Crédits d'impôt de l'Ontario	Crédit d'impôt foncier Allocations-logement aux familles locataires Crédit d'impôt pour le coût de la vie	Réductions d'impôt de la Saskatchewan
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail
Régimes de pensions	Régime de rentes du Québec			Régime de pensions de la Saskatchewan
Programmes liés à l'assurance-chômage	Allocation de maternité			

Tableau P.2 (suite)
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
juillet 1990

	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon	Terr. du Nord-Ouest
Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Régime de revenu assuré de l'Alberta Pension de l'Alberta aux personnes veuves Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées	Supplément pour les personnes âgées Programme de report de l'impôt foncier Subvention aux propriétaires Aide au logement pour les locataires âgés	Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées Subvention aux propriétaires Subvention au titre des services publics pour les «pionniers»	Prestations pour les personnes âgées Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées
Programmes de prestations financières pour enfants				
Programmes d'assistance sociale [1]	Allocation sociale Revenu assuré pour les handicapés profonds	Assistance temporaire Revenu assuré	Assistance sociale	Assistance sociale
Programmes d'aide fiscale et d'aide au logement [2]	Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées	Programme de report de l'impôt foncier Subvention aux propriétaires	Subvention aux propriétaires	Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail	Indemnisation des accidentés du travail
Régimes de pensions				
Programmes liés à l'assurance-chômage				

Tableau P.2 (suite)
Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes
juillet 1990

1. Bien que le partage des coûts liés aux programmes provinciaux et municipaux soit prévu aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, les dépenses de certains programmes qui figurent sous cette rubrique ne sont pas partageables.

2. Les programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement qui visent les personnes âgées entre autres se trouvent également sous la rubrique «Prestations financières pour personnes âgées».

Table des matières

Page

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada 1

Tendances récentes dans le domaine de la sécurité du revenu au Canada 3
Points saillants des modifications aux programmes : de janvier 1988 à juillet 1990 3

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées 12

Programmes fédéraux 12
Sécurité de la vieillesse 13
Supplément de revenu garanti 14
Allocation au conjoint 15

Programmes provinciaux de supplément du revenu 27
Nouvelle-Écosse
Assistance sociale spéciale 27
Ontario
«GAINS-A» - Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées 27
Manitoba
Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus 27
Saskatchewan
Régime de revenu de la Saskatchewan 28
Alberta
Régime de revenu assuré de l'Alberta 29
Pension de l'Alberta aux personnes veuves ..29
Colombie-Britannique
Supplément pour les personnes âgées 29
Yukon
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées 30
Territoires du Nord-Ouest
Prestations pour les personnes âgées 30

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement pour les personnes âgées 31

Page

Terre-Neuve
Exemption de taxe scolaire 31
Île-du-Prince-Édouard
Report de l'impôt pour les personnes âgées 31
Nouvelle-Écosse
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées 31
Programme de subventions aux logements locatifs 31
Nouveau-Brunswick
Aide à la réduction des coûts du loyer 32
Québec
LOGIRENTE 32
Remboursement d'impôts fonciers 32
Ontario
Subvention à l'impôt foncier 32
Subvention à la taxe de vente 33
Manitoba
Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires 33
Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires ...33
Programme de crédits d'impôts fonciers 34
Programme d'allocations-logement aux locataires âgés 34
Saskatchewan
Réductions d'impôt de la Saskatchewan 34
Programme concernant le patrimoine des personnes âgées 34
Alberta
Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) 34
Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées 35
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées 35

Page

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées (suite)

Colombie-Britannique
Programme de report de l'impôt foncier 35
Subvention aux propriétaires 35
Aide au logement pour les locataires âgés ..36
Yukon
Subvention aux propriétaires 36
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers» 36
Territoires du Nord-Ouest
Programme de réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées 36

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants 37

Programmes fédéraux 37
Allocations familiales 37
Crédit d'impôt pour enfants 44
Programmes provinciaux 49
Terre-Neuve
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance ..49
Québec
Allocations familiales du Québec 49
Allocation pour jeune enfant 50
Allocation à la naissance 50
Allocation pour enfant handicapé 50
Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) 50
Ontario
Prestations d'enfants handicapés 51
Manitoba
Programme d'aide financière à l'enfance 52
Saskatchewan
Régime de revenu familial 52

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale 54

Aperçu 54
Terre-Neuve
Assistance sociale 61
Île-du-Prince-Édouard
Assistance financière 65
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales 69
Assistance générale municipale 70
Nouveau-Brunswick
Assistance sociale 78

Page

Québec
Sécurité du revenu 83
Ontario
Prestations familiales 95
Prestations familiales - Assistance régulière 95
«GAINS-D» (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) 97
Aide sociale générale 98
Assistance générale 98
Assistance spéciale et aide supplémentaire 100
Manitoba
Aide sociale 111
Aide municipale 112
Saskatchewan
Régime d'assistance de la Saskatchewan 118
Alberta
Allocation sociale 125
Revenu assuré pour les handicapés profonds 132
Colombie-Britannique
Assistance temporaire 137
Revenu assuré 140
Yukon
Assistance sociale 147
Territoires du Nord-Ouest
Assistance sociale 150

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement 153

Terre-Neuve
Exemption de taxe scolaire 153
Île-du-Prince-Édouard
Crédit d'impôt foncier résidentiel 154
Crédit d'impôt provincial 154
Nouveau-Brunswick
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences 154
Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL) 154
Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences 155
Québec
Remboursement d'impôts fonciers 155
Ontario
Crédits d'impôt de l'Ontario 156

Page

Manitoba
Programme de crédits d'impôts fonciers 156
Programme d'allocations-logement aux familles locataires 157
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie 157
Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba 157
Saskatchewan
Réductions d'impôt de la Saskatchewan 157
Alberta
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées 158
Colombie-Britannique
Programme de report de l'impôt foncier 158
Subvention aux propriétaires 158
Yukon
Subvention aux propriétaires 159
Territoires du Nord-Ouest
Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires 159

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail 162

Chapitre 7 - Programmes de pensions fédéral et provinciaux 177

Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec 177
Le régime de pensions de la Saskatchewan 195

Chapitre 8 - Assurance-chômage 197

Programme fédéral 197
Assurance-chômage 197
Programme provincial
Québec
Allocation de maternité 204

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants .. 217

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils 217
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils 225

Page

Annexes 230

Annexe A - Programmes fédéraux : Bénéficiaires et dépenses en prestations 231
Annexe B - Programmes fédéraux et provinciaux : Bénéficiaires et dépenses 240
Annexe C - Programmes fédéraux : Prestations 267
Annexe D - Régime d'assistance publique du Canada 275
Annexe E - Crédits et déductions d'impôt fédéral 279
Annexe F - Glossaire 288

Liste des tableaux 292

Liste des graphiques 299

Index 301

Le système de sécurité du revenu au Canada

Le système de sécurité du revenu du Canada comprend divers programmes fédéraux, provinciaux et municipaux destinés à assurer des prestations en espèces aux Canadiens. Ce rapport répertorie au-delà d'une centaine de grands programmes de sécurité du revenu en vigueur au Canada en juillet 1990. Les programmes et les dispositions qui sont entrés en vigueur après juillet 1990 mais qui concernent l'année de prestations 1990 ont aussi été inclus, dans la mesure où les renseignements pertinents étaient accessibles au moment de la rédaction de ce document. Le présent chapitre donne un aperçu de la portée et de l'organisation du rapport, discute des récentes tendances et souligne les changements en matière de programmes ainsi que les dépenses engagées au titre des prestations de sécurité du revenu. Les huit chapitres qui suivent analysent plus en détail des programmes en particulier, tandis que les annexes fournissent des renseignements supplémentaires.

Définition et portée

Aux fins de ce document, **on entend par programme de sécurité du revenu tout programme fédéral, provincial ou municipal qui vise principalement à assurer des prestations directes en espèces aux personnes seules ou aux familles canadiennes.** Cette définition englobe notamment les différents programmes fédéraux et provinciaux pour les personnes âgées et pour les enfants; les programmes d'assistance sociale administrés par les gouvernements provinciaux et municipaux et dont la majorité sont appuyés financièrement par le gouvernement fédéral; les programmes provinciaux d'aide fiscale et d'assistance au logement, les programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail, les régimes de pensions du Canada et de la Saskatchewan et le Régime des rentes du Québec; le programme fédéral d'Assurance-chômage; et les programmes fédéraux de prestations financières aux anciens combattants[1]. Certaines dispositions de l'impôt sur le revenu fédéral généralement vues comme complétant le système de sécurité du revenu sont étudiées à l'annexe E. Un index alphabétique des programmes répertoriés se trouve à la fin du document.

Pour chaque programme inclus dans le présent répertoire, des descriptions précisent les conditions générales et financières d'admissibilité, les prestations et certaines caractéristiques administratives et les interactions avec d'autres programmes du régime de sécurité sociale. Cette information est complétée au moyen de données statistiques sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations. En grande partie, les dépenses en prestations se rapportent à l'exercice financier 1989-1990 et les données sur les bénéficiaires se rapportent au mois de mars 1990. Pour certains programmes, des données trimestrielles sont fournies pour la période allant de mars 1988 à mars 1990. Quant aux programmes qui fonctionnent sur la base de l'année civile, les données sont fournies pour 1989. En raison de la difficulté à déterminer les coûts administratifs et à les répartir entre les programmes particuliers, ces coûts ont été exclus des tableaux statistiques dans la mesure du possible. Par conséquent, les dépenses en prestations représentent autant que possible des sommes nettes, et elles ont été arrondies au 1 000 dollars près.

Les niveaux des prestations indiqués dans ce répertoire sont ceux qui étaient en vigueur au cours de 1990, ou en juillet 1990 pour certains programmes.

Soulignons que les programmes gouvernementaux de sécurité du revenu qui prévoient des prestations en nature plutôt qu'en espèces ont été omis. Entrent dans ces programmes les services sociaux, le logement subventionné, les services de garderie, les soins à domicile, les soins de santé et les soins dispensés en établissement.

1 Aux fins de ce chapitre, l'expression «programmes de prestations financières aux anciens combattants» se rapporte à deux programmes distincts : les Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils, et les Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils.

En tout, le lecteur trouvera à la fin du document six annexes qui fournissent des données historiques et des renseignements supplémentaires.

Tous les efforts ont été déployés pour assurer une terminologie uniforme dans tout le Répertoire. Dans tous les cas, le terme «province» comprend également les deux territoires canadiens. Pour plus de renseignements concernant la terminologie utilisée dans ce répertoire, veuillez consulter le glossaire qui se trouve à l'annexe «F».

Voici les symboles qui sont utilisés tout au long du rapport :

n.d.	non disponible
--	sans objet
e	estimatif
p	préliminaire
r	révisé

Objectifs des programmes

Les programmes de sécurité du revenu décrits dans ce rapport visent tous à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

i) assurer un revenu personnel ou familial suffisant au moyen d'un transfert de prestations en espèces;

ii) assurer la continuité du revenu personnel ou familial en assurant une protection contre l'interruption imprévue des gains;

iii) prévoir des incitations au travail ou l'amélioration des possibilités d'autosuffisance pour le bénéficiaire;

iv) assurer une répartition raisonnable du revenu durant toute la vie au moyen de paiements de transfert à ceux dont le revenu est sérieusement limité par leur situation démographique ou économique (p. ex., les jeunes, les personnes âgées, les parents qui ont des enfants à charge).

Bien que ces objectifs servent de base, individuellement ou en combinaison, à tous les programmes canadiens de sécurité du revenu, chaque programme varie dans sa façon d'atteindre ces objectifs. Néanmoins, il existe des ressemblances entre certains programmes en ce qui a trait aux prestations fournies et aux personnes servies. En portant son attention sur certains genres de ressemblances, par exemple les critères d'admissibilité, on peut organiser le large éventail d'initiatives en groupes distincts de programmes qui constituent le système de sécurité du revenu.

Organisation du rapport

En général, les programmes étudiés dans le Répertoire ont été classés d'abord par groupe cible (déterminé par certaines caractéristiques démographiques des bénéficiaires), puis, le cas échéant, par secteur de compétence. Les groupes cibles qui figurent dans le présent rapport comprennent les personnes âgées, les enfants et les anciens combattants. Par exemple, le chapitre 3 porte sur les programmes de prestations financières à l'intention des enfants, et il examine ces programmes aux niveaux des administrations fédérale et provinciales.

Les groupes cibles ne sont pas nécessairement mutuellement exclusifs, puisqu'ils peuvent se chevaucher ou s'inscrire l'un dans l'autre. Par exemple, les anciens combattants peuvent également être des personnes âgées, les propriétaires de logement ne sont pas distincts des familles et les familles avec enfants sont un sous-groupe de la catégorie plus large des familles. En outre, les programmes peuvent s'adresser à plusieurs groupes : par exemple, un programme d'aide au logement peut être conçu afin d'aider les personnes à faible revenu, quel que soit leur âge, et les personnes âgées, quel que soit leur revenu. C'est pourquoi une classification par groupe cible, même si elle est utilisée conjointement avec les secteurs de compétence, n'est pas assez souple pour classifier tous les programmes décrits dans le présent répertoire.

Les programmes qui ne se prêtent pas à une organisation par groupe cible sont mis à part et décrits comme type de programme distinct. Les types de programme déterminent le genre de prestations payées plutôt que les personnes auxquelles elles sont versées. Le chapitre 5, «Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement», est un exemple de groupement de programmes par type.

Le chapitre 2 utilise les trois critères de classification employés pour préparer ce rapport. Il porte surtout sur les prestations financières pour personnes âgées, décrit ces prestations par secteur de compétence (fédéral ou provincial), et classifie encore les programmes provinciaux par type (programmes de suppléments au revenu et programmes d'aide fiscale et d'aide au logement). On trouve aux tableaux P.1 et P.2 (dans l'avant-propos) un résumé de tous les programmes inclus dans le rapport, par secteur de compétence et genre de programme.

Tendances récentes dans le domaine de la sécurité du revenu au Canada

Les programmes de sécurité du revenu visent à répondre aux besoins socio-économiques des Canadiens. Ces programmes sont donc, de par leur nature, influencés, entre autres, par les changements démographiques (vieillissement et structure familiale), par les conditions économiques (emploi et chômage) et par les questions financières, juridiques et de compétences administratives.

Bon nombre des programmes de sécurité du revenu dans le présent rapport ont subi des modifications depuis la rédaction de l'édition du Répertoire de janvier 1988. Les points saillants de ces modifications sont exposés ci-dessous à l'exception des changements liés aux taux; chacun de ces programmes est décrit en détail dans le chapitre pertinent. L'annexe C présente des données supplémentaires sur les taux de prestations actuels.

Points saillants des modifications aux programmes : de janvier 1988 à juillet 1990[1]

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint

- Depuis 1989, on a recours au système fiscal pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) reçues par les particuliers à revenu élevé à raison de 15 p. 100 de la partie de leur revenu net qui dépasse 50 000 $ (rajusté à l'Indice des prix à la consommation moins 3 p. 100). En 1990, le seuil était de 50 850 $. Le taux de recouvrement de 15 p. 100 sera introduit graduellement sur trois ans à partir de 1989.
- L'accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale conclu avec la Finlande est entré en vigueur le 1er février 1988; celui qui a été conclu avec l'Allemagne, le 1er avril 1988; celui qui a été conclu avec la Dominique, le 1er janvier 1989; celui qui a été conclu avec l'Australie, le 1er septembre 1989; celui qui a été conclu avec l'Islande, le 1er octobre 1989; et celui qui a été conclu avec le Luxembourg, le 1er avril 1990.

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement

Colombie-Britanique

Aide au logement pour les locataires âgés (Shelter Aid for Elderly Renters - SAFER)

- L'allocation accordée dans le cadre du programme SAFER représente maintenant un pourcentage de la différence entre le prix du loyer payé par le requérant (jusqu'au maximum établi pour les frais de location) et 30 p. 100 de son revenu brut. Auparavant, les prestations du programme équivalaient à 75 p. 100 du montant du loyer admissible qui dépassait 30 p. 100 du revenu du requérant.

Territoires du Nord-Ouest

Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées (Seniors Citizens' and Disabled Persons Property Tax Relief Program)

- Une modification apportée en 1989 permet aux personnes handicapées d'avoir accès à ce programme.

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants

Allocations familiales

- Depuis 1989, on a recours au système fiscal pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie des prestations d'allocations familiales (AF) reçues par les particuliers à revenu élevé à raison de 15 p. 100 de la partie de leur revenu net qui dépasse 50 000 $ (rajusté à l'Indice des prix à la consommation moins 3 p. 100). En 1990, le seuil était de 50 850 $. Le taux de recouvrement de 15 p. 100 sera introduit graduellement sur trois ans à partir de 1989.
- Le versement à l'avance des deux tiers du crédit d'impôt pour enfant maximum a été étendu aux familles avec trois enfants ou plus, lorsque le revenu de la famille ne dépasse pas le seuil de crédit maximal. Auparavant, seules les familles avec un revenu allant jusqu'aux deux tiers du seuil de crédit maximum étaient admissibles à ce versement à l'avance.

1 Des dispositions qui sont entrées en vigueur après juilllet 1990 mais qui touchent l'année de prestations 1990 ont aussi été incluses (compte tenu de l'information accessible au moment de la rédaction du document).

Québec

Allocation pour jeune enfant

- Depuis janvier 1989, une allocation mensuelle non imposable pour les enfants âgés de moins de six ans a remplacé l'allocation provinciale de disponibilité. Cette allocation prend la forme d'un crédit d'impôt dont le montant est ajouté au paiement mensuel de l'allocation familiale versée aux familles québécoises par le gouvernement provincial. Ces chèques, à leur tour, sont considérés par le Québec comme un crédit versé à l'avance.

Allocations à la naissance

- Depuis juillet 1988, la Régie des rentes du Québec verse une allocation non imposable pour chaque enfant d'une famille qui est né ou qui a été adopté le 1er mai 1988 ou après cette date.

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

Terre-Neuve

- En mars 1990, les niveaux d'exemption des avoirs pour les cas d'assistance à long terme sont passés de 1 500 à 2 500 $, pour une personne seule, et de 2 500 à 5 000 $ pour une famille.

Île-du-Prince-Édouard

- Le rapport du Comité d'examen de l'assistance sociale (*Welfare Assistance Review Commitee*), intitulé *Dignity, Security and Opportunity* a été publié au début de 1989. Des mesures importantes ont été prises au cours de 1989-1990 pour mettre en oeuvre les recommandations du rapport, entre autres, la majoration des allocations pour les besoins de base (nourriture, vêtement, articles ménagers, articles personnels et logement) et pour divers autres besoins spéciaux (soins à domicile pour adulte handicapé, besoins des enfants d'âge scolaire, réparations domiciliaires). En avril 1990, la politique relative à l'exemption sur les revenus a été étendue aux requérants de même qu'aux bénéficiaires (c'est-à-dire que l'on peut soustraire le montant de l'exemption du revenu qu'un requérant tire de son travail, pour faciliter à ce requérant l'accès au programme). En outre, la pratique d'accorder une allocation pour le vêtement à compter seulement du quatrième mois d'assistance a été abolie au même moment.

Nouvelle-Écosse

- Depuis octobre 1988, le salaire brut des quatre premières semaines de travail (au moins 100 heures au total) d'un client des prestations familiales est exempté à 100 p. 100 dans le calcul des sommes que le ménage peut recevoir en prestations. Depuis juin 1990, cette même exemption totale, pour les quatre premières semaines, s'applique aussi aux allocations de formation professionnelle reçues par un client qui participe à un programme de formation dont la durée est d'au moins 100 heures au cours de ces quatre semaines. Dans les deux cas, on peut se prévaloir de l'exemption totale un fois par période de 12 mois.
- Un groupe de travail créé par le gouvernement provincial a examiné en 1988 les accords de partage des frais entre la province et les municipalités, les prestations accordées par les municipalités et leurs politiques d'admissibilité à ces prestations, et la question des foyers pour soins spéciaux. Le rapport final, qui contient 38 recommandations, fut présenté au ministère des Services communautaires en octobre 1988.
- En été 1989, une modification apportée au Règlement sur les prestations familiales a mis fin à l'indexation semi-annuelle des prestations; l'indexation est maintenant annuelle (en janvier) et le facteur de majoration laissé à la discrétion du gouverneur en conseil.

Nouveau-Brunswick

- Les critères d'admissibilité relatifs au Programme d'aide à long terme *(Long Term Established Needs)* ont été modifiés en novembre 1988 pour les personnes qui reçoivent de l'assistance sociale depuis 1981.

Québec

- Le Ministère québecois chargé de la sécurité du revenu assume aussi des responsabilités quant à la main-d'oeuvre et à la formation professionnelle. Ces trois préoccupations relèvent du Ministère depuis sa création officielle le 16 décembre 1982. En octobre 1989, la volonté gouvernementale de considérer le développement de la main-d'oeuvre comme élément important dans l'activité économique et sociale du Québec s'est traduite par la nouvelle appellation du Ministère, qui est devenue le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.
- En août 1989, la *Loi sur l'aide sociale* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur la sécurité du revenu*,

qui comprend deux programmes d'aide de dernier recours : Soutien financier et Actions positives pour le travail et l'emploi («APTE»). Nous avons résumé ci-dessous les dispositions et les principes importants de la Sécurité du revenu.

i) Les grands objectifs de la nouvelle politique de sécurité du revenu sont :
   - L'ajustement de l'aide accordée par l'État aux besoins des clientèles concernées;
   - La parité de traitement des clients aptes de moins de 30 ans, ce qui n'était pas le cas sous l'ancien régime d'aide sociale;
   - L'incitation au travail de la clientèle employable;

ii) Les clients inaptes au travail du programme Soutien financier se voient accorder des niveaux d'aide plus élevés que ceux qui sont aptes, et ils bénéficient de niveaux d'exemption sur les actifs plus élevés que ceux-ci;

iii) Les clients aptes au travail du programme Actions positives pour le travail et l'emploi sont classés en fonction de leur intention de participer à une ou des mesures de développement de l'employabilité, de leur participation à une telle mesure et de leur disponibilité; les barèmes du programme APTE sont établis en tenant compte des mêmes facteurs;

iv) Pour les clients du programme APTE seulement, on doit soustraire du montant de la prestation mensuelle, outre les ressources financières non exemptées ou la valeur qu'on y attribue, un montant déterminé par Règlement à titre de contribution parentale ainsi qu'un montant de 89 $ dans le cas d'un ménage qui partage son logement avec un autre ménage qui reçoit de l'aide, qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'une famille;

v) L'indexation du barème d'aide en janvier de chaque année est prévue par Règlement pour le programme Soutien financier seulement (les barèmes APTE sont majorés au besoin);

vi) Parmi la gamme de prestations spéciales prévues aux termes de la *Loi sur la sécurité du revenu* et du Règlement, citons : la prestation spéciale pour le logement accordée aux familles qui comptent au moins un enfant à charge; une aide financière supplémentaire pour les femmes réfugiées en maison d'hébergement; une allocation de participation pour le client du programme Soutien financier qui participe à une mesure de développement de l'employabilité; le maintien de la carte-médicaments (gratuité des services pharmaceutiques et dentaires approuvés) pour les prestataires qui s'inscrivent aux études à temps plein en raison de leur participation au programme de retour aux études pour les chefs de familles monoparentales qui participent à un programme de subvention salariale ou qui occupent un emploi saisonnier, etc.;

vii) Des dispositions du Règlement assuraient qu'aucun client qui était prestataire au moment de l'entrée en vigueur du programme de Sécurité du revenu ne verrait sa prestation diminuer pendant l'année de transition, soit du 1er août 1989 au 31 juillet 1990.

- À compter de l'année civile 1988, le Supplément au revenu de travail (SUPRET) a été remplacé, pour les familles avec enfants, par le programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT). Pour les personnes seules et les couples sans enfants, les niveaux maximaux d'aide prévus par SUPRET ont été diminués d'un tiers pour l'année 1988 et de deux tiers pour 1989. Le programme n'existe plus en 1990.

Ontario

- Au printemps de 1989, l'Ontario a annoncé un certain nombre de modifications à ses programmes d'assistance sociale, qui découlent directement des recommandations présentées par le Comité d'examen de l'aide sociale (CEAS) dans son rapport *Transitions* (aussi connu sous le nom de rapport Thomson), publié à l'automne 1988. Les éléments les plus significatifs de la réforme sont présentés ci-dessous en fonction des cinq objectifs que le gouvernement de l'Ontario avait fixés au CEAS :

  i) Amélioration de l'encouragement à l'emploi : Le Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi ou PISTE (*Supports to Employment Program - STEP*) est une série de changements à la réglementation conçus pour encourager les clients à saisir les possibilités d'emploi et de perfectionnement en éliminant les obstacles financiers de l'emploi. Les changements feront que les clients auront intérêt à travailler et cela d'autant plus qu'ils gagnent davantage.

  ii) Expansion des programmes de services à l'emploi : cette initiative amalgame les éléments d'une planification de l'emploi formelle avec un dispositif plus complet de services de soutien à l'emploi au niveau local

et elle insiste sur l'accès à la pleine participation.

iii) Réforme des prestations pour le logement : en janvier 1990, les allocations pour le logement étaient nettement améliorées et simplifiées tant pour la clientèle des Prestations familiales que pour celle de l'Aide sociale générale.

iv) Améliorations des prestations pour les enfants : c'est-à-dire amélioration, simplification et normalisation de la structure des prestations pour enfants dans le cadre des Prestations familiales et de l'Aide sociale générale.

v) Équité et simplicité : un certain nombre de modifications ont été apportées aux programmes d'assistance sociale dans le but de rendre le système plus équitable et plus simple pour un certain nombre de groupes de clients, dont celui des aînés qui vivent seuls et celui des fermiers.

- Depuis la mise en œuvre du PISTE en octobre 1989, aucune nouvelle demande n'a été acceptée en vertu du programme d'incitation au travail (*Work Incentive Program - WIN*). De plus, la plupart des participants à ce programme sont maintenant transférés au PISTE étant donné les avantages financiers que ce programme comporte. Puisque le programme d'incitation au travail compte de moins en moins de participants, sa description n'apparaît plus dans le répertoire.

Manitoba

- Depuis janvier 1990, les parents séparés ou abandonnés ou les conjoints qui vivent séparés, peuvent présenter une demande directement au programme d'aide sociale (*Social Allowances*). Auparavant, les parents nouvellement séparés devaient présenter une demande à leur municipalité de résidence pour de l'aide couvrant les 90 premiers jours suivant la séparation ou l'abandon.
- Depuis l'automne 1988, la Ville de Winnipeg permet une exemption sur les prestations alimentaires (égale à 225 $ par mois en juillet 1990) en vertu de son Programme municipal d'assistance sociale (*Municipal Assistance program*).
- À compter de janvier 1989, le Programme d'aide sociale exclut à 100 p. 100 les gains des enfants qui reçoivent des prestations d'aide sociale aussi longtemps que ceux-ci fréquentent une école à temps plein.

Saskatchewan

- En vigueur depuis le 1er avril 1988, un processus mensuel de collecte de chèques a été mis en place pour aider les chômeurs aptes au travail à obtenir un emploi ou des possibilités de formation.
- En vigueur depuis juin 1988, un processus de chèques conjoints a été mis en place pour les bénéficiaires qui reçoivent des allocations de logement. Les chèques de loyer payables conjointement au locateur et au bénéficiaire sont fournis pour assurer que les paiements sont effectués et que les allocations servent aux fins pour lesquelles elles sont destinées.
- En vigueur depuis juin 1989, un processus bimensuel de chèques de prestation a été mis en place et il assure que les prestations sont accessibles aux bénéficiaires tout au long du mois. Le logement, les services, les besoins spéciaux et la moitié des allocations de base sont payées au début du mois. Le reste des allocations de base est payé au milieu du mois.

Alberta

- En avril 1988, les niveaux d'exemption sur les avoirs liquides au titre du programme d'Allocation sociale pour les personnes souffrant d'un handicap profond (selon la définition utilisée par le programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds) sont passés de 1 500 à 3 000 $ pour une personne seule, et de 2 500 à 5 000 $ pour une famille composée d'un adulte et d'un enfant ou de deux adultes en cohabitation. Il faut de plus ajouter 500 $ pour chaque personne à charge additionnelle.
- En mai 1988, le montant maximum de la prestation de handicap payable en sus d'une allocation sociale à un handicapé profond dont les besoins dépassent le plafond des prestations qui peuvent être versées en vertu du programme de Revenu assuré pour les handicapés profond (mais qui est toutefois admissible à une allocation sociale) est passé de 52 à 175 $ par mois. Cette augmentation compense pour l'élimination, à la même date, du plafond plus élevé quant à l'allocation-logement qui s'appliquait à ce groupe de clients.

Colombie-Britannique

- À la suite d'un examen interne du programme GAIN (Revenu disponible garanti pour les besoins - *Guaranteed Available Income for Need*) effectué dans la deuxième moitié de 1987-1988, un certain nombre de modifications, dont les principales sont décrites ci-dessous, ont été apportées au programme au cours de 1988-1989. Selon un

communiqué de presse publié en avril 1988, il s'agissait de rationaliser le système et d'accorder toute l'aide nécessaire aux bénéficiaires de l'assistance au revenu pour qu'ils puissent trouver à nouveau un emploi. Les principaux éléments de cette initiative sont les suivants :

i) Extension aux clients handicapés de la disposition qui prévoit l'exemption salariale améliorée. Cette disposition a par la suite été limitée dans le temps pour tous les clients sauf les handicapés;

ii) Versement d'une allocation pour le transport pendant un an aux chefs de famille monoparentale et aux clients des prestations pour personnes handicapées qui trouvent un emploi ;

iii) Remboursement, pendant un an, des frais supplémentaires occasionnés par la garde des enfants pour les chefs de famille monoparentale qui trouvent un emploi à plein temps;

iv) Création d'un programme qui aide les chefs de famille monoparentale à obtenir du tribunal une ordonnance de pension alimentaire, et mise en œuvre par le Procureur général du programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires (*Enforcement of Maintenance Program*);

v) Abrogation de la période d'attente de huit mois imposée aux prestataires incapables de travailler avant qu'ils soient admissibles à des prestations plus élevées;

vi) Création d'une nouvelle catégorie de clients pour le calcul des prestations afin d'éliminer la différence dans les taux de prestation accordés aux chefs de famille monoparentale selon qu'ils peuvent ou ne peuvent pas travailler (d'après un communiqué de presse la Colombie-Britannique);

vii) Prolongation de deux à trois ans de la période au cours de laquelle les clients peuvent parfaire leur éducation et leurs connaissances professionnelles;

viii) Inadmissibilité à l'assistance au revenu pour une personne admissible à l'assurance-chômage (quand elle doit faire face à des difficultés indues, cette personne doit faire une demande pour obtenir l'aide en cas de difficultés financières, qui est décrite dans la section du résumé de la Colombie-Britannique portant sur les prestations);

ix) Révision de la définition de «apte au travail» en ce qui concerne les chefs de famille monoparentale.

- Depuis avril 1989, il n'y a plus que deux moyens de recouvrer des somme versées en prestations : par une retenue sur les prestations à venir en vertu d'un autre programme ou par un accord de remboursement.

Yukon

- Depuis janvier 1989, un parent qui reste à la maison pour prendre soin d'un enfant d'âge préscolaire n'a plus l'obligation de chercher du travail comme condition d'admissibilité.
- Depuis février 1989, la loi exige qu'un examen des taux de prestations d'assistance sociale soit fait en août de chaque année. Cependant, les taux ne sont pas nécessairement majorés à la suite de cet examen.
- Une nouvelle allocation pour les vêtements d'hiver (125 $ par personne de 14 ans et plus, et 75 $ pour tout bénéficiaire plus jeune) a été mise en vigueur à la fin de 1989.

Territoires du Nord-Ouest

- Depuis août 1989, un requérant qui a droit à un soutien financier en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances judiciaires de pensions alimentaires (Maintenance Orders Enforcement Act)* doit, pour être admissible, céder toute ordonnance de pension alimentaire au directeur de l'assistance sociale.

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement

Nouveau-Brunswick

Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (Residential Property Tax Allowance Program)

- Ce programme ne comporte plus de critères quant au revenu des requérants ou des copropriétaires qui sont âgés de 65 ans et plus. L'admissibilité se fonde sur l'âge et non sur le revenu.

Manitoba

Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba (Manitoba Education Tax Reduction Program for Farmers)

- Ce programme n'existe plus depuis janvier 1990.

Colombie-Britannique

Subvention aux propriétaires (Home Owner Grant)

- Ce programme est plus généreux depuis l'addition de la subvention supplémentaire aux propriétaires,

entrée en vigueur en 1990. Le ministère des Affaires municipales, qui administre le programme, porte maintenant le nom de ministère des Affaires municipales, de la Récréation et de la Culture.

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

- En janvier 1990, neuf provinces avaient mis sur pied des systèmes ou des projets-pilotes d'évaluation de taux. Ces initiatives permettent l'application d'une réduction de mérite ou d'une surcharge à des entreprises particulières d'une même catégorie à partir de leur taux d'accidents.

Chapitre 7 - Programmes de pensions fédéral et provinciaux

Régime de pensions du Canada

- L'accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale conclu avec la Finlande est entré en vigueur le 1er février 1988; celui qui a été conclu avec l'Allemagne, le 1er avril 1988; celui qui a été conclu avec la Dominique, le 1er janvier 1989; celui qui a été conclu avec l'Australie, le 1er septembre 1989; celui qui a été conclu avec l'Islande, le 1er octobre 1989; et celui qui a été conclu avec le Luxembourg, le 1er avril 1990.

Régime des rentes du Québec

- Les accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale avec la Suède, la Norvège, la Finlande et l'Allemagne sont entrés en vigueur le 1er avril 1988, avec la Jamaïque et la Dominique, le 1er janvier 1989, et avec le Luxembourg, le 1er avril 1990.

Chapitre 8 - Assurance-chômage

- Le 23 octobre 1990, le projet de loi C-21, *Loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage*, a reçu la sanction royale. Cette loi apporte des modifications majeures au programme de l'Assurance-chômage, dont les suivantes :
  - i) Révision du système actuel des prestations de maternité, de congé parental et de maladie à compter du 18 novembre 1990;
  - ii) Modification aux critères admissibilité et à la durée de la période de prestations à compter du 18 novembre 1990;
  - iii) Admissibilité à l'assurance-chômage des travailleurs de 65 ans et plus rétroactivement au 23 septembre 1988, et des personnes qui travaillent pour leur conjoint dans des situations de travail normales, à compter du 18 novembre 1990;
  - iv) Augmentation, à compter du 18 novembre 1990, des pénalités pour les personnes qui quittent leur emploi sans motifs suffisants, qui refusent un emploi ou qui sont congédiées en raison de leur mauvaise conduite;
  - v) Augmentation rétroactivement au 1er janvier 1990, du taux des cotisations d'assurance-chômage;
  - vi) Retrait du financement du gouvernement fédéral au chapitre des prestations d'assurance-chômage;
  - vii) Dispositions permettant l'élaboration de règlements qui augmenteront le nombre d'initiatives de développement pouvant faire l'objet de financement de la Caisse d'assurance-chômage, et de payer à même cette caisse le coût de cours approuvés de formation et d'allocations supplémentaires afférentes.
- Ces modifications ne sont pas décrites en détail au chapitre 8, étant donné qu'elles ont été mises en vigueur, pour la plupart, après le 1er juillet 1990.

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

- La *Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1989, a modifié la *Loi sur les pensions* afin de permettre le paiement de prestations à une personne à charge d'un bénéficiaire de prestations d'invalidité marié ou remarié.

Annexe E - Crédits et déductions d'impôt fédéral

- En vigueur depuis le 1er janvier 1991, la taxe de 7 p. 100 sur les produits et services (TPS) remplace la taxe de vente fédérale existante (13,5 p. 100) et est applicable à la vaste majorité des produits et services achetés au Canada.

Crédit pour TPS

- Le crédit remboursable pour TPS a pour but d'aider à les Canadiens à faible revenu à régler les coûts de toute taxe sur les biens et services qu'ils ont à payer. La demande de crédit pour 1991 est faite au moyen de la déclaration d'impôt sur le revenu de 1990.

Tableau 1.1a
Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990

Programme	1986-1987		1987-1988		1988-1989		1989-1990	
	000 000 $	% du total	000 000 $	% du total	000 000 $	% du total	000 000 $	% du total
Allocations familiales	2 534	5,2	2 564	4,9	2 606	4,6	2 654	4,4
Crédit d'impôt pour enfants[1]	1 573	3,2	1 639	3,1	1 968	3,5	2 064	3,4
SV/SRG/AC (total)	13 445	27,5	14 349	27,4	15 202	27,1	16 154	26,8
Sécurité de la vieillesse	9 520		10 248		10 963		11 804	
Supplément de revenu garanti	3 451		3 618		3 766		3 888	
Allocation au conjoint	473		483		473		461	
Programmes pour les anciens combattants (total)	1 194[r]	2,4	1 164	2,2	1 143	2,0	1 162	1,9
Allocations de guerre pour les anciens combattants et les civils	425		366		311		264	
Pensions d'invalidité pour les anciens combattants et les civils	768[r]		799		833		898	
RPC et RRQ (total)	7 854	16,1	9 736	18,6	11 109	19,8	12 419	20,6
Régime de pensions du Canada	5 721		7 329		8 445		9 473	
Régime de pensions du Québec	2 133		2 406		2 664		2 946	
Assurance-chômage	10 640	21,8	10 577	20,2	10 979	19,6	11 818	19,6
Indemnisation des accidentés du travail[1,2]	3 132[r]	6,4	3 407	6,5	3 659	6,5	3 857	6,4
Assistance sociale (total)[5]	6 159[r]	12,6	6 639	12,7	6 846	12,2	7 481	12,4
Part fédérale (RAPC)[3]	3 063		3 197		3 393		3 573	
Part provinciale (nette)[4]	3 096[r]		3 441		3 453		3 908	
Programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu[6]	2 329	4,8	2 362	4,5	2 526	4,5	2 734	4,5
Total[7]	48 860[r]	100,0	52 436	100,0	56 038	100,0	60 343	100,0

1. Les données sont pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.
2. Comprend l'indemnisation pour la perte des gains, les frais afférents à l'invalidité, les frais funéraires et l'aide médicale.
3. Représente les paiements fédéraux versés au cours de l'exercice financier indiqué et peut comprendre certaines sommes versées avec effet rétroactif pour des dépenses provinciales-territoriales engagées au cours d'années antérieures.
4. Représente la différence entre le total des coûts d'assistance sociale et la part fédérale.
5. Représente le total des coûts d'assistance sociale à frais partagés.
6. Les montants sont des estimations basées sur les données dans ce répertoire.
7. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau 1.1b
Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations en dollars constants[1]
par programme
1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990

Programme	1987-1988		1988-1989		1989-1990	
	000 000 $	Variation annuelle en pourcentage[2]	000 000 $	Variation annuelle en pourcentage[2]	000 000 $	Variation annuelle en pourcentage[2]
Allocations familiales	2 459	-3,0	2 397	-2,5	2 322	-3,2
Crédit d'impôt pour enfants	1 572	-0,1	1 810	15,2	1 806	-2,4
SV/SRG/AC (total)	13 757	2,3	13 986	1,7	14 133	1,1
Sécurité de la vieillesse	9 825	3,2	10 086	2,7	10 327	2,4
Supplément de revenu garanti	3 469	0,5	3 464	-0,1	3 402	1,8
Allocation au conjoint	463	-2,2	435	-5,9	404	-7,3
Programmes pour les anciens combattants (total)	1 116	-6,5	1 052	-5,8	1 017	3,3
Allocations de guerre pour les anciens combattants et les civils	351	-17,6	286	-18,5	231	-19,1
Pensions d'invalidité pour les anciens combattants et les civils	766	-0,3	766	0,0	785	2,6
RPC et RRQ (total)	9 334	18,8	10 219	9,5	10 865	6,3
Régime de pensions du Canada	7 027	22,8	7 769	10,6	8 288	6,7
Régime de rentes du Québec	2 307	8,2	2 450	6,2	2 578	5,2
Assurance-chômage	10 141	-4,7	10 101	-0,4	10 340	2,4
Indemnisation des accidentés du travail	3 266	4,3	3 366	3,1	3 375	0,2
Assistance sociale (total)	6 365	3,3	6 298	-1,0	6 545	3,9
Part fédérale (RAPC)	3 065	0,1	3 122	1,8	3 126	0,1
Part provinciale (nette)	3 299	6,6	3 177	-3,7	3 419	7,6
Programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu	2 265	-2,8	2 324	2,6	2 392	2,9
Total[4]	50 275	2,9	51 553	2,5	52 794	2,4

1. L'exercice financier 1986-1987 a été utilisé comme l'année de base; les années suivantes ont été rajustées selon l'indice des prix à la consommation.
2. La variation en pourcentage est calculée à partir de données sur les dépenses qui n'ont pas été arrondies.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Graphique 1.1
Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations
selon le programme
1989-1990
(000 000 $)

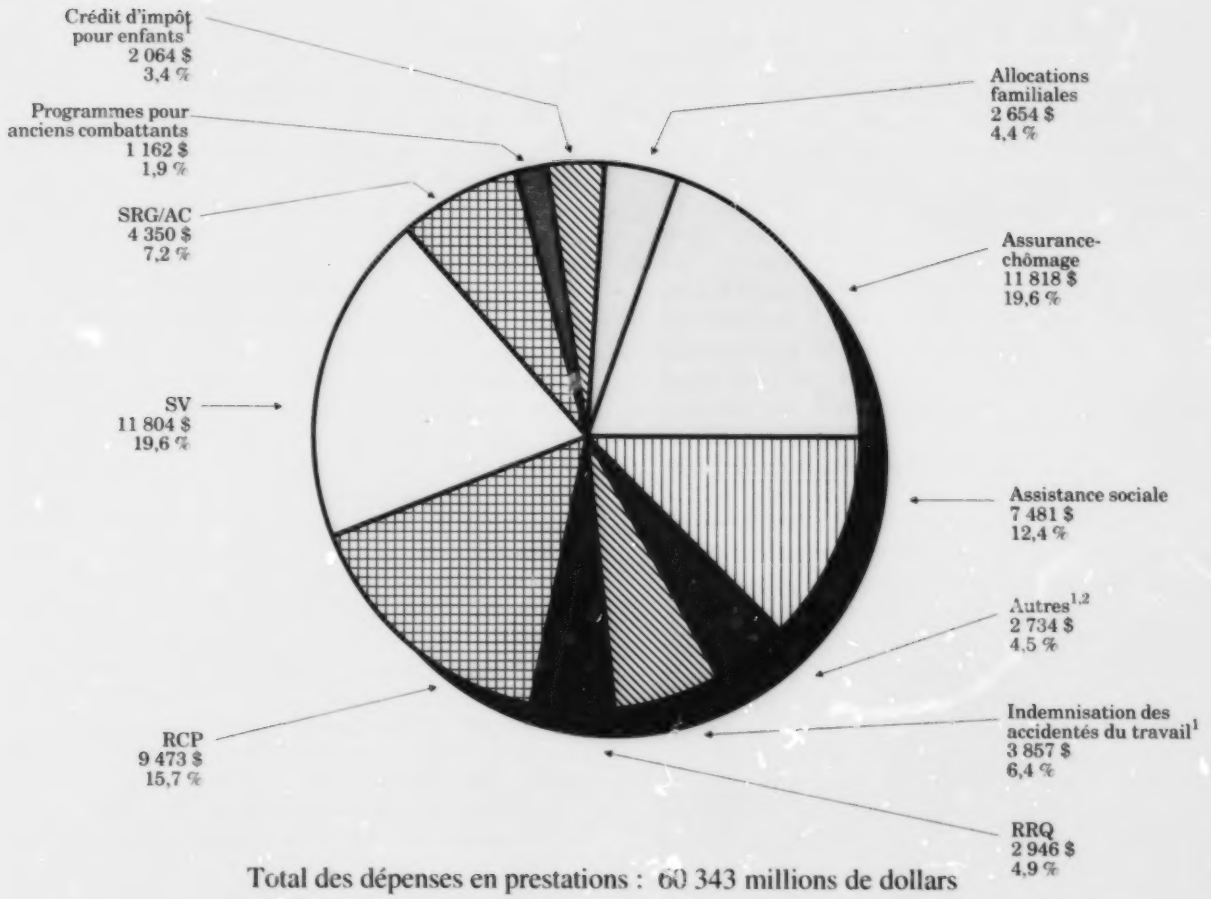

Total des dépenses en prestations : 60 343 millions de dollars

1. Les dépenses en vertu des programmes d'indemnisation des accidentés du travail, du Crédit d'impôt pour enfants et de certains programmes provinciaux d'aide fiscale, d'aide au logement et de supplément du revenu visent l'année civile 1989.

2. Comprend les programmes provinciaux d'aide fiscale, d'aide au logement et de supplément du revenu.

Programmes de prestations financières pour personnes âgées

Il existe divers programmes fédéraux et provinciaux dans le cadre desquels des prestations financières sont versées aux personnes âgées. Le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse est décrit dans ce chapitre, ainsi que le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec; ces programmes sont décrits au chapitre 7. Les dispositions du système fédéral d'impôt sur le revenu qui visent les personnes âgées sont discutées à l'annexe «E» du présent document.

Deux genres de programmes provinciaux de sécurité du revenu sont également touchés dans le présent chapitre. D'une part, les programmes de supplément du revenu permettent aux provinces en question de verser des prestations en espèces qui viennent s'ajouter au Supplément de revenu garanti ou, dans quelques provinces, à l'Allocation au conjoint. En outre, deux provinces accordent des suppléments au revenu de personnes âgées sans égard à leur admissibilité aux prestations fédérales. Le second type de programme qui fait l'objet du présent chapitre, soit l'aide fiscale et l'aide au logement, permet d'accorder une aide qui sert à diminuer le fardeau fiscal (impôts fonciers et sur le revenu, taxes scolaires) ou à subventionner le coût du logement locatif pour les personnes âgées à faible revenu.

Ce répertoire ne touche pas les programmes qui accordent de l'aide sous forme de services aux personnes âgées (p. ex., les soins à domicile, les soins en établissement et les services médicaux).

Programmes fédéraux

Les programmes de la Sécurité de la vieillesse (SV), du Supplément de revenu garanti (SRG), et de l'Allocation au conjoint (AC) ont été créés en vue d'offrir aux personnes âgées une certaine sécurité financière. Ils sont administrés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et ils sont entrés en vigueur en 1952, en 1967 et en 1975 respectivement.

La Sécurité de la vieillesse assure un revenu de base aux personnes de 65 ans ou plus qui satisfont à certaines conditions de résidence. Le Supplément de revenu garanti est accordé aux pensionnés dont les revenus à part la SV sont faibles ou nuls, leur procurant ainsi un revenu minimal garanti. L'Allocation au conjoint est payable au conjoint d'un pensionné de la SV, âgé de 60 à 64 ans et dont le revenu est inférieur à certains niveaux; ces ménages sont donc assurés d'un revenu minimal équivalant à celui d'un couple de pensionnés recevant le SRG. L'AC est également payable au conjoint survivant à faible revenu âgé de 60 à 64 ans, afin de lui assurer un revenu minimal garanti jusqu'au moment où il deviendra admissible à la SV. Ces trois programmes fournissent des prestations mensuelles.

Les taux de la SV, du SRG et de l'AC sont majorés chaque trimestre suivant la hausse réelle de l'indice des prix à la consommation (IPC). Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les prestations de la SV sont considérées comme revenu imposable, contrairement aux prestations du SRG et de l'AC. Toutefois, celles-ci peuvent influer sur les crédits d'impôt d'une personne qui déclare à charge le bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestationa, car celles-ci doivent être incluses dans le calcul du revenu net de la personne à charge aux fins de l'impôt sur le revenu.

Le budget fédéral d'avril 1989 a instauré une disposition visant à assurer le recouvrement des paiements de la SV des Canadiens à revenu plus élevé à un taux de 15 p. 100 du revenu net individuel dépassant 50 000 $. Par exemple, une personne ayant un revenu net de 60 000 $ devrait rembourser le moindre de la SV reçue ou 1 500 $ (15 p. 100 de la différence entre le revenu net [60 000 $] et le seuil de revenu [50 000 $]. Les remboursements sont calculés

sur la déclaration d'impôt sur le revenu et sont déductibles dans la détermination du montant du revenu assujetti à l'impôt sur le revenu des particuliers.

La mesure s'appliquera progressivement sur trois ans. Pour l'année d'imposition 1989, les remboursements réels ont été du tiers du montant remboursable, en 1990 ils seront des deux tiers, et en 1991 et les années suivantes le plein montant sera remboursable. Pour 1990 et les années d'imposition suivantes, le seuil de 50 000 $ sera indexé sur la même base que les autres fourchettes et seuils indexés du régime fiscal (c'est-à-dire selon l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation supérieure à 3 p. 100).

Les taux maximaux des prestations mensuelles de la SV, du SRG et de l'AC de janvier 1988 à juillet 1990 figurent au tableau 2.1; les taux de 1987 à 1990 se trouvent à l'annexe «C».

Sécurité de la vieillesse

Admissibilité

Généralités

Toutes les personnes de 65 ans et plus qui sont des citoyens canadiens ou des résidents autorisés peuvent avoir droit à la pension complète ou partielle de la SV, selon le nombre d'années qu'elles ont résidé au Canada passé l'âge de 18 ans. La pension commence normalement à être versée le mois suivant celui du 65^{e} anniversaire de naissance de la personne, à condition que celle-ci en ait fait la demande. Si la demande est présentée en retard, des paiements à effet rétroactif couvrant jusqu'à concurrence de 5 ans peuvent être autorisés.

Il y a deux façons de satisfaire aux conditions de résidence pour obtenir la pension complète. Les personnes qui avaient 25 ans ou plus le 1er juillet 1977 et qui résidaient au Canada à cette date ou qui y avaient résidé auparavant (passé l'âge de 18 ans), seront admissibles si elles ont résidé au Canada pendant les 10 années qui ont précédé immédiatement la demande de pension. Les personnes qui n'avaient pas encore 25 ans ou qui n'avaient pas résidé au Canada avant le 1er juillet 1977, n'auront droit à la pension complète qu'à condition d'avoir résidé 40 ans au Canada passé l'âge de 18 ans. Les personnes qui n'ont pas droit à une pension complète peuvent recevoir une pension partielle à condition d'avoir à leur actif au moins 10 années de résidence au Canada passé l'âge de 18 ans.

La pension de la SV peut être payée hors du Canada pour une période illimitée si le pensionné a résidé au Canada pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Sinon, elle n'est versée que les six premiers mois suivant le mois du départ, et reprend lorsque le pensionné recommence à résider au Canada.

Accords internationaux en matière de sécurité sociale

Les accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale visent à ce que tous soient protégés et à éviter toute double protection. Les personnes qui résident ou qui ont résidé dans un pays signataire peuvent additionner ces périodes à leur résidence au Canada pour satisfaire aux critères de résidence minimaux aux fins de la SV. Lorsque l'on a établi l'admissibilité, le montant des prestations de la SV payable est proportionnel aux périodes réelles de résidence au Canada (voir «Prestations»). Il existe des dispositions semblables qui sont appliquées dans les pays signataires concernant l'établissement de l'admissibilité et des prestations payables.

En juillet 1990, des accords conclus avec l'Italie, la France, le Portugal, les États-Unis, la Grèce, la Jamaïque, la Barbade, la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Autriche, Sainte-Lucie, l'Espagne, la Finlande, la Dominique, l'Allemagne, l'Australie, l'Islande et le Luxembourg étaient en vigueurs. De plus, des accords ont été signés avec les Pays-Bas et Chypre, et ils entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés par le Canada et les autres pays.

Admissibilité financière

La pension de la Sécurité de la vieillesse est universelle pour les personnes de 65 ans et plus à la seule condition de satisfaire aux exigences de résidence (et de statut de résident). Aucun examen des revenus ou des avoirs n'est appliqué.

Prestations

Les personnes qui satisfont à toutes les conditions de résidence rattachées à la SV reçoivent le plein montant de la pension. Dans le cas d'une pension partielle, le montant est calculé au taux de 1/40 de la pension complète pour chaque année de résidence au Canada pour ceux qui y ont résidé au moins 10 ans passé l'âge de 18 ans. Le taux de pension partielle est établi au moment de la demande et n'augmente pas selon le nombre d'années de résidence après l'âge de 65 ans.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires de la SV proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Supplément de revenu garanti

Admissibilité

Généralités

Les pensionnés de la SV dont les revenus autres que la pension de la SV sont faibles ou nuls peuvent, sur demande annuelle, recevoir le montant total ou partiel du SRG. Les bénéficiaires de prestations du SRG doivent présenter une nouvelle demande chaque année.

Si des pensionnés quittent le Canada, ils reçoivent le Supplément pendant six mois suivant le mois de leur départ puis il est discontinué. Le paiement du Supplément reprend à leur retour si toutes les conditions d'admissibilité sont remplies.

Admissibilité financière

Le montant du SRG auquel un pensionné peut avoir droit est fonction de son état civil et de ses revenus. Si le pensionné est marié, le revenu de son conjoint est ajouté au sien dans la détermination d'admissibilité. La valeur des avoirs que peut posséder le pensionné n'influe pas sur son droit au SRG.

Le revenu aux fins du SRG est calculé en grande partie suivant les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (c.-à.-d., on utilise la même notion de «revenu net»). Aux fins du SRG, le revenu comprend tout argent que reçoit le pensionné : rente de retraite provenant des salaires, intérêts, dividendes, loyers, salaires, etc. Toutefois, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet une exemption de revenus provenant de diverses sources dont toutes prestations reçues aux termes de ladite loi, les Allocations familiales fédérales, le Crédit d'impôt pour enfants, les prestations de décès du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, les Subventions pour l'isolation des résidences, les prestations d'assistance sociale, les Pensions d'invalidité et les Allocations aux anciens combattants. Les paiements d'indemnisation des accidentés du travail sont cependant considérés comme un revenu.

En général, le revenu net reçu au cours de l'année civile précédente sert à déterminer le niveau du SRG payable au cours d'un exercice financier (débutant le 1er avril). Si un pensionné ou son conjoint prévoit une baisse de revenu à cause de la retraite ou encore de la diminution ou de la disparition d'un revenu de pension privée, une évaluation du revenu de l'année civile en cours peut être autorisée pour déterminer le montant auquel a droit le pensionné. Si, en fait, le revenu réel dépasse le revenu estimatif, les montants des paiements en trop seront déduits de tout paiement subséquent de supplément ou de pension.

Prestations

Il existe deux taux du Supplément de revenu garanti. Le premier vise les personnes seules, soit veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ainsi que les pensionnés mariés dont les conjoints ne sont admissibles ni à la Sécurité de la vieillesse, ni à l'Allocation au conjoint. L'autre taux s'applique aux couples mariés dont les deux conjoints sont pensionnés; dans certaines circonstances, l'union de fait est considérée au même titre qu'un mariage légal. (Les couples mariés qui sont obligés par les circonstances de vivre séparément peuvent se voir accorder le SRG au taux de personnes seules.)

Dans le cas d'un pensionné seul, la prestation maximale du SRG est réduite de 1 $ pour chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel. Dans le cas de deux pensionnés de la SV mariés, le supplément mensuel maximal est réduit pour chaque conjoint de 1 $ par mois pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné du couple.

Une disposition spéciale s'applique aux couples mariés dont un seul des conjoints est pensionné et dont le deuxième conjoint n'est admissible ni à la pension de vieillesse de base, ni à l'Allocation au conjoint. Dans ce cas, le pensionné a droit de recevoir le taux le plus élevé du Supplément de revenu garanti qui est payé aux personnes seules. Par ailleurs, le supplément mensuel maximal est réduit de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné du couple. La première réduction de 1 $ n'est appliquée que lorsque le revenu annuel combiné du couple atteint un montant égal à 12 fois la pension de vieillesse mensuelle de base plus 48 $.

Lorsqu'un bénéficiaire du SRG ne reçoit que des prestations partielles de SV (en raison des critères concernant la résidence) les prestations du SRG sont majorées de manière à combler la différence entre le plein montant de la SV et la prestation partielle de SV reçue.

Les prestations sont indexées tous les trimestres selon le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

Le tableau 2.2 présente, pour quelques types de ménages, les seuils de réduction, soit le niveau de revenu où le SRG commence à être réduit, et les revenus annuels limites, c'est-à-dire le niveau de revenu qui rend le pensionné inadmissible au Supplément. Par exemple, un pensionné seul dont le revenu (tel que défini sous la rubrique «Admissibilité financière») pour l'année civile 1989 dépassait 9 936 $ et qui a fait une demande pour le SRG en avril 1990 n'y était pas admissible; un pensionné dont le revenu

pour la même période était de 5 000 $ avait droit à une prestation partielle de SRG.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires du SRG proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Allocation au conjoint

Admissibilité

Généralités

Le conjoint d'un pensionné de la SV peut avoir droit sur demande à l'Allocation au conjoint s'il est âgé de 60 à 64 ans et s'il a résidé au Canada depuis au moins 10 ans passé l'âge de 18 ans. L'allocation peut être totale ou partielle, selon les conditions de résidence de la SV. Quand l'admissibilité est établie en fonction des années de résidence, le montant de l'allocation est déterminé à partir de l'évaluation du revenu, comme dans le cas du SRG. Les prestataires de l'AC doivent présenter une nouvelle demande chaque année.

L'Allocation au conjoint peut être versée pendant six mois après que le conjoint ou le pensionné a quitté le Canada, quel que soit celui qui part le premier, et ne peut reprendre que lorsque les deux recommencent à résider au Canada. La prestation cesse d'être versée si le couple se sépare ou divorce.

L'Allocation au conjoint cesse le mois du décès du bénéficiaire d'une pension de la SV. Le veuf ou la veuve peut avoir droit à une Allocation au conjoint pour veufs et veuves, sur demande, selon son revenu.

Une modification à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit le paiement d'une Allocation au conjoint à toute personne veuve âgée de 60 à 64 ans qui a été résident canadien pendant au moins 10 ans passé l'âge de 18 ans et qui répond aux conditions de revenu et aux critères de statut de résident. Les prestations en vertu de l'Allocation au conjoint survivant sont accordées depuis septembre 1985.

Admissibilité financière

Le montant de l'Allocation au conjoint payable à un couple est fondé sur les revenus combinés des deux conjoints, tandis que celui de l'Allocation au conjoint survivant n'est fondé que sur le revenu du conjoint survivant. (Le revenu pris en considération est tel que défini à la rubrique «Admissibilité financière» de la description du SRG ci-dessus). Les avoirs du couple ou du conjoint survivant ne sont pas considérés aux fins d'admissibilité à l'allocation.

Prestations

Le montant de l'allocation versé à un requérant quelconque est calculé en fonction de la durée de sa période de résidence au Canada et de son revenu annuel combiné avec celui de son conjoint pensionné. Pour ce qui touche la partie de la prestation d'AC qui équivaut à la pension de la SV, le maximum est calculé selon les mêmes règles que cette dernière. Toutefois, lorsque le calcul des années de résidence au Canada donne droit à une pension partielle seulement, le montant de cette composante de l'AC peut être majoré pour chaque année supplémentaire de résidence au Canada pendant que le bénéficiaire de l'Allocation est âgé de 60 à 64 ans inclusivement.

Le montant mensuel maximal de l'Allocation au conjoint complète est payable si les conditions de résidence pour la pension complète de la SV sont satisfaites, et est égal au plein montant de la pension de la SV plus le maximum du SRG selon le taux accordé aux personnes mariées. L'allocation partielle maximale (fondée sur la résidence et payable seulement après 10 ans de résidence) est constituée d'un montant égal à 1/40 de la pension de la SV pour chaque année de résidence au Canada et du maximum du SRG selon le taux accordé aux personnes mariées.

L'Allocation au conjoint est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel combiné du couple, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de la SV complète ou partielle. Ensuite, la partie de l'AC équivalant au SRG et le SRG du pensionné sont l'un et l'autre réduits de 1 $ pour chaque tranche additionnelle de 4 $ de revenu mensuel combiné du couple.

Quant à l'Allocation au conjoint survivant, l'allocation mensuelle maximale est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ du revenu mensuel du conjoint survivant, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de la SV; ensuite, elle est réduite de 1 $ pour chaque tranche additionnelle de 2 $ de revenu mensuel.

Financement

Les sommes versées au titre de l'Allocation au conjoint proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 2.1a
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Prestations mensuelles maximales par programme
De janvier 1988 à avril 1989

Programme	janvier 1988 $	avril 1988 $	juillet 1988 $	octobre 1988 $	janvier 1989 $	avril 1989 $
Sécurité de la vieillesse (SV)	310,66	313,15	315,97	320,08	323,28	325,87
Supplément de revenu garanti (SRG)						
Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	369,21	372,16	375,51	380,39	384,19	387,26
Deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné)	240,47	242,39	244,57	247,75	250,23	252,23
Allocation au conjoint (AC)						
Régulière	551,13	555,54	560,54	567,83	573,51	578,10
Au conjoint survivant	608,46	613,33	618,85	626,90	633,17	638,24
SV plus SRG						
Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	679,87	685,31	691,48	700,47	707,47	713,13
Famille de deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné)	551,13	555,54	560,54	567,83	573,51	578,10

Tableau 2.1b
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Prestations mensuelles maximales par programme
De juillet 1989 à juillet 1990

Programme	juillet 1989 $	octobre 1989 $	janvier 1990 $	avril 1990 $	juillet 1990 $
Sécurité de la vieillesse (SV)	330,43	337,04	340,07	343,13	347,93
Supplément de revenu garanti (SRG)					
Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	392,68	400,53	404,13	407,77	413,48
Deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné)	255,76	260,88	263,23	265,60	269,32
Allocation au conjoint (AC)					
Régulière	586,19	597,92	603,30	608,73	617,25
Au conjoint survivant	647,17	660,11	666,05	672,04	681,44
SV plus SRG					
Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	723,11	737,57	744,20	750,90	761,41
Famille de deux pensionnés (somme payée a chaque pensionné)	586,19	597,92	603,30	608,73	617,25

Tableau 2.2
Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Seuils de réduction[1] et revenu annuel limite[2,3]
selon l'état civil
De janvier 1989 à juillet 1990

État civil	janvier 1989 $	avril 1989 $	juillet 1989 $	octobre 1989 $	janvier 1990 $	avril 1990 $	juillet 1990 $
Pensionné seul							
Seuil de réduction	24	24	24	24	24	24	24
Revenu limite	9 240	9 312	9 432	9 642	9 720	9 792	9 936
Personnes mariées, famille de deux pensionnés[4]							
Seuil de réduction	48	48	48	48	48	48	48
Revenu limite	12 048	12 144	12 288	12 528	12 672	12 768	12 960
Personnes mariées, famille d'un pensionné[4]							
Seuil de réduction	3 936	3 984	4 032	4 128	4 176	4 176	4 224
Revenu limite	22 368	22 560	22 848	23 328	23 568	23 712	24 048
Personnes mariées, famille d'un pensionné et d'un bénéficiaire de l'AC[4]							
Pensionné							
Seuil de réduction	5 232	5 280	5 376	5 472	5 520	5 568	5 616
Revenu limite	17 232	17 376	17 616	17 952	18 144	18 288	18 528
Bénéficiaire de l'AC							
Premier seuil de réduction[5]	48	48	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[6]	5 232	5 280	5 376	5 472	5 520	5 568	5 616
Revenu limite	17 232	17 376	17 616	17 952	18 144	18 288	18 528
AC au conjoint survivant							
Premier seuil de réduction[5]	48	48	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[6]	5 208	5 256	5 352	5 448	5 496	5 544	5 592
Revenu limite	12 624	12 744	12 936	13 200	13 296	13 416	13 584

1. Le seuil de réduction correspond à un niveau défini de revenu annuel; les bénéficiaires dont le revenu est inférieur à ce seuil reçoivent les prestations maximales du SRG, et ceux dont le revenu est égal ou supérieur à ce niveau reçoivent des prestations partielles.
2. Le niveau limite correspond au revenu annuel d'une personne à partir duquel elle n'a plus droit au SRG ou à l'AC.
3. Le revenu aux fins du SRG est calculé en grande partie suivant les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
4. Les seuils de réduction et les niveaux de revenu annuel limite sont fondés sur le revenu combiné des deux conjoints.
5. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant à la pension de la SV commence à diminuer.
6. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant au SRG commence à diminuer.

Tableau 2.3a
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme
mars 1988

Province ou territoire[1]	SV seulement	SRG	Total de la SV et du SRG	% du SRG[2] (%)	AC	Total SV/SRG/ AC
Terre-Neuve	11 251	41 325	52 576	78,60	5 109	57 685
Île-du-Prince-Édouard	5 358	10 903	16 261	67,05	1 086	17 347
Nouvelle-Écosse	41 981	65 417	107 398	60,91	6 991	114 389
Nouveau-Brunswick	30 422	52 547	82 969	63,33	5 870	88 839
Québec	282 273	403 480	685 753	58,84	44 744	730 497
Ontario	636 906	402 753	1 039 659	38,74	41 303	1 080 962
Manitoba	70 158	67 913	138 071	49,19	6 294	144 365
Saskatchewan	67 771	64 049	131 820	48,59	5 874	137 694
Alberta	107 140	91 735	198 875	46,13	8 862	207 737
Colombie-Britannique	214 644	149 029	363 673	40,98	13 523	377 196
Yukon	441	464	905	51,27	51	956
Territoires du Nord-Ouest	265	1 179	1 444	81,65	110	1 554
Opérations internationales[3]	9 825	5 878	15 703	37,43	342	16 045
Total	1 478 435	1 356 672	2 835 107	47,85	140 159	2 975 266

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Le nombre de bénéficiaires du SRG est exprimé en tant que pourcentage du nombre total de bénéficiaires de la SV/SRG.
3. Comprend tous les pensionnés admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Tableau 2.3b
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme
mars 1989

Province ou territoire[1]	SV seulement	SRG	Total de la SV et du SRG	% du SRG[2] (%)	AC	Total SV/SRG/ AC
Terre-Neuve	11 875	41 640	53 515	77,81	4 994	58 509
Île-du-Prince-Édouard	5 528	10 872	16 400	66,29	1 010	17 410
Nouvelle-Écosse	43 992	65 031	109 023	59,65	6 609	115 632
Nouveau-Brunswick	31 655	52 672	84 327	62,46	5 732	90 059
Québec	297 641	408 919	706 560	57,87	44 099	750 659
Ontario	671 985	400 207	1 072 192	37,33	38 239	1 110 431
Manitoba	72 464	67 747	140 211	48,32	5 852	146 063
Saskatchewan	69 588	64 362	133 950	48,05	5 646	139 596
Alberta	112 552	92 899	205 451	45,22	8 706	214 157
Colombie-Britannique	225 525	150 845	376 370	40,08	12 866	389 236
Yukon	485	455	940	48,40	46	986
Territoires du Nord-Ouest	299	1 172	1 471	79,67	116	1 587
Opérations internationales[3]	12 277	6 711	18 988	35,34	364	19 352
Total	1 555 866	1 363 532	2 919 398	46,71	134 279	3 053 677

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Le nombre de bénéficiaires du SRG est exprimé en tant que pourcentage du nombre total de bénéficiaires de la SV/SRG.
3. Comprend tous les pensionnés admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Tableau 2.3c
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme
mars 1990

Province ou territoire[1]	SV seulement	SRG	Total de la SV et du SRG	% du SRG[2] (%)	AC	Total SV/SRG/ AC
Terre-Neuve	12 526	41 770	54 296	76,93	5 009	59 305
Île-du-Prince-Édouard	5 788	10 810	16 598	65,13	971	17 569
Nouvelle-Écosse	46 196	64 385	110 581	58,22	6 399	116 980
Nouveau-Brunswick	33 370	52 555	85 925	61,16	5 622	91 547
Québec	315 422	412 510	727 932	56,67	42 709	770 641
Ontario	711 608	393 091	1 104 699	35,58	34 744	1 139 443
Manitoba	75 789	66 725	142 514	46,82	5 451	147 965
Saskatchewan	71 894	64 277	136 171	47,20	5 494	141 665
Alberta	119 784	93 145	212 929	43,74	8 336	221 265
Colombie-Britannique	238 042	150 598	388 640	38,75	12 026	400 666
Yukon	517	468	985	47,51	41	1 026
Territoires du Nord-Ouest	325	1 193	1 518	78,59	129	1 647
Opérations internationales[3]	15 446	7 569	23 015	32,89	377	23 392
Total	1 646 707	1 359 096	3 005 803	45,22	127 308	3 133 111

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Le nombre de bénéficiaires du SRG est exprimé en tant que pourcentage du nombre total de bénéficiaires de la SV/SRG.
3. Comprend tous les pensionnés admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Tableau 2.4a
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires[1]
selon le groupe d'âge et le sexe
juin 1988

Groupe d'âge	SV seulement	SRG maximal	SRG partiel	AC	Total
Hommes					
60-64	--	--	--	12 295	12 295
65-69	289 233	27 487	122 726	--	439 446
70-74	198 781	18 438	109 217	--	326 436
75-79	121 466	12 733	90 943	--	225 142
80-84	55 513	8 539	57 800	--	121 852
85-89	19 151	5 896	26 511	--	51 558
90+	7 228	4 161	9 748	--	21 137
Total	691 372	77 254	416 945	12 295	1 197 866
Femmes					
60-64	--	--	--	121 500	121 500
65-69	318 063	33 284	175 103	--	526 450
70-74	218 486	32 946	167 500	--	418 932
75-79	142 370	34 839	142 335	--	319 544
80-84	77 769	32 317	98 262	--	208 348
85-89	34 901	24 016	51 748	--	110 665
90+	17 312	16 793	27 308	--	61 413
Total	808 901	174 195	662 256	121 500	1 766 852

1. Sont exclus de ces tableaux les quelque 8 400 pensionnés qui reçoivent un chèque combiné de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada (dont un montant minime du RPC et aucun SRG), environ 16 800 personnes qui ont droit à la SV grâce aux accords internationaux en matière de sécurité sociale, et quelque 370 personnes dont les dossiers informatisés comportent des erreurs. Ces exclusions ne s'appliquent pas au tableau 2.3a.

Tableau 2.4b
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires[1]
selon le groupe d'âge et le sexe
juin 1989

Groupe d'âge	SV seulement	SRG maximal	SRG partiel	AC	Total
Hommes					
60-64	--	--	--	11 394	11 394
65-69	309 280	25 664	121 783	--	456 727
70-74	203 674	16 523	105 844	--	326 041
75-79	131 902	11 834	90 331	--	234 067
80-84	61 066	7 736	58 198	--	127 000
85-89	21 282	5 291	27 484	--	54 057
90+	7 408	3 856	9 982	--	21 246
Total	734 612	70 904	413 622	11 394	1 230 532
Femmes					
60-64	--	--	--	115 028	115 028
65-69	338 991	31 649	175 373	--	546 013
70-74	225 528	30 296	165 812	--	421 636
75-79	153 514	33 137	146 540	--	333 191
80-84	84 526	30 852	101 506	--	216 884
85-89	37 601	23 312	54 883	--	115 796
90+	18 212	16 802	28 432	--	63 446
Total	858 372	166 048	672 546	115 028	1 811 994

1. Sont exclus de ces tableaux les quelque 7 300 pensionnés qui reçoivent un chèque combiné de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada (dont un montant minime du RPC et aucun SRG), environ 20 250 personnes qui ont droit à la SV grâce aux accords internationaux en matière de sécurité sociale, et quelque 330 personnes dont les dossiers informatisés comportent des erreurs. Ces exclusions ne s'appliquent pas au tableau 2.3b.

Tableau 2.4c
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires[1]
selon le groupe d'âge et le sexe
juin 1990

Groupe d'âge	SV seulement	SRG maximal	SRG partiel	AC	Total
Hommes					
60-64	--	--	--	10 638	10 638
65-69	322 158	23 988	119 148	--	465 294
70-74	216 136	14 946	103 680	--	334 762
75-79	143 364	10 625	88 591	--	242 580
80-84	67 825	7 113	57 963	--	132 901
85-89	23 748	4 654	27 870	--	56 272
90+	7 960	3 526	10 173	--	21 659
Total	781 191	64 852	407 425	10 638	1 264 106
Femmes					
60-64	--	--	--	108 263	108 263
65-69	352 447	29 659	171 978	--	554 084
70-74	240 692	28 346	164 692	--	433 730
75-79	166 832	31 323	148 723	--	346 878
80-84	92 760	29 030	103 863	--	225 653
85-89	41 349	22 195	57 102	--	120 646
90+	19 544	16 752	29 395	--	65 691
Total	913 624	157 305	675 753	108 263	1 854 945

1. Sont exclus de ces tableaux les quelque 6 209 pensionnés qui reçoivent un chèque combiné de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada (dont un montant minime du RPC et aucun SRG), environ 24 000 personnes qui ont droit à la SV grâce aux accords internationaux en matière de sécurité sociale, et quelque 300 personnes dont les dossiers informatisés comportent des erreurs. Ces exclusions ne s'appliquent pas au tableau 2.3c.

Tableau 2.5a
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Dépenses en prestations par province ou territoire et par programme
1987 - 1988
(000 $)

Province ou territoire[1]	SV	SRG	AC	Total[2]
Terre-Neuve	191 614	120 496	22 615	334 724
Île-du-Prince-Édouard	59 403	31 579	4 452	95 435
Nouvelle-Écosse	391 668	178 038	26 132	595 839
Nouveau-Brunswick	301 408	145 499	23 501	470 409
Québec	2 493 624	1 097 922	149 455	3 741 001
Ontario	3 767 994	1 020 044	134 682	4 922 720
Manitoba	501 706	178 545	21 877	702 129
Saskatchewan	481 128	174 026	20 737	675 891
Alberta	720 335	242 697	30 786	993 818
Colombie-Britannique	1 314 749	384 868	44 937	1 744 554
Yukon	3 349	1 469	247	5 065
Territoires du Nord-Ouest	5 342	4 225	705	10 273
Opérations internationales[3]	15 619	38 836	2 433	56 888
Total[2]	10 247 941	3 618 244	482 561	14 348 746

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Comprend les dépenses en vertu des accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Tableau 2.5b
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Dépenses en prestations par province ou territoire et par programme
1988 - 1989
(000 $)

Province ou territoire[1]	SV	SRG	AC	Total[2]
Terre-Neuve	203 157	125 059	22 088	350 304
Île-du-Prince-Édouard	62 387	32 438	4 263	99 088
Nouvelle-Écosse	414 160	182 363	25 052	621 575
Nouveau-Brunswick	320 126	150 420	22 768	493 314
Québec	2 671 031	1 150 107	151 231	3 972 370
Ontario	4 041 243	1 050 421	128 076	5 219 740
Manitoba	529 864	184 803	21 137	735 804
Saskatchewan	507 795	180 943	20 688	709 426
Alberta	774 304	254 685	30 295	1 059 284
Colombie-Britannique	1 411 303	404 318	43 988	1 859 609
Yukon	3 572	1 473	218	5 263
Territoires du Nord-Ouest	5 719	4 343	754	10 816
Opérations internationales[3]	18 704	44 465	2 661	65 830
Total[2]	10 963 365	3 765 839	473 220	15 202 424

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Comprend les dépenses en vertu des accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Tableau 2.5c
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Dépenses en prestations par province ou territoire et par programme
1989 - 1990
(000 $)

Province ou territoire[1]	SV	SRG	AC	Total[2]
Terre-Neuve	216 711	130 375	22 742	369 827
Île-du-Prince-Édouard	66 165	33 353	4 163	103 681
Nouvelle-Écosse	441 381	186 516	24 717	652 614
Nouveau-Brunswick	341 260	155 233	23 034	519 527
Québec	2 884 762	1 204 007	151 617	4 240 385
Ontario	4 350 086	1 066 633	118 750	5 535 470
Manitoba	564 408	187 421	20 242	772 071
Saskatchewan	541 530	185 717	20 423	747 669
Alberta	837 377	264 373	30 093	1 131 844
Colombie-Britannique	1 526 874	416 416	42 048	1 985 338
Yukon	3 960	1 539	181	5 680
Territoires du Nord-Ouest	6 174	4 547	809	11 530
Opérations internationales[3]	23 155	52 354	2 584	78 094
Total[2]	11 803 843	3 888 483	461 404	16 153 730

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour la province en question.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Comprend les dépenses en vertu des accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Programmes provinciaux

Programmes provinciaux de supplément du revenu

La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest offrent des prestations complémentaires aux prestataires de SV, du SRG ou de l'AC qui satisfont aux critères concernant le revenu. Le montant des prestations, la fréquence des paiements, les conditions de résidence, etc. varient selon les programmes. Cette section décrit également les programmes du Manitoba et de l'Alberta qui accordent des suppléments au revenu aux personnes âgées admissibles qui ne reçoivent pas de prestations fédérales de SV, du SRG ou de l'AC. Les prestations versées en vertu de ces programmes ne sont pas imposables. Les niveaux des prestations de la plupart des programmes sont majorés en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Les exceptions sont précisées dans le résumé portant sur chaque programme. Les personnes âgées de 65 ans et plus qui ne sont pas admissibles à la SV et au SRG à cause des exigences de résidence pourraient recevoir une aide au revenu accrue aux termes de la loi provinciale régulière d'assistance sociale.

Nouvelle-Écosse

Assistance sociale spéciale (*Special Social Assistance ou SSA*)

Tous les résidents de la Nouvelle-Écosse qui reçoivent le SRG au mois de mars d'une année donnée peuvent aussi recevoir l'Assistance sociale spéciale. Ces prestations doivent faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année. La SSA consiste en une somme forfaitaire versée une fois l'an (en mai) aux requérants admissibles, et la somme payable est calculée en fonction du montant du SRG reçu en mars. Les niveaux de prestations suivants ont été appliqués pour les paiements versés en mai 1990.

Montant du SRG	Montant de la SSA
SRG maximal	219 $
2/3 et plus	197
De 1/3 à 2/3	146
Moins de 1/3	109

Le programme a été lancé en 1973; il est appliqué par le ministère des Services communautaires (*Department of Community Services*) aux termes de la *Loi sur l'aide financière pour les personnes âgées* (*Senior Citizens Financial Aid Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	57 732
Dépenses en prestations :	1989-1990	10 128 000 $

Ontario

«GAINS-A» - Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées (*Guaranteed Annual Income System*)

Le Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées permet d'accorder une prestation mensuelle aux résidents de l'Ontario qui reçoivent le SRG et qui satisfont à certaines conditions en matière de revenu et de résidence. Pour être admissible à ce programme, il faut avoir résidé en Ontario l'année précédant le droit aux prestations, ou y avoir résidé au moins 20 ans passé l'âge de 18 ans. Il n'est pas nécessaire de présenter de demande étant donné que l'admissibilité est établie automatiquement lorsque le prestataire a droit au SRG.

Le Supplément maximal accordé dans le cadre du programme GAINS-A à une personne seule admissible est de 83 $ par mois depuis décembre 1984; le taux pour les couples est de 83 $ par mois par conjoint depuis juillet 1984.

Le taux de réduction des prestations de GAINS-A est le même que dans le cas du SRG. Un pensionné seul qui a déclaré un revenu annuel de 1 992 $ ou plus en 1989 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1990-1991) ne reçoit aucune prestation du programme GAINS-A. Il en est de même pour un couple de deux pensionnés dont le revenu annuel combiné pour 1989 est de 3 984 $ ou plus.

Le ministère du Revenu (*Ministry of Revenue*) est chargé d'administrer ce programme, qui a été lancé en 1974, aux termes de la *Loi sur le revenu annuel garanti* (*Guaranteed Annual Income Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	145 918 (1989-1990 moyen)
Dépenses en prestations :	1989-1990	103 892 000 $

Manitoba

Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus (*55 Plus - A Manitoba Income Supplement*)

Le Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus permet de verser des prestations trimestrielles aux résidents du Manitoba de 55 ans et plus dont le revenu est inférieur au niveau fixé. Les personnes qui reçoivent des prestations de SV, du SRG ou de l'AC n'ont pas besoin de présenter une demande pour le «Supplément de revenu 55 ans et plus», car leur admissibilité au programme est établie automatiquement

à partir de leur demande annuelle pour le SRG ou l'AC. Les personnes âgées de 55 ans et plus qui ne reçoivent pas de SRG ou d'AC et dont le revenu est inférieur au niveau fixé doivent présenter une demande pour recevoir des prestations.

On peut faire une première demande à n'importe quel moment au cours de l'année et, par la suite, on doit présenter une nouvelle demande à chaque année. Le versement du supplément se termine pendant le trimestre suivant le mois où le bénéficiaire cesse de résider au Manitoba. L'année de prestation pour les 55 ans et plus commence en avril et se termine en mars.

Le supplément maximal est de 111,60 $ par trimestre pour 1990-1991 pour un pensionné seul, veuf ou divorcé recevant la SV et le SRG ou pour un pensionné dont le conjoint ne reçoit aucune prestation de la SV, du SRG ou de l'AC. Dans le cas des couples mariés dont les deux conjoints reçoivent la SV et le SRG ou dont l'un reçoit les prestations de la SV et du SRG et l'autre l'AC, le supplément maximal est de 119,90 $ par trimestre pour chaque conjoint. Le supplément maximal est également de 119,90 $ pour les bénéficiaires de l'AC survivant.

Le taux de réduction des prestations est le même que dans le cas du SRG; ainsi, pour certains montants de revenu additionnel, le Supplément de revenu du Manitoba et le SRG sont également réduits selon un taux stipulé. Un pensionné seul ayant déclaré un revenu annuel de 816 $ ou plus en 1989 aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1990-1991 ne recevrait aucune prestation pour les 55 ans et plus. Un couple ayant un revenu combiné de 1 776 $ ou plus ne serait pas admissible.

Les prestations trimestrielles maximales pour 1990-1991 pour les personnes seules de 55 ans et plus qui ne reçoivent aucune prestation de la SV, du SRG ou de l'AC sont de 111,60 $ lorsque le revenu de l'année d'imposition précédente était inférieur à 8 930,40 $; elles diminuent de 12 $ par année pour chaque 24 $ de revenu supplémentaire jusqu'à concurrence d'un supplément minimal de 40 $ par année lorsque le revenu ne dépasse pas 9 722,40 $. Pour chaque conjoint admissible d'un couple marié, les prestations trimestrielles maximales sont de 119,90 $ lorsque le revenu combiné des deux conjoints était inférieur à 14 479,20 $ pour l'année d'imposition précédente; elles diminuent de 12 $ par année pour chaque 48 $ de revenu supplémentaire jusqu'à concurrence d'un supplément minimal de 40 $ par année lorsque le revenu ne dépasse pas 16 207,20 $.

Ce programme a été mis en application en juillet 1974 à l'intention des bénéficiaires du SRG, et s'intitulait alors Supplément du Manitoba pour les personnes âgées. En septembre 1980, le programme a été étendu afin d'inclure les personnes de 55 ans et plus ne recevant pas de prestations de SV, et il est devenu le Supplément du Manitoba pour les pensionnés. Amélioré et étendu à nouveau en 1986, le programme devient alors le Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus. Ce programme est administré par le ministère des Services à la famille économique (*Department of Family Services*) en vertu de la *Loi relative aux services sociaux* (*Social Services Administration Act*).

Nombre de bénéficiaires :	de janvier à mars 1990	24 277
Dépenses en prestations :	1989-1990	8 728 000 $

Saskatchewan

Régime de revenu de la Saskatchewan (*Saskatchewan Income Plan ou SIP*)

Grâce au Régime de revenu de la Saskatchewan, les personnes âgées qui résident en Saskatchewan se voient accorder certaines prestations mensuelles à condition d'avoir droit au SRG et de toucher un revenu inférieur aux niveaux fixés. Il n'est pas nécessaire de demander les prestations, car le droit aux prestations du SRG donne automatiquement droit aux prestations du SIP.

Les prestations maximales sont de 90 $ par mois à compter de novembre 1988 pour une personne seule ou un bénéficiaire du SRG dont le conjoint ne reçoit aucune prestation de la SV et du SRG, et de 67,50 $ par mois par conjoint pour les couples mariés dont chacun des conjoints reçoit les prestations de la SV et du SRG. Les prestations du Régime du revenu de la Saskatchewan sont diminuées en fonction du revenu, au même taux que le SRG.

Les prestations minimales payables dans le cadre du SIP sont de 5 $ par mois pour une personne seule ou un requérant marié dont le conjoint est non pensionné ou touche l'AC. Les deux conjoints pensionnés d'un couple reçoivent chacun au moins 4,50 $ par mois.

Le pensionné seul qui a déclaré un revenu annuel de 1 920 $ ou plus en 1989 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1990-1991) ne reçoit aucune prestation du SIP. Il en va ainsi d'un couple de deux pensionnés dont le revenu combiné pour 1989 est de 3 216 $ ou plus.

Le programme a été instauré en octobre 1975; il est appliqué par le Secrétariat du troisième âge (*Seniors' Secretariat*) aux termes de la *Loi sur le Régime de revenu de la Saskatchewan* (*Saskatchewan Income Plan Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	25,377 (moyen)
Dépenses en prestations :	1989-1990	15 119 000 $

Alberta

Régime de revenu assuré de l'Alberta (*Alberta Assured Income Plan ou AAIP*)

Les prestations du Régime de revenu assuré de l'Alberta sont payables mensuellement à tous les résidents de l'Alberta qui reçoivent le SRG ou qui recevaient l'AC prolongée avant mai 1983. Les bénéficiaires de l'AC ordinaire n'y ont pas droit. Depuis mai 1983, les nouveaux bénéficiaires de l'AC survivant sont dirigés vers le programme de Pension de l'Alberta aux personnes veuves. Il n'est pas nécessaire de faire une demande pour les prestations du AAIP, car ce programme est directement lié au système de paiement des prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Les bénéficiaires de l'AAIP peuvent vivre à l'extérieur de l'Alberta pendant jusqu'à six mois et continuer à recevoir leurs prestations s'ils ont l'intention de retourner dans la province.

Depuis avril 1982, les prestations maximales de l'AAIP sont de 95 $ par mois par personne admissible; ces prestations sont diminuées de 0,50 $ pour chaque réduction de 1 $ des prestations du SRG (laquelle correspond à 2 $ de revenu mensuel additionnel autre que les prestations de la SV et du SRG), jusqu'à concurrence d'une prestation minimale de 10 $ par mois. La prestation minimale est payable à une personne seule ayant déclaré un revenu annuel de 4 080 $ à 9 696 $ ou plus en 1989 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1990-1991) et à chaque membre d'une famille de deux pensionnés dont le revenu combiné était de 8 160 $ à 12 624 $ ou plus en 1989.

Le ministère des Services à la famille et des Services sociaux (*Department of Family and Social Services*) administre ce programme, aux termes de la *Loi sur les prestations aux personnes âgées* (*Senior Citizens Benefits Act*). Le programme a été lancé en 1973.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	93 209
Dépenses en prestations :	1989-1990	55 470 000 $

Pension de l'Alberta aux personnes veuves (*Alberta Widows' Pension*)

La Pension de l'Alberta aux personnes veuves consiste en des prestations mensuelles aux veufs et veuves âgés de 55 à 64 ans qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui ont leur domicile habituel en Alberta, à condition que leur revenu n'excède pas les niveaux fixés. La personne qui demande les prestations ne doit ni habiter dans un établissement désigné ni recevoir des prestations du programme sur le Revenu assuré pour les handicapés profonds (voir le chapitre 4).

La pension mensuelle maximale payable à une veuve ou à un veuf est de 720 $ (à compter de février 1986) moins 1/12 du revenu annuel non exempté du requérant pour l'année qui précède celle de sa demande. Pour continuer à recevoir les prestations, il faut présenter une nouvelle demande chaque année avant le 31 mars. Les prestataires de l'Allocation au conjoint survivant peuvent demander la Pension aux personnes veuves; toutefois, ces prestations sont alors incluses dans le revenu aux fins du calcul de la pension. Les sources de revenu non exempté sont semblables à celles qui sont prises en considération pour le droit au SRG, sauf que les Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils sont considérées comme revenu aux fins de calcul de la pension aux personnes veuves.

Les veuves ou les veufs qui sont admissibles à la pension de l'Alberta aux personnes veuves sont automatiquement couverts sans frais par l'assurance-maladie provinciale, la Croix-bleue et les prestations de soins de santé prolongés.

Ce programme a été établi aux termes de la *Loi sur les pensions aux personnes veuves* (*Widows' Pension Act*) en 1983 et est administré par le ministère des Services à la famille et des services sociaux (*Department of Family and Social Services*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	3 243
Dépenses en prestations :	1989-1990	8 613 000 $

Colombie-Britannique

Supplément pour les personnes âgées (*Seniors Supplement*)

Le Supplément pour les personnes âgées est versé tous les mois aux résidents de la Colombie-Britannique qui reçoivent le SRG ou l'AC et dont les revenus n'excèdent pas les niveaux fixés. Il n'est pas nécessaire de présenter une demande étant donné que l'admissibilité est automatiquement établie en fonction du droit au SRG ou à l'AC.

La prestation mensuelle maximale à compter d'avril 1987 est de 49,30 $ pour une personne seule et de 60,25 $ pour chaque conjoint d'un couple marié. Le taux de réduction de ces prestations est le même que dans le cas du SRG et de l'AC. En avril 1990, un pensionné seul qui aurait déclaré un revenu annuel de 800,20 $ ou plus pour 1989 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1990-1991) n'aurait reçu aucune prestation. Il en aurait été de même pour un

couple de deux pensionnés avec un revenu combiné de 1 357,96 $ ou plus.

Le programme a pris effet en octobre 1976; il est administré par le ministère des Services Sociaux et du Logement (*Ministry of Social Services and Housing*) aux termes de la *Loi sur le revenu disponible garanti pour les besoins* (*Guaranteed Available Income for Need Act*). Des prestations semblables étaient accordées antérieurement en vertu du programme «B.C. Mincome», aux termes de la *Loi de 1972 de l'assistance au revenu minimum garanti* (*Guaranteed Minimum Income Assistance Act*).

REMARQUE : Des trois programmes qui constituent le groupe des programmes d'assurance-revenu, le seul qui fait l'objet d'une évaluation des revenus est le supplément pour les personnes âgées. L'autre programme pour les personnes d'un âge avancé est celui des prestations aux personnes âgées. Il fournit des prestations de soutien du revenu aux personnes de plus de 65 ans qui ne sont pas admissibles aux prestations de la Sécurité de la vieillesse selon une évaluation des revenus. Les prestations aux personnes âgées sont décrites avec les prestations aux personnes handicapées sous la rubrique «Assurance-revenu» de la section de la Colombie-Britannique du chapitre 4.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	46 035
Dépenses en prestations :	1989-1990	21 203 000 $

Yukon

Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées (*Income Supplement Program for Seniors*)

Ce programme permet de verser automatiquement des prestations mensuelles à toute personne qui a son domicile au Yukon et qui y réside habituellement, à condition qu'elle reçoive les prestations du SRG ou de l'AC et que son revenu soit inférieur aux niveaux fixés.

La prestation mensuelle maximale est de 100 $ depuis juillet 1982. Chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel additionnel (SV/SRG/AC exclus) réduit de 1 $ le SRG/AC et de 0,50 $ le Supplément du revenu pour les personnes âgées. Pour les personnes qui reçoivent l'AC, le supplément de revenu est réduit de 1 $ pour chaque tranche de revenu de 3 $. La prestation minimale des bénéficiaires admissibles est de 10 $. Un pensionné seul qui aurait déclaré un revenu annuel de 4 800 $ ou plus pour 1989 (aux fins du calcul de son droit au SRG pour 1990-1991) n'aurait reçu aucune prestation. Il en aurait été ainsi d'un couple de deux pensionnés avec un revenu combiné de 9 600 $ ou plus.

Ce programme a pris effet en juillet 1982; il est administré par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (*Department of Health and Human Resources*) aux termes de la *Loi sur le supplément du revenu des personnes âgées* (*Seniors' Income Supplement Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	n.d.
Dépenses en prestations :	1989-1990	385 000 $

Territoires du Nord-Ouest

Prestations pour les personnes âgées (*Senior Citizens Benefits*)

Ce programme permet le versement automatique d'un supplément mensuel à toute personne qui reçoit une prestation quelconque du SRG ou de l'AC. Depuis avril 1990, les prestations mensuelles sont de 107,50 $ pour tous les bénéficiaires. Ce programme a été lancé en 1978 et est administré par le ministère des Services sociaux (*Department of Social Services*) aux termes de la *Loi sur les prestations pour les personnes âgées* (*Senior Citizens Benefits Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	1 253
Dépenses en prestations :	1989-1990	1 504 000 $

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement pour les personnes âgées

La présente section sert à décrire les programmes provinciaux et municipaux actuels qui visent à aider les personnes âgées ou vieillissantes à assumer le coût des impôts fonciers, des taxes scolaires ou du loyer. Toutefois, seuls sont décrits les programmes destinés spécialement aux personnes âgées; les programmes généraux dans le cadre desquels les personnes âgées peuvent recevoir des prestations plus élevées sont simplement mentionnés avec renvoi au chapitre 5, intitulé «Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement». L'aide fiscale au niveau foncier ou scolaire peut prendre la forme de paiements directs en argent (subventions et remboursements), ou de reports, de réductions ou de crédits d'impôt qui réduisent ou annulent le montant de l'impôt à payer. Des subventions mensuelles de logement peuvent être versées aux personnes âgées à faible revenu qui doivent consacrer au loyer une part disproportionnée de leur revenu. Certains programmes décrits dans ce chapitre accordent de l'aide au cours d'une année d'imposition ou d'une année civile à partir de l'admissibilité établie pour l'année précédente, en raison de diverses modalités administratives ou du système de comptabilité d'un programme quelconque. Dans la mesure où il était possible de le faire, cette particularité a été indiquée. Les programmes de réparation, de rénovation et d'adaptation domiciliaires à l'intention des personnes âgées ne sont pas abordés dans le présent rapport.

Terre-Neuve

Exemption de taxe scolaire (*School Tax Exemption*)

Ce programme permet d'accorder une exemption totale de l'impôt scolaire aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux ménages à faible revenu (voir le chapitre 5).

Île-du-Prince-Édouard

Report de l'impôt pour les personnes âgées (*Tax Deferral for Senior Citizens*)

Les bénéficiaires du Supplément de revenu garanti peuvent faire reporter tout impôt foncier provincial et municipal sur leur résidence principale. L'impôt ainsi reporté (plus les intérêts) devient dû lorsque le détenteur du certificat d'ajournement d'impôt décède ou transfère la propriété à une personne autre que son conjoint. Ce programme est entré en vigueur en août 1978; il est administré par le ministère des Finances (*Department of Finance*). L'autorité législative pour le programme est la *Loi sur l'impôt foncier* (*Real Property Tax Act*).

Nombre de bénéficiaires :	environ 25 ménages par an
Dépenses en prestations :	la valeur des taxes reportées n'est pas disponible

Nouvelle-Écosse

Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées (*Property Tax Rebate for Senior Citizens*)

Les personnes âgées qui sont propriétaires de leur logement, qui y résident et qui bénéficient du Supplément de revenu garanti ou de l'Allocation au conjoint peuvent, sur demande, recevoir de l'aide pour payer l'impôt foncier municipal sur leur résidence. Ce remboursement non imposable s'élève à 50 p. 100 de l'impôt net payé l'année précédente. Ce programme, lancé en 1980, est administré par le ministère des Services communautaires (*Department of Community Services*) aux termes de la *Loi sur l'aide financière aux personnes âgées* (*Senior Citizens' Financial Aid Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	20 077 propriétaires
Dépenses en prestations :	1989-1990	3 991 000 $

(NOTE : Ces données visent l'année d'imposition 1988)

Programme de subventions aux logements locatifs (*Rental Assistance Program*)

Les personnes seules et les couples recevant le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint, et les personnes seules d'au moins 65 ans dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 15 600 $ qui louent un logement sur le marché privé peuvent demander une subvention mensuelle de logement. Cette subvention peut représenter de 50 à 75 p. 100 de la tranche du loyer qui dépasse 30 p. 100 du revenu brut de la personne qui en fait la demande; elle varie suivant le revenu mensuel et la composition de la famille.

Le loyer mensuel maximal permissible qui peut faire l'objet d'une subvention s'élève à 394 $ pour une personne seule et à 499 $ pour un couple. La subvention maximale est de 116,51 $ par mois pour une personne seule dont le revenu mensuel brut est de 666,05 $ ou moins et dont le loyer est de 394 $ ou plus; elle s'établit à 68,51 $ par mois pour les couples dont le revenu mensuel brut combiné est de 1 206,90 $ ou moins et le loyer de 499 $ ou plus. Le montant de la subvention maximale est demeuré inchangé depuis décembre 1989. Ce programme est administré par le

ministère des Services communautaires (*Department of Community Services*) aux termes de la *Loi sur l'aide financière aux personnes âgées* (*Senior Citizens' Financial Aid Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	2 050 ménages
Dépenses en prestations :	1989-1990	1 390 000 $

Nouveau-Brunswick

Aide à la réduction des coûts du loyer (*Assistance for the Reduction of Rental Costs - ARC*)

Ce programme fournit des prestations aux personnes âgées (voir le chapitre 5).

Québec

LOGIRENTE

Les résidents du Québec âgés de 60 ans et plus qui sont propriétaires, locataires ou chambreurs peuvent faire une demande pour cette allocation-logement mensuelle. Pour y avoir droit,

i) le requérant doit avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédente et au Canada pour au moins un an à cette date;
ii) la valeur marchande des biens de son ménage (autres que sa résidence principale, les effets d'usage domestique et l'automobile utilisée à des fins personnelles) ne doit pas dépasser 50 000 $;
iii) le coût du logement admissible doit représenter plus de 30 p. 100 du revenu annuel du ménage pour l'année précédente.

Les personnes habitant dans des logements subventionnés par le gouvernement n'ont pas droit aux prestations de LOGIRENTE. La période de prestations s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

L'allocation-logement est égale à 75 p. 100 de l'écart entre le loyer annuel admissible du ménage et 30 p. 100 du revenu brut de l'année précédente, moins le Remboursement d'impôts fonciers (voir le chapitre 5) pour cette même année. Dans le cadre du programme LOGIRENTE pour 1989-1990, le revenu annuel minimal (pour l'année civile 1988) imputé pour les fins du calcul de l'allocation-logement ne peut être inférieur à 4 944 $ pour un chambreur, 5 964 $ pour une personne seule (locataire ou propriétaire) et 9 528 $ pour un ménage de deux personnes ou plus (locataires ou propriétaires). Le loyer annuel de 1989 admissible aux fins du calcul de l'allocation pour 1989-1990 ne doit pas excéder 2 940 $ pour un chambreur, 3 900 $ pour une personne seule et 4 500 $ pour les autres. Ces montants comprennent les sommes suivantes :

i) Pour un chambreur - le coût réel de la chambre, à l'exclusion des frais de pension, le cas échéant;
ii) Pour un locataire - le coût réel du loyer, plus un montant annuel imputé égal à 360 $ pour le chauffage et 240 $ pour l'électricité lorsque ces coûts ne sont pas inclus dans le loyer;
iii) Pour un propriétaire - le coût de l'intérêt sur un prêt hypothécaire, les impôts fonciers et les taxes scolaires, plus un montant annuel imputé égal à 360 $ pour le chauffage, à 360 $ pour l'entretien et la réparation et à 240 $ pour l'électricité.

Le montant mensuel maximal de l'allocation-logement payable du 1er octobre 1989 au 30 septembre 1990 est de 91,08 $ pour les chambreurs, 131,92 $ pour les personnes seules et 102,60 $ pour les autres. Ce programme, lancé en 1980, relève de la Société d'habitation du Québec et est administré par le ministère du Revenu aux termes de la *Loi sur la société d'habitation du Québec*.

Nombre de bénéficiaires :	d'octobre 1989 à septembre 1990	42 068
Dépenses en prestations :	d'octobre 1989 à septembre 1990	28 000 000 $

Remboursement d'impôts fonciers

Un crédit additionnel est offert aux bénéficiaires du Supplément de revenu garanti (voir le chapitre 5).

Ontario

Subvention à l'impôt foncier (*Property Tax Grant*)

Quel que soit leur revenu, les personnes âgées de 65 ans et plus qui sont propriétaires ou locataires peuvent demander cette subvention non imposable, qui sert à réduire les impôts fonciers et scolaires municipaux de l'année en cours sur leur résidence principale. Les personnes qui vivent dans des maisons de repos, des foyers pour personnes âgées ou autres établissements semblables ne sont pas admissibles à la subvention, sauf si l'établissement doit payer le plein montant des taxes municipales et foncières et si les coûts de logement des résidents ne font pas déjà l'objet d'une subvention. Les locataires peuvent recevoir jusqu'à 20 p. 100 de leurs coûts de loyer, jusqu'à concurrence de 600 $; les propriétaires peuvent recevoir le plein montant des impôts fonciers réels payés, jusqu'à concurrence de 600 $. La subvention est remise en deux versements, soit une subvention partielle au printemps et le solde à

l'automne. La subvention versée au printemps est fondée sur 50 p. 100 du coût de logement déclaré pour l'année précédente et celle versée à l'automne couvre le solde du coût réel de logement pour l'année en cours. Les personnes qui atteignent leurs 65 ans au cours de l'année reçoivent la pleine subvention à l'automne. Ce programme a débuté en 1980; il est géré par le ministère du Revenu (*Ministry of Revenue*) aux termes de la *Loi sur l'allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario* (*Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	714 541 ménages
Dépenses en prestations :	1989-1990	421 923 000 $

Subvention à la taxe de vente (*Sales Tax Grant*)

Tous les résidents de l'Ontario qui sont citoyens canadiens ou qui ont été admis légalement au pays dans le but d'y établir une résidence permanente et qui ont 65 ans et plus ont droit à cette subvention annuelle non imposable. Tous les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse et les autres personnes âgées dont l'admissibilité à cette subvention a été établie l'année précédente la reçoivent automatiquement; les autres personnes âgées admissibles doivent présenter une demande. Pour 1990, la Subvention à la taxe de vente s'élève à 50 $ par personne âgée. Ce programme, qui a débuté en 1980, est administré par le ministère du Revenu (*Ministry of Revenue*) aux termes de la *Loi sur l'allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario* (*Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	1 113 286 personnes âgées
Dépenses en prestations :	1989-1990	55 664 000 $

Manitoba

Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires (*School Tax Assistance for Tenants 55 Plus*)

Les locataires qui ont 65 ans et plus et les locataires âgés de 55 à 64 ans qui ont un revenu total inférieur à 23 760 $ peuvent demander le remboursement non imposable versé dans le cadre de ce programme, qui vise à réduire la partie du loyer payé au cours de l'année civile précédente qui représente les taxes scolaires. Pour l'année 1990, le remboursement s'élevait à 10 p. 100 de la portion du loyer payé l'année civile précédente dépassant 1 625 $, jusqu'à concurrence de 175 $ par année et par ménage. Les locataires admissibles peuvent bénéficier à la fois du Programme d'aide aux locataires en matière de taxes scolaires et du Programme d'allocations-logement aux locataires âgés. Ce programme, qui a débuté en 1981, est une composante du programme d'Aide aux pensionnés pour les taxes scolaires. Il est administré par le ministère du Logement du Manitoba (*Manitoba Housing*) aux termes de la *Loi sur les emprunts* (*The Loans Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	10 223 subventions
Dépenses en prestations :	1989-1990	1 960 000 $

(NOTE : Ces données visent l'année d'imposition 1989 et comprennent des subventions rétroactives pour des années d'imposition antérieures)

Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires (*Pensioner Homeowners' School Tax Assistance*)

Le gouvernement du Manitoba offre aux citoyens âgés et aux personnes admissibles de 55 à 64 ans une aide s'élevant jusqu'à 175 $, destinée à payer les taxes scolaires qui dépassent 162,50 $ pour leur résidence principale. Cette prestation n'est pas imposable.

Les propriétaires âgés de 65 ans et plus sont admissibles à l'Aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires quel que soit leur revenu.

Les propriétaires âgés de 55 à 64 ans dont le revenu familial net pour 1990 est inférieur à 23 750 $ sont admissibles à l'Aide en matière de taxes scolaires - 55 ans et plus. La pleine prestation sera versée aux personnes admissibles dont le revenu familial est inférieur à 15 000 $, tandis que pour celles dont les revenus se situent entre 15 000 $ et 23 750 $, les prestations diminueront selon une échelle graduée.

Lorsque les citoyens âgés de 65 ans et plus ont reçu l'aide l'année précédente, le montant de la prestation est déduit automatiquement de leur compte de taxes de l'année en cours. Les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans, les personnes admissibles âgées de 55 à 64 ans ainsi que les personnes âgées qui vivent dans des maisons à logements multiples doivent présenter une demande pour obtenir la prestation.

Le programme a été lancé en 1978 et fait partie du Programme d'aide aux pensionnés en matière de taxes scolaires. Il est administré par le ministère des Finances (*Department of Finance*) aux termes de la *Loi sur l'aide aux propriétaires pour les impôts fonciers et l'isolation* (*The Homeowners' Tax and Insulation Assistance Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	63 248
Dépenses en prestations :	1989-1990	10 100 000 $

Programme de crédits d'impôts fonciers (*Property Tax Credit*)

Un crédit d'impôt additionnel est offert aux personnes qui ont 65 ans et plus (voir le chapitre 5).

Programme d'allocations-logement aux locataires âgés (*Shelter Allowances for Elderly Renters ou SAFER*)

Les personnes âgées de 55 ans et plus qui louent un logement sur le marché privé peuvent demander la subvention mensuelle non imposable applicable au logement. Pour y avoir droit, le requérant (ou son conjoint) doit détenir un numéro valide des services de santé du Manitoba. Ce programme ne s'adresse pas aux occupants de logements subventionnés pour personnes âgées, d'habitations subventionnées dans le cadre du programme de supplément au loyer ou de maisons de soins personnels, ni aux assistés sociaux.

La période de versement des prestations du SAFER s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. L'allocation couvre jusqu'à 90 p. 100 de la portion du loyer admissible qui dépasse 25 p. 100 du revenu brut du locataire pensionné. Toutes les allocations-logement doivent être retranchées du montant du Programme de crédits d'impôts fonciers du Manitoba (voir le chapitre 5) auquel le locataire a droit. L'allocation maximale (pour juillet 1990) est de 160 $ par mois pour une personne seule dont le revenu ne dépasse pas 16 100 $ par an, et dont le loyer est égal ou supérieur à 370 $ (loyer admissible maximal), et de 160 $ par mois pour un couple dont le revenu ne dépasse pas 18 360 $ par an, et dont le loyer est égal ou supérieur à 420 $ (loyer admissible maximal). Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu et de la réduction de la proportion du revenu du ménage qui est consacrée au loyer. Le programme, qui a débuté en 1980, est administré par le ministère du Logement du Manitoba (*Manitoba Housing*) aux termes de la *Loi sur la Société d'habitation et de rénovation* (*The Housing and Renewal Corporation Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	4 809 ménages
Dépenses en prestations :	1989-1990	4 673 000 $

Saskatchewan

Réductions d'impôt de la Saskatchewan (*Saskatchewan Tax Reductions*)

Les personnes de 65 ans et plus peuvent bénéficier d'une réduction additionnelle sur leur revenu net imposable aux fins de l'impôt provincial (voir le chapitre 5).

Programme concernant le patrimoine des personnes âgées (*Senior Citizens' Heritage Program*)

Le Programme concernant le patrimoine des personnes âgées a débuté en 1986; il vise à fournir des subventions aux personnes âgées à faible et à moyen revenu pour les aider à conserver un mode de vie plus autonome. Pour être admissibles à cette prestation non imposable, les requérants ou leurs conjoints, ou les deux, doivent avoir atteint l'âge de 65 ans dans l'année où la demande est présentée et leur revenu combiné pour l'année antérieure doit être de 30 000 $ ou moins (tel que calculé dans leur rapport d'impôt fédéral).

La prestation annuelle pour les personnes âgées ayant un revenu total combiné de 25 000 $ ou moins est de 700 $ pour les couples et de 500 $ pour les personnes seules. Les personnes âgées dont le revenu total combiné se situe entre 25 001 $ et 30 000 $ reçoivent 350 $ s'il s'agit d'un couple et 250 $ s'il s'agit d'une personne seule. Les personnes âgées qui demeurent dans des unités de logements sociaux et dont le revenu total combiné est de 30 000 $ ou moins reçoivent 200 $ par personne. Le programme est administré par le Secrétariat du troisième âge aux termes de la *Loi sur le programme du patrimoine des personnes âgées*.

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	71 147 ménages
Dépenses en prestations :	1989-1990	36 839 000 $

Alberta

Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) (*Property Tax Reduction Benefits, including Senior Homeowner Benefits*)

Ce programme offre deux prestations distinctes qui permettent aux propriétaires de réduire le fardeau de leurs impôts fonciers. D'abord, le gouvernement provincial paye automatiquement la partie de la facture d'impôt foncier qui vise la taxe provinciale d'éducation (*Provincial Education Tax*) pour tout propriétaire de maison. Sous réserve d'exigences supplémentaires, le propriétaire peut demander une prestation additionnelle, soit le Remboursement aux propriétaires âgés, pour réduire ses taxes municipales. Pour y avoir droit, le propriétaire âgé doit avoir occupé sa maison au moins 120 jours au cours de l'année civile visée et ne pas avoir réclamé la Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées relativement à l'année en question.

Le Remboursement aux propriétaires âgés n'est offert qu'aux personnes âgées admissibles (65 ans et plus, veuf ou veuve de 60 à 64 ans dont le conjoint

décédé était âgé de 65 ans ou plus et était admissible au moment de son décès, ou veuf ou veuve de 55 à 64 ans qui reçoit des prestations dans le cadre de la *Loi sur les pensions aux personnes veuves* (*Widows' Pension Act*)). Le remboursement correspond à la différence entre le moindre montant de 1 000 $ ou des taxes municipales et la taxe provinciale d'éducation.

Le Remboursement aux propriétaires âgés est crédité au compte des taxes municipales payables par le requérant. Ce remboursement, en vigueur depuis 1972, est administré par les diverses municipalités et financé par le ministère des Affaires municipales (*Department of Municipal Affairs*). L'autorité législative est la *Loi sur la réduction d'impôt foncier* (*Property Tax Reduction Act*).

Nombre de bénéficiaires :	l'année d'imposition 1989	101 728
Dépenses en prestations :	l'année d'imposition 1989	67 528 000 $

(NOTE : Toutes les données ci-dessus concernent seulement le Remboursement aux propriétaires âgés)

Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées (*Senior Citizens' Renter Assistance Grant*)

Les personnes de 65 ans et plus, les veufs ou veuves de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus et était admissible au programme au moment de son décès, et les veufs et les veuves de 55 à 64 ans qui reçoivent les prestations en vertu de la *Loi sur les pensions aux personnes veuves* peuvent demander cette subvention annuelle non imposable. Ne peuvent participer à ce programme les personnes âgées qui vivent dans une maison de repos ou dans un hôpital auxiliaire de traitement actif ou les membres d'une coopérative d'habitation. Toute personne qui présente une demande doit avoir été locataire d'un logement ou avoir résidé dans une roulotte dont elle était propriétaire et qui était située sur un terrain loué en Alberta pendant au moins 120 jours au cours de l'année visée par la demande et ne pas avoir réclamé de Réduction d'impôt foncier pour l'année en question.

Les trois niveaux d'aide pour l'année civile 1990 sont les suivants :

i) 1 200 $ par année pour les personnes âgées admissibles qui louent un logement sur le marché privé;
ii) 600 $ par année pour les personnes âgées admissibles qui louent un logement subventionné;
iii) 1 000 $ par année pour les personnes âgées admissibles qui sont propriétaires de roulottes situées sur un terrain loué.

Ce programme a été lancé en 1973 et est administré par le ministère des Affaires municipales (*Department of Municipal Affairs*) aux termes de la *Loi sur les réductions d'impôt foncier* (*Property Tax Reduction Act*).

Nombre de bénéficiaires :	l'année d'imposition 1989	48 171
Dépenses en prestations :	l'année d'imposition 1989	47 319 000 $

Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées (*Senior Citizens' Home Heating Protection Program*)

La majorité des personnes de 65 ans et plus, les veufs ou veuves de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus au moment de son décès, ainsi que les veufs et veuves de 55 à 64 ans qui reçoivent une Pension de l'Alberta aux personnes veuves reçoivent automatiquement cette remise annuelle de 100 $ (inchangée depuis 1982) non imposable, qui vise à réduire les coûts de chauffage (une subvention par ménage). L'attribution de la remise se fait au moyen de listes, soumises par les municipalités, de personnes âgées bénéficiant de la Réduction d'impôt foncier (voir ci-dessus). Pour ceux qui ne figurent pas sur ces listes, des formules de demande sont disponibles. Pour y avoir droit, il faut être propriétaire de son logement et l'occuper au moins 120 jours au cours de l'année civile. Ce programme, qui a débuté en 1982, est administré par le ministère des Transports et des Services publics (*Alberta Transportation and Utilities*) aux termes de la *Loi du ministère des Transports et des Services publics* (*Department of Transportation and Utilities Act*). L'application du programme a été prolongée du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1990.

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	101 000 personnes âgées (approx.)
Dépenses en prestations :	1989-1990	10 100 000 $

Colombie-Britannique

Programme de report de l'impôt foncier (*Land Tax Deferment Program*)

Ce programme comprend des prestations pour les personnes âgées (voir le chapitre 5).

Subvention aux propriétaires (*Home Owner Grant*)

Ce programme comprend des subventions additionnelles pour les personnes de 65 ans et plus (voir le chapitre 5).

Aide au logement pour les locataires âgés (*Shelter Aid for Elderly Renters* ou *SAFER*)

Les personnes âgées de 65 ans et plus qui reçoivent les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou qui sont âgées de 60 ans ou plus et qui ont résidé au Canada pendant au moins dix années consécutives après être devenues adultes peuvent demander les prestations du programme SAFER si leurs coûts de location de l'année en cours dépassent 30 p. 100 de leur revenu brut total. Pour y avoir droit, le requérant ou son conjoint doit avoir résidé en Colombie-Britannique pendant une année précédant immédiatement la demande. Les personnes âgées qui résident dans des établissements de soins de santé ou dans des résidences dont le loyer est payé ou subventionné ne sont pas admissibles.

La prestation du programm SAFER est calculée selon un pourcentage de la différence entre le loyer que paye un requérant, jusqu'au plafond du loyer, et 30 p. 100 du revenu brut du requérant.

Pour l'année 1990-1991, les versements moyens suivants ont été effectués aux ménages qui étaient admissible au programme SAFER au début de cette année-là (c.-à-d. en décembre 1990) : 139,62 $ pour une personne seule dont le loyer admissible maximal est de 520 $; pour un couple dont le loyer admissible maximal est de 575 $, la prestation maximale est égale à 73,16 $ par mois.

Ce programme a débuté en 1977 et il est administré par le ministère des Services sociaux et du Logement (*Ministry of Social Services and Housing*) aux termes de la *Loi sur l'aide au logement pour les locataires âgés* (*Shelter Aid for Elderly Renters Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	9 196 clients
Dépenses en prestations :	1989-1990	10 400 000 $

Yukon

Subvention aux propriétaires (*Home Owners' Grant*)

Les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse reçoivent une subvention plus élevée (voir le chapitre 5).

Subvention au titre des services publics pour les «pionniers» (*Pioneer Utility Grant*)

Les personnes de 65 ans ou plus et les conjoints survivants de 60 ans et plus peuvent demander cette subvention annuelle. Pour y avoir droit, un requérant doit occuper sa résidence principale 183 jours par année, dont 90 jours en hiver. Les personnes âgées qui habitent dans des logements subventionnés n'ont pas droit à la subvention. Pour 1990, la subvention est de 600 $ par année. Ce programme a débuté en 1978; il est administré par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (*Department of Health and Human Resources*) aux termes de la *Loi sur la subvention au titre des services publics pour les «pionniers»* (*Pioneer Utility Grant Act*).

Nombre de bénéficiaires :	d'octobre 1989 à janvier 1990	493 requérants
Dépenses en prestations :	d'octobre 1989 à janvier 1990	296 000 $

Territoires du Nord-Ouest

Programme de réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées (*Senior Citizens' and Disabled Persons Property Land Tax Relief Program*)

Les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes handicapées qui sont propriétaires uniques ou conjoints d'une maison mobile ou d'une maison unifamiliale et qui résident normalement dans cette maison peuvent demander une exemption d'impôt foncier (y compris sur le terrain, s'il y a lieu). Dans le secteur fiscal général (où le gouvernement territorial établit le montant des taxes et se charge de leur perception), le gouvernement territorial peut dispenser les personnes âgées et les personnes handicapées des taxes jusqu'à 100 p. 100. Dans le secteur fiscal municipal (villes et villages où l'administration locale établit et perçoit elle-même les taxes), la municipalité peut dispenser les personnes âgées et les personnes handicapées des taxes jusqu'à 50 p. 100, et le gouvernement territorial peut payer un montant égal.

Ce programme, qui a débuté en 1978, portait auparavant le nom de Programme de réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et il a été modifié en novembre 1989 pour inclure les personnes handicapées. Il est administré par le ministère des Affaires municipales et communautaires (*Department of Municipal and Community Affairs*) aux termes de la *Loi sur la réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées* (*Senior Citizens' and Disabled Persons Property Tax Relief Act*).

Nombre de bénéficiaires :	l'année d'imposition 1989	123 propriétaires
Dépenses en prestations :	l'année d'imposition 1989	62 000 $

Programmes de prestations financières pour enfants

Il existe un bon nombre de programmes fédéraux et provinciaux qui assurent des prestations financières aux parents pour les aider à faire face aux coûts nécessaires pour élever des enfants à charge qui ont moins de 18 ans.

Programmes fédéraux

Les Allocations familiales et le Crédit d'impôt pour enfants sont les deux principaux programmes fédéraux et sont expliqués ci-dessous. D'autres dispositions d'impôt sur le revenu fédéral qui portent sur l'aide aux familles sont indiquées à l'annexe E.

Allocations familiales

L'objectif premier du programme fédéral des Allocations familiales, lancé en juillet 1945, est de fournir une aide financière aux parents qui ont des enfants à charge afin de les aider à faire face aux coûts nécessaires pour élever ces enfants; en vertu du même programme, une Allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant qui est entretenu par un organisme de bien-être social, un ministère ou une institution. Le programme est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Admissibilité

Généralités

Le programme des Allocations familiales est administré aux termes de la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1974. Aux termes de cette loi, un père ou une mère ou un tuteur qui entretient complètement ou en grande partie un enfant à charge de moins de 18 ans peut faire une demande pour des Allocations familiales. Au moins l'un des parents ou le tuteur doit être un citoyen canadien, un résident permanent du Canada selon la *Loi sur l'immigration*, ou un visiteur ou détenteur de permis du ministre (en vertu de la même loi) qui a été admis légalement au Canada pour une période d'au moins un an au cours de laquelle son revenu est sujet à l'impôt sur le revenu canadien. Dans certaines circonstances, des résidents canadiens qui demeurent à l'extérieur du Canada mais qui payent des impôts sur le revenu au Canada peuvent toujours recevoir les Allocations familiales à l'égard des enfants à leur charge. Certaines autres circonstances peuvent également permettre le paiement pendant que le père, la mère ou l'enfant est à l'étranger.

Une Allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans qui est entretenu par un organisme de bien-être social, un ministère ou une institution chargée de fournir des soins aux enfants ou qui en ont la garde. Dans certains cas, tel que le placement indéfini d'un enfant, le versement peut être fait directement à un parent nourricier.

Admissibilité financière

Les Allocations familiales sont versées aux parents admissibles sans tenir compte de leurs avoirs ou de leurs revenus. Toutefois, le budget fédéral d'avril 1989 a instauré une disposition visant à assurer le recouvrement des paiements des AF des Canadiens à revenu plus élevé à un taux de 15 p. 100 du revenu net individuel dépassant 50 000 $. Par exemple une personne dont le revenu net est de 60 000 $ devrait rembourser le moindre des Allocations familiales reçues ou 1 500 $ (15 p. 100 de la différence entre le revenu net [60 000 $] et le seuil de revenu [50 000 $]). Les remboursements sont calculés sur la déclaration d'impôt sur le revenu et sont déductibles dans la détermination du montant du revenu assujetti à l'impôt sur le revenu des particuliers. Ils sont également déductibles dans la détermination du revenu familial aux fins du calcul des crédits d'impôt remboursables.

La mesure s'appliquera progressivement sur trois ans. Pour l'année d'imposition 1989, les remboursements réels ont été du tiers du montant remboursable, en 1990 ils seront des deux tiers, et en 1991 et les années suivantes le plein montant sera remboursable. Pour 1990 et les années d'imposition suivantes, le seuil de 50 000 $ sera indexé sur la même base que les autres fourchettes et seuils indexés du

régime fiscal (c'est-à-dire selon l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation supérieure à 3 p. 100).

L'Allocation spéciale est payable sans tenir compte des avoirs ou des revenus de l'enfant.

Prestations

Les Allocations familiales et spéciales sont des prestations à taux uniforme payées mensuellement à l'égard de chaque enfant à charge. L'indexation des Allocations familiales et de l'Allocation spéciale est limitée à la portion de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) qui est supérieure à 3 p. 100 pour une période de 24 mois se terminant au mois d'octobre précédent.

Les provinces peuvent modifier la somme des Allocations familiales que le gouvernement fédéral verse à leurs résidents, et ce, en fonction du nombre d'enfants dans la famille ou de leur âge, ou des deux. Le paiement mensuel le moins élevé doit être au moins égal à 60 p. 100 du taux fédéral par enfant, et, sur une période de quatre ans, la moyenne des paiements globaux dans la province doit être égale à ce qu'elle aurait été si le taux fédéral avait été en vigueur. Actuellement, l'Alberta fait varier le taux selon l'âge de l'enfant, en vertu de la *Loi sur le développement social* (*Social Development Act*), alors que le Québec le fait varier selon le nombre d'enfants dans la famille et l'âge de chacun d'eux, aux termes de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles*. Toutefois, l'Allocation spéciale ne peut pas faire l'objet d'une telle variation.

Les Allocations familiales fédérales doivent être déclarées comme revenus aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu par la personne qui réclame un crédit personnel à l'égard de l'enfant (voir l'annexe E). L'Allocation spéciale n'est pas imposable.

Les niveaux des prestations pour 1989 et 1990 sont indiqués au tableau 3.1; ceux qui étaient en vigueur de 1987 à 1990 se retrouvent à l'annexe C.

Financement

Les sommes versées aux prestataires des Allocations familiales et spéciales proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 3.1
Allocations familiales
Prestations mensuelles par enfant
1989 et 1990

Genre de prestation	1989 $	1990 $
Allocation familiale[1]	32,74	33,33
Allocation spéciale	48,84	49,72
Variation de l'Alberta		
Enfant, 0 à 6 ans	25,80	26,30
7 à 11 ans	31,30	31,90
12 à 15 ans	41,20	42,00
16 à 17 ans	46,90	47,80
Variation du Québec[2]		
Enfant, 0 à 11 ans		
1er enfant	20,93	21,31
2e enfant	31,21	31,77
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	78,76	80,00
Enfant, 12 à 17 ans		
1er enfant	28,97	29,49
2e enfant	39,25	39,95
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	86,80	88,18

1. Aux termes de la *Loi sur les allocations familiales du Canada*, une province peut modifier le taux des Allocations familiales en fonction du nombre d'enfants dans une famille ou de leur âge, ou des deux. Seulement le Québec et l'Alberta ont choisi de faire varier le taux payable dans leur province.

2. Le Québec administre également le programme d'Allocations familiales provinciales.

Tableau 3.2a
Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants ayant droit[1] aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire mars 1987[2]

Province ou territoire	Allocation familiale		Allocation spéciale			Total		Dépenses en prestations 1986-1987 (000 $)
	Comptes ordinaires[3]		Comptes d'agences[4]	Comptes de parents nourriciers[3]				
	Enfants	Comptes	Enfants	Enfants	Comptes	Enfants	Comptes	
Terre-Neuve	179 752	95 450	764	57	46	180 573	96 260	69 853
Île-du-Prince-Édouard	35 470	18 464	120	55	48	35 645	18 632	13 692
Nouvelle-Écosse	229 573	128 110	1 334	18	12	230 925	129 456	88 625
Nouveau-Brunswick	197 224	109 122	793	252	252	198 269	110 167	76 251
Québec	1 625 464	937 138	8 019	0	0	1 633 483	945 157	624 879
Ontario	2 293 845	1 278 141	8 271	0	0	2 302 116	1 286 412	884 983
Manitoba	289 026	150 811	2 916	6	5	291 948	153 732	111 916
Saskatchewan	293 997	146 063	1 653	143	93	295 793	147 809	113 098
Alberta	675 286	356 104	3 321	0	0	678 607	359 425	261 353
Colombie-Britannique	727 529	400 797	3 821	2	2	731 352	404 620	279 025
Yukon	7 309	4 022	100	0	0	7 409	4 122	2 801
Territoires du Nord-Ouest	20 390	9 314	186	0	0	20 576	9 500	7 944
À l'extérieur du Canada	9 482	5 048	–	–	–	9 482	5 048	n.d.[5]
Total	6 584 347	3 638 584	31 298	533	458	6 616 178	3 670 340	2 534 420[6]

1. Un enfant peut «avoir droit» à une allocation pour un mois donné, qu'il y ait eu ou non un versement d'allocation durant ce mois. Ce genre de situation surviendra à la suite des délais dans l'acheminement ou le traitement des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à cette allocation. Par exemple, un enfant né en février aurait normalement droit à une allocation à partir de mars tandis qu'il ne serait en paiement qu'à partir de juin si le premier chèque n'était émis qu'en juin; dans ce cas, le chèque de juin comporterait aussi les arrérages de mars, d'avril et de mai.
2. Les données qui portent sur le droit aux Allocations familiales de mars 1987 proviennent de la mise à jour de décembre 1988. Les données pour l'Ontario visent les enfants «en paiement» des Allocations familiales, puisque des données révisées concernant le nombre d'enfants ayant droit aux Allocations familiales ne sont pas disponibles.
3. Un compte équivaut généralement à une unité familiale.
4. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
5. Les chiffres qui représentent les dépenses à l'égard des comptes en paiement à l'extérieur du Canada ne sont pas disponibles. Les dépenses en prestations apparaissent selon la province où est administré le compte.
6. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Tableau 3.2b
Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants ayant droit[1] aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire mars 1988[2]

Province ou territoire	Allocation familiale		Allocation spéciale			Total		Dépenses en prestations 1987-1988 (000 $)
	Comptes ordinaires[3]		Comptes d'agences[4]	Comptes de parents nourriciers[3]				
	Enfants	Comptes	Enfants	Enfants	Comptes	Enfants	Comptes	
Terre-Neuve	174 593	94 376	702	44	35	175 339	95 113	68 622
Île-du-Prince-Édouard	35 416	18 590	148	62	51	35 626	18 789	13 787
Nouvelle-Écosse	227 437	127 464	1 306	17	11	228 760	128 781	88 918
Nouveau-Brunswick	194 311	108 449	833	197	197	195 341	109 479	75 983
Québec	1 618 301	936 489	7 920	0	0	1 626 221	944 409	627 776
Ontario	2 316 849	1 291 379	8 073	1	1	2 324 923	1 299 453	904 375
Manitoba	288 567	150 789	2 987	5	5	291 559	153 781	113 334
Saskatchewan	291 959	144 826	1 824	122	81	293 905	146 731	114 065
Alberta	675 902	355 184	2 790	0	0	678 692	357 974	263 121
Colombie-Britannique	734 066	403 433	3 512	1	1	737 579	406 946	283 457
Yukon	7 452	4 127	100	0	0	7 552	4 227	2 922
Territoires du Nord-Ouest	20 563	9 476	195	0	0	20 758	9 671	7 993
À l'extérieur du Canada	9 491	5 079	–	–	–	9 491	5 079	n.d.[5]
Total	6 594 907	3 649 661	30 390	449	382	6 625 746	3 680 433	2 564 353[6]

1. Un enfant peut «avoir droit» à une allocation pour un mois donné, qu'il y ait eu ou non un versement d'allocation durant ce mois. Ce genre de situation surviendra à la suite des délais dans l'acheminement ou le traitement des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à cette allocation. Par exemple, un enfant né en février aurait normalement droit à une allocation à partir de mars tandis qu'il ne serait en paiement qu'à partir de juin si le premier chèque n'était émis qu'en juin; dans ce cas, le chèque de juin comporterait aussi les arrérages de mars, d'avril et de mai.
2. Les données portant sur le droit aux Allocations familiales de mars 1988 proviennent de la mise à jour de décembre 1989. Les données pour l'Ontario visent les enfants «en paiement» des Allocations familiales, puisque des données révisées concernant le nombre d'enfants ayant droit aux Allocations familiales ne sont pas disponibles.
3. Un compte équivaut généralement à une unité familiale.
4. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
5. Les chiffres représentant les dépenses à l'égard des comptes en paiement à l'extérieur du Canada ne sont pas disponibles. Les dépenses en prestations apparaissent selon la province où est administré le compte.
6. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Tableau 3.2c
Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants ayant droit[1] aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire mars 1989[2]

Province ou territoire	Allocation familiale			Allocation spéciale		Total		Dépenses en prestations 1988-1989 (000 $)
	Comptes ordinaires[3]		Comptes d'agences[4]	Comptes de parents nourriciers[3]				
	Enfants	Comptes	Enfants	Enfants	Comptes	Enfants	Comptes	
Terre-Neuve	169 993	93 501	616	31	25	170 640	94 142	67 650
Île-du-Prince-Édouard	35 570	18 724	142	74	62	35 786	18 928	13 995
Nouvelle-Écosse	225 284	126 724	1 228	13	12	226 525	127 964	89 206
Nouveau-Brunswick	191 698	107 742	809	159	159	192 666	108 710	75 935
Québec	1 615 812	937 547	7 677	0	0	1 623 489	945 224	635 263
Ontario	2 333 254	1 299 577	7 792	0	0	2 341 046	1 307 369	926 771
Manitoba	286 946	150 005	3 136	3	3	290 085	153 144	114 455
Saskatchewan	288 544	142 708	1 854	109	75	290 507	144 637	114 547
Alberta	681 647	357 271	2 667	0	0	684 314	359 938	266 362
Colombie-Britannique	744 432	407 820	3 271	0	0	747 703	411 091	290 311
Yukon	7 648	4 225	99	0	0	7 747	4 324	3 026
Territoires du Nord-Ouest	20 747	9 636	183	0	0	20 930	9 819	8 179
À l'extérieur du Canada	9 605	5 156	..	..	..	9 605	5 156	n.d.[5]
Total	6 611 180	3 660 636	29 474	389	336	6 641 043	3 690 446	2 605 700[6]

1. Un enfant peut «avoir droit» à une allocation pour un mois donné, qu'il y ait eu ou non un versement d'allocation durant ce mois. Ce genre de situation surviendra à la suite des délais dans l'acheminement ou le traitement des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à cette allocation. Par exemple, un enfant né en février aurait normalement droit à une allocation à partir de mars tandis qu'il ne serait en paiement qu'à partir de juin si le premier chèque n'était émis qu'en juin; dans ce cas, le chèque de juin comporterait aussi les arrérages de mars, d'avril et de mai.
2. Les données portant sur le droit aux Allocations familiales de mars 1989 proviennent de la mise à jour de juin 1990. Les données pour l'Ontario visent les enfants «en paiement» des Allocations familiales, puisque des données révisées concernant le nombre d'enfants ayant droit aux Allocations familiales ne sont pas disponibles.
3. Un compte équivaut généralement à une unité familiale.
4. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
5. Les chiffres représentant les dépenses à l'égard des comptes en paiement à l'extérieur du Canada ne sont pas disponibles. Les dépenses en prestations apparaissent selon la province où est administré le compte.
6. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Tableau 3.2d
Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants ayant droit[1] aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire
mars 1990[2]

Province ou territoire	Allocation familiale		Allocation spéciale			Total		Dépenses en prestations 1989-1990 (000 $)
	Comptes ordinaires[3]		Comptes d'agences[4]	Comptes de parents nourriciers[3]				
	Enfants	Comptes	Enfants	Enfants	Comptes	Enfants	Comptes	
Terre-Neuve	165 650	92 404	665	22	20	166 337	93 089	66 775
Île-du-Prince-Édouard	35 413	18 697	156	74	61	35 643	18 914	14 179
Nouvelle-Écosse	223 844	126 197	1 181	9	8	225 034	127 386	89 615
Nouveau-Brunswick	189 385	107 104	839	140	140	190 364	108 083	75 985
Québec	1 621 537	941 515	7 538	0	0	1 629 075	949 053	646 046
Ontario	2 360 899	1 312 331	8 055	0	0	2 368 954	1 320 386	947 635
Manitoba	286 205	149 502	3 367	0	0	290 828	152 869	115 596
Saskatchewan	284 811	140 486	1 937	87	61	286 835	142 484	114 527
Alberta	685 374	357 729	2 553	0	0	687 927	360 282	272 041
Colombie-Britannique	760 533	415 368	3 054	0	0	763 587	418 422	299 643
Yukon	7 537	4 155	132	0	0	7 669	4 287	3 089
Territoires du Nord-Ouest	20 571	9 669	209	0	0	20 780	9 878	8 375
À l'extérieur du Canada	9 402	5 071	–	–	–	9 402	5 071	n.d.[5]
Total	6 651 161	3 680 228	29 686	332	290	6 682 435	3 710 204	2 653 506[6]

1. Un enfant peut «avoir droit» à une allocation pour un mois donné, qu'il y ait eu ou non un versement d'allocation durant ce mois. Ce genre de situation surviendra à la suite des délais dans l'acheminement ou le traitement des renseignements nécessaires pour déterminer le droit à cette allocation. Par exemple, un enfant né en février aurait normalement droit à une allocation à partir de mars tandis qu'il ne serait en paiement qu'à partir de juin si le premier chèque n'était émis qu'en juin; dans ce cas, le chèque de juin comporterait aussi les arrérages de mars, d'avril et de mai.
2. Les données portant sur le droit aux Allocations familiales de mars 1990 proviennent de la mise à jour de juin 1990. Les données pour l'Ontario visent les enfants «en paiement» des Allocations familiales, puisque des données révisées concernant le nombre d'enfants ayant droit aux Allocations familiales ne sont pas disponibles.
3. Un compte équivaut généralement à une unité familiale.
4. Chaque compte d'agence représente généralement un enfant.
5. Les chiffres représentant les dépenses à l'égard des comptes en paiement à l'extérieur du Canada ne sont pas disponibles. Les dépenses en prestations apparaissent selon la province où est administré le compte.
6. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Crédit d'impôt pour enfants

Le programme fédéral du Crédit d'impôt pour enfants est entré en vigueur en janvier 1979 à la suite de modifications apportées à la *Loi sur les allocations familiales* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le programme fournit aux familles à revenu faible ou moyen une aide supplémentaire pour leur permettre de faire face aux coûts nécessaires pour élever leurs enfants. Il est appliqué par Revenu Canada, Impôt, dans le cadre de l'appareil fiscal.

Admissibilité

Généralités

Tout père ou mère (habituellement la mère) ou tuteur qui reçoit des Allocations familiales à l'égard d'un enfant à charge, peut demander le Crédit d'impôt pour enfants lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu. Le crédit est accordé à l'égard d'un enfant qui a droit à des Allocations familiales pour le mois de janvier qui suit une année d'imposition. L'«enfant admissible» inclut tout enfant qui atteint ses 18 ans au cours de l'année. Toutefois, la personne qui reçoit les Allocations familiales au nom de l'enfant doit y être autorisée pour le mois où l'enfant atteint ses 18 ans. Est aussi admissible un enfant qui est décédé durant l'année d'imposition et au nom duquel une Allocation familiale aurait été payée au mois de janvier suivant.

Un parent ou un tuteur qui ne remplit pas ordinairement une déclaration d'impôt en raison d'un revenu faible doit néanmoins en remplir une pour toucher le crédit. Tout citoyen canadien vivant à l'extérieur du pays qui reçoit des Allocations familiales et qui remplit une déclaration d'impôt peut réclamer le Crédit d'impôt pour enfants. Un parent nourricier qui touche l'Allocation spéciale au nom d'un enfant en famille d'accueil n'a pas droit au Crédit d'impôt pour enfants.

Un versement anticipé annuel équivalant aux deux tiers du crédit est automatiquement effectué pour les familles à faible revenu qui ont reçu le Crédit d'impôt pour enfants l'année précédente. Le troisième tiers est réclamé au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année suivante.

Un supplément au Crédit d'impôt pour enfants allant jusqu'à 203 $ est également offert aux parents d'enfants admissibles âgés de moins de sept ans à la fin de l'année (voir Prestations).

Admissibilité financière

L'admissibilité au Crédit d'impôt pour enfants dépend du revenu net annuel de la famille, tel que défini par la *Loi sur l'impôt*. Les avoirs ne sont pas un facteur de détermination de l'admissibilité.

Le montant du Crédit d'impôt pour enfants diffère selon le nombre d'enfants admissibles et le revenu familial, qui comprend le revenu net des deux parents, pourvu que ceux-ci vivent conjugalement de droit ou de fait, ou du père ou de la mère dans une famille monoparentale. Le revenu net du ménage doit inclure le revenu net de tout individu qui réclame un crédit personnel au nom d'un enfant admissible, que cet individu vive ou non avec la personne qui réclame le crédit, y compris un parent séparé ou divorcé.

Prestations

La prestation maximale par enfant pour l'année d'imposition 1990 (payable en 1991) s'établit à 575 $; cette prestation est payable si le revenu familial net de 1990 est inférieur à 24 769 $ (seuil de revenu). Pour chaque dollar de revenu familial net au-dessus du seuil de revenu, la prestation maximale est réduite de 0,05 $ pour chaque enfant. Par exemple, les familles qui ont un enfant admissible et un revenu net en 1990 égal ou supérieur à 36 269 $, celles qui ont deux enfants admissibles et un revenu égal ou supérieur à 47 769 $ et celles qui ont cinq enfants admissibles et un revenu net égal ou supérieur à 82 269 $ cessent d'avoir droit au crédit pour l'année 1990.

Depuis 1986, les familles admissibles reçoivent un versement anticipé annuel du crédit d'impôt pour enfants. Ce versement anticipé équivaut aux deux tiers du crédit de l'année en cours auquel une famille a droit et il est payé aux familles dont les revenus atteignent jusqu'aux deux tiers du seuil maximal. À partir de l'année d'imposition 1990, le paiement anticipé est également accordé aux plus grosses familles[1] dont les revenus peuvent aller jusqu'au seuil maximal. En novembre 1990, le montant de ce versement anticipé (pour l'année d'imposition 1990) était de 383 $ par enfant. Les parents recevront automatiquement un chèque en novembre si leur revenu familial net pour l'année d'imposition était inférieur ou égal au deux tiers du seuil de revenu familial retenu aux fins du Crédit d'impôt pour enfants de l'année courante (p. ex., un revenu net inférieur à 16 515 $ en 1989 pour un versement anticipé en novembre 1990). Le reste du crédit est

1 Les «grosses familles» sont définies comme celles de trois enfants ou plus.

obtenu en remplissant une déclaration d'impôt à l'égard de l'année courante.

Si un enfant naît ou si un enfant décède durant l'année d'imposition, aucun versement anticipé n'est effectué; le parent doit remplir une déclaration d'impôt pour recevoir le crédit. Les familles qui n'ont pas droit au versement anticipé en raison de leur revenu doivent aussi remplir une déclaration d'impôt pour recevoir le Crédit d'impôt pour enfants.

Un supplément au Crédit d'impôt pour enfants est accordé aux familles avec un enfant ou des enfants de moins de sept ans. Le montant du supplément est la différence entre 203 $ et 25 p. 100 de la déduction totale pour frais de garde d'enfants (voir l'annexe E) à l'égard de l'enfant. Ainsi, le supplément maximal lorsqu'on ne déclare pas de frais de garde d'enfants pour l'année d'imposition 1990 est de 203 $ par enfant.

Les deux tiers du supplément de 203 $ feront partie du versement anticipé pour les familles admissibles (supplément payable en plus du versement anticipé maximal de 383 $ du crédit d'impôt pour enfants). Les parents qui n'ont pas droit au versement anticipé doivent remplir une déclaration d'impôt pour recevoir le supplément.

Pour les familles qui ont des obligations fiscales fédérales, le crédit remboursable auquel elles ont droit peut être utilisé pour réduire le montant de l'impôt à payer; les familles dont l'impôt est inférieur au crédit ou qui n'ont aucun impôt à payer reçoivent le crédit sous forme d'un versement en espèces. Le versement est réduit du montant du versement anticipé aux familles à faible revenu.

Le crédit d'impôt pour enfants, le seuil de revenu et le supplément sont indexés selon l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) supérieure à 3 p. 100.

Le crédit d'impôt maximal, le seuil de revenu et le revenu limite pour les années d'imposition de 1987 à 1990 sont indiqués à l'annexe C.

Financement

Les sommes versées à titre de Crédit d'impôt pour enfants aux parents qui y ont droit proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 3.3a
Crédit d'impôt pour enfants
Nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués par province ou territoire
1987

Province ou territoire	Familles[1]	Enfants	Crédits d'impôt alloués[2] (000 $)
Terre-Neuve	75 370	150 317	59 351
Île-du-Prince-Édouard	14 570	29 319	11 560
Nouvelle-Écosse	89 570	174 949	63 415
Nouveau-Brunswick	83 000	159 867	62 423
Québec	626 840	1 184 052	438 936
Ontario	689 130	1 437 295	474 410
Manitoba	108 250	228 926	86 319
Saskatchewan	105 180	230 273	86 402
Alberta	223 830	471 883	168 673
Colombie-Britannique	248 070	494 134	178 786
Yukon	2 400	5 137	1 784
Territoires du Nord-Ouest	5 940	14 916	5 850
À l'extérieur du Canada	2 580	5 282	1 521
Total[3]	2 274 660	4 586 350	1 639 429

1. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables qui ont réclamé le crédit. Ce nombre a été arrondi.
2. Les crédits représentent les crédits alloués aux contribuables en 1988 pour l'année d'imposition 1987.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que le total des crédits ne concorde pas.

Tableau 3.3b
Crédit d'impôt pour enfants
Nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués par province ou territoire
1988

Province ou territoire	Familles[1]	Enfants	Crédits d'impôt alloués[2] (000 $)
Terre-Neuve	75 240	151 994	69 310
Île-du-Prince-Édouard	14 980	30 898	13 651
Nouvelle-Écosse	89 790	177 962	76 082
Nouveau-Brunswick	81 760	158 895	72 180
Québec	628 890	1 203 970	525 577
Ontario	692 930	1 479 433	568 221
Manitoba	107 760	230 314	103 488
Saskatchewan	107 550	238 175	105 927
Alberta	227 350	493 178	206 621
Colombie-Britannique	247 340	509 113	215 096
Yukon	2 440	5 411	2 100
Territoires du Nord-Ouest	6 170	17 111	7 809
À l'extérieur du Canada	2 620	5 625	1 809
Total[3]	2 284 810	4 702 079	1 967 871

1. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables qui ont réclamé le crédit; ce nombre a été arrondi.
2. Les crédits représentent les crédits alloués aux contribuables en 1989 pour l'année d'imposition 1988.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Tableau 3.3c
Crédit d'impôt pour enfants
Nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués par province ou territoire
1989

Province ou territoire	Familles[1]	Enfants	Crédits d'impôt alloués[2] (000 $)
Terre-Neuve	70 760	143 181	68 887
Île-du-Prince-Édouard	14 550	30 719	14 333
Nouvelle-Écosse	90 400	178 238	78 901
Nouveau-Brunswick	78 670	154 267	72 000
Québec	618 490	1 194 832	550 444
Ontario	672 900	1 453 869	611 624
Manitoba	107 310	233 410	110 557
Saskatchewan	102 600	228 034	107 368
Alberta	216 070	476 049	213 671
Colombie-Britannique	236 860	504 088	225 159
Yukon	2 450	5 469	2 286
Territoires du Nord-Ouest	5 460	13 283	6 866
À l'extérieur du Canada	2 660	5 747	2 180
Total[3]	2 219 190	4 621 186	2 064 276

1. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables qui ont réclamé le crédit; ce nombre a été arrondi.
2. Les crédits représentent les crédits alloués aux contribuables en 1990 pour l'année d'imposition 1989.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.

Programmes provinciaux

Cinq provinces ont implanté des programmes de prestations en espèces pour les familles avec des enfants à charge; certains de ces programmes visent les familles à faible revenu et d'autres ont pour but d'aider les parents qui entretiennent un enfant handicapé. Le Québec offre un supplément aux Allocations familiales fédérales aux termes du programme provincial d'Allocations familiales. Outre les initiatives qui sont résumées dans le présent chapitre, la plupart des provinces offrent des prestations, conformément à leur législation en matière d'assistance sociale, pour les enfants dont les parents ne sont pas en mesure de prendre soin d'eux ou ne sont pas disposés à le faire et auxquels une autre personne, généralement un membre ou un ami de la famille, prodigue les soins nécessaires. Ce genre d'arrangement constitue une solution de rechange à la garde légale, qui nécessite l'engagement de procédures devant un tribunal de famille ou de district. Selon la province, les cas relèvent soit du programme de familles d'accueil (p. ex., en Nouvelle-Écosse ou en Ontario), soit du programme «Enfants dans le besoin» (*Children In Need*) (anciennement «Allocation sociale au tuteur») en Alberta, soit du programme «Enfant résidant chez un parent» (*Child in the Home of a Relative*) en Colombie-Britannique; ou bien encore, ils entrent dans une («autre») catégorie, plus générale, de cas d'assistance sociale provinciale. Les tableaux et les chiffres du chapitre 4 donnent des renseignements statistiques sur ces cas de garde non officielle.

Ce rapport ne traite pas des programmes qui ont pour objet de fournir des services aux enfants.

Terre-Neuve

Allocation spéciale de bien-être à l'enfance (*Special Child Welfare Allowance*)

Une famille qui entretient à domicile un enfant handicapé, physiquement ou mentalement, de moins de 18 ans peut demander de recevoir cette allocation mensuelle non imposable. La prestation vise à aider les familles à faire face aux coûts des médicaments, des services ou des prothèses qu'impose l'invalidité de l'enfant. Pour les familles qui touchent les prestations d'assistance sociale, l'allocation est considérée comme étant une aide pour un besoin spécial. Depuis le 1er mai 1990, la prestation mensuelle maximale par enfant est de 415 $. Le montant payable est établi en fonction des besoins spéciaux de l'enfant et d'une évaluation de la capacité financière des parents de contribuer aux besoins de l'enfant, telle que déterminée par des lignes directrices concernant le salaire net. Ce programme a débuté au cours de l'exercice financier 1981-1982; il est administré par le ministère des Services sociaux (*Department of Social Services*) aux termes de la *Loi sur le bien-être à l'enfance* (*Child Welfare Act*) pour l'ensemble de la population et de la *Loi sur l'assistance sociale* (*Social Assistance Act*) pour les familles qui touchent l'assistance sociale.

Cependant, les lignes directrices de l'assistance sociale servent à déterminer l'admissibilité de l'ensemble de la population de même que des familles qui touchent l'assistance sociale.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	369
Dépenses en prestations :	1989-1990	1 189 000 $

Québec

Allocations familiales du Québec

La *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec prévoit le paiement d'une allocation mensuelle non imposable qui vient s'ajouter à celle du gouvernement fédéral versée au père ou à la mère ou au tuteur d'un enfant célibataire de moins de 18 ans qui n'est pas pris en charge par le gouvernement provincial. Le requérant doit soit avoir eu sa résidence principale au Québec depuis au moins un mois ou payer de l'impôt sur le revenu du Québec. Les personnes qui touchent les Allocations familiales fédérales n'ont pas à présenter de demande; elles touchent automatiquement les prestations provinciales.

Le taux des Allocations familiales du Québec varie en fonction du rang de chaque enfant dans la famille. Les taux mensuels pour 1990 sont les suivants :

Premier enfant	9,77 $
Deuxième enfant	13,02
Troisième enfant	16,27
Chaque enfant supplémentaire	19,49

L'allocation n'est pas considérée comme un revenu pour déterminer l'admissibilité à la Sécurité du revenu (voir le chapitre 4). La décision relative aux augmentations annuelles des allocations est prise par le Conseil des ministres de la province; ces augmentations sont fondées sur l'Indice des prix à la consommation.

Le programme a été lancé en 1974 et est administré par la Régie des rentes du Québec. La mise en application de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec relève du ministère de la

Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	1 621 688 enfants 941 595 familles
Dépenses en prestations :	1989-1990	216 663 000 $

Allocation pour jeune enfant

Depuis janvier 1989, une allocation mensuelle non imposable pour les enfants de moins de six ans a remplacé l'Allocation de disponibilité provinciale. Cette allocation est payable sous forme de crédit d'impôt et est ajoutée au chèque mensuel d'Allocations familiales du Québec.

Le montant de l'allocation mensuelle varie selon le rang de l'enfant dans la famille comme il est établi pour les Allocations familiales du Québec (c'est-à-dire, le rang parmi tous les enfants de moins de 18 ans). Pour 1990, le montant s'élève à 8,75 $ pour le premier enfant de moins de six ans, à 17,49 $ pour le deuxième enfant de moins de six ans et à 43,71 $ pour chaque enfant additionnel de moins de six ans dans la famille. L'Allocation pour jeune enfant est administrée par la Régie des rentes du Québec en vertu d'un amendement à la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	519 074 enfants 395 270 familles
Dépenses en prestations :	1989-1990	108 026 000 $

Allocation à la naissance

Depuis juillet 1988, la Régie des rentes du Québec verse une allocation non imposable pour chaque enfant d'une famille qui est né ou qui a été adopté le ou après le 1er mai 1988. Cette allocation a été augmentée dans le budget du Québec du 26 avril 1990 aux niveaux suivants :

- 500 $ pour la naissance ou l'adoption d'un enfant qui occupe le premier rang dans la famille;
- 1 000 $ pour la naissance ou l'adoption d'un enfant qui occupe le deuxième rang, payable en deux versements de 500 $ chacun;
- 6 000 $ pour la naissance ou l'adoption d'un enfant qui occupe le troisième rang ou un rang subséquent, payable en versements trimestriels de 375 $ jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de quatre ans.

La compétence législative pour le programme est la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec. Le programme est administré par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	154 318 enfants 147 964 familles
Dépenses en prestations :	1989-1990	110 540 000 $

Allocation pour enfant handicapé

Aux termes de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec, une famille qui entretient un enfant de moins de 18 ans atteint d'une infirmité grave et permanente peut demander l'Allocation pour enfant handicapé, qui vise à l'aider à subvenir aux besoins de cet enfant. Un médecin doit certifier que l'enfant présente une déficience auditive ou des troubles visuels, une incapacité motrice, une déficience mentale, des troubles psychiques ou une maladie physique chronique. Une famille admissible qui prend soin d'un tel enfant à la maison ou assume toutes les dépenses de soins qui lui sont dispensés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil reçoit cette allocation en plus des Allocations familiales mensuelles du Québec. L'Allocation pour enfant handicapé s'établit en 1990 à 106,73 $ par mois par enfant admissible. Les prestations ne sont pas imposables et ne sont pas considérées comme un revenu pour déterminer le droit à la Sécurité du revenu (voir le chapitre 4).

Ce programme est entré en vigueur en janvier 1980 et est administré par la Régie des rentes du Québec. La mise en application de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec relève du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	20 517 enfants 19 662 familles
Dépenses en prestations :	1989-1990	28 971 000 $

Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT)

Lancé en mai 1988 avec effet rétroactif en janvier de la même année, le programme APPORT offre une aide financière qui comprend trois éléments, soit un supplément aux revenus de travail, le remboursement d'environ 55 p. 100 des frais de garde admissibles et, depuis janvier 1990, une prestation spéciale pour le logement, le cas échéant. De plus, une famille admissible à APPORT n'a pas d'impôt provincial à payer.

La clientèle visée se répartit en deux grandes catégories. Les travailleurs qui ont des revenus modestes et des enfants à charge seront incités par cette mesure à rester sur le marché du travail; les personnes qui reçoivent de l'assurance-chômage ou de l'aide sociale et qui ont des enfants à charge seront incitées à entrer sur le marché du travail.

Tout requérant au programme APPORT (et son conjoint, s'il y a lieu) doit répondre aux critères suivants :

i) Il doit résider au Québec: l'aide ne sera versée que pour les mois de travail où le requérant (et son conjoint) demeure au Québec;

ii) Il doit avoir au moins un enfant à charge, c'est-à-dire, un enfant non-marié de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, qui étudie à plein temps dans un établissement d'enseignement reconnu. Pour le calcul de la prestation, on peut désigner au maximum deux enfants à charge, bien qu'on tienne compte de tous les enfants à charge pour ce qui touche le remboursement d'une partie des frais de garde du ménage et le paiement de la prestation spéciale pour le logement;

iii) Il doit avoir des actifs d'une valeur limitée : la valeur de tous les actifs à l'exclusion de la résidence principale doit être inférieure à 45 000 $; toutefois, si le requérant (ou son conjoint) est propriétaire-occupant, la valeur nette de la résidence principale ajoutée à celle des autres actifs ne doit pas dépasser 90 000 $;

iv) Il doit prévoir gagner des revenus se situant entre certaines limites: les revenus d'emploi et les revenus d'entreprise ou de profession doivent se situer entre les limites minimales et maximales prévues par APPORT. Dans le cas des parents qui ont des frais de garde, les montants minimaux et maximaux des revenus de travail sont révisés de façon à tenir compte du montant des frais de garde, et ils varient d'une famille à l'autre. Signalons que tous les autres revenus du ménage, dont les revenus d'intérêt, de pensions, de rentes, etc., sont également pris en considération dans le calcul de la prestation APPORT.

Le requérant qui répond à ces critères d'admissibilité peut s'inscrire au programme APPORT dès qu'il a reçu pour un mois donné au moins 150 $ en revenus de travail et pas plus de 300 $ en revenus de divers organismes gouvernementaux (en excluant un programme de dernier recours aux termes de la *Loi sur la sécurité du revenu* - voir le chapitre 4) comme l'Assurance-chômage, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, etc.

L'aide est calculée d'après les revenus de travail que le requérant prévoit pour l'année. Cette aide est versée sous forme d'acomptes mensuels équivalant à 75 p. 100 de la prestation annuelle prévue, ramenée sur une base mensuelle; ces acomptes sont versés seulement pour les mois durant lesquels le requérant gagne un revenu de travail. Le solde de la prestation sera versé par le ministère du Revenu du Québec qui fera, à la fin de l'année, la conciliation entre les acomptes versés et la prestation réellement due, compte tenu de la situation familiale prédominante et des revenus réellement gagnés au cours de l'année. Les requérants doivent immédiatement signaler tout changement qui survient au cours de l'année dans leur situation familiale ou financière. Les trop-perçus versés au cours de l'année (le cas échéant) font l'objet d'un recouvrement au moment de la conciliation annuelle. L'inscription au programme se fait une fois par année.

L'aide versée tient compte des facteurs suivants : le nombre de mois de travail durant l'année de prestations, les revenus de travail et d'autres sources, les actifs, le nombre d'enfants à charge, le type de famille (monoparentale ou biparentale), les frais de garde, les coûts de logement et les situations de partage du logement. Voici deux exemples pour 1990 qui peuvent servir d'illustrations :

i) L'aide accordée par APPORT est de 3 357 $ pour une famille biparentale avec un enfant, lorsqu'un seul des conjoints travaille toute l'année et retire 12 000 $ en revenus de travail.

ii) Une famille monoparentale dont le jeune enfant entraîne des frais de garde de 4 200 $ et qui gagne un revenu de travail de 9 000 $ étalé sur douze mois a droit à une aide de 5 161 $; de cette somme, 2 814 $ constituent un remboursement partiel de frais de garde.

Le programme APPORT est administré par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle du Québec aux termes de la *Loi sur la sécurité du revenu*.

Nombre de bénéficiaires :	année d'imposition 1989	17 500 clients
Dépenses en prestations :	année d'imposition 1989	18 784 000 $

Ontario

Prestations d'enfants handicapés (*Handicapped Children's Benefits*)

Une famille qui prend soin d'un enfant gravement handicapé (y compris un enfant en famille d'accueil) de moins de 18 ans peut recevoir une Prestation mensuelle d'enfant handicapé. Pour y être admissible, l'enfant doit résider chez ses parents et il doit souffrir d'un handicap qui limite gravement ses capacités; de plus, le handicap doit occasionner des dépenses extraordinaires pour la famille. Les prestations mensuelles vont de 25 à 325 $ par enfant,

selon les dépenses engagées, et sont offertes aux bénéficiaires des Prestations familiales et aux familles qui sont reconnues admissibles après examen de leur revenu.

Pour les familles qui ne reçoivent pas les Prestations familiales, le revenu familial est un autre élément qu'il faut considérer au moment de déterminer le montant de la prestation. On fait un examen du revenu qui tient compte du revenu familial (revenu net total des deux parents et de l'enfant handicapé) qui est signalé aux fins de l'impôt sur le revenu. Les seuils de revenu varient selon la taille de la famille et modifient le montant de la prestation. Par exemple, une famille de quatre personnes ou moins qui compte un enfant handicapé aurait droit à une prestation intégrale (de 25 $ à 325 $) si son revenu annuel était inférieur à 36 000 $. Les prestations sont réduites à mesure que le revenu familial augmente; une famille de quatre ou moins n'aurait pas droit aux prestations si son revenu dépassait 51 600 $ par année.

Les prestations ne sont pas imposables et ne sont pas considérées comme un revenu pour déterminer l'admissibilité aux Prestations familiales (voir le chapitre 4). Le programme, qui a été lancé en 1977, est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires (*Ministry of Community and Social Services*) aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* (*Family Benefits Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	5 039
Dépenses en prestations :	1989-1990	12 348 000 $

Manitoba

Programme d'aide financière à l'enfance (*Child Related Income Support Program ou CRISP*)

Les familles à faible revenu qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans peuvent demander la prestation CRISP sous réserve d'un examen du revenu. Sont admissibles au CRISP les familles qui répondent aux critères suivants :

i) Subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans indiqués comme étant une ou des personnes à charge sur une carte valide des Services de santé du Manitoba;
ii) Toucher les Allocations familiales pour le ou les enfants;
iii) Avoir un revenu familial total net qui n'excède pas les limites précisées;
iv) Posséder des avoirs familiaux nets de 200 000 $ ou moins (à l'exclusion de la résidence principale, de l'ameublement et de la voiture familiale).

Les prestations sont fondées sur le revenu familial total pour l'année fiscale précédente moins les déductions suivantes :

i) 6 p. 100 du revenu annuel brut total de la famille;
ii) 952 $ pour chaque enfant admissible (en vigueur pour l'année de prestations allant de juillet 1990 à juin 1991);
iii) 100 $ pour chaque enfant à charge au moment de la demande qui est né en 1982 ou plus tard;
iv) Tout versement de pension alimentaire effectué.

Le revenu estimatif pour l'année en cours peut être utilisé lorsqu'il y a eu un changement dans la situation du requérant, par exemple un décès ou un changement d'état civil.

La période de prestations du CRISP s'étend de juillet à juin. Une nouvelle demande est exigée pour chaque année de prestations. La prestation maximale payable de juillet 1990 à juin 1991 est demeurée inchangée, soit 30 $ par mois par enfant. La prestation maximale payable aux familles dont le revenu annuel net pour 1989 est de 12 384 $ («point de réduction du revenu») ou moins. Les prestations annuelles sont réduites de 12 $ pour chaque tranche de 48 $ de revenu net familial au-dessus de ces montants.

Les prestations du CRISP ne sont pas imposables; elles sont considérées comme faisant partie de l'aide sociale payable aux familles admissibles (voir le chapitre 4). Le programme, qui a été mis en application en janvier 1981, est administré par le ministère des Services à la Famille (*Department of Family Services*) aux termes de la *Loi sur l'administration des services sociaux* (*Social Services Administration Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	7 640 familles (17 276 enfants)
Dépenses en prestations :	1989-1990	5 537 000 $

Saskatchewan

Régime de revenu familial (*Family Income Plan ou FIP*)

Une famille qui a des avoirs bruts ne dépassant pas 150 000 $ à la valeur courante du marché (à l'exception de la résidence principale, de l'ameublement et de la voiture familiale) et qui touche les Allocations familiales au nom de tout enfant à charge de moins de 18 ans peut demander cette prestation sous réserve d'un examen de son revenu.

Le droit aux prestations du FIP est fondé sur le revenu estimatif du ménage pour l'année civile en cours moins les déductions et exemptions permises. Les gains de tout enfant à charge touchant les Allocations familiales sont exclus du revenu. Les personnes auxquelles des prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan (assistance sociale) sont versées depuis plus de six mois ne recevront plus les prestations du FIP; leurs prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan seront toutefois majorées pour compenser toute perte.

La période de prestations du FIP s'étend d'avril à mars. Depuis avril 1984, les prestations maximales sont de 100 $ par mois pour chacun des trois premiers enfants et de 90 $ par mois pour chaque enfant à partir du quatrième. Ces montants sont payables à une famille dont le revenu brut moins les déductions permises est égal ou inférieur à 8 700 $ par année plus les Allocations familiales. Pour chaque tranche de 2 $ de revenu excédentaire, les prestations du FIP sont réduites de 1 $. Les prestations du FIP ne sont pas imposables; elles sont considérées comme faisant partie de l'assistance sociale payable aux familles admissibles (voir le chapitre 4).

Ce programme est entré en vigueur en octobre 1974 et est administré par le ministère des Services sociaux (*Department of Social Services*) aux termes de la *Loi sur l'assistance de la Saskatchewan* (*Saskatchewan Assistance Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	3 222 familles
Dépenses en prestations :	1989-1990	8 732 000 $

Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

Aperçu

Les programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale, souvent appelés le «filet de sécurité» du système de sécurité sociale du Canada, visent à assurer un revenu permettant à une personne seule ou à une famille d'assumer les coûts de ses besoins essentiels quand toutes les autres ressources financières ont été épuisées. Les pages suivantes contiennent des renseignements généraux sur des composantes choisies du système d'assistance sociale au Canada, et sont suivies de résumés des programmes provinciaux. Ce chapitre portera surtout sur l'aide financière fournie directement aux personnes nécessiteuses, laquelle représente l'impulsion principale des programmes provinciaux d'assistance sociale. Il faut cependant souligner que les lois pertinentes dans chaque province comprennent aussi des dispositions qui portent sur les services sanitaires et sociaux, l'aide aux personnes vivant dans des établissements désignés de soins ou de surveillance, et toute une gamme de questions administratives qui ne sont pas traitées ou qui ne sont que mentionnées en passant dans ce chapitre.

Questions de compétence

Conformément à la *Loi sur la Constitution* (1867), chaque province est responsable de la conception, de l'administration et de la mise en oeuvre de son programme d'assistance sociale. La plupart des provinces ont un seul programme unifié d'assistance sociale : les prestations à long terme sont émises par ordinateur depuis le bureau central, et les prestations à court terme et d'urgence sont émises manuellement par les bureaux locaux ou régionaux du ministère provincial des Services sociaux (ou son équivalent). La Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Manitoba ont un réseau d'assistance sociale dit «à deux niveaux». L'autorité provinciale accorde une aide aux membres d'une catégorie qui est réputée contribuer à la situation de besoin à long terme - les parents qui sont seul soutien de famille, par exemple. Il incombe à chaque municipalité dans ces trois provinces de donner une aide aux personnes qui n'appartiennent pas aux catégories de compétence provinciale, dont les chômeurs aptes au travail. Les requérants de l'aide à long terme qui attendent le transfert au programme provincial et les ménages qui ont besoin d'une aide nécessaire en cas d'urgence versée en un seul paiement peuvent également avoir à demander de l'assistance sociale municipale.

La *Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada* (RAPC) autorise le gouvernement fédéral à partager 50 p. 100 des coûts approuvés des programmes provinciaux d'assistance sociale. En Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, une part des paiements municipaux d'assistance sociale est partagée par l'autorité provinciale dont la réclamation au gouvernement fédéral aux termes du RAPC comprend ces dépenses municipales. Les prestations d'assistance sociale qui sont partageables aux termes du RAPC ne sont pas considérées comme un revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles sont toutefois considérées comme un revenu lorsqu'il s'agit de déterminer l'admissibilité aux programmes fédéraux de crédits d'impôt et le montant de l'aide à accorder dans le cadre de ces programmes. Il faut remarquer que certaines des dépenses des programmes figurant dans ce chapitre ne sont pas partageables aux termes du RAPC. Par exemple, le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien est entièrement responsable du coût de l'assistance sociale versée aux autochtones qui habitent dans une réserve ou dans une bande, bien que le conseil de la bande puisse être chargé d'administrer l'assistance sociale sur son territoire, comme en Ontario. Toutes questions concernant le partage des coûts doivent être adressées aux autorités fédérales ou provinciales appropriées. Le Régime d'assistance publique du Canada est décrit de façon plus détaillée à l'annexe D.

Admissibilité

Généralités

En général, la seule condition d'admissibilité aux prestations d'assistance sociale est le besoin, quelle qu'en soit la cause. L'aide peut être accordée aux personnes ou aux chefs de famille considérés, à partir d'un examen des besoins (décrit plus loin dans cette section), comme incapables de subvenir adéquatement à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge.

Exigences administratives

Tout requérant de l'assistance sociale doit satisfaire à certaines exigences administratives de base aux fins de la détermination de son admissibilité initiale. Dans toutes les provinces, un requérant doit :

i) Présenter une demande dûment remplie à l'autorité appropriée (normalement sur formulaire prescrit);
ii) Fournir toute preuve exigée à l'appui de la demande d'aide (preuve d'âge, certificat médical pour déterminer l'invalidité, entente de séparation, carnets bancaires, talons de chèque de paye, etc.);
iii) Permettre à un travailleur social de le rencontrer à domicile pour discuter de la situation financière et sociale de son ménage (cette condition peut être écartée dans certains cas, pour l'aide d'urgence et l'aide à court terme, par exemple);
iv) Accorder à l'autorité chargée de fournir l'aide la permission écrite de vérifier toute déclaration faite dans la demande et tous documents justificatifs pour ce qui est des ressources financières ou de toutes autres circonstances du ménage;
v) Prouver que toutes les autres sources possibles[1] d'aide financière ont été recherchées sans succès;
vi) Signaler tout changement dans les circonstances qui peuvent influencer l'admissibilité ou le montant de l'aide à laquelle a droit le ménage, comme le décès ou le départ d'un membre de la famille ou un revenu additionnel provenant d'un emploi ou d'autres sources.

Résidence

La résidence dans une province particulière durant une période minimale n'est pas une condition d'admissibilité à l'assistance sociale sauf en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, où les municipalités sont responsables de la fourniture, et d'une partie des coûts, de l'aide à court terme. Dans ces provinces, la période de résidence d'un requérant est un facteur déterminant seulement lorsqu'il s'agit de savoir quelle municipalité ou quel niveau de gouvernement est responsable du coût de toute aide accordée à cette personne.

Catégories de bénéficiaires

Les lois provinciales sur l'assistance sociale prévoient certaines conditions précises d'admissibilité initiale et continue qui s'appliquent à des groupes de clients particuliers; bien que certaines de ces conditions soient inhérentes à une province particulière, certaines observations générales peuvent être formulées au sujet de ces groupes.

La majorité des clients de l'assistance sociale sont des personnes âgées ou handicapées, des chômeurs aptes au travail ou des familles monoparentales. Ces quatre catégories de personnes et les personnes à leur charge représentent la majorité de la clientèle de l'assistance sociale provinciale ou municipale, la petite partie qui reste provenant d'un certain nombre de groupes cibles plus restreints comme les grandes familles à faible revenu, les personnes itinérantes, les grévistes, les enfants qui vivent avec un parent ou un tuteur (voir l'introduction du chapitre 3, Programmes provinciaux) et les personnes employées. La plupart des provinces accorderont de l'assistance aux personnes entièrement employées sur la base d'un déficit budgétaire (voir «Examen des besoins» sur la prochaine page), bien que d'autres accordent de l'aide à une personne employée seulement dans les cas de difficultés financières extrêmes.

i) Personnes âgées

Une personne d'un âge avancé peut avoir droit à l'assistance sociale même si elle a droit à des prestations de programmes fédéraux et provinciaux pour personnes âgées (voir le chapitre 2). La situation financière difficile peut être due à des besoins spéciaux liés à l'âge, au nombre de personnes à charge dans le ménage ou l'inadmissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Si la personne répond aux conditions législatives d'admissibilité, l'assistance sociale peut être accordée. La plupart des provinces ont soit fixé des taux de prestations plus élevés pour l'aide de base ou prévu

1 Selon la province et le type de cas, l'expression «autres sources possibles d'aide financière» peut inclure l'aide financière donnée ou offerte par un parent, un grand-parent, un frère ou une sœur, ou un enfant majeur, ou qu'il est possible d'obtenir d'une telle personne.

d'autres considérations spéciales pour les personnes qui ont passé un certain âge.

ii) Personnes handicapées

Une personne qui demande de l'assistance en raison d'une maladie ou d'une invalidité doit ordinairement présenter un certificat médical indiquant le degré d'incapacité et la capacité de réadaptation, mais cette condition peut être écartée, au moins pour la détermination initiale de l'admissibilité, là où l'invalidité est évidente (p. ex., paraplégie, handicap mental profond). Toutes les provinces ont inclu dans leurs programmes des éléments spéciaux pour aider les handicapés, dont un ou plusieurs parmi les suivants : niveaux plus élevés d'exemption sur les avoirs et le revenu, niveaux plus élevés de l'aide de base, allocations spéciales liées au handicap, et aide supplémentaire pour les services sanitaires et médicaux.

iii) Chômeurs aptes au travail

Chaque programme provincial d'assistance sociale comprend un certain nombre de mesures incitatives visant à promouvoir l'entrée ou la réintégration sur le marché du travail des requérants en chômage aptes au travail. Ces mesures peuvent comprendre des niveaux plus faibles d'exemption sur les avoirs et le revenu que ceux qui s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires, des taux de prestations réduits, et toute une gamme de services de soutien et de programmes d'emploi dont certains peuvent être obligatoires pour les clients de cette catégorie. Certaines provinces peuvent exiger que les chômeurs aptes au travail, selon leurs circonstances, signent (et respectent) un contrat personnalisé qui prévoit une formation et des mesures de réadaptation leur permettant de retrouver leur autonomie financière. En règle générale, cependant, l'aide ne peut être accordée à un chômeur apte au travail que si l'autorité qui fournit l'aide est convaincue que :

a) Tout chômage dans le passé était dû, et tout chômage présent est dû, à des circonstances au-delà de la bonne volonté de la personne;

b) La personne est prête à accepter un emploi qu'elle peut physiquement accomplir ou à faire du rattrapage scolaire ou se recycler ou prendre d'autres mesures pour devenir apte à l'emploi;

c) La personne déploie des efforts acceptables pour se trouver un emploi.

iv) Familles monoparentales

En reconnaissance de la responsabilité financière des parents à l'égard de leurs enfants, quelle que soit leur situation familiale, un parent seul soutien de famille peut se voir obligé, avant d'avoir droit à l'assistance sociale, d'intenter des poursuites contre un conjoint absent, un ex-conjoint ou un père putatif pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire, ou à céder ce droit au gouvernement. De plus, certaines provinces peuvent considérer les chefs de familles monoparentales comme des personnes aptes au travail, et leur demander de chercher activement et d'accepter un emploi raisonnable lorsque le père ou la mère et l'enfant (les enfants) à charge sont physiquement et mentalement en bonne santé, et où les enfants à charge ont atteint un certain âge (prévu dans les lois provinciales). Selon leur âge, les mères non mariées peuvent, pour avoir droit à l'assistance sociale, devoir participer à des programmes de réadaptation (rattrapage scolaire, acquisition d'aptitudes générales, orientation professionnelle, etc.)

Conditions financières

Examen des besoins

En général, l'assistance sociale peut être accordée aux «personnes nécessiteuses», soit des personnes jugées incapables de subvenir adéquatement à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge sur la base d'un examen des besoins. L'examen des besoins tient compte des besoins budgétaires ainsi que du revenu et des avoirs à la disposition du requérant et d'autres membres de la famille pour satisfaire ces besoins. Cette procédure est connue sous le nom de «méthode du déficit budgétaire» visant à déterminer l'admissibilité. L'aide peut être accordée selon un déficit budgétaire ou un excédent budgétaire insuffisant. Un déficit budgétaire se produit lorsque les besoins budgétaires continus dépassent les ressources financières disponibles telles que déterminées conformément aux lois provinciales. Lorsqu'un excédent budgétaire (revenu qui reste après le calcul des besoins budgétaires) n'est pas suffisant pour faire face à un besoin spécial ou à une situation imprévue, l'assistance peut également être accordée. Par conséquent, un requérant peut avoir

droit à une assistance qui lui permet de faire face seulement à un besoin d'ordre médical particulier (p. ex., fournitures pour diabétiques), au besoin d'un service social (p. ex., counseling familial), ou à un autre type de besoin spécial, là où il est probable qu'il serait dans le besoin si cette aide n'était pas fournie, et à condition qu'il réponde aux autres conditions d'admissibilité.

Bien que chaque province définisse la notion de «ressources financières» de façon différente, les dispositions générales suivantes s'appliquent à travers le Canada.

Avoirs

On permet certaines exemptions de l'avoir liquide et des biens réels et possibles d'une personne ou d'une famille qui demande l'assistance sociale; tout avoir non exclu est jugé comme étant disponible pour subvenir aux besoins actuels des requérants et des personnes à leur charge. Les niveaux d'exemption de l'avoir dans une province donnée peuvent varier selon les catégories de cas (personnes aptes au travail, handicapés, etc.) et la taille de la famille du requérant; les définitions précises de l'avoir liquide et les niveaux d'exemption permis dans les provinces sont inclus dans les résumés qui suivent. Les propriétaires qui demandent de l'assistance sociale n'ont pas à vendre leur résidence principale ni leurs effets ménagers (dans les limites raisonnables) pour être admissibles. Les personnes qui demandent une aide à long terme se voient normalement accorder une exemption temporaire relativement à la valeur des biens qui dépassent les exemptions permises afin de permettre la vente de ces biens à un prix acceptable. L'aide est retenue, réduite ou supprimée quand les requérants ou prestataires ont dépensé ou dilapidé autrement leurs avoirs liquides ou leurs autres biens, de manière inacceptable, y compris par la cession ou la liquidation de leurs biens pour une compensation inadéquate (afin d'avoir droit à l'aide).

Revenu

Une fois qu'il est déterminé que l'avoir d'un ménage se situe dans les limites permises, le revenu de toute source est examiné pour le calcul de l'assistance sociale à laquelle il aura droit. Par le biais de règlements des programmes ou d'exposés des politiques, chaque province stipule la façon dont certains types de revenu sont pris en considération afin d'assurer que toutes les demandes soient traitées de la même manière. Certains types de revenus, comme les prestations d'indemnisation des accidentés du travail ou une pension de Sécurité de la vieillesse et, dans la plupart des provinces, les paiements d'entretien ou pensions alimentaires, sont définis dans les lois ou les politiques comme «non gagnés» et donc totalement disponibles pour subvenir aux besoins ordinaires du requérant. L'effet net du revenu non gagné est de réduire le montant payable de l'assistance sociale, dollar pour dollar. D'autres types de revenus, dont le Crédit d'impôt fédéral pour enfants, les paiements aux parents nourriciers et les dons spéciaux d'organismes de bienfaisance sont entièrement exemptés aux fins du calcul des ressources financières. Le droit du ménage à l'assistance sociale n'est donc pas touché et sa situation financière est améliorée. Là où la source de revenu est un emploi, une partie de ce revenu peut faire l'objet d'une exemption des gains pour encourager la personne ou le chef de famille à trouver ou retrouver son autonomie financière. Dans certaines provinces, l'exemption des gains ne s'applique qu'après la détermination de l'admissibilité initiale, c.-à-d. que le revenu d'un requérant provenant de son emploi ne peut pas être réduit par l'exemption des gains afin de créer l'admissibilité à l'assistance sociale. Le calcul même de l'exemption des gains varie d'une province à l'autre, et il est expliqué dans chacun des résumés provinciaux. Le revenu d'autres sources, comme le loyer d'une chambre avec pension ou la location de biens, peut être partiellement exempté dans certaines provinces. Les gains provenant d'un emploi à temps partiel des enfants à charge qui fréquentent une école et le revenu irrégulier ou les gains occasionnels d'autres membres de la famille sont exemptés en tout ou en partie, selon la province.

Pour déterminer l'admissibilité à l'aide financière, une autorité du bien-être social peut inclure un revenu imputé dans les ressources financières d'un ménage même si celui-ci ne reçoit en réalité aucun argent d'une source particulière. Les exemples les plus courants sont les cas où le requérant habite dans un logement sans payer de loyer en échange des services d'entretien qu'il fournit, ou par suite de paiements versés directement à un propriétaire par un conjoint absent ou qui a abandonné le domicile, ou les cas où les biens en surplus du requérant (soit les biens dépassant les niveaux d'exemption permis) sont considérés comme produisant un revenu régulier.

Dans la plupart des administrations, une personne ou une famille peut recevoir l'assistance sociale en attendant les prestations d'un autre programme - comme l'Assurance-chômage - ou une somme forfaitaire de revenu non gagné. Comme le processus d'évaluation des besoins tient compte de tous les revenus actuels et prévus, y compris les prestations et les paiements non exonérés couvrant les périodes de rétroactivité, les clients peuvent se voir

obligés de rembourser une partie ou la totalité de leurs paiements d'assistance sociale couvrant ces périodes lorsqu'ils recevront la prestation ou le paiement. Le prestataire peut être obligé d'assigner les prestations de l'Assurance-chômage ou autres prestations au ministère provincial responsable de l'assistance sociale pour un montant égal aux prestations de l'assistance sociale touchées pendant ou après la période d'attente prescrite, ou de rembourser un tel montant à partir des futures prestations d'assistance sociale.

Prestations

Les besoins budgétaires auxquels s'applique l'assistance sociale de base comprennent la nourriture, le vêtement, le logement (y compris les services d'utilité publique), les besoins du ménage et les besoins personnels, et (dans certaines provinces) des articles spéciaux requis à intervalles réguliers. Il n'y a pas deux provinces qui s'y prennent de la même façon pour calculer le niveau des prestations d'assistance sociale. La plupart utilisent l'approche dite du «budget pré-additionné», où deux ou plusieurs des besoins précités sont couverts par une seule allocation de soutien, et où les coûts liés au logement sont payés séparément, jusqu'à des maximaux prédéterminés, tandis que certaines accordent plutôt l'aide en se fondant sur des tarifs distincts pour chacun des besoins essentiels. Selon la province, les niveaux maximaux de l'allocation de logement peuvent être établis à l'échelon local ou régional (selon les coûts du logement en vigueur dans cette région) ou pour la province en entier. Les variables qui influencent le montant de l'allocation de logement payable peuvent comprendre le nombre de bénéficiaires dans tout ménage donné, le type de logement (propriété, location, hébergement à loyer modique, etc.), et les coûts du chauffage et des services d'utilité publique. Là où les coûts réels de logement n'atteignent pas les niveaux minimaux établis par les règlements dans certaines provinces, la différence est déduite de l'assistance sociale à laquelle a droit le ménage.

En plus de l'aide financière pour les besoins essentiels, toute une gamme de services sociaux et d'articles spéciaux est également disponible, dont des allocations et services liés à l'âge, à l'incapacité, à l'emploi, aux études, à la formation et à d'autres circonstances spéciales. Toutes les provinces incluent également dans leur loi sur l'assistance sociale des dispositions relatives aux besoins sur le plan sanitaire et aux besoins des personnes en établissement. Des exemples de types pertinents d'assistance peuvent inclure les allocations de menues dépenses ou de vêtement pour les personnes nécessiteuses dans des établissements désignés de soins spéciaux, le paiement des primes d'assurance-maladie (dans les provinces où elles sont exigées) et les prestations complémentaires dans le domaine de la santé comme les médicaments sur ordonnance, les soins dentaires, les soins de la vue, les prothèses, etc.

Chaque autorité provinciale est responsable de l'indexation des prestations d'assistance sociale sur son territoire; la méthode d'indexation utilisée est indiquée dans les résumés particuliers.

À cause de la complexité des diverses méthodes de calcul des taux d'assistance sociale dans chaque province et de la difficulté à déterminer le bien-être relatif d'un ménage touchant l'assistance sociale dans une province quelconque (étant donné toute la gamme de prestations spéciales et de programmes complémentaires disponibles), ce répertoire ne couvre pas les taux d'assistance sociale provinciale. Toute question touchant les barèmes de prestations devrait être adressée au ministère provincial pertinent.

Les chercheurs dans le domaine social qui s'intéressent aux comparaisons des taux d'assistance sociale entre les provinces feraient bien d'examiner la méthode utilisée dans la compilation de la table de taux du document *Le Bien-être social au Canada : Un filet de sécurité troué,* un rapport du Conseil national du bien-être social. La méthode utilisée par le Conseil (c'est-à-dire, «annualisation» des taux, inclusion des crédits d'impôt et des prestations supplémentaires, et utilisation d'hypothèses uniformes pour toutes les provinces) a été bien reçue par les administrateurs de programmes provinciaux qui devaient commenter l'ébauche du rapport. La version finale des tables donne un profil exact du bien-être financier relatif des bénéficiaires d'assistance sociale dans chaque province pour 1986 par rapport aux autres provinces et aux seuils de pauvreté (les seuils des faibles revenus) de Statistique Canada; un récent rapport de suivi publié par le Conseil intitulé *Revenus de bien-être social 1989* donne une table comparable révisée (1989).

Administration

Les paragraphes d'introduction des résumés des programmes dans les pages qui suivent indiquent le nom du ministère provincial chargé d'appliquer le programme d'assistance sociale et les dispositions législatives connexes (nom de la loi et du règlement), et donnent une indication du réseau par lequel l'aide est distribuée (bureaux régionaux et locaux). Les paragraphes suivants exposent brièvement des données sur certains aspects administratifs des programmes d'assistance sociale au Canada.

Mode de paiement

Les prestations d'assistance sociale peuvent être payées de diverses manières : en espèces, par émission informatisée ou manuelle de chèque, par autorisation d'achat, ou par paiement direct à un tiers vendeur ou fournisseur. Selon la ou les méthodes choisies par une province particulière et les circonstances de chaque cas, l'aide peut être accordée soit au moment précis du besoin seulement, toutes les deux semaines ou mensuellement.

Revue des cas

Pour continuer d'avoir droit à l'aide, les bénéficiaires doivent rendre compte immédiatement de tout changement dans les circonstances de leur ménage qui pourrait avoir une influence sur le droit à l'aide ou sur le montant de celle-ci. De plus, chaque cas d'assistance sociale est vérifié au moins une fois par an lorsqu'il s'agit de cas à long terme et plus fréquemment lorsqu'il s'agit de personnes aptes au travail, soit au moyen d'une visite à domicile par le travailleur social, soit par une déclaration à poster (souvent jointe directement au chèque d'assistance sociale).

Recouvrements et remboursements

Chaque province a établi des procédures pour recouvrer tout montant d'assistance sociale accordé à une personne qui n'avait pas droit à une telle assistance par suite d'un changement non signalé dans le revenu ou d'autres circonstances du ménage, d'une fausse déclaration accidentelle ou délibérée, ou de fraude. En outre, certaines formes d'aide accordée par une province ou une municipalité peuvent dépendre d'une entente officielle par laquelle le prestataire s'engage à rembourser le gouvernement.

Appels

Dans toute province, des requérants ou prestataires peuvent présenter une demande de révision ou d'appel lorsqu'ils sont insatisfaits de la décision relative à leur droit à l'assistance sociale. Certaines provinces ont spécifié les questions qui peuvent faire l'objet d'un appel formel, alors que d'autres permettent aux personnes de remettre en question toute détermination ayant une incidence sur leur cas. Les systèmes d'appel peuvent consister en une commission provinciale d'appel formée de plusieurs membres nommés par le ministre responsable de l'assistance sociale, en un comité local d'examen constitué de quelques membres de la collectivité, ou les deux.

Fiduciaire

Là où les prestataires ne peuvent gérer leurs propres affaires, l'autorité du bien-être social peut nommer un fiduciaire pour administrer toute aide accordée au nom de ces prestataires; selon la province, des honoraires peuvent ou non être accordés au fiduciaire pour les services rendus.

Entente fédérale-provincale de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

Lors de leur conférence en avril 1985, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des services sociaux ont exprimé leur vive inquiétude au sujet du nombre sans précédent de chômeurs aptes au travail recevant de l'assistance sociale, dans toutes les provinces et les territoires. Les ministres ont décidé qu'il y aurait lieu d'étudier les mesures actuelles d'amélioration des possibilités d'emploi des assistés sociaux et d'en examiner de nouvelles.

En septembre 1985, les ministres fédéraux de Santé et Bien-être social Canada (SBSC) et d'Emploi et Immigration Canada (EIC) et les ministres provinciaux chargés de la main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu se sont réunis pour étudier cette question. Ils ont publié un communiqué conjoint qui décrivait une entente en sept points conclue entre les deux ministères fédéraux et les ministères provinciaux des services sociaux et de l'emploi dans le but de rompre le cycle de dépendance de l'assistance sociale. Voici les sept points de l'accord :

i) Établir, avec les provinces et les territoires, des niveaux de participation des assistés sociaux aux programmes de formation et d'emploi dans le cadre du programme Planification de l'emploi d'EIC;

ii) Consacrer une partie des fonds du Programme d'aide à l'innovation dans le cadre de la Planification de l'emploi, à des projets pilotes qui ont pour but d'améliorer l'aptitude à l'emploi des assistés sociaux;

iii) Modifier les lignes directrices du RAPC pour que les provinces puissent prolonger la période de suppression progressive de l'octroi de prestations aux fins d'emploi et de formation, cette période passant de 3 mois à 12 mois, et pour que les allocations fédérales de formation soient considérées comme un revenu gagné dans le but de calculer le revenu des projets d'amélioration de employabilité des participants;

iv) Entreprendre des projets pilotes (subventionnés par le RAPC) pour évaluer de nouveaux programmes favorisant l'autonomie;

v) Donner aux assistés sociaux plus de possibilités de participer à la Planification de l'emploi et à des programmes provinciaux semblables;
vi) Améliorer l'information en vue d'aider à la gestion et à l'évaluation des programmes pour assistés sociaux;
vii) Entretenir une étroite collaboration entre EIC, SBSC et les ministères provinciaux de l'emploi et des services sociaux.

Le gouvernement fédéral a donc lancé une stratégie fédérale-provinciale innovatrice et très étendue grâce à laquelle les fonds qui autrement auraient été versés à une personne sous forme d'assistance sociale pouvaient être affectés plutôt au soutien de cette personne pendant sa participation à un programme d'amélioration de l'aptitude à l'emploi. La stratégie de réaffectation de fonds a été mise en œuvre à titre expérimental pour une période de 3 ans se terminant le 31 mars 1989.

La réaffectation de fonds initiale représentait 100 millions de dollars du gouvernement fédéral et 100 millions de dollars des gouvernement provinciaux et elle a été augmentée en 1988-1989 à 200 millions de dollars à chaque niveau.

Des accords ont été prolongés en 1989-1990 et en 1990-1991. Un Comité directeur de sous-ministres fédéraux et provinciaux du marché du travail et du service social prépare actuellement un cadre pour une nouvelle génération d'accords qui seront négociés à l'automne 1990 et qui entreront en vigueur en avril 1991.

Statistiques

À la fin de chacun des résumés provinciaux qui suivent, on retrouve la somme globale versée à titre d'assistance sociale de base au cours de l'exercice financier 1989-1990, ainsi qu'un profil du nombre de ménages qui reçoivent de l'assistance sociale. Des données statistiques pour les deux exercices financiers précédents se trouvent à l'annexe B. Veuillez noter que les dépenses indiquées pour chaque programme ne comprennent pas les coûts administratifs. **De plus, les utilisateurs ne devraient pas supposer que toutes les dépenses en prestations qui figurent dans ce chapitre sont partageables aux termes du Régime d'assistance publique du Canada** (toutes questions à poser sur le partage des coûts doivent être adressées aux autorités fédérales ou provinciales appropriées). À moins d'indication contraire, les coûts liés à l'assistance pour médicaments et aux soins de santé sont également exclus. En outre, **les données statistiques concernant les ménages recevant de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes**. Pour ce qui touche la terminologie utilisée dans ces tableaux, la désignation «ménage» renvoie soit à une personne seule ou à une famille, tandis que le terme «bénéficiaire» représente chaque personne qui reçoit de l'aide.

Terre-Neuve

Assistance sociale (*Social Assistance*)

L'Assistance sociale aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur l'assistance sociale de Terre-Neuve* (*Social Assistance Act and Regulations*) est administrée par le ministère des Services sociaux (*Department of Social Services*) par l'entremise de ses 5 bureaux régionaux et de ses 52 bureaux de district dans toute la province (y compris le Labrador).

Admissibilité

Généralités

L'Assistance sociale peut être accordée aux personnes physiquement présentes à Terre-Neuve, qui n'ont pas les moyens de subvenir convenablement à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge et qui en ont besoin pour assurer convenablement leur entretien ou leur réadaptation. En plus des conditions générales d'admissibilité exposées dans l'aperçu au début du présent chapitre, une particularité du programme est le système par lequel les prestations d'aide à court terme et à long terme sont distribuées.

Les prestations d'aide à long terme sont postées directement par le ministère des Services sociaux, à Saint-Jean, aux personnes nécessiteuses qui souffrent de handicaps physiques, mentaux ou sociaux et dont le revenu est faible ou nul. L'aide à court terme prend habituellement la forme de chèques émis manuellement par les travailleurs sociaux des bureaux régionaux aux personnes qui ont vraisemblablement assez d'autres revenus pour que varie le montant de l'Assistance sociale auquel elles ont droit mensuellement. L'aide à court terme peut être versée aux personnes en chômage pendant de courtes périodes ou pour répondre à une situation d'urgence; on fournit également une aide immédiate pour satisfaire les besoins spéciaux de personnes touchant l'aide à long terme, qui ne sont pas inclus dans leur chèque ordinaire.

Conditions financières

Toutes les personnes qui demandent de l'Assistance sociale sont assujetties à un examen des besoins tel qu'il est décrit dans l'aperçu au début du présent chapitre. Certains aspects particuliers du programme de Terre-Neuve sont indiqués ci-dessous.

Avoirs

Les avoirs liquides des requérants ne peuvent dépasser les niveaux permis suivants :

Aide à court terme :	personne seule	40 $
	famille	100 $
Aide à long terme :	personne seule	2 500 $
	famille	5 000 $
	personne âgée ou handicapée (seule)	3 000 $
	personne âgée ou handicapée (famille)	5 500 $

L'avoir liquide comprend l'argent en banque, les titres négociables à vue et les investissements dans des sociétés, mais ne comprend pas les polices d'assurance-vie ni les subventions au développement rural.

Revenu

Dans la détermination du droit aux prestations, une certaine partie du revenu mensuel provenant des salaires peut être exclue. Dans le cas des personnes recevant l'Assistance sociale pour une raison autre que le chômage ou l'incapacité, le revenu mensuel suivant peut être exclu :

i) Personne seule - les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu au-dessus des 30 $ et jusqu'à 80 $ (exemption maximale de 55 $);
ii) Famille - les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu au-dessus des 30 $ et jusqu'à 200 $ (exemption maximale de 115 $).

Les niveaux d'exemption des gains pour les requérants ou prestataires en chômage aptes au travail sont fixés à 50 p. 100 des premiers 80 $ (personne seule) ou 50 p. 100 des premiers 200 $ (famille). Les personnes invalides peuvent conserver la totalité des premiers 95 $ (personne seule) ou 190 $ (famille).

Les gains nets auxquels peuvent s'appliquer les exemptions sont déterminés en soustrayant des gains bruts du requérant ou de son conjoint, ou des deux, toutes les déductions obligatoires (y compris les cotisations syndicales) et les dépenses liées à l'emploi (y compris le transport, les vêtements et le matériel de travail, ainsi que les services d'entretien ménager).

Afin d'encourager les chefs de familles monoparentales à recourir aux tribunaux pour obtenir le paiement de pensions alimentaires, Terre-Neuve permet d'appliquer les exemptions présentées ci-dessus à tout montant reçu grâce à une ordonnance de pension alimentaire rendue par la cour. De plus, ces exemptions peuvent s'appliquer aux allocations provinciales de formation, de même qu'aux allocations similaires payées par le gouvernement fédéral à des personnes qui participent à des projets dans le cadre de l'entente de mise en application de

l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale (décrite ci-dessous). Cependant, l'exemption totale relative aux gains, aux paiements de pension alimentaire et aux allocations de formation ne doit pas dépasser les niveaux appropriés susmentionnés.

En plus des conditions d'admissibilité générales indiquées dans l'Aperçu concernant les chômeurs aptes au travail, les personnes de cette catégorie à Terre-Neuve doivent présenter un état détaillé de leur revenu pour les 30 jours précédant immédiatement la date de leur demande, afin de prouver que leur revenu durant cette période ne dépassait pas le total de l'aide pour les besoins ordinaires (la nourriture, les vêtements, les soins personnels, le combustible, l'entretien ménager, les services d'utilité publique et le logement) fondés sur la taille du ménage, compte tenu du montant approprié de l'exemption sur les gains.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu.

Prestations

L'aide ordinaire est calculée selon la formule du budget pré-additionné, qui établit un niveau d'aide maximal pour tous les besoins du ménage quant à la nourriture, les vêtements, les soins personnels, le combustible, l'entretien ménager et les services d'utilité publique. De plus, une allocation de logement est accordée selon le type de logement (location ou propriété) et la taille du ménage. Un supplément spécial de combustible est payable en hiver aux ménages touchant l'Assistance sociale au Labrador. Les personnes seules et les couples de moins de 50 ans sans enfant qui sont chômeurs et aptes au travail sont assujettis à des niveaux réduits du budget préadditionné; le montant réel de la réduction varie selon que les personnes aptes au travail habitent chez des parents, chez des étrangers ou dans leur propre foyer.

Les personnes handicapées qui ont besoin de services de soutien pour pouvoir vivre de façon autonome peuvent se voir accorder toute une gamme de prestations supplémentaires, d'un supplément d'invalidité à taux uniforme de 125 $ par mois jusqu'au coût réel du logement, des services d'utilité publique et des autres biens et services jugés nécessaires pour la sécurité, le bien-être ou la réadaptation des personnes en question.

Terre-Neuve indexe ses prestations d'assistance sociale au besoin, traditionnellement au printemps de chaque année.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En août 1986, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration) et les ministères des Services sociaux, de la Promotion professionnelle et des Études supérieures, et des Affaires intergouvernmentales de la province de Terre-Neuve (*Departments of Social Services, Career Development and Advanced Studies, and Intergovernmental Affairs*) ont signé une entente de trois ans prévoyant au moins 4 millions de dollars par année, et 1 million de dollars de plus pour 1986-1987, relativement à l'amélioration des possibilités d'emploi des assistés sociaux. En 1987-1988, 6,5 millions de dollars ont été alloués à ce titre et, de 1988-1989 à 1990-1991 inclusivement, les allocations ont été augmentées à un total de 8 millions de dollars par année. Les deux niveaux de gouvernement apportent une contribution égale. En vertu de l'entente, ces fonds ont servi à subventionner les composantes du Programme de développement de l'emploi et de la Planification de l'emploi.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'Assistance sociale en 1989-1990 s'élevaient à 117 148 000 $.

Tableau 4.1
Terre-Neuve
Assistance sociale
Évolution trimestrielle des
ménages et des bénéficiaires
De mars 1988 à mars 1990

	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars[1] 1990
Ménages	20 284	19 733	20 448	18 596	19 641	19 475	20 718	20 971	21 690
Bénéficiaires	47 909	46 981	49 307	42 700	44 803	44 735	48 512	47 630	47 946

1. Exclut les réfugiés.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.1
Terre-Neuve
Assistance sociale
Répartition en pourcentage des
ménages selon le genre de famille
mars 1990

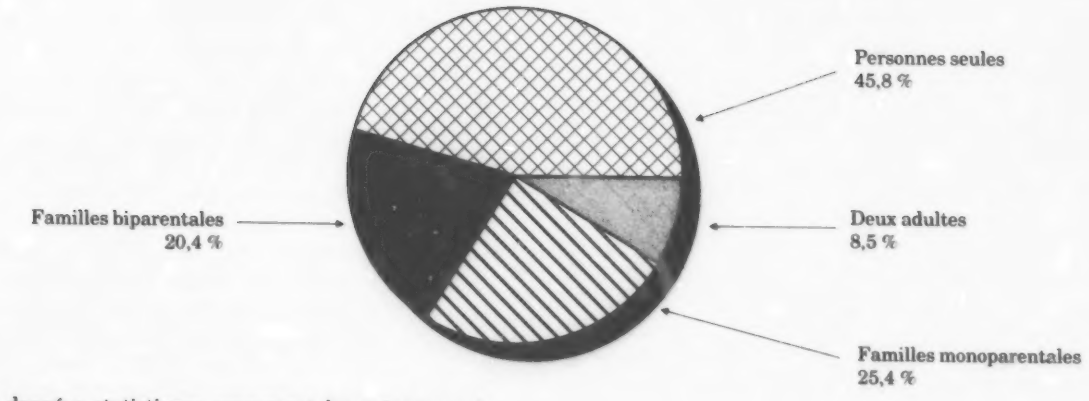

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.2

Terre-Neuve

Assistance sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1990

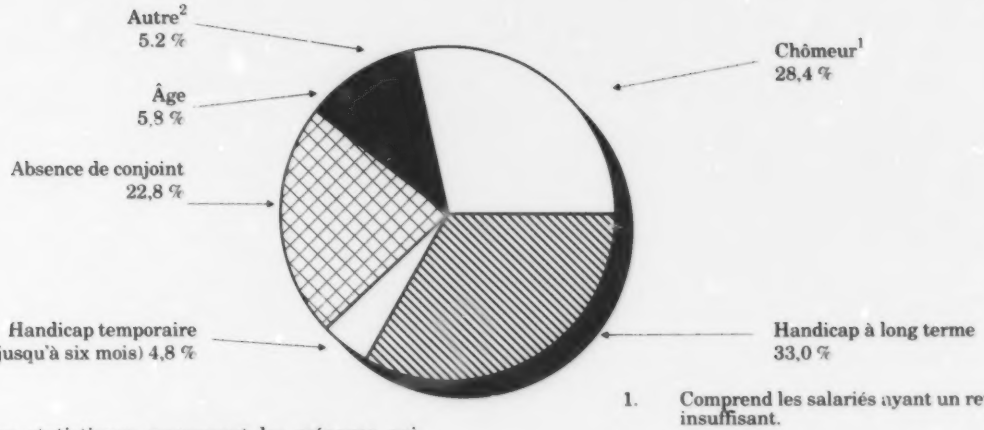

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Comprend les salariés ayant un revenu insuffisant.
2. Comprend les personnes qui fréquentent l'école ou qui prennent soin d'un conjoint ou d'un enfant et les cas non précisés.

Graphique 4.3

Terre-Neuve

Assistance sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

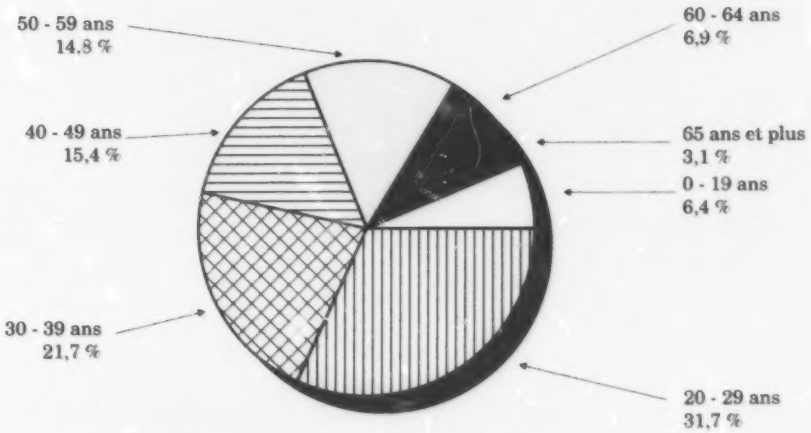

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Île-du-Prince-Édouard

Assistance financière (*Financial Assistance*)

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'Assistance financière aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur le bien-être social* (*Welfare Assistance Act and Regulations*) est fournie par l'entremise de cinq bureaux régionaux du ministère de la Santé et des Services sociaux (*Department of Health and Social Services*) situés dans les principaux centres de la province.

Au début de 1989, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déposé le rapport du comité d'examen de l'assistance sociale qui avait étudié divers aspects de l'assistance sociale à l'Île-du-Prince-Édouard depuis septembre 1987. Plusieurs recommandations importantes faites par le comité ont été mises en œuvre au cours de l'année qui a suivi la publication du rapport, ce qui a eu pour résultat une augmentation des niveaux d'assistance de base et des prestations améliorées pour les besoins spéciaux des clients de l'assistance sociale de toute la province.

Admissibilité

Généralités

Aux termes de la *Loi sur le bien-être social*, l'aide doit être fournie à toute personne nécessiteuse et à toute personne qui n'est pas nécessiteuse, mais qui est susceptible de le devenir si les biens ou les services ne lui sont pas fournis. Les grandes lignes relatives à l'admissibilité contenues dans l'Aperçu au début du présent chapitre rendent compte en général de la situation à l'Île-du-Prince-Édouard.

Conditions financières

L'aide peut être accordée à toutes personnes incapables de subvenir adéquatement à leurs propres besoins ou à ceux de leur famille selon un examen des besoins qui établit un rapport entre leurs besoins et leurs avoirs disponibles conformément au Règlement.

Comme condition d'admissibilité, un requérant ou bénéficiaire doit chercher à savoir si des ressources peuvent être obtenues des membres de sa famille, y compris ses parents, grand-parents, soeurs et frères ou enfants majeurs; l'aide fournie ou offerte à un requérant ou bénéficiaire par un membre de sa famille, ou qu'il peut obtenir d'une telle personne, doit être considérée comme une ressource financière à moins que, de l'avis du Directeur, il soit inacceptable de le faire.

Sauf dans le cas d'une aide d'urgence (un mois ou moins), le requérant doit, comme condition d'admissibilité initiale et continue, fournir une preuve de revenu et les reçus pour les médicaments, le logement, le combustible, les services d'utilité publique, les taxes foncières, l'assurance-incendie et les articles de besoin spécial pour les six derniers mois.

Les particularités des dispositions en ce qui concerne les ressources financières à l'Île-du-Prince-Édouard sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

Les requérants peuvent exempter une certaine part de leur avoir liquide dans la détermination de leur admissibilité aux prestations. Les niveaux d'exemption de l'avoir varient en fonction du type de cas.

Assistance à court terme (moins de quatre mois)	
requérant en chômage saisonnier	50 $
Assistance à long terme (quatre mois ou plus)	
personne seule	200 $
personne seule handicapée	900 $
couple, un ou deux conjoints handicapés	1 800 $
chef de famille monoparentale, un enfant	1 200 $
chaque enfant supplémentaire	300 $
exemption familiale maximale	2 400 $
couple marié	1 200 $
chaque enfant	300 $
exemption familiale maximale	2 400 $

Par avoir liquide, on entend les sommes en espèces, les placements dans une banque, caisse ou coopérative de crédit, la valeur réalisable des actions, des obligations, des débentures, la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, le produit d'épargnes, les hypothèques et les legs ou règlements.

Il existe une exemption totale de toute allocation en vertu de la *Loi sur les victimes d'actes criminels* pour la souffrance, le traitement d'un choc mental et nerveux ou la peine découlant du décès de la victime. Il existe également une exemption totale de la valeur d'un véhicule moteur lorsqu'il est nécessaire à l'emploi ou à des fins de formation.

Revenu

À compter du 1er avril 1990, l'exemption sur les gains mensuels équivaut à 50 $ pour une personne seule ou 100 $ pour une famille, plus de 10 p. 100 du reste des gains nets dans les deux cas; cette politique s'applique aux requérants de même qu'aux bénéficiaires.

Les retenues involontaires suivantes sur le salaire du requérant ne sont pas comprises dans le calcul du revenu :

i) Déductions d'assurance-chômage et du Régime de pension du Canada;

ii) Primes d'assurance-vie collective et d'assurance médicale collective;
iii) Cotisations de pension régulières;
iv) Déductions d'impôt;
v) Autres retenues semblables qui sont une condition de la réception du salaire.

Quand des requérants ou des bénéficiaires utilisent leur propre véhicule pour se rendre de leur domicile à leur lieu d'emploi, les frais de déplacement sont exemptés du calcul du revenu jusqu'à concurrence de 25 $ par mois. Des montants supérieurs peuvent être approuvés par un superviseur.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu.

Prestations

Lorsque le directeur juge que l'admissibilité d'un requérant à l'assistance sociale est satisfaisante, il doit approuver la demande et veiller à ce que l'assistance soit accordée conformément au Règlement. Le montant maximal auquel à droit le ménage est fondé sur un budget mensuel préadditionné pour la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, plus une allocation pour le coût réel du logement jusqu'à concurrence des maximums fixés (à condition que ce coût ne dépasse pas les besoins raisonnables du bénéficiaire ou le coût d'un logement semblable dans la même collectivité). Le coût des besoins spéciaux continus est également inclus dans l'allocation mensuelle du ménage.

Des montants inférieurs à ceux qui sont prescrits dans le Règlement peuvent être accordés lorsque ces montants suffisent à régler les coûts des besoins urgents du ménage; l'assistance pour les besoins spéciaux peut également être accordée dans ces situations d'urgence. En outre, des montants inférieurs à ceux qui sont prescrits dans le Règlement peuvent être versés à la demande du requérant ou du bénéficiaire.

Le Règlement sur le bien-être social exige un examen annuel des taux d'assistance sociale par le lieutenant-gouverneur en conseil; toutefois, il n'existe aucune exigence réglementaire d'augmenter les totaux à la suite de cet examen. La province indexe les niveaux des prestations au besoin, traditionnellement en juillet de chaque année.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En octobre 1987, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration Canada) et le ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard (*Department of Health and Social Services*) ont signé une entente affectant au départ 1,0 million de dollars, somme portée à 1,4 million de dollars en 1990-1991. L'entente prévoit un financement réparti entre les deux niveaux de gouvernement (60 p. 100 pour le gouvernement provincial et 40 p. 100 pour le gouvernement fédéral) et un taux de participation de 20 p. 100 des assistés sociaux à long terme de tous les participants aux programmes de développement de l'emploi et d'intégration professionnelle dans le cadre de la Planification de l'emploi. Les fonds ont servi à établir un Programme d'amélioration des possibilités d'emploi pour permettre l'évaluation des besoins, le perfectionnement des capacités, le perfectionnement scolaire et la formation.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'Assistance financière en 1989-1990 se sont élevées à 27 407 000 $.

Tableau 4.2

Île-du-Prince-Édouard

Assistance financière

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires

De mars 1988 à mars 1990

Genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Ménages									
Personnes seules	2 314	2 238	2 157	2 245	2 303	2 224	2 201	2 276	2 353
Familles	2 070	1 981	1 910	1 966	1 919	1 876	1 892	1 961	1 990
Couples	183	181	165	187	161	157	152	169	165
Couples avec personnes à charge	599	535	486	545	491	444	475	532	531
Chefs de familles monoparentales	1 288	1 265	1 259	1 234	1 267	1 275	1 265	1 260	1 294
Total des ménages	4 384	4 219	4 067	4 211	4 222	4 100	4 093	4 237	4 343
Bénéficiaires	8 942	8 480	8 200	8 460	8 344	8 071	8 108	8 448	8 646

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.4

Île-du-Prince-Édouard

Assistance financière

Répartition en pourcentage des ménages selon la disponibilité au travail du chef
mars 1990

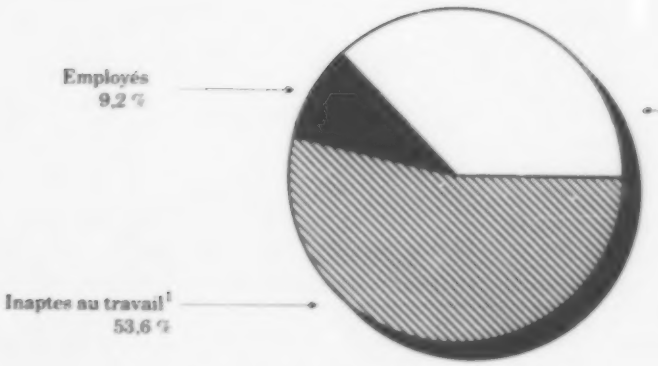

1. Comprend 0,3 % de ménages sans renseignements.
2. Depuis l'instauration du nouveau système de codage en mai 1988, les ménages codés comme chômeurs et formation en cours ne sont plus classées dans la catégorie des chômeurs. Ces clients sont codés comme temporairement exempts et ils ont été regroupés avec les personnes inaptes au travail.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.5

Île-du-Prince-Édouard

Assistance financière

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

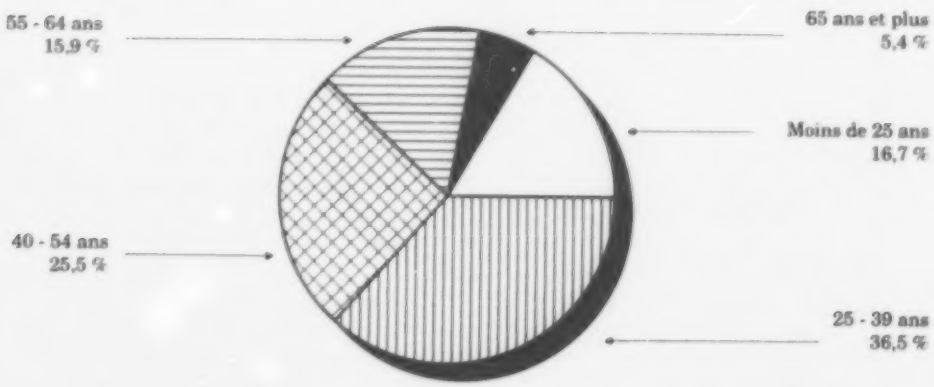

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, les administrations provinciale et municipales partagent la responsabilité d'aider financièrement les personnes nécessiteuses. La *Loi* et le *Règlement sur les prestations familiales* (*Family Benefits Act and Regulations*) autorisent la province à accorder de l'aide aux personnes ou familles nécessiteuses là où le besoin est susceptible de durer. Le ministère des Services communautaires (*Department of Community Services*) administre l'aide dans le cadre de la *Loi sur les prestations familiales* à partir de ses cinq bureaux régionaux dans toute la province et de 13 bureaux de district situés dans ces régions. L'Assistance générale vise à répondre aux besoins à court terme et à d'autres situations spéciales, et est administrée par les municipalités qui ont un département de Services sociaux.

En avril 1988, le ministre des Services communautaires a établi le Groupe de travail sur les niveaux de partage des frais de l'assistance municipale chargé d'examiner les dispositions actuelles de partage des frais des administrations provinciale et municipales de toute la province ainsi que les taux d'assistance et les politiques relatives à l'admissibilité à l'assistance municipale et aux foyers pour soins spéciaux. Le rapport final du Groupe de travail a été présenté au Ministère en octobre 1988 et il contenait 38 recommandations concernant des secteurs comme les prestations, les exemptions sur les avoirs et sur les gains et le partage provincial des dépenses municipales d'assistance sociale.

Prestations familiales (*Family Benefits*)

Admissibilité

Généralités

Les catégories de requérants qui peuvent avoir droit aux Prestations familiales comprennent les personnes de plus de 65 ans qui n'ont pas droit aux prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse, les personnes atteintes d'une grave incapacité physique ou mentale susceptible de durer pendant au moins un an, les chefs de familles monoparentales qui ont la garde d'au moins un enfant à charge, et les familles d'accueil.

Conditions financières

L'admissibilité aux Prestations familiales est déterminée selon un examen des besoins consistant en une comparaison des coûts totaux réels du logement et des allocations pour besoins personnels de chaque membre du ménage d'un côté, avec les ressources financières non exemptées (voir ci-dessous) qui sont à la disposition de la personne ou de la famille, de l'autre côté; le déficit, s'il y a lieu, est le montant des Prestations familiales auquel a droit le ménage. Les coûts réels du logement comprennent le loyer ou l'hypothèque, l'électricité et le combustible jusqu'à un maximum fondé sur la taille de la famille.

Avoirs

L'avoir liquide suivant est exempté du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire de Prestations familiales :

i) 1 500 $ pour une personne seule âgée;
ii) 2 500 $ pour une personne âgée résidant avec son conjoint, ou pour un chef de famille monoparentale ayant au moins un enfant à charge;
iii) 3 000 $ pour une personne handicapée seule;
iv) 5 500 $ pour un couple (là où les deux conjoints sont admissibles), un parent handicapé ayant au moins un enfant à charge, ou un client ayant une ou plusieurs personnes à charge et dont le conjoint est en sanatorium ou à l'hôpital.

L'avoir liquide comprend les espèces, les obligations, les actions, les débentures et les autres biens qui peuvent être rapidement convertis en espèces, et l'intérêt sur l'avoir en fiducie et disponible à des fins d'entretien. Un montant accordé comme indemnisation pour la souffrance, la perte de jouissance, etc. est également considéré comme un avoir. Parmi les sources caractéristiques de ce genre d'indemnisation, mentionnons la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et les compagnies privées d'assurance. Ne font pas partie des avoirs liquides la valeur des frais funéraires payés à l'avance, les prêts d'étudiant et tout montant restant à payer en vertu d'une hypothèque ou d'un accord de vente, la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie et un véhicule moteur d'un prix raisonnable lorsqu'il est nécessaire en raison de l'absence de transport public ou de l'éloignement.

Le programme de Prestations familiales permet une exemption supplémentaire maximale de 1 500 $ pour la formation ou les études de chaque enfant à charge dans la famille, à condition que ces sommes soient déposées dans un fonds de fiducie irrévocable. Cependant, le droit aux Prestations familiales ne peut être acquis, ni la somme permise augmentée, en constituant un fonds de fiducie pour un enfant à charge au moyen d'un revenu non exempté.

Revenu

Aucune déduction ou exemption d'une partie du salaire n'est permise aux fins de la détermination de l'admissibilité initiale d'un requérant. Dans la

détermination du droit aux Prestations familiales, un prestataire peut déduire 100 $ par mois du salaire brut s'il est une personne seule ou 200 $ s'il a au moins une personne à charge, plus 25 p. 100 du salaire brut dépassant ces niveaux.

Lorsqu'un bénéficiaire a travaillé ou a participé à un programme de formation pendant au moins 100 heures au cours des quatre premières semaines suivant le début de son emploi ou son programme de formation, le traitement brut ou les allocations de formation professionnelle reçues pendant ces quatre semaines n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du droit aux prestations familiales mensuelles de la personne; cette disposition peut s'appliquer une fois pour chaque période de 12 mois.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Les niveaux d'aide aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* sont fondés sur le nombre de prestataires dans le ménage et le genre de logement. La composante logement correspond au coût réel du loyer ou d'une hypothèque, du combustible, de l'électricité, des taxes, de l'eau, du remboursement d'un prêt pour l'amélioration du foyer, des fournitures de ménage et de l'entretien de la maison, à condition que le total de ces coûts ne dépasse pas l'allocation maximale de logement selon les Règlements pour un ménage de taille particulière. Les allocations personnelles à taux uniforme s'appliquent aux coûts de la nourriture, des vêtements et des divers articles essentiels, et sont déterminées d'après le genre de logement (p. ex., loyer, pension) et le nombre d'adultes et d'enfants dans le ménage. En outre, des allocations à taux uniforme pour le transport ordinaire sont payables à chaque ménage qui bénéficie des Prestations familiales.

L'assistance spéciale aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* est limitée à certains besoins médicaux (dont les médicaments et articles d'analyse pour les diabétiques, les examens médicaux spéciaux et les frais de transport connexes et les allocations mensuelles pour régime alimentaire de grossesse) ainsi qu'aux services de réadaptation et au programme d'Assistance-médicaments (*Pharmacare*) pour les bénéficiaires handicapés. Pour d'autres articles spéciaux, les bénéficiaires de Prestations familiales doivent demander l'Assistance générale municipale dans leur municipalité.

Le Règlement sur les prestations familiales exige un examen annuel des taux de prestations familiales par le ministre qui doit augmenter les prestations d'un montant devant être déterminé par le gouverneur en conseil en janvier de chaque année.

Dépenses en prestations

Pour l'exercice financier 1989-1990, les dépenses au titre des Prestations familiales se sont élevées à 150 565 000 $.

Assistance générale municipale (*Municipal General Assistance*)

La *Loi sur l'assistance sociale* (*Social Assistance Act*) de la Nouvelle-Écosse autorise les municipalités à fournir une aide financière à frais partagés là où le besoin est jugé à court terme et dans d'autres circonstances spéciales, tel qu'indiqué ci-dessous.

L'aide financière accordée par les municipalités ayant des programmes organisés et approuvés de services sociaux est remboursée par la province à un taux minimal de 75 p. 100; les niveaux réels de partage des coûts varient pour chaque municipalité conformément au Règlement provincial. Quand une municipalité n'a pas de bureau de services sociaux reconnu, le gouvernement provincial partage les coûts de l'aide au taux de 66 2/3 p. 100.

Chacune des 66 municipalités qui accordent de l'Assistance générale dans la province établit des règles en ce qui concerne l'admissibilité, les prestations et les procédures administratives, sous réserve seulement de certaines normes minimales établies par la province. Chaque municipalité doit soumettre au ministère des Services communautaires ses politiques en matière d'Assistance générale municipale afin d'assurer que ces normes soient respectées partout.

Le résumé suivant vise l'Assistance générale municipale dans la province, avec certains exemples tirés du programme municipal dans la région de Halifax.

Admissibilité

Généralités

La *Loi sur l'assistance sociale* de la province autorise une municipalité à venir en aide aux groupes suivants qui résident dans cette municipalité : les chômeurs aptes au travail dans le besoin à court terme; les personnes employées qui ont besoin d'un supplément à leur salaire pour répondre à des besoins spéciaux; les bénéficiaires de Prestations familiales qui ont des besoins spéciaux non couverts aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*; et les personnes qui ont des besoins à long terme, mais qui n'entrent dans aucune des catégories de bénéficiaires des Prestations familiales.

Conditions financières

La méthode du déficit budgétaire (examen des besoins) est utilisée pour déterminer l'admissibilité

initiale et continue et le montant de l'aide nécessaire. Ce déficit est calculé en faisant le total des coûts de la nourriture, du vêtement, du logement et des médicaments, et en déduisant du total toutes ressources financières que la municipalité considère comme étant disponibles pour l'entretien courant.

Avoirs

La politique provinciale autorise à toute municipalité d'accorder une exemption sur les avoirs liquides d'un requérant jusqu'à concurrence des sommes établies par le gouvernement fédéral en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. En pratique, cependant, la municipalité exige que le requérant ait épuisé tout avoir liquide pour répondre à ses besoins courants avant de pouvoir être considéré comme ayant droit à l'Assistance générale municipale; toutefois, la résidence, l'ameublement et la voiture d'un requérant ne sont normalement pas considérés comme des ressources financières à moins d'avoir une valeur excessive. L'administrateur de l'Assistance générale d'une municipalité quelconque peut permettre l'exclusion de certains types d'avoir, selon la politique municipale ou les circonstances individuelles. Par exemple, à Halifax, un client de plus de 65 ans est autorisé à conserver 1 000 $ pour ses propres frais funéraires.

Revenu

La plupart des municipalités de la Nouvelle-Écosse ne permettent aucune exemption du revenu provenant des gains ou de toute autre source. La région de Halifax permet une exemption mensuelle, de 50 $ pour une personne seule et de 100 $ pour un client ayant au moins une personne à charge, sur le salaire provenant d'un emploi à plein temps ou à temps partiel. Le montant duquel cette exemption peut être soustraite est égal aux gains bruts, moins les retenues ordinaires comme les impôts, les cotisations à un régime de pension, les primes d'assurance pour soins médicaux et d'assurance-chômage et les cotisations syndicales. Des exemptions partielles peuvent également être permises dans la région de Halifax sur le revenu provenant de sources particulières comme le loyer d'une chambre avec pension, la location de biens et une entreprise.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début du chapitre.

Prestations

Chaque municipalité est responsable d'établir son propre barème de prestations, avec l'approbation provinciale. Dans la région de Halifax, des niveaux maximaux sont fixés, en fonction de la taille de la famille et de l'âge des enfants à charge, pour des articles essentiels particuliers. Un budget préadditionné où sont totalisés les coûts de chaque article essentiel sert à calculer le montant total auquel a droit une famille ou une personne qui reçoit l'aide pendant plus d'un mois. En plus d'accorder de l'aide financière de façon continue, une municipalité peut offrir de l'assistance pour les besoins urgents et immédiats.

Les taux d'assistance municipale générale sont augmentés au besoin dans chaque municipalité au moyen d'amendements aux arrêtés municipaux; les taux municipaux sont surveillés par les autorités provinciales afin d'assurer la conformité aux normes minimales.

Dépenses en prestations

Les dépenses municipales d'Assistance générale pour l'exercice financier 1989-1990 se sont élevées à 57 600 000 $ (y compris la part municipale).

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En août 1987, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration Canada) et les ministères des Services communautaires, et de Formation professionnelle et de technique de la Nouvelle-Écosse (*Departments of Community Services and Vocational and Technical Training*) ont signé une entente concernant le financement de mesures visant à aider les assistés sociaux à obtenir et à conserver un emploi stable. Chaque niveau de gouvernement a accepté de fournir 2,5 millions de dollars par année pendant deux ans pour soutenir des initiatives de formation et d'emploi. Le montant a été augmenté à 5 millions de dollars pour chaque niveau de gouvernement en 1988-1989 et l'entente a été prolongée à ce niveau en 1989-1990 et en 1990-1991. Cette entente favorise une plus grande participation des assistés sociaux aux programmes de Développement de l'emploi et d'Intégration professionnelle dans le cadre de la Planification de l'emploi. On a fixé un objectif de taux de participation de 25 p. 100 (pour les bénéficiaires de l'assistance sociale du total des participants).

Tableau 4.3

Nouvelle-Écosse

Prestations familiales et Assistance générale[1]

Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme
De mars 1988 à mars 1990

Programme	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Prestations familiales									
Ménages	23 269	23 653	23 851	24 046	24 335	24 449	24 660	24 709	25 026
Bénéficiaires	44 414	45 235	45 338	45 709	46 277	46 618	46 901	46 969	47 754
Assistance générale									
Ménages	13 323	12 341	12 442	14 033	13 779	12 598	12 632	13 684	14 469
Bénéficiaires	29 400	27 150	27 372	30 873	30 314	27 716	27 790	30 105	31 832
Prestations familiales et Assistance générale									
Ménages	36 592	35 994	36 293	38 079	38 114	37 047	37 292	38 393	39 495
Bénéficiaires	73 814	72 385	72 710	76 582	76 591	74 334	74 691	77 074	79 586

1. Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance générale doivent être traitées comme estimatives. Les données concernant les bénéficiaires se fondent sur une moyenne de 2,2 personnes par ménage.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.4

Nouvelle-Écosse

Prestations familiales

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille
De mars 1988 à mars 1990

Genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Personnes seules	11 804	11 916	12 092	11 413	11 483	11 499	11 589	11 684	11 713
Familles	11 378	11 587	11 615	12 499	12 719	12 820	12 952	12 912	13 201
Couples	599	582	577	1 382	1 391	1 380	1 388	1 375	1 367
Couples avec personnes à charge	591	562	533	1 518	1 528	1 530	1 495	1 510	1 528
Chefs de familles monoparentales	10 188	10 443	10 505	9 599	9 800	9 910	10 069	10 027	10 306
Familles d'accueil	157	150	144	134	133	130	119	113	112
Total des ménages	23 269	23 653	23 851	24 046	24 335	24 449	24 660	24 709	25 026

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.5a

Nouvelle-Écosse

Prestations familiales

Nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1988

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<21	21-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne handicapée	339	2 044	2 276	2 368	3 509	1 711	32	12 279
Père ou mère handicapé	4	179	556	763	685	167	34	2 388
Famille monoparentale								
Divorcée	1	225	773	414	68	2	0	1 483
Veuve	0	23	109	150	157	7	1	447
Abandonnée	12	837	1 302	542	105	4	1	2 803
Non mariée	405	2 290	762	169	34	2	0	3 662
Époux ou épouse d'une personne handicapée	0	2	0	2	2	0	0	6
Époux ou épouse d'une personne incarcérée	0	6	12	3	0	0	0	21
Famille d'accueil	0	9	11	23	39	18	57	157
Personne âgée	0	0	0	0	0	0	23	23
Total des ménages	761	5 615	5 801	4 434	4 599	1 911	148	23 269

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.5b

Nouvelle-Écosse

Prestations familiales

Nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1989

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<21	21-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne handicapée	326	2 017	2 396	2 482	3 618	1 789	29	12 657
Père ou mère handicapé	3	194	645	808	655	160	31	2 496
Famille monoparentale								
Divorcée	1	215	791	434	60	3	0	1 504
Veuve	0	23	88	133	123	8	1	376
Abandonnée	15	846	1 347	574	110	6	1	2 899
Non mariée	613	2 390	875	187	34	3	0	4 102
Conjoint d'une personne handicapée	0	1	2	0	3	0	0	6
Conjoint d'une personne incarcérée	0	4	5	2	1	0	0	12
Famille d'accueil	0	3	7	21	30	18	54	133
Prestations élargies de Pharmacare	0	4	6	25	61	33	0	129
Personne âgée	0	0	0	0	0	0	21	21
Total des ménages	958	5 697	6 162	4 666	4 695	2 020	137	24 335

1. Les prestations prolongées que prévoit Pharmacare sont devenues payables le 1er janvier 1988. Les personnes qui y ont droit sont celles qui recevaient des prestations familiales pour cause d'invalidité, mais qui les ont perdues parce qu'elles avaient un revenu trop élevé. Pour déterminer si une personne a droit aux prestations prolongées de Pharmacare, on considère à titre de besoin le montant des dépenses en médicaments pour les six mois précédents dans le calcul du déficit budgetaire. S'il y a effectivement un déficit, on lui délivre une carte de Pharmacare chaque mois.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.5c

Nouvelle-Écosse

Prestations familiales

Nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1990

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<21	21-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne handicapée	333	1 974	2 484	2 598	3 565	1 816	32	12 802
Père ou mère handicapé	9	215	682	838	639	162	24	2 569
Famille monoparentale								
Divorcée	1	208	778	453	62	5	0	1 507
Veuve	0	17	82	129	100	6	1	335
Abandonnée	16	867	1 392	591	109	6	0	2 981
Non mariée	731	2 523	1 004	205	29	1	0	4 493
Conjoint d'une personne handicapée	0	0	2	0	2	0	0	4
Conjoint d'une personne incarcérée	0	6	8	3	0	0	0	17
Famille d'accueil	0	3	7	17	26	11	48	112
Prestations élargies de Pharmacare	0	4	24	33	76	51	0	188
Personne âgée	0	0	0	0	0	0	18	18
Total des ménages	1 090	5 817	6 463	4 867	4 608	2 058	123	25 026

1. Les prestations prolongées que prévoit Pharmacare sont devenues payables le 1er janvier 1988. Les personnes qui y ont droit sont celles qui recevaient des prestations familiales pour cause d'invalidité, mais qui les ont perdues parce qu'elles avaient un revenu trop élevé. Pour déterminer si une personne a droit aux prestations prolongées de Pharmacare, on considère à titre de besoin le montant des dépenses en médicaments pour les six mois précédents dans le calcul du déficit budgetaire. S'il y a effectivement un déficit, on lui délivre une carte de Pharmacare chaque mois.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.6
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales
Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1990

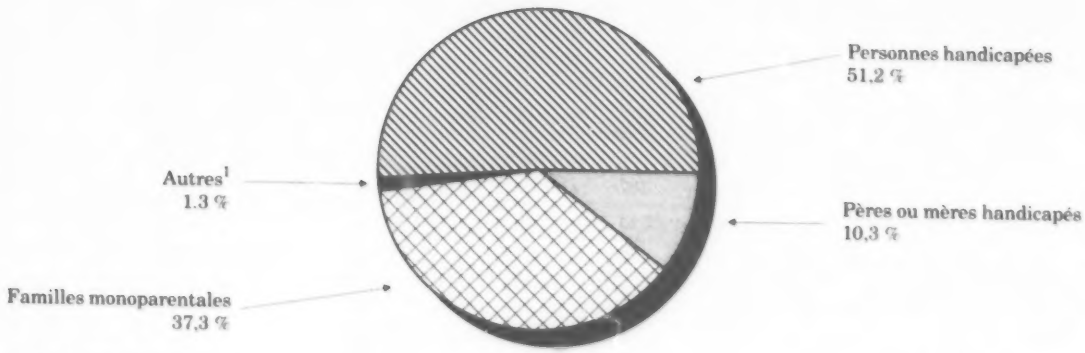

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Comprend les familles d'accueil, les personnes âgées et les personnes qui reçoivent les prestations élargies de Pharmacare.

Graphique 4.7
Nouvelle-Écosse
Prestations familiales
Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

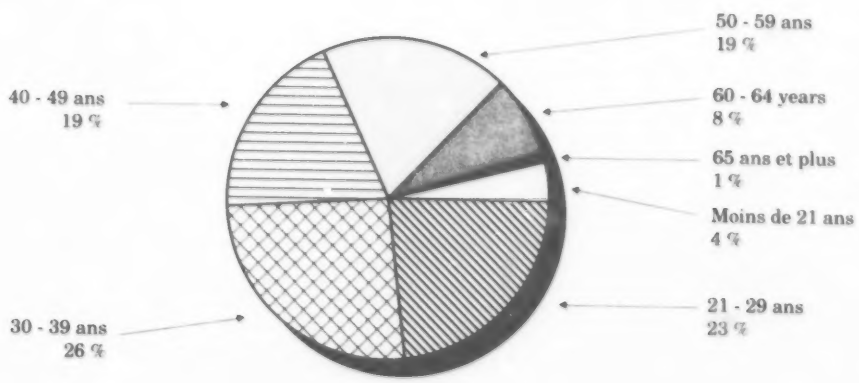

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.8
Nouvelle-Écosse
Assistance générale municipale
Répartition en pourcentage des
ménages selon le genre de famille
mars 1990

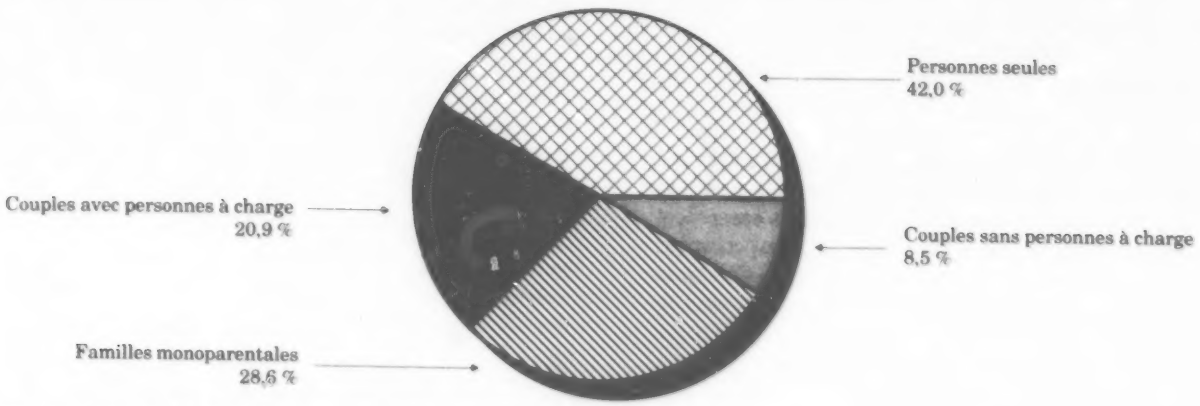

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Nouveau-Brunswick

Assistance sociale (*Social Assistance*)

Le ministère de l'Aide au revenu (*Department of Income Assistance*) du Nouveau-Brunswick est responsable de l'administration de l'assistance sociale aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur le bien-être social* (*Social Welfare Act and Regulation*) par l'entremise de ses 13 bureaux régionaux et de ses huit bureaux locaux situés dans ces régions.

Admissibilité

Généralités

L'assistance sociale comporte trois programmes distincts d'aide financière pour les personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins essentiels ou à ceux de leurs familles et qui ne peuvent compter sur aucune autre source d'aide financière. Ces trois programmes sont régis en vertu de la *Loi sur le bien-être social*, et ils sont décrits plus en détail dans la section «Prestations» ci-après.

Avant de faire l'objet d'un examen de leurs ressources financières, toutes les personnes seules et les chefs de famille de 19 à 54 ans doivent être évalués du point de vue de leur aptitude au travail afin de déterminer quel programme s'applique à leur situation (d'après une aptitude au travail élevée, moyenne ou faible). Cette condition ne s'applique pas aux requérants qui sont inaptes au travail en raison de leur âge, d'un handicap ou d'autres circonstances spéciales, ni aux personnes qui demandent de l'aide «ponctuelle» (d'urgence) ou aux requérants employés.

Une personne de 19 ans ou plus qui demande de l'aide en raison d'un handicap mental ou physique doit subir un examen médical. Le requérant peut être considéré comme une personne admissible en vertu du Programme d'aide à long terme ou du Programme de perfectionnement, de formation et de placement, selon la gravité du handicap et les recommandations du conseil consultatif médical nommé par le ministre de l'Aide du revenu (*Minister of Income Assistance*).

Conditions financières

Quand l'admissibilité d'un requérant a été établie du point de vue social (p. ex., invalidité, situation familiale), et quand aucune autre source d'aide n'est disponible, l'avoir non exclu (voir l'Aperçu au début du présent chapitre) est examiné afin d'en déterminer les niveaux permis; le revenu est également pris en considération, d'abord pour déterminer l'admissibilité, puis ensuite pour calculer le déficit budgétaire. Ce déficit est déterminé en prenant le niveau d'allocation fixe (défini plus loin sous «Prestations»), pertinent à la structure et la taille du ménage, ainsi que le montant requis pour les articles spéciaux dont le besoin est continu, puis en déduisant du total une somme égale au revenu non exclu du ménage. Les conditions financières particulières sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Avoirs

Pour déterminer le droit à l'assistance sociale, les niveaux d'exemption suivants peuvent s'appliquer à l'avoir liquide du requérant.

Cas généraux - par bénéficiaire	500 $
par ménage (maximum)	1 000 $
Aveugle ou invalide	
premier bénéficiaire invalide du ménage	1 000 $
deuxième bénéficiaire invalide du ménage	1 000 $
pour chaque bénéficiaire invalide additionnel du ménage	300 $

Par avoir liquide, on entend les espèces, les fonds de fiducie convertibles, les hypothèques ou autres prêts percevables, les objets de valeur dans un coffret de sûreté, les biens autres que la résidence du requérant, et la valeur de rachat des polices d'assurance-vie dépassant 1 000 $ par ménage (les premiers 1 000 $ sont entièrement exclus pour tous les ménages). Il existe une exemption totale de la valeur d'un véhicule moteur nécessaire pour le transport régulier, le travail ou des raisons médicales.

Revenu

Lorsqu'on détermine l'admissibilité continue d'un requérant ou d'un bénéficiaire, jusqu'à 150 $ pour une personne seule, ou 200 $ pour un chef de famille monoparentale ou un couple avec ou sans enfant peuvent être exclus du calcul du revenu mensuel net provenant d'un emploi à plein temps ou à temps partiel. Les clients avec de très grandes possibilités d'emploi ont droit à une exemption supplémentaire sur le revenu équivalant à :

i) 250 $ par mois pendant deux mois dans le cas de personnes seules;

ii) 200 $ par mois pendant deux mois et 100 $ le troisième mois pour les ménages composés de deux personnes ou plus.

Revenu net désigne un montant brut gagné moins les retenues involontaires comme l'impôt, les cotisations syndicales, les contributions à l'Assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada et les primes de la Croix bleue.

La disposition relative à l'exemption sur les gains ne peut être utilisée pour réduire le revenu provenant d'allocations de formation ou d'études, ou

de loyer. Un ménage peut avoir droit soit à l'exemption susmentionnée d'une partie des gains, soit à une exemption totale de l'aide financière reçue du ministère de l'Aide au revenu dans le cadre du Programme d'aide à la réduction des coûts du loyer (voir le chapitre 5).

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

L'assistance sociale couvrant la nourriture, les vêtements, les articles de ménage et articles personnels, le combustible et les services d'utilité publique, le transport ordinaire et le logement est calculée selon «le niveau d'allocation fixe», qui est un montant préadditionné en fonction de la taille et des circonstances du ménage.

Les niveaux d'allocation fixes varient en fonction de la classification de programme de chaque ménage comme elle est établie en vertu du Règlement. Les niveaux d'allocation les plus élevés s'appliquent aux ménages relevant du Programme d'aide à long terme (PALT), du Programme de perfectionnement, de formation et de placement (PPFP) et finalement du Programme d'aide temporaire (PAT). La composition de cas pour chacune de ces trois catégories est la suivante :

i) PALT :
   a) Une personne nécessiteuse (ou son conjoint) qui est âgée de 18 ans ou plus et qui a été désignée comme personne aveugle ou invalide par le conseil médical consultatif de la province;
   b) Une personne nécessiteuse qui bénéficie d'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada, d'un supplément de revenu garanti ou d'une allocation au conjoint en vertu de la *Loi fédérale de la sécurité de la vieillesse*, ou d'une pension d'invalidité en vertu de la *Loi fédérale sur les pensions*; ou
   c) Une personne nécessiteuse qui a bénéficié de l'assistance sociale pendant 90 p. 100 du temps depuis juin 1981 et qui est âgée de 45 ans ou plus et considérée comme ayant un potentiel d'emploi faible ou moyen, ou qui est âgée de 55 ou plus et considérée comme ayant un potentiel d'emploi élevé;

ii) PPFP : Une personne nécessiteuse qui présente des possibilités de perfectionnement, de formation ou de placement, mais qui n'est admissible ni au PALT ni au PAT;

iii) PAT : Une personne nécessiteuse qui est
   a) âgée de 19 à 54 ans et qui présente des possibilités d'emploi élevées;
   b) un chef de famille avec personne(s) à charge, dans lequel cas le chef de famille ou le conjoint est admissible aux prestations d'assurance-chômage ou qui est sur le point de les recevoir;
   c) âgée de moins de 19 ans et dont le foyer parental ne convient pas à ses besoins ou nuit à ses possibilités de formation et de perfectionnement;
   d) un parent adolescent célibataire vivant avec ses parents qui ne reçoivent pas l'assistance sociale.

Pour tous les ménages sauf ceux qui incluent un adulte aveugle ou invalide, quand le coût réel du logement est inférieur à 25 p. 100 du niveau d'allocation fixe applicable, la différence peut être soustraite du montant maximal auquel a droit le ménage, en tenant compte des autres frais de logement connexes.

Les personnes seules et les couples sans enfant qui ont droit à des prestations d'assurance-chômage et sont sur le point d'en recevoir ne sont pas admissibles à de l'assistance sociale pendant huit semaines.

Dans le cadre du Programme d'aide aux parents adolescents et à l'enfance, une allocation et un milieu de soutien peuvent être fournis à un parent adolescent seul âgé de moins de 19 ans qui ne peut vivre chez ses parents et qui est par ailleurs admissible à l'assistance sociale. L'allocation versée au parent adolescent est égale à l'allocation fixe payable à une personne seule; le montant prévu pour l'enfant, qui est égal au montant actuellement versé pour des soins en foyer nourricier, est payé séparément. En plus de l'aide financière payable en vertu de ce programme, le parent célibataire peut se voir offrir des possibilités de formation et de réadaptation sur une base d'inscription volontaire. Les bénéficiaires de ce programme ne sont plus considérés comme des assistés sociaux de la province; bien qu'ils continuent de recevoir une aide financière du ministère de l'Aide au revenu, les services sociaux sont dispensés par le ministère de la Santé et des Services communautaires, duquel relève l'application du Programme d'aide aux parents adolescents et à l'enfance.

En vertu du *Règlement sur le bien-être social*, le montant de l'aide payable à tous les ménages peut être rajusté cumulativement chaque année en utilisant comme guide approximatif l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente.

La province indexe ordinairement le niveau des prestations au mois de septembre à chaque année.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En janvier 1987, le gouvernement fédéral (Santé et Bien-être social et Emploi et Immigration Canada) et les ministères de l'Aide au revenu, de l'Enseignement supérieur et de la Formation, et du Travail du Nouveau-Brunswick (*Departments of Income Assistance, Advanced Education and Training, and Labour*) ont signé une entente visant à financer conjointement des initiatives destinées à améliorer les possibilités d'emploi des assistés sociaux. Pour 1986-1987, un total de 1 million de dollars a été affecté, 7 millions de dollars figurant au budget pour 1987-1988 et jusqu'à 14 millions de dollars pour 1988-1989 et 1989-1990. Pour l'exercice 1990-1991, chaque gouvernement a convenu d'ajouter 2 millions de dollars pour porter le total à 18 millions de dollars. Les fonds servent à élargir les programmes de Planification de l'emploi à l'intention des clients de l'assistance sociale; les niveaux de participation visés ont été établis à 30 p. 100 pour le programme Développement de l'emploi et à 25 p. 100 pour le programme Intégration professionnelle. Les taux seront révisés et rajustés au besoin. De plus, les fonds servent à financer le développement et l'expansion de programmes provinciaux (tels que le programme FOCUS, axé sur les possibilités futures d'enraiement du chômage) pour les assistés sociaux.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, le total des dépenses d'assistance sociale relatives au PALT, au PPFP et au PAT s'élevait à 208 509 000 $.

Tableau 4.6

Nouveau-Brunswick

Programmes d'assistance sociale

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires

De mars 1988 à mars 1990

Programme	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Programme d'aide à long terme									
Ménages									
Personnes seules	6 043	6 082	6 018	6 039	6 100	6 143	6 109	6 069	6 098
Familles	2 241	2 242	2 188	2 189	2 223	2 226	2 159	2 166	2 135
Couples	843	861	852	863	884	906	900	916	918
Monoparentales	821	801	793	797	807	800	777	772	746
Biparentales	577	580	543	529	532	520	482	478	471
Total des ménages	8 284	8 324	8 206	8 228	8 323	8 369	8 268	8 235	8 233
Bénéficiaires	11 799	11 828	11 600	11 562	11 691	11 716	11 498	11 445	11 369
Programme de perfectionnement, de formation et de placement									
Ménages									
Personnes seules	7 409	7 392	7 436	7 490	7 449	7 513	7 367	7 469	7 740
Familles	15 805	15 595	15 212	15 221	15 217	15 066	14 659	14 761	15 203
Couples	885	857	876	905	909	876	873	891	925
Monoparentales	10 742	10 744	10 692	10 690	10 704	10 745	10 570	10 668	10 866
Biparentales	4 178	3 994	3 644	3 626	3 604	3 445	3 216	3 202	3 412
Total des ménages	23 214	22 987	22 648	22 711	22 666	22 579	22 026	22 230	22 943
Bénéficiaires	54 366	53 594	52 286	51 973	51 867	51 258	49 791	49 986	51 608
Programme d'aide temporaire									
Ménages									
Personnes seules	3 544	3 513	3 010	3 063	3 276	3 362	2 938	2 822	3 316
Familles	339	307	281	340	333	295	319	364	350
Couples	211	194	175	171	187	182	164	153	193
Monoparentales	40	35	51	44	54	50	70	74	53
Biparentales	88	78	55	125	92	63	85	137	104
Total des ménages	3 883	3 820	3 291	3 403	3 609	3 657	3 257	3 186	3 666
Bénéficiaires	4 432	4 299	3 308	4 023	4 144	4 108	3 785	3 863	4 268
Total d'assistance sociale									
Ménages									
Personnes seules	16 996	16 987	16 464	16 592	16 825	17 018	16 414	16 360	17 154
Familles	18 385	18 144	17 681	17 750	17 773	17 587	17 137	17 291	17 688
Couples	1 939	1 912	1 903	1 939	1 980	1 964	1 937	1 960	2 036
Monoparentales	11 603	11 580	11 536	11 531	11 565	11 595	11 417	11 514	11 665
Biparentales	4 843	4 652	4 242	4 280	4 228	4 028	3 783	3 817	3 987
Total des ménages	35 381	35 131	34 145	34 342	34 598	34 605	33 551	33 651	34 842
Bénéficiaires	70 597	69 721	67 194	67 558	67 702	67 082	65 075	65 294	67 245

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.9

Nouveau-Brunswick

Assistance sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de famille
mars 1990

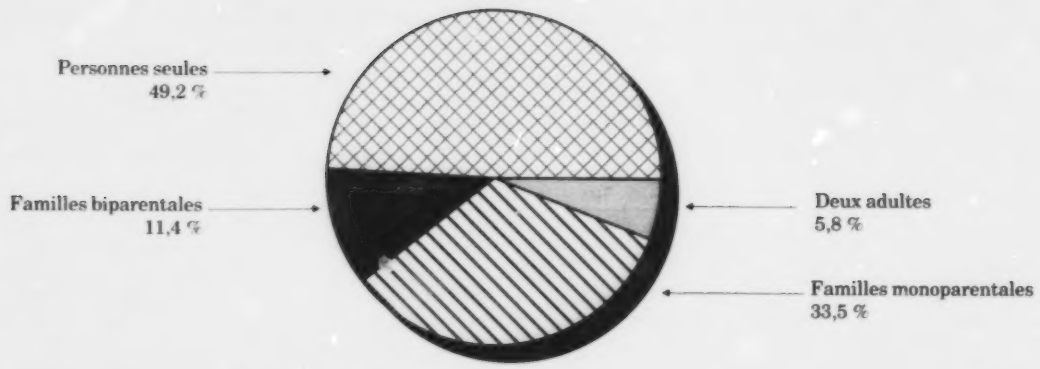

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.10

Nouveau-Brunswick

Assistance sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

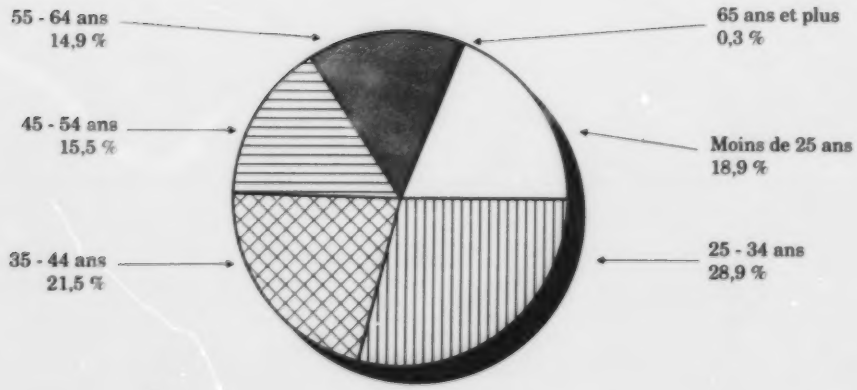

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Québec

Sécurité du revenu

Le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle[1] du Québec est chargé d'appliquer le programme Soutien financier et le programme Actions positives pour le travail et l'emploi («APTE»), aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur la sécurité du revenu*. Il est également responsable de l'administration, en vertu de la même Loi, du programme Aide aux parents pour leurs revenus de travail («APPORT»), dont la description se trouve au chapitre 3. Seuls Soutien financier et APTE, programmes de dernier recours de sécurité du revenu, sont décrits dans le présent chapitre, puisque ces deux programmes s'apparentent aux programmes provinciaux d'assistance sociale ailleurs au Canada. Les prestations de ces deux programmes sont versées par les 15 bureaux régionaux et 135 bureaux locaux du Ministère dans toute la province, dont 24 dans la ville de Montréal; ces bureaux locaux sont connus sous le nom de «centres Travail-Québec». La ville de Montréal est chargée d'appliquer la *Loi sur la sécurité du revenu* sur son territoire, conformément aux conditions et aux modalités de la loi provinciale.

Le programme Soutien financier vise à répondre aux besoins de personnes qui sont dans l'incapacité de travailler pour une durée vraisemblablement permanente; il accorde une aide financière plus élevée qu'aux termes de l'ancienne *Loi sur l'aide sociale* à l'adulte seul ou à la famille dont l'un des membres adultes présente des contraintes sévères à l'emploi pour une période d'un an ou plus en raison de déficience physique ou mentale et compte tenu de ses caractéristiques socio-professionnelles.

Le programme APTE a pour objectif principal d'encourager l'intégration ou la reintégration au marché du travail de toute personne apte au travail, cliente de la Sécurité du revenu. Pour atteindre cet objectif, APTE assure une aide financière couvrant une partie des besoins reconnus (le client étant responsable de combler l'écart entre sa prestation et ses besoins), une aide à l'emploi et un ensemble de mesures d'aide au développement de l'employabilité. Ces mesures (p. ex. aide à l'orientation et à la formation générale et professionnelle, aide à la recherche d'emploi et à l'embauche, expérience en milieu de travail) peuvent faire l'objet d'un plan d'action proposé à tout adulte seul ou membre adulte d'une famille qui demande de l'aide financière du programme APTE. Le barème de prestations et le niveau des revenus de travail exclus du calcul des ressources du ménage sont fonction de la disponibilité ou de la non-disponibilité du ou des clients et de la participation ou de la non-participation à une mesure de développement de l'employabilité.

La clientèle APTE se divise en quatre grandes catégories, comme suit :

i) Non-disponibilité : comprend toute personne incapable de participer à une mesure de développement de l'employabilité en raison de son âge, de son état physique ou mental ou de sa situation familiale, sans toutefois être admissible au Soutien financier;

ii) Disponibilité : comprend toute personne apte qui manifeste formellement son intention de participer à une mesure de développement de l'employabilité alors qu'aucune n'est disponible;

iii) Participation : comprend toute personne apte qui adhère à une mesure de développement de l'employabilité convenue dans un plan d'action;

iv) Non-participation : comprend toute personne apte qui refuse de participer à une mesure de développement de l'employabilité.

Une cinquième catégorie (mixte) s'applique dans les cas où les deux adultes aptes d'une famille ne font pas partie de la même catégorie du programme APTE.

Admissibilité

Généralités

Le but de la Sécurité du revenu est de fournir aux résidents dépourvus de moyens de subvenir à leurs besoins, un revenu qui leur permettra de répondre à ces besoins essentiels et à ceux des personnes à leur charge.

Bon nombre des conditions d'admissibilité générales indiquées dans l'Aperçu au début du présent chapitre s'appliquent à la clientèle de la Sécurité du revenu, par exemple l'exigence de produire un rapport médical pour un client du programme Soutien financier et l'obligation d'entreprendre les démarches appropriées afin de trouver un emploi rémunéré pour un adulte de la catégorie disponibilité ou non-participation du programme APTE (voir «Prestations» ci-dessous).

Aux termes de la *Loi sur la sécurité du revenu*, les personnes seules qui atteignent l'âge de 18 ans et qui ne fréquentent pas l'université ou le collège à plein temps doivent demander de l'aide de leur propre droit, même si elles continuent à vivre au foyer familial; cette condition prévaut que leurs parents

1 L'appellation du ministère a été modifiée en octobre 1989 afin d'y ajouter le volet de la formation professionnelle.

soient ou non eux-mêmes bénéficiaires de la Sécurité du revenu.

Conditions financières

L'aide du programme Soutien financier ou APTE est accordée en fonction de l'écart qui existe entre les besoins d'une personne ou d'une famille et le revenu disponible pour répondre à ces besoins, à condition que la valeur de tout avoir non exempté ne rende la personne ou la famille inadmissible à l'aide.

Avoirs

Dans la détermination des ressources financières d'un ménage, le calcul de l'avoir consiste en deux étapes distinctes, dont la première vise les biens immobiliers et personnels et la deuxième les avoirs liquides; ces deux étapes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Dans un premier temps, les «biens immobiliers et personnels» comprennent la valeur marchande totale de tous les biens et autres avoirs du ménage qui ne sont pas considérés comme avoirs liquides, ni expressément exemptés; on permet d'exempter, entre autres, les meubles et autres effets domestiques, les outils nécessaires à un emploi et la valeur d'un contrat d'arrangement de services funéraires et d'un contrat d'achat préalable de sépulture, lorsque ces contrats son déjà en vigueur.

Une exemption est permise sur la valeur nette de la résidence du ménage (c'est-à-dire, déduction faite de toute dette afférente), égale à 60 000 $ majoré, dans le cas d'un adulte seul ou d'une famille admissible au programme Soutien financier, de 1 000 $ par année complète d'occupation à titre de propriétaire de la résidence; toute somme qui excède le niveau de l'exemption permise est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 2 p.100.

La valeur marchande globale des autres biens du ménage est ensuite calculée en ajoutant à la valeur brute de l'automobile du ménage qui dépasse l'exemption permise de 5 000 $ et la valeur brute de tout autre bien immobilier et personnel non exempté, à l'exclusion de la résidence du ménage; l'exemption permise sur cette valeur globale est de 1 500 $ pour une personne seule ou 2 500 $ pour une famille, et toute somme qui dépasse le niveau d'exemption permise est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 2 p. 100. Aucun revenu n'est imputé sur les biens d'un ménage aussi longtemps que subsisteront, indépendamment de la volonté du ménage, des empêchements à la vente de ces biens.

Lorsqu'il est établi que la valeur des biens immobiliers et personnels ne rend pas le ménage inadmissible à l'aide, on doit procéder à un examen des avoirs liquides de la personne seule ou de la famille. Les «avoirs liquides» comprennent ce qu'un ménage possède en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent et la valeur des actifs qu'il peut convertir en espèces à court terme, tels :

- Les fonds dans une institution financière, s'il peut en disposer librement;
- Les valeurs mobilières qu'il possède, si elles ont cours régulier sur le marché où elles se négocient;
- Les créances dont il peut obtenir le remboursement immédiat;
- Tout actif négociable à vue;
- Tout dépôt à terme effectué au bénéfice du ménage, si ce dépôt est effectué alors que le ménage est déjà bénéficiaire du programme Soutien financier ou APTE ou de manière à le rendre admissible à l'un de ces deux programmes.

Pour les clients du programme Soutien financier, les avoirs liquides sont exemptés jusqu'à concurrence de 2 500 $ pour une personne seule ou 5 000 $ pour une famille; les niveaux d'exemptions permises du programme APTE sont de 1 500 $ et 2 500 $ respectivement. La valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie est entièrement exclue du calcul des avoirs liquides.

Il est à noter que les deux étapes ci-dessus font l'objet de calculs distincts : la valeur des biens immobiliers et personnels qui dépasse les niveaux d'exemptions permises ne peut pas être reportée au calcul des avoirs liquides, et vice versa.

Revenu

L'incitation au travail pour les personnes aptes et l'ajustement de l'aide accordée par l'État aux besoins des clientèles concernées et à leur capacité d'y subvenir figurent parmi les grands objectifs de la Sécurité du revenu au Québec. Par conséquent, le barème qui s'applique à la clientèle non-employable (aux termes du programme Soutien financier) couvre l'ensemble des besoins reconnus (voir «Prestations») et les exemptions sur les gains de travail sont fixées à 100 $ par mois pour cette clientèle. Par contre, les barèmes du programme APTE, qui visent les différentes catégories de clients employables, présument une contribution du client envers ces besoins par le biais des revenus de travail exclus. Pour cette clientèle, le niveau des revenus de travail exclus peut varier de 56 $ à 147 $ par mois pour une personne seule, selon la disponibilité ou la non-disponibilité du client et sa participation ou sa non-participation à une mesure de développement de l'employabilité.

Le montant auquel une exemption s'applique comprend les gains provenant d'un emploi et le revenu

net d'un travail autonome, déduction faite pour l'ensemble des sommes suivantes :

i) Les prélèvements d'impôt et les primes d'Assurance-chômage;
ii) Les cotisations au Régime de rentes du Québec et à tout autre régime de retraite obligatoire;
iii) Les retenues syndicales;
iv) 25 $ par mois ou 6 p. 100 des gains mensuels provenant d'un emploi, à titre de dépenses liées à l'emploi, selon le moins élevé de ces deux montants.

Lorsque l'aide du programme Soutien financier ou APTE est accordée depuis au moins trois mois consécutifs, le revenu de travail ou les allocations de formation professionnelle versées en vertu de la *Loi nationale sur la formation* du premier mois où l'emploi a véritablement commencé ne sont pas considérés dans les ressources financières du ménage; cette disposition s'applique une seule fois par période de six mois.

Le revenu comprend toute somme périodique ou forfaitaire ou tout paiement de pension alimentaire reçus, que le ménage ait touché ou non de l'aide financière du programme Soutien financier ou APTE pendant la période couverte par ces paiements, y compris, pour une famille monoparentale, tout montant jusqu'à 273 $ par mois payé par le conjoint qui est le soutien de la famille (débiteur) à l'égard des frais de logement du ménage lorsque le ménage habite dans un logement que possède le débiteur.

Tout revenu imputé à un ménage à partir de la valeur des biens immobiliers et personnels ou les avoirs liquides qui dépassent les niveaux d'exemptions permis est considéré à titre de ressource financière disponible, et le montant de la prestation du programme Soutien financier ou APTE est réduit en conséquence (voir «Avoirs»).

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

La structure des barèmes des programmes Soutien financier et APTE a été établie à partir du relevé des dépenses effectivement engagées par le 10 p. 100 des ménages de travailleurs qui ont les plus faibles revenus, selon Statistique Canada. Signalons que le seuil de besoins reconnus ainsi identifié vise un éventail de besoins plus grand que la notion de «besoins ordinaires» telle qu'elle est décrite dans l'Aperçu au début de ce chapitre. Le barème applicable à la clientèle non-employable (Soutien financier) couvre l'ensemble de ces besoins reconnus, tandis que ceux qui visent les différentes catégories aptes se fondent sur le principe de responsabilité partagée de l'État et du client pour combler ces besoins. La prestation APTE la plus élevée est versée au client qui participe à une mesure de développement de l'employabilité en raison des besoins spéciaux liés à sa participation; elle diminue progressivement pour les catégories non-disponible, disponible et non-participant, de sorte que l'écart entre la prestation mensuelle versée à une personne seule participante et une non-participante est de presque 100 $.

La prestation versée en vertu de Soutien financier ou APTE est calculée globalement, c'est-à-dire qu'elle vise l'ensemble des besoins ordinaires (la nourriture, les vêtements, les articles ménagers, les besoins personnels et le logement). Une fois établi le montant applicable selon les barèmes, on y soustrait les revenus, les biens et les actifs non-exemptés selon les modalités établies par règlement. Lorsque les coûts mensuels de logement d'un ménage sont inférieurs à 125 $ pour un adulte seul ou, pour une famille, à 125 $ pour le premier membre plus 20 $ pour chaque membre additionnel jusqu'à concurrence de 200 $, l'aide pour besoins ordinaires est réduite du montant de la différence; toutefois, la réduction du barème ne peut excéder 89 $ par mois.

Pour les clients du programme APTE *seulement*, on doit également soustraire un montant mensuel de 89 $ dans le cas d'un adulte seul ou d'une famille qui partage une unité de logement avec un ou plusieurs adultes ou une ou plusieurs familles, sauf lorsqu'il s'agit de partage d'une chambre ou d'un dortoir dans une institution de dernier recours. Signalons que le cumul des réductions de besoins associées au logement partagé et au test de logement (voir le paragraphe précédent) ne peut excéder 89 $ par mois. En outre, la prestation APTE sera réduite d'un montant déterminé par règlement à titre de contribution parentale pour tout client de 18 ans et plus qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

i) Avoir, pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou de sa mère;
ii) Avoir, pendant au moins deux ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu pour un tel emploi, des prestations en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;
iii) Être ou avoir été marié;
iv) Vivre maritalement avec une autre personne et avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

v) Avoir ou avoir eu un enfant à sa charge;
vi) Détenir un diplôme universitaire de premier cycle;
vii) Être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par un certificat médical.

Toutefois, l'adulte qui démontre que son père et sa mère sont introuvables ou que ceux-ci manifestent un refus persistant de contribuer à subvenir à ses besoins n'est pas réputé recevoir une contribution parentale. Le cas échéant, le ministre est subrogé aux droits de cet adulte pour faire fixer une pension alimentaire ou pour la faire modifier, à moins que ce dernier n'ait choisi d'exercer lui-même son recours alimentaire. Le montant de la contribution parentale est calculé à partir des revenus bruts des père et mère, soustraction faite de déductions fondées sur le genre de famille (monoparentale ou biparentale), la taille de celle-ci et le nombre d'enfants aux études post-secondaires et résidant au foyer parental; on retient 40 p. 100 du montant ainsi calculé, divisé par le nombre d'adultes réputés recevoir une contribution parentale du ou des mêmes parents, échelonné sur une période de 12 mois. Le montant résultant est soustrait de la prestation mensuelle APTE pour une période de trois ans.

Les niveaux de prestations du programme Soutien financier ou APTE pour les familles ne tiennent compte que des deux premiers enfants à charge dans le ménage; les enfants additionnels sont réputés être inclus dans le cadre des programmes d'Allocations familiales fédéral et du Québec, dont les taux pour ces enfants sont fonction de l'âge et du rang de chaque enfant à charge dans la famille (voir le chapitre 3).

Un supplément mensuel est accordé à une famille ayant un enfant à charge de 18 ans et plus qui fréquente une école secondaire; ce supplément est fourni parce que les Allocations familiales et le Crédit d'impôt fédéral pour enfants ne sont plus payables après le 18e anniversaire de l'enfant et que l'élève au secondaire n'a pas droit à des prêts et bourses dans le cadre du Régime de prêts et bourses du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science. Si cet enfant à charge est handicapé aux termes de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* du Québec, le montant auquel a droit la famille est augmenté d'une somme égale à l'Allocation pour enfant handicapé en vertu de cette même loi (voir le chapitre 3).

L'aide versée à un ménage qui comprend un adulte qui refuse ou qui abandonne un emploi convenable sans motif valable, ou qui perd un tel emploi par sa faute, est réduite d'une somme mensuelle de 100 $ pour une période de 12 mois. Lorsque le même adulte refuse, abandonne ou perd un emploi une deuxième fois au cours de cette période, l'aide sera réduite d'un même montant pour une période de 12 mois débutant à la date de la seconde violation.

Aux termes du *Règlement sur la sécurité du revenu*, le niveau des prestations du programme Soutien financier est indexé tous les ans, soit en janvier, conformément à l'augmentation dans les niveaux de prestations du Régime de rentes du Québec. Comme il n'existe aucune disposition réglementaire concernant l'indexation des prestations du programme APTE, celles-ci sont majorées au besoin par le gouvernement provincial.

Bien que les deux programmes en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* (APTE et Soutien financier) soient entrés en vigueur en août 1989 pour les nouveaux clients, tous les ménages qui bénéficiaient déjà du programme d'Aide sociale à ce moment-là se sont vu accorder des droits acquis pour l'année de transition, soit jusqu'au 1er août 1990; c'est-à-dire, aucun client à l'Aide sociale le 31 juillet 1989 n'a vu sa prestation diminuer pour la première année de la Sécurité du revenu. Il existe donc une période de chevauchement entre l'Aide sociale et la Sécurité du revenu du 1er août 1989 au 31 juillet 1990.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, les dépenses à titre de prestations des programmes Soutien financier et APTE s'élevaient à 2 224 233 000 $.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En mars 1988, avec effet rétroactif au 1er avril 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et le gouvernement du Québec (ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle) ont signé un accord de deux ans en vertu duquel des fonds ont été affectés à des programmes d'augmentation de l'aptitude à l'emploi des assistés sociaux. Aux termes de l'accord, chaque niveau de gouvernement devait allouer 29,9 millions de dollars en 1987-1988 et 62 millions de dollars en 1988-1989. L'accord a été prolongé en 1989-1990 et en 1990-1991 au niveau de 62 millions de dollars.

Les fonds servent à appuyer et à élargir les programmes provinciaux destinés aux personnes aptes à l'emploi, ainsi que les composantes de la Planification de l'emploi que sont Intégration professionnelle et Développement de l'emploi. Un taux de participation visé de 27 p. 100 a été fixé pour

chacun des programmes de cette stratégie (proportion des bénéficiaires d'assistance sociale par rapport à l'ensemble des participants).

Tableau 4.7

Québec

Aide sociale ou Sécurité du revenu[1]

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires
De mars 1988 à mars 1990

Genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Ménages									
Personnes seules	224 286	218 820	213 284	213 045	215 536	211 295	208 550	214 583	222 785
Familles	133 582	130 989	127 096	124 930	125 143	123 373	120 799	119 224	121 089
Couples	22 961	22 410	22 103	22 112	22 213	21 836	21 250	20 915	20 859
Couples avec personnes à charge	34 667	33 178	31 078	30 626	30 920	29 675	28 118	27 685	28 589
Chefs de familles monoparentales	75 954	75 401	73 915	72 192	72 010	71 862	71 431	70 624	71 641
Total des ménages	357 868	349 809	340 380	337 975	340 679	334 668	329 349	333 807	343 874
Bénéficiaires	595 501	580 294	562 480	555 886	559 299	549 447	539 446	541 311	555 907

1. 1er août 1989 - 31 juillet 1990 : année de transition durant laquelle il existe un chevauchement de l'Aide sociale et de la Sécurité du revenu (voir «Prestations» dans le résumé du Québec).

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.8a

Québec

Aide sociale

Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1988

Genre de cas	Groupe d'âge du chef						Total
	<21	21-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Employé	2 497	7 905	6 290	2 188	1 430	8	20 318
Chômeur	16 290	51 203	94 861	40 045	34 464	392	237 255
Indisponibilité temporaire	2 310	9 307	6 629	3 820	3 372	39	25 477
Indisponibilité permanente	2 058	12 087	21 078	14 747	20 525	306	70 801
Pensionné	0	1	15	77	238	3 686	4 017
Total des ménages	23 155	80 503	128 873	60 877	60 029	4 431	357 868

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.8b

Québec

Aide sociale

Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1989[1]

Genre de cas	Groupe d'âge du chef						Total
	<21	21-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Employé	2 003	6 914	6 735	2 367	1 406	16	19 441
Chômeur	13 140	45 277	90 478	39 427	34 427	411	223 160
Indisponibilité temporaire	2 102	8 997	7 117	3 799	3 367	36	25 418
Indisponibilité permanente	1 949	11 275	20 888	14 420	19 775	294	68 601
Pensionné	0	2	14	65	234	3 744	4 059
Total des ménages	19 194	72 465	125 232	60 078	59 209	4 501	340 679

1. Ces données ne sont pas disponibles pour mars 1990, puisqu'une reclassification graduelle de la clientèle de l'aide sociale en fonction du nouveau programme de Sécurité du revenu s'est étalée du mois d'août 1989 à la fin de juillet 1990.

Note: Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.9a

Québec

Aide sociale

Nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe et le groupe d'âge du chef
mars 1988

Genre de famille et sexe	Groupe d'âge du chef						Total
	<21	21-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Personnes seules	18 773	46 315	71 583	41 369	43 671	2 575	224 286
Hommes	9 759	28 241	46 251	19 725	18 456	530	122 962
Femmes	9 014	18 074	25 332	21 644	25 215	2 045	101 324
Chefs de familles monoparentales	3 352	24 478	36 976	8 485	2 560	103	75 954
Hommes	8	359	2 013	809	342	28	3 559
Femmes	3 344	24 119	34 963	7 676	2 218	75	72 395
Couples[1]	1 030	9 710	20 314	11 023	13 798	1 753	57 628
Hommes	253	5 145	16 155	9 710	12 891	1 643	45 797
Femmes	777	4 565	4 159	1 313	907	110	11 831
Total des ménages	23 155	80 503	128 873	60 877	60 029	4 431	357 868
Hommes	10 020	33 745	64 419	30 244	31 689	2 201	172 318
Femmes	13 135	46 758	64 454	30 633	28 340	2 230	185 550

1. Comprend les couples avec et sans enfants à charge.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.9b

Québec

Aide sociale

Nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe et le groupe d'âge du chef
mars 1989

Genre de famille et sexe	Groupe d'âge du chef						Total
	<21	21-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Personnes seules	14 963	40 996	71 298	41 822	43 793	2 664	215 536
Hommes	7 855	25 388	46 062	19 705	18 425	583	118 018
Femmes	7 108	15 608	25 236	22 117	25 368	2 081	97 518
Chefs de familles monoparentales	3 350	22 966	35 425	7 886	2 280	103	72 010
Hommes	17	339	1 927	777	313	30	3 403
Femmes	3 333	22 627	33 498	7 109	1 967	73	68 607
Couples[1]	881	8 503	18 509	10 370	13 136	1 734	53 133
Hommes	207	4 226	14 282	8 986	12 196	1 610	41 507
Femmes	674	4 277	4 227	1 384	940	124	11 626
Total des ménages	19 194	72 465	125 232	60 078	59 209	4 501	340 679
Hommes	8 079	29 953	62 271	29 468	30 934	2 223	162 928
Femmes	11 115	42 512	62 961	30 610	28 275	2 278	177 751

1. Comprend les couples avec et sans enfants à charge.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.9c

Québec

Aide sociale ou Sécurité du revenu

Nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe et le groupe d'âge du chef
mars 1990

Genre de famille et sexe	Groupe d'âge du chef						Total
	<21	21-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Personnes seules	14 126	44 342	73 599	43 439	44 557	2 721	222 784
Hommes	7 580	28 609	47 817	20 544	18 916	592	124 058
Femmes	6 546	15 733	25 782	22 895	25 641	2 129	98 726
Chefs de familles monoparentales	3 569	22 972	35 491	7 464	2 054	91	71 641
Hommes	14	353	2 065	754	297	23	3 506
Femmes	3 555	22 619	33 426	6 710	1 757	68	68 135
Couples[1]	700	7 319	17 222	9 958	12 590	1 659	49 448
Hommes	152	3 554	13 118	8 582	11 621	1 509	38 536
Femmes	548	3 765	4 104	1 376	969	150	10 912
Total des ménages	18 395	74 633	126 312	60 861	59 201	4 471	343 873
Hommes	7 746	32 516	63 000	29 880	30 834	2 124	166 100
Femmes	10 649	42 117	63 312	30 981	28 367	2 347	177 773

1. Comprend les couples avec et sans enfants à charge.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.11

Québec

Aide sociale ou Sécurité du revenu

Répartition en pourcentage des ménages
selon la composition de cas
mars 1990

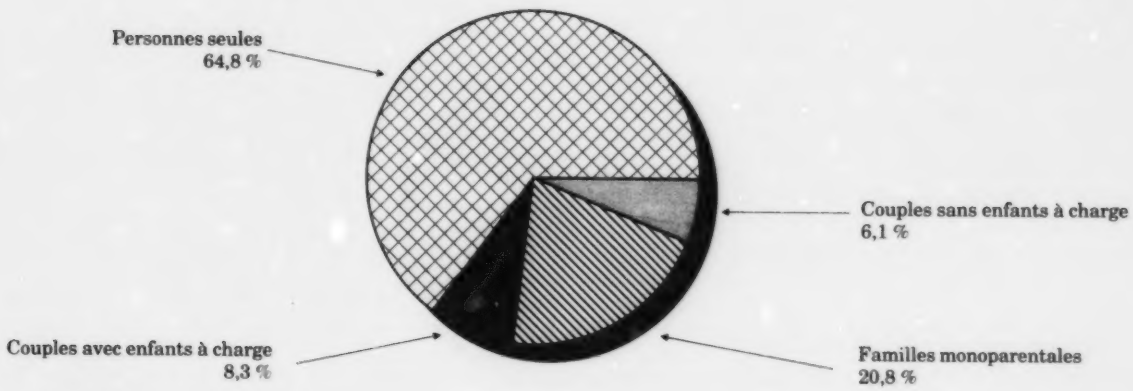

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.12

Québec

Aide sociale

Répartition en pourcentage des ménages
selon le genre de cas
mars 1989[1]

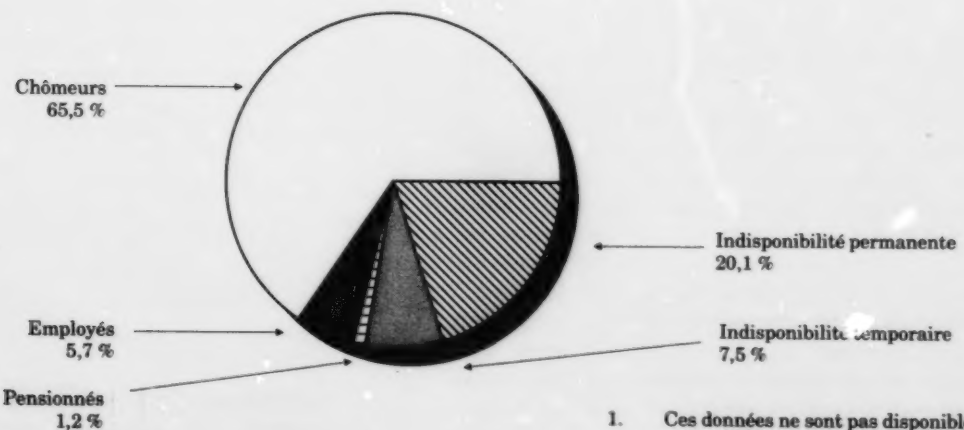

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Ces données ne sont pas disponibles pour mars 1990, puisqu'une reclassification graduelle de la clientèle de l'aide sociale en fonction du nouveau programme de sécurité du revenu s'est étalée du mois d'août 1989 à la fin de juillet 1990.

Graphique 4.13

Québec

Aide sociale ou Sécurité du revenu

Répartition en pourcentage des ménages
selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

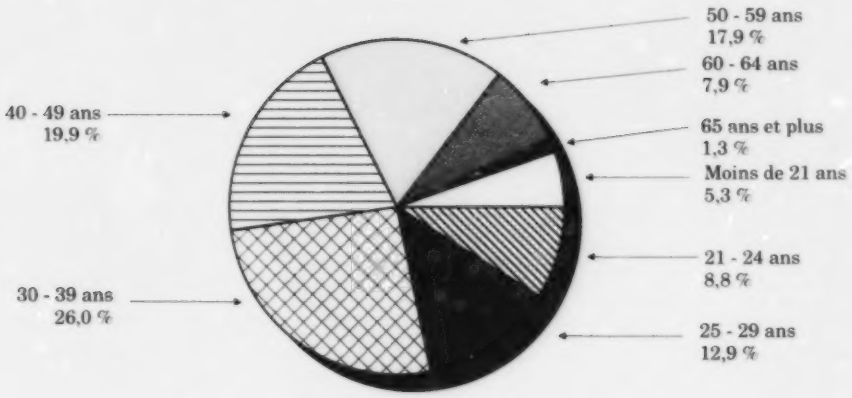

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Ontario

L'Ontario est l'une de trois provinces canadiennes, avec la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, à posséder un réseau d'assistance sociale à deux niveaux; en règle générale, l'aide financière à court terme ou d'urgence est accordée par les municipalités et les bandes indiennes, conformément à la *Loi sur l'aide sociale générale (General Welfare Assistance Act)*, alors que le gouvernement provincial est responsable d'un programme d'aide à long terme en vertu de la *Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act)*. Ces deux lois et leurs règlements d'application constituent l'autorité et le cadre législatifs qui permettent de fournir divers types d'aide fondés sur les circonstances individuelles de chaque ménage.

Ce résumé porte sur deux programmes appliqués aux termes de la *Loi sur les prestations familiales*, soit les Prestations familiales (Assistance régulière) et GAINS-D, un supplément pour les handicapés qui est intégré au programme de Prestations familiales. Le Programme d'incitation au travail (WIN) est étroitement lié au programme de Prestations familiales mais il relève d'une loi particulière. Depuis la mise en œuvre du Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi en octobre 1989 (voir la section «Revenu» ci-après), il est généralement plus avantageux sur le plan financier pour les clients des Prestations familiales et de GAINS-D de demeurer dans le programme des Prestations familiales plutôt que de passer au Programme d'incitation au travail (WIN); aucune nouvelle demande dans le cadre du Programme d'incitation au travail n'a été acceptée depuis octobre 1989. Bien que ce programme existe toujours en juillet 1990, il ne figure pas dans la présente édition du répertoire pour les raisons soulignés ci-dessus.

Quatre programmes appliqués en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale*, soit l'Assistance générale, l'Aide supplémentaire, l'Assistance spéciale et l'Adaptation au travail, sont également résumés dans le présent chapitre.

Le Comité d'examen de l'assistance sociale a publié son rapport, intitulé *Transitions*, à l'automne de 1988. Certains points saillants de la réponse du gouvernement de l'Ontario à ce rapport figurent dans la section «Faits saillants» du présent répertoire et sont décrits plus en détail dans les pages suivantes.

Prestations familiales (*Family Benefits*)

Le programme provincial de Prestations familiales offre une aide financière à long terme aux personnes nécessiteuses en raison d'une incapacité majeure au plan physique ou mental, de la cécité, de l'âge avancé (personnes âgées inadmissibles aux prestations de la Sécurité de la vieillesse) ou d'inaptitude permanente au marché du travail, et aux pères ou mères de familles monoparentales dans le besoin. Des prestations peuvent également être accordées aux familles d'accueil aux noms des enfants à leur charge, aux parents qui entretiennent à domicile un enfant gravement handicapé et aux participants de programmes de formation en réadaptation professionnelle. Les prestations sont accordées aux personnes handicapées en vertu du programme GAINS-D et aux autres bénéficiaires à long terme en vertu du programme Prestations familiales - Assistance régulière. Le programme de Prestations familiales est administré par un réseau de quatre bureaux régionaux, de 13 bureaux de district et de plus de 65 bureaux locaux du ministère des Services communautaires et sociaux (*Ministry of Community and Social Services*).

1. Prestations familiales - Assistance régulière (*Family Benefits - Regular Assistance*)

Le programme de Prestations familiales - Assistance régulière vise les chefs de familles monoparentales et toute autre catégorie de besoin à long terme. Environ 80 p. 100 des personnes admissibles aux prestations familiales présentent une demande en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale* et sont dirigées par la suite vers le programme provincial des Prestations familiales; les 20 p. 100 qui restent font une demande directement au programme provincial.

Admissibilité

Généralités

Des Prestations familiales régulières peuvent être accordées à une personne qui répond aux conditions financières et qui tombe dans l'une des catégories définies dans la loi. Les principales catégories de personnes admissibles aux Prestations familiales sont les mères et les pères de familles monoparentales, les familles d'accueil et les personnes dans le besoin à cause de leur âge avancé. Un parent (père ou mère) abandonné ou séparé a droit à de l'aide aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* seulement après expiration d'un délai de trois mois suivant la date de l'abandon ou de la séparation. La caractéristique commune à tous ces cas est l'absence de l'exigence formelle de recherche d'emploi.

Conditions financières

Les requérants qui tombent dans l'une des catégories indiquées ci-dessus peuvent avoir droit à de l'aide aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* s'ils sont jugés comme étant des personnes nécessiteuses, c.-à-d. que leurs besoins budgétaires dépassent leurs ressources financières (revenus et avoirs) non exemptées et qu'ils ne sont pas inadmissibles en vertu d'une autre disposition de la même loi. Les conditions financières d'admissibilité dans le cadre du programme de Prestations familiales sont semblables à celles qui sont exposées en termes généraux dans l'Aperçu au début du présent chapitre, mais des applications particulières, indiquées dans les paragraphes suivants, existent.

Avoirs

Dans la détermination du droit aux Prestations familiales régulières d'un requérant seul, jusqu'à 2 500 $ peuvent être exemptés de l'avoir liquide; dans le cas d'un chef de famille monoparentale ayant une personne à charge ou d'un couple sans enfant, cette exemption passe à 5 000 $, et elle est augmentée de 500 $ pour chaque enfant à charge additionnel.

Les déductions susmentionnées peuvent être faites sur les espèces, les obligations, les actions, les débentures, un intérêt dans un bien immobilier, un intérêt dans un fonds fiduciaire convertible et tous les autres avoirs qui peuvent être facilement convertis en espèce. L'avoir liquide ne comprend pas les dettes envers un bénéficiaire aux termes d'une hypothèque ou d'un accord (ces dettes sont toutefois prises en compte dans le calcul du revenu), ni la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie, ni une automobile, ni toute partie du prix de vente d'une propriété qui est appliquée ou qui sera appliquée à l'achat d'une nouvelle résidence. Les frais d'enterrement déjà payés d'au plus 2 250 $ pour le requérant et de 2 250 $ pour son conjoint ne sont pas considérés dans les avoirs liquides. En outre, il existe une exemption totale pour tout montant d'indemnisation d'une souffrance ou des dépenses découlant d'une blessure ou du décès d'un requérant ou d'un bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 25 000 $.

Revenu

Mis en œuvre en octobre 1989, le Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi (PISTE) n'est pas un programme au véritable sens du terme mais plutôt une série d'améliorations au système d'assistance sociale de l'Ontario (Prestations familiales et Aide sociale générale). Ces améliorations ont été conçues pour améliorer la situation financière des clients de ce système en soutenant leurs efforts pour s'intégrer ou se réintégrer à la population active. Le PISTE comporte les caractéristiques suivantes :

i) Révocation de la disposition qui rendait les parents célibataires inadmissibles aux Prestations familiales s'ils travaillaient plus de 120 heures par mois pendant quatre mois consécutifs;

ii) Nouvelle définition des gains en termes nets plutôt qu'en termes bruts;

iii) Inclusion des dépenses pour la garde des enfants, jusqu'à des limites précisées, dans les dépenses associées au travail permissibles;

iv) Augmentation des niveaux d'exemption de base sur les gains pour tous les clients;

v) Normalisation des exemptions sur les gains pour les Prestations familiales et l'Aide sociale générale à 20 p. 100 des gains nets au-delà des niveaux de base;

vi) Établissement d'une nouvelle exemption (50 $ pour une personne seule, 100 $ pour une famille) applicable aux allocations de formation;

vii) Maintien de l'admissibilité aux prestations de soins de santé sans frais aux clients des Prestations familiales et de l'Aide sociale générale dont le revenu dépasse à peine le montant permis au niveau des conditions financières d'admissibilité.

À l'exception de «i», toutes les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux requérants et aux bénéficiaires des Prestations familiales et de l'Aide sociale générale.

Aux fins de la détermination des gains tirés du travail des clients des programmes d'Assistance régulière des Prestations familiales et GAINS-D, le revenu est défini comme le revenu mensuel brut d'un client et de son conjoint tiré des traitements, des salaires et des gains occasionnels (autres que ceux d'un enfant à charge) et le revenu mensuel net d'un intérêt dans un entreprise ou de l'exploitation d'une entreprise moins :

i) Le montant total des déductions des traitements, des salaires et des gains occasionnels en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada et l'Assurance-chômage;

ii) Une exemption de base sur les gains égale à:
- 160 $ par mois pour une personne seule;
- 185 $ par mois pour une famille ayant au moins un bénéficiaire invalide;
- 175 $ par mois pour les autres familles;

iii) Le coût des dépenses de garde des enfants engagées à des fins d'emploi ou de formation jusqu'à concurrence :
- du montant réel payé à un service de garde d'enfants autorisé en vertu de la *Loi sur les garderies*;
- du coût réel jusqu'à 390 $ par mois pour chaque enfant de moins de six ans et pour chaque enfant de plus de six ans dans des circonstances spéciales qui justifient de tels coûts;
- du coût réel jusqu'à 346 $ par mois pour chaque enfant de 6 à 12 ans;

iv) 20 p. 100 de tous les gains nets dépassant l'exemption de base sur les gains.

Il est à noter que les dépenses de garde des enfants *ne sont pas* déductibles du revenu ou des allocations de formation lorsqu'elles sont payées à un bénéficiaire qui demeure avec le requérant ou le prestataire, ou lorsque ces dépenses sont remboursables dans le cadre d'un autre programme.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Les variables ayant une incidence sur le droit aux Prestations familiales d'un ménage comprennent le nombre de bénéficiaires dans ce ménage, l'âge des enfants à charge, le genre de logement (loyer, pension ou logement subventionné), et l'inclusion ou non du chauffage dans les coûts de logement. La structure des taux du programme de Prestations familiales régulières est fondée sur un budget préadditionné qui tient compte des besoins ordinaires et des besoins spéciaux (tels que les primes d'assurance-vie et les besoins spéciaux liés à l'âge avancé). Le programme d'Aide supplémentaire en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale* vise à combler les besoins extraordinaires qui ne sont pas couverts par les Prestations familiales.

Depuis janvier 1990, les allocations de logement dans le cadre des programmes des Prestations familiales et de l'Aide sociale générale comprennent les éléments suivants :

i) Une allocation de logement de base payable à tous les ménages (même ceux dont les coûts de logement réels sont inférieurs au niveau de base);

ii) Une allocation de logement variable qui couvre 100 p. 100 de la différence entre l'allocation de logement de base et la prestation de logement maximale stipulée pour chaque taille de ménage.

Pour les ménages qui résident dans des endroits éloignés de la province (habituellement des localités accessibles seulement par avion), un supplément pour les districts du Nord est payable en reconnaissance des frais de transport élevés pour les besoins essentiels; cette disposition s'applique aux Prestations familiales régulières, au programme GAINS-D et l'Aide sociale générale (Assistance générale), et le montant du supplément augmente chaque année.

Les niveaux des Prestations familiales régulières sont indexés au besoin, traditionnellement en janvier de chaque année.

2. «GAINS-D» (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés)

La *Loi* et le *Règlement sur les prestations familiales* constituent le cadre législatif d'un système provincial de revenu annuel garanti pour les handicapés connu sous le nom de GAINS-D. L'allocation GAINS-D est un supplément aux Prestations familiales régulières; sa caractéristique distinctive est un minimum uniforme de besoins spéciaux qui résulte en un niveau d'assistance plus élevé que celui des prestations familiales. Le programme est appliqué par le ministère des Services communautaires et sociaux par l'entremise de son réseau de bureaux régionaux, de district et locaux.

Admissibilité

Généralités

Le programme GAINS-D s'applique à toutes les personnes nécessiteuses de plus de 18 ans, qu'elles soient seules ou qu'elles fassent partie d'un ménage, qui sont handicapées ou inaptes au travail en permanence à cause d'une invalidité physique ou mentale grave. Sont également admissibles aux allocations de GAINS-D les personnes seules de 60 à 64 ans, les personnes de 65 ans et plus qui ne reçoivent pas de prestations de la Sécurité de la vieillesse, et les bénéficiaires handicapés de GAINS-A (voir le chapitre 2) qui ont un déficit budgétaire à cause de leurs besoins spéciaux ou de ceux des personnes à leur charge.

À l'exception des personnes seules âgées de 60 à 64 ans qui sont admissibles en vertu de leur état civil et de leur âge seulement, et des personnes âgées de plus de 65 ans, toutes les demandes dans le cadre du programme GAINS-D doivent être présentées avec preuves médicales à l'appui. L'admissibilité est fondée sur la recommandation du Conseil consultatif médical établi en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*.

Conditions financières

Le calcul du déficit budgétaire d'une personne qui demande les allocations de GAINS-D se fait selon une méthode semblable à celle qui est utilisée pour les requérants non invalides dans le cadre du programme de Prestations familiales, sauf que les exemptions permises sur l'avoir et le revenu sont légèrement plus élevées.

Avoirs

L'exemption sur l'avoir liquide d'une personne qui demande les allocations dans le cadre du GAINS-D est de 3 000 $ pour une personne seule, et de 5 500 $ pour un couple sans enfant ou un chef de famille monoparentale ayant un enfant à charge; cette exemption est augmentée de 500 $ pour chaque bénéficiaire après le deuxième dans le ménage. Avec l'approbation préalable du directeur, une exemption totale est accordée sur tout montant que le requérant ou le bénéficiaire utilisera pour acheter un article considéré essentiel au bien-être de cette personne (exemple, articles associés à une invalidité). D'autres dispositions concernant les avoirs et la définition des avoirs liquides sont les mêmes pour le programme GAINS-D que pour les Prestations familiales régulières (voir le résumé précédent).

Revenu

Toutes les dispositions qui figurent sous la rubrique «Revenu» du programme des Prestations familiales régulières s'appliquent au programme GAINS-D, y compris les aspects du Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi (PISTE). La principale distinction entre un ménage dans le cadre des Prestations familiales régulières et un ménage dans le cadre du programme GAINS-D en ce qui concerne le PISTE est un niveau d'exemption qui est supérieur de 10 $ par mois pour une famille ayant au moins un bénéficiaire du programme GAINS-D.

Prestations

Dans le cadre du programme GAINS-D, des allocations à taux uniforme sont payées pour répondre aux besoins concernant l'invalidité. La somme à laquelle à droit un prestataire de GAINS-D est réduite lorsque ses ressources financières dépassent les exemptions décrites précédemment. La somme à laquelle a droit un ménage dépend du nombre de personnes dans le ménage qui ont droit à une allocation aux termes de GAINS-D, de la taille de la famille, de l'âge des enfants à charge et du genre de logement. De plus, les prestataires de GAINS-D ont droit à des allocations de logement de base et variables (voir le résumé précédent) et à d'autres prestations supplémentaires destinées aux bénéficiaires de Prestations familiales régulières en fonction du besoin.

Certains clients du programme GAINS-D peuvent avoir droit à un taux plus élevé d'aide dans le cadre du programme des Prestations familiales régulières en raison de leurs besoins spéciaux. Lorsqu'un requérant a vu son admissibilité reconnue dans le cadre du programme GAINS-D, la somme à laquelle il a droit est calculée en utilisant les taux de Prestations familiales et ceux des allocations à taux uniforme de GAINS-D; la somme versée au client est la plus élevée des deux.

Les niveaux des allocations du programme GAINS-D sont augmentés au besoin, traditionnellement en janvier de chaque année.

Dépenses en prestations

Dans le cadre du Programme de prestations familiales (ce qui comprend les prestations familiales régulières, le GAINS-D, le programme d'incitation au travail et les coûts d'assistance-médicaments) pour l'exercice financier 1989-1990, les dépenses en prestations s'élevaient à 1 725 769 000 $. Les coûts d'assistance-médicaments s'élevaient à 95 046 000 $, et les dépenses du Programme d'incitation au travail se sont élevées à 375 000 $.

Aide sociale générale (*General Welfare Assistance*)

Les résumés suivants traitent de trois des quatre catégories principales d'aide municipale aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur l'aide sociale générale*: l'Assistance générale, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire. Le quatrième type d'assistance aux termes de la loi, non traité dans le présent rapport, est l'Allocation d'incitation à l'adaptation au travail (*Work Activity Incentive Allowance*); cette catégorie d'aide permet aux municipalités de verser des Allocations d'incitation aux participants des programmes approuvés d'adaptation au travail (programmes visant à préparer à la formation et à l'emploi des personnes qui font face à des obstacles personnels, familiaux et dans leur environnement).

1. Assistance générale (*General Assistance*)

Aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale*, l'administrateur des services de bien-être social d'une administration municipale ou régionale ou d'une bande indienne approuvée doit accorder l'Assistance générale à une personne seule ou à une famille qui se trouve, pendant un temps limité, dans une situation financière difficile. L'Assistance générale est versée pour les besoins ordinaires (nourriture, vêtements, services d'utilité publique, besoins du ménage et besoins personnels), le logement (y compris le combustible), et certains articles spéciaux déterminés. Il est à noter que l'Ontario est la seule province qui permet aux bandes indiennes de se charger de l'administration de l'Assistance générale sur leur territoire, selon une entente avec la province.

Le gouvernement provincial rembourse 80 p. 100 des paiements d'Assistance générale versés par une autorité municipale ou une bande indienne autorisée à des personnes nécessiteuses; là où le nombre de bénéficiaires de l'Assistance générale dans une municipalité ou une bande égale ou dépasse 4 p. 100 de la population sur le territoire de cette municipalité, le remboursement provincial est porté à 90 p. 100 pour l'excédent. La province rembourse à une municipalité le plein montant de l'Aide sociale générale versée à une personne qui n'a pas habité dans cette municipalité pendant toute une année avant la présentation de sa demande d'assistance, pourvu que cet individu provienne d'un territoire sans organisation municipale de la province ou de l'extérieur de la province.

Admissibilité

Généralités

La majorité des personnes qui demandent l'Assistance générale sont des chômeurs aptes au travail suivis, en ordre décroissant, des personnes qui sont incapables de travailler pour cause de maladie ou d'invalidité temporaire, des chefs de familles monoparentales, des étudiants et des personnes âgées. Selon les circonstances de chaque ménage, certains de ces cas peuvent être transférés au programme de Prestations familiales à long terme.

Les requérants de la catégorie des chômeurs aptes au travail doivent remplir les conditions d'admissibilité applicables à cette catégorie, qui sont énumérées dans l'Aperçu au début du présent chapitre. Un requérant qui a un enfant à charge peut ne pas avoir à chercher d'emploi s'il existe des obstacles liés à l'âge, à la santé ou à l'adaptation sociale de l'enfant, au bien-être physique et mental du père ou de la mère, ou au manque de services convenables de garde d'enfant; dans un cas semblable, toutefois, le requérant est encore considéré comme étant apte au travail et peut avoir à chercher un emploi si les circonstances du ménage changent.

Les variables qui ont une influence sur le droit à l'Assistance générale des pères ou mères seuls chefs de famille sont entre autres l'âge et la santé des enfants à charge et du requérant et le respect de la condition selon laquelle des efforts acceptables doivent être faits pour obtenir toute indemnisation ou toute aide auxquelles le client peut avoir droit.

Le requérant qui déclare être inapte au travail pour cause de maladie ou d'invalidité peut être tenu de présenter un certificat médical signé par un médecin. Les cas d'invalidité à long terme où les possibilités de réadaptation professionnelle dans un avenir proche sont faibles ou nulles sont renvoyés au programme de Prestations familiales; là où l'inaptitude au travail est temporaire, une allocation d'Assistance générale peut être accordée, à condition que le requérant y soit admissible par ailleurs aux termes de la loi.

Conditions financières

Aux termes du Règlement sur l'aide sociale générale, une «personne nécessiteuse» est une personne qui, en raison de son inaptitude à obtenir un emploi ordinaire, de l'absence du principal gagne-pain de la famille, d'une invalidité ou d'un âge avancé, a des besoins budgétaires qui dépassent son revenu (tel que calculé conformément aux dispositions législatives), et qui respecte autrement les critères d'admissibilité. Les restrictions générales sur les avoirs et le revenu sont indiquées dans l'Aperçu au début de ce chapitre; certaines applications particulières concernant l'admissibilité à l'Assistance générale sont indiquées dans les paragraphes suivants.

Avoirs

Le *Règlement sur l'aide sociale générale* prévoit que dans la détermination du droit d'un requérant aux prestations d'Assistance générale, les besoins budgétaires de chaque personne dans son ménage soient pris en compte ainsi que tout revenu et avoir liquide disponibles. Bien que les avoirs permis (exemptions) ne soient pas précisés dans ce Règlement, les lignes directrices provinciales sur l'Aide sociale générale permettent effectivement à chaque administrateur des services municipal ou régional de bien-être social d'établir les niveaux d'exemptions sur les avoirs dans son secteur de compétence, jusqu'aux niveaux permis dans le cadre des programmes de Prestations familiales ou GAINS-D (voir les résumés distincts dans la présente

section). Selon ces mêmes lignes directrices, les exemptions maximales dans le cadre des programmes de Prestations familiales régulières ou GAINS-D peuvent s'appliquer aux personnes qui sont admissibles à l'un ou l'autre de ces programmes et qui y seront transférées par la suite; pour les autres requérants de l'Assistance générale, on peut accorder une exemption égale à un mois d'aide. Quelle que soit la politique adoptée par les administrateurs des services de bien-être social, les lignes directrices provinciales leur recommandent de consigner cette politique en bonne et due forme pour permettre un processus décisionnel uniforme dans leurs régions, municipalités ou bandes.

L'avoir liquide auquel peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées comprend les espèces, les obligations, les débentures, les actions, l'intérêt dans des biens immobiliers, l'intérêt bénéficiaire dans l'avoir détenu en fiducie et pouvant être utilisé par la personne pour subvenir à ses besoins, et tout autre avoir pouvant être facilement converti en espèces. Ne sont pas compris dans les avoirs liquides tout intérêt dans la propriété qui sert de résidence principale au ménage, tout avoir jugé nécessaire pour usage personnel, les frais funéraires payés à l'avance jusqu'à un maximum approuvé par le directeur, jusqu'à 25 000 $ reçus en dédommagement pour une souffrance ou des dépenses découlant de la blessure d'un requérant ou d'un bénéficiaire, et toute part du prix de vente de biens immobiliers qui est appliquée (ou doit être appliquée, sur approbation préalable) à l'achat d'une résidence principale.

Revenu

Le Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi (PISTE), qui est décrit sous la rubrique «Revenu» du résumé des Prestations familiales, a mis en vigueur un certain nombre de changements importants au système d'assistance sociale de l'Ontario en octobre 1989. Une modification importante à la politique touchant les clients de l'Aide sociale générale qui ne fait pas partie de la description du PISTE est l'obligation pour toutes les municipalités de l'Ontario d'appliquer les mêmes niveaux d'exemption sur les gains et les politiques établies par voie de règlement en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale*; avant la mise en œuvre du PISTE en octobre 1989, chaque administrateur municipal ou régional du bien-être social de la province disposait d'une souplesse discrétionnaire totale en ce qui concerne les politiques relatives aux exemptions sur les gains, ce qui entraînait un traitement inéquitable des gains des clients dans la province.

Toutes les dispositions qui figurent à la rubrique «Revenu» dans le résumé sur les Prestations familiales régulières s'appliquent à l'Aide sociale générale sauf pour ce qui est des niveaux d'exemption de base sur les gains pour les personnes seules et les familles biparentales, soit 75 $ et 150 $ par mois, respectivement; le niveau d'exemption de base sur les gains mensuels pour les familles monoparentales est de 175 $, le même que pour les ménages bénéficiaires des Prestations familiales régulières.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Comme dans le cas des Prestations familiales régulières, l'Assistance générale utilise un budget préétabli qui couvre les besoins ordinaires et les besoins spéciaux. Le droit à l'assistance varie selon la taille du ménage, l'âge des enfants à charge, le genre de logement, et l'inclusion ou non du chauffage dans le coût du logement.

En janvier 1990, les allocations de logement disponibles dans le cadre de l'Assistance générale ont été révisées et augmentées de la même manière que celles qui sont payables aux ménages-clients des Prestations familiales régulières. Se reporter à la section «Prestations» de ce résumé pour plus de détails.

Les niveaux maximum d'aide de base de l'Assistance générale prévus par la loi pour diverses tailles de ménages correspondent à environ 80 à 85 p. 100 des niveaux maximum des Prestations familiales régulières dans des situations semblables.

Les niveaux des prestations de l'Assistance générale sont augmentés au besoin, traditionnellement en janvier de chaque année.

2. Assistance spéciale et aide supplémentaire (*Special Assistance and Supplementary Aid*)

Aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur l'aide sociale générale*, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire sont des catégories distinctes d'assistance. À l'encontre de l'Assistance générale, obligatoire dans toutes les municipalités, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire sont facultatives, et les administrateurs des services de bien-être social déterminent quelle(s) catégorie(s) d'assistance ils offriront dans leurs secteurs de compétence et les taux de prestations afférents. Ces décisions se fondent sur la taille et les caractéristiques démographiques de la municipalité ou de la région et de l'assiette d'impôts fonciers.

Soulignons que les types d'assistance accordés sous l'une ou l'autre de l'Assistance spéciale ou l'Aide supplémentaire sont vraisemblablement les mêmes, quoique chacune de ces deux classes touche un groupe cible particulier.

Le gouvernement provincial remboursera à une municipalité ou à un conseil de bande reconnu 50 p. 100 des sommes payées pour l'Assistance spéciale et 80 p. 100 des versements d'Aide supplémentaire. Aucune disposition législative concernant les Prestations familiales ou l'Aide sociale générale ne permet de fournir une autre forme d'aide provinciale ou municipale là où les administrateurs du bien-être social décident de ne pas accorder d'Assistance spéciale ou d'Aide supplémentaire dans leurs secteurs de compétence; d'ailleurs, vu que les appels aux termes de la *Loi sur l'aide sociale générale* sont limités aux questions relatives à l'Assistance générale, il n'existe aucun recours possible auprès du Conseil de révision de l'assistance sociale de la province pour toute question liée à l'Assistance spéciale ou à l'Aide supplémentaire. Les prestations offertes dans le cadre de ces deux programmes sont indexées au besoin.

Assistance spéciale

L'Assistance spéciale est une catégorie distincte d'Aide sociale générale qui, à la discrétion de l'administrateur des services de bien-être social, peut être accordée à toute personne qui reçoit l'Assistance générale ou dont les besoins budgétaires (y compris les besoins spéciaux) dépassent son revenu parce qu'elle se trouve dans une situation financière difficile. L'Assistance spéciale peut être accordée à une personne employée à plein temps là où les besoins spéciaux de la personne créent un déficit budgétaire, à condition que les besoins et le revenu soient calculés conformément au règlement et que la personne n'ait pas perdu son droit à l'Assistance spéciale pour une autre raison (dont les avoirs excessifs). Les circonstances spéciales ouvrant droit à cette aide sont, entre autres, les besoins médicaux (médicaments, services dentaires et services d'optique, fournitures chirurgicales et prothèses, etc.), les frais de déménagement ou de transport, les frais d'enterrement et la réparation de la résidence ou des appareils ménagers du client. L'Assistance spéciale peut comprendre des paiements pour compenser tout inconvénient pour le ménage qui reçoit l'Assistance générale là où les frais de logement payés directement à un créancier hypothécaire ou à un propriétaire par un conjoint absent sont calculés dans le revenu. Le Directeur du soutien du revenu (ministère des Services communautaires et sociaux), ou le directeur désigné, peut autoriser un administrateur des services de bien-être social à accorder de l'aide pour tout autre besoin spécial, d'après les circonstances individuelles de chaque cas.

Aide supplémentaire

L'Aide supplémentaire est une catégorie d'Aide sociale générale qui, à la discrétion de l'administrateur des services de bien-être social, peut être accordée à un «bénéficiaire de prestations du gouvernement» (Sécurité de la vieillesse, Allocation au conjoint, Prestations familiales régulières ou allocations de GAINS-D, allocations de réadaptation professionnelle, ou allocations de GAINS-A) pour que le bénéficiaire puisse subvenir à ses besoins extraordinaires. Les besoins extraordinaires peuvent comprendre les frais excessifs de logement et tout article inclus dans l'Assistance spéciale.

Dépenses en prestations

Pour l'exercice financier 1989-1990, les dépenses en prestations (y compris les coûts d'assistance-médicaments) pour l'Assistance générale, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire se sont élevées à 889 484 000 $ (ce montant comprend la part municipale).

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juillet 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC), le ministère des Services sociaux et communautaires, et le ministère de la Formation professionnelle de l'Ontario (*Departments of Community and Social Services, and Skills Development*) ont signé une entente de deux ans concernant le financement d'initiatives visant à aider les assistés sociaux à se préparer à un emploi et à l'obtenir. L'entente a depuis été prolongée jusqu'à la fin de l'exercice financier 1990-1991. Chaque niveau de gouvernement a affecté 26,5 millions de dollars en 1987-1988, 40 millions de dollars en 1988-1989 et 1989-1990, et 45 millions de dollars en 1990-1991.

L'entente prévoit l'augmentation de la participation des assistés sociaux (objectif de 27 p. 100 de tous les participants) aux programmes de Développement de l'emploi et d'Intégration professionnelle dans le cadre de la Planification de l'emploi.

Tableau 4.10

Ontario

Prestations familiales et Assistance générale[1]

Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme et par genre de prestations
De mars 1988 à mars 1990

Programme et genre de prestation	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Prestations familiales[2]									
Ménages	172 497	175 872	178 205	180 498	185 070	188 891	191 316	196 522	203 695
Prestations familiales régulières	79 884	82 063	83 267	84 283	87 112	89 251	90 088	92 984	97 625
Admissible à GAINS[3]	92 613	93 809	94 938	96 215	97 958	99 640	101 228	103 538	106 070
Bénéficiaires	333 045	341 878	348 922	356 036	368 063	378 471	385 387	398 907	417 554
Assistance générale[4]									
Ménages	115 712	108 846	107 344	118 229	129 670	112 760	108 493	128 588	147 583
Bénéficiaires	200 642	187 252	186 175	203 028	220 691	192 677	188 596	227 999	261 414
Prestations familiales et Assistance générale									
Ménages	288 209	284 718	285 549	298 727	314 740	301 651	299 809	325 110	351 278
Bénéficiaires	533 687	529 130	535 097	559 064	588 754	571 148	573 983	626 906	678 968

1. Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance générale doivent être traitées comme estimatives.
2. Ne comprend pas les participants au Programme d'incitation au travail.
3. Représente le nombre de ménages admissibles aux prestations de GAINS-D. Le montant d'aide est calculé selon le barème des Prestations familiales et celui de GAINS-D et le client se verra accorder le montant le plus élevé.
4. Comprend tous les ménages aptes ou inaptes au travail plus les enfants en famille d'accueil et les personnes en maisons de repos. Les données sont estimées.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.11

Ontario

Prestations familiales et Assistance générale[1]

Évolution trimestrielle des ménages combinés selon le genre de famille
De mars 1988 à mars 1990

Genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Personnes seules[2]	150 734	147 177	146 322	155 598	165 627	154 869	151 259	164 963	179 162
Familles	137 475	137 541	139 227	143 129	149 113	146 782	148 550	160 147	172 116
Chefs de familles monoparentales[3]	100 429	102 761	104 556	105 167	109 144	110 352	112 791	119 021	126 623
Autres	37 046	34 780	34 671	37 962	39 969	36 430	35 759	41 126	45 493
Total des ménages	288 209	284 718	285 549	298 727	314 740	301 651	299 809	325 110	351 278

1. Les données concernant l'Assistance générale incluses dans ce tableau sont des estimations.
2. Comprend tous les ménages comptant une seule personne qui reçoivent des Prestations familiales (y compris tous les enfants en famille d'accueil et les enfants handicapés) et toutes les personnes seules qui reçoivent de l'Assistance générale, y compris les enfants en famille d'accueil et les personnes en maisons de repos.
3. Comprend toutes les catégories de «mère» et celle de «père seul» qui reçoivent des Prestations familiales et toutes les unités familiales dont le chef est une femme qui reçoit de l'Assistance générale.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.12

Ontario

Prestations familiales et Aide sociale générale[1]

Programmes supplémentaires

Évolution trimestrielle des ménages par programme

De mars 1988 à mars 1990

Programmes supplémentaires	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Prestations familiales[2]									
Programme d'incitation au travail	2 038	1 939	1 746	1 680	1 539	1 544	1 236	292	174
Aide sociale générale[3]									
Aide supplémentaire	12 021	11 956	11 618	15 199	13 489	14 843	15 343	15 824	16 821
Assistance spéciale	25 166	22 262	29 703	71 326	30 374	25 332	33 357	65 517	28 199
Auberges pour indigents[4]	12 559	12 569	11 756	13 368	14 089	13 510	11 490	11 854	11 025

1. Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Aide sociale générale doivent être traitées comme estimatives.

2. Depuis la mise en oeuvre du Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi (PISTE) en octobre 1989 (voir la section «Revenu» du résumé de l'Ontario), il est financièrement plus avantageux pour un client de demeurer dans le cadre du programme FBA/GAINS/GWA que de quitter l'assistance sociale pour le Programme d'incitation au travail ("WIN"). Aucune nouvelle demande pour le programme WIN n'a été acceptée depuis octobre 1989.

3. Comme il est possible qu'une personne ou une famille reçoive plusieurs formes d'assistance dans le cadre du programme d'Aide sociale générale, l'addition des nombres de ménages de plus d'un groupe entraînera un double comptage.

4. Bien que les personnes ou les familles qui doivent être logées dans les auberges pour indigents aient droit à l'aide d'urgence à court terme dans le cadre du programme d'Assistance générale, elles sont indiquées séparément.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.14

Ontario

Prestations familiales et Assistance générale

Évolution trimestrielle
de la répartition en pourcentage
des ménages selon le genre de famille
De mars 1988 à mars 1990

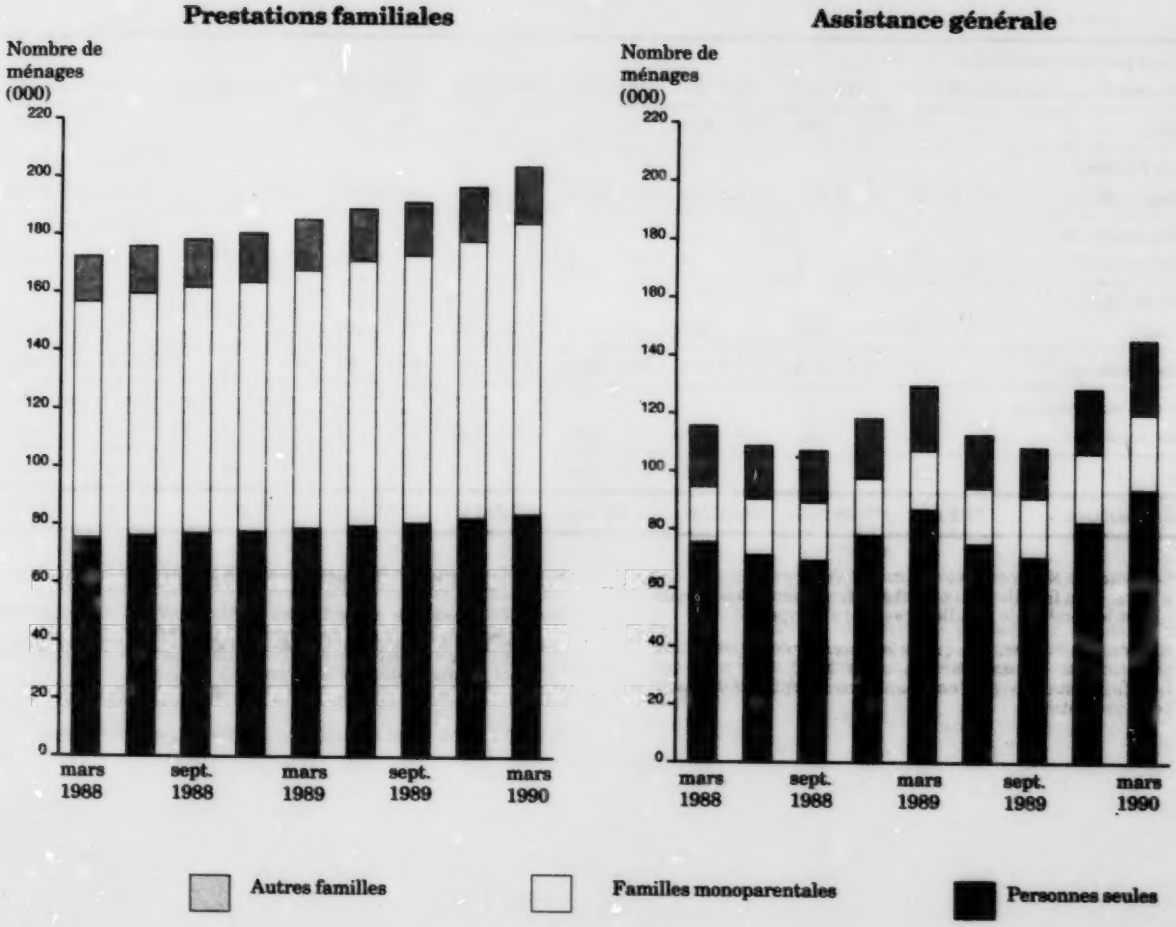

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.13a

Ontario

Prestations familiales

Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1988

Genre de cas	Groupe d'âge du chef								Total
	16-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	Non donné	
Personnes invalides ou inaptes au travail en permanence	1 543	14 279	15 323	14 525	22 726	13 039	3 045	0	84 480
Aveugles	66	390	338	243	229	141	28	0	1 435
Chefs de familles monoparentales	3 171	31 801	24 768	9 874	2 614	167	20	1	72 416
Personnes âgées de 60 ans et plus[3]	0	0	0	0	1	2 592	1 812	0	4 405
Enfants en famille d'accueil[1]	6	220	431	661	686	250	334	1	2 589
Enfants handicapés[1,2]	6	975	2 078	834	181	25	9	0	4 108
Services de réadaptation professionnelle	126	1 050	638	350	126	3	0	0	2 293
Autres	23	140	155	159	178	90	25	1	771
Total des ménages	4 941	48 855	43 731	26 646	26 741	16 307	5 273	3	172 497

1. Le nombre de ménages ne représente pas le nombre d'enfants en famille d'accueil ni d'enfants handicapés, mais plutôt le nombre de familles (cas) qui s'occupent d'eux.

2 Représente les ménages qui ne reçoivent qu'une prestation pour enfant handicapé. En mars 1988, 976 ménages bénéficiaient de Prestations familiales régulières en plus de cette prestation.

3. Comprend les femmes non-handicapées âgées de 60 à 64 ans.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.13b

Ontario

Prestations familiales

Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1989

Genre de cas	Groupe d'âge du chef								Total
	16-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	Non donné	
Personnes invalides ou inaptes au travail en permanence	1 682	14 825	16 854	16 080	23 707	13 440	3 388	0	89 976
Aveugles	72	395	351	248	228	122	30	0	1 446
Chefs de familles monoparentales	3 555	34 840	27 497	10 466	2 536	106	26	1	79 027
Personnes âgées de 60 ans et plus[3]	0	0	0	0	3	2 312	1 954	0	4 269
Enfants en famille d'accueil[1]	3	220	421	649	721	248	347	0	2 609
Enfants handicapés[1,2]	10	1 078	2 395	976	199	31	15	0	4 704
Services de réadaptation professionnelle	110	1 027	693	318	111	8	0	0	2 267
Autres[4]	42	232	217	206	198	120	31	0	1 046
Total des ménages	5 474	52 617	48 428	28 943	27 703	16 387	5 791	1	185 344

1. Le nombre de ménages ne représente pas le nombre d'enfants en famille d'accueil ni d'enfants handicapés, mais plutôt le nombre de familles (cas) qui s'occupent d'eux.

2 Représente les ménages qui ne reçoivent qu'une prestation pour enfant handicapé. En mars 1989, 1 072 ménages bénéficiaient de Prestations familiales régulières en plus de cette prestation.

3. Comprend les femmes non-handicapées âgées de 60 à 64 ans.

4. Comprend 274 clients en établissement qui reçoivent une allocation pour les besoins personnels.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.13c

Ontario

Prestations familiales

Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1990

Genre de cas	Groupe d'âge du chef								Total
	16-19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	Non donné	
Personnes invalides ou inaptes au travail en permanence	1 798	15 843	18 985	18 175	24 908	14 091	3 415	1	97 216
Aveugles	65	408	353	262	251	117	24	0	1 480
Chefs de familles monoparentales	4 013	39 152	32 184	11 242	2 412	141	24	1	89 169
Personnes âgées de 60 ans et plus[3]	0	1	2	0	5	2 756	2 326	0	5 090
Enfants en famille d'accueil[1]	7	225	441	648	711	259	356	0	2 647
Enfants handicapés[1,2]	9	1 090	2 611	1 055	225	33	16	0	5 039
Services de réadaptation professionnelle	109	1 026	724	323	94	8	0	0	2 284
Autres[4]	47	380	486	403	355	195	34	0	1 900
Total des ménages	6 048	58 125	55 786	32 108	28 961	17 600	6 195	2	204 825

1. Le nombre de ménages ne représente pas le nombre d'enfants en famille d'accueil ni d'enfants handicapés, mais plutôt le nombre de familles (cas) qui s'occupent d'eux.

2 Représente les ménages qui ne reçoivent qu'une prestation pour enfant handicapé. En mars 1990, 1 377 ménages bénéficiaient de Prestations familiales régulières en plus de cette prestation.

3. Comprend les personnes non-handicapées âgées de 60 à 64 ans.

4. Comprend 1 130 clients en établissement qui reçoivent une allocation pour les besoins personnels.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.15

Ontario

Prestations familiales

Répartition en pourcentage des ménages selon leur classification
mars 1990

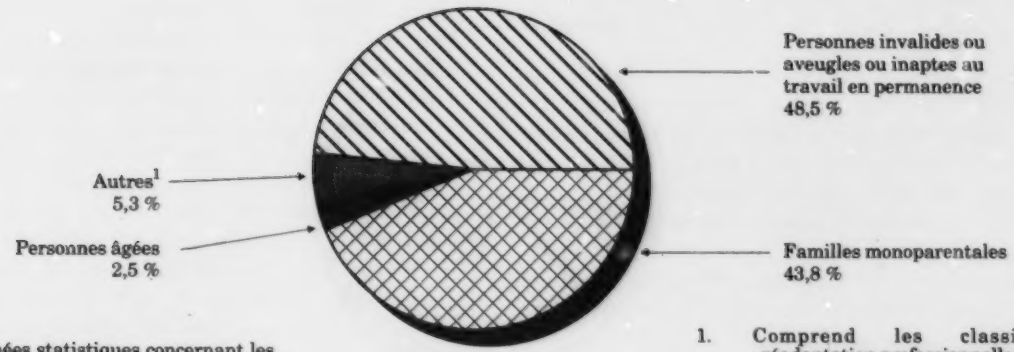

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Comprend les classifications «réadaptation professionnelle», «enfants handicapés», «enfants en famille d'accueil» et «autre».
2. Comprend les personnes non-handicapées âgées de 60 à 64 ans.

Graphique 4.16

Ontario

Prestations familiales[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Comprend un petit nombre de cas de Programme d'incitation au travail.

Graphique 4.17

Ontario

Assistance générale

Répartition en pourcentage des ménages[1] selon le genre de cas
mars 1990

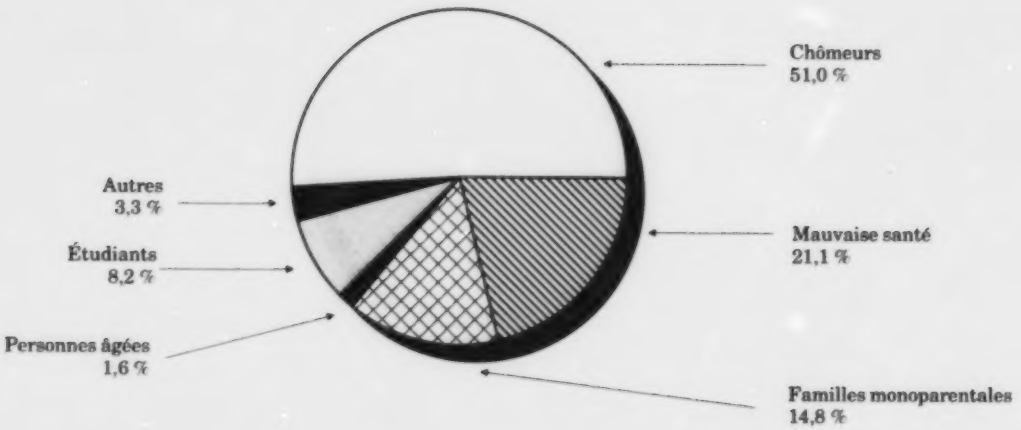

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. La répartition se fonde sur un sous-ensemble (83 p. 100) de l'ensemble des cas.

Manitoba

Tout comme l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, le Manitoba a un système d'assistance sociale à deux niveaux consistant en un Programme d'aide sociale et en un Programme d'aide municipale. Le Programme d'aide sociale est un programme provincial administré par le ministère des Services à la famille du Manitoba, Division des services de gestion et de la sécurité du revenu. L'autre programme, l'Aide municipale, est administré par chaque municipalité du Manitoba.

Le Programme provincial d'aide sociale procure une aide aux résidents du Manitoba qui ont droit aux prestations en vertu de la *Loi sur l'aide sociale*. Il s'agit principalement des personnes qui demandent une aide à long terme pour des motifs tels qu'une invalidité, l'âge ou la responsabilité entière d'enfants à charge. Les personnes qui n'ont pas droit aux allocations d'assistance sociale provinciale (c'est-à-dire celles qui demandent une aide à court terme) peuvent demander de l'aide à leur municipalité. Dans les territoires non organisés du Manitoba, où il n'existe pas de niveau municipal de gouvernement, le Programme d'aide sociale procure l'aide normalement fournie par les municipalités. Le résumé du Programme d'aide municipale suit la description du Programme d'aide sociale.

Programme d'aide sociale (*Social Allowances*)

Le ministère des Services à la famille[1] *(Department of Family Services)* administre le Programme d'aide sociale par l'entremise de ses 14 bureaux de district situés dans toute la province; ce programme est appliqué en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur l'aide sociale (Social Allowances Act and Regulations)*.

Admissibilité

Généralités

L'aide sociale est payable aux personnes nécessiteuses pendant des périodes prolongées, normalement en raison de leur âge (65 ans et plus), d'une invalidité mentale ou physique, de la participation à un programme approuvé d'études ou de formation professionnelle, ou la responsabilité entière d'enfants à charge. Les chômeurs aptes au travail qui habitent dans des territoires non organisés du Manitoba (là où l'aide municipale n'est pas disponible) doivent présenter une demande d'aide sociale dans la catégorie dite «Assistance générale».

Conditions financières

Dans la détermination de l'admissibilité à l'aide sociale, toutes les ressources financières non exemptées du ménage sont prises en considération, y compris la valeur nette imputée du logement, de la nourriture, des vêtements, d'autres nécessités de la vie ou d'autres services essentiels habituellement fournis gratuitement au ménage.

Les particularités qui ne sont pas traitées dans l'Aperçu au début du présent chapitre sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

L'avoir liquide exempté pour la majorité des requérants dans le cadre du Programme d'aide sociale est de 400 $ par personne, jusqu'à un maximum de 2 000 $ pour une famille. Les personnes qui demandent une «Assistance générale» à court terme (c.-à-d. les personnes qui pourront vraisemblablement subvenir à leurs besoins dans un délai de trois mois) et les requérants qui sont étudiants n'ont droit à aucune exemption sur l'avoir liquide.

L'avoir liquide exempté comprend les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres institutions, les obligations, les titres, les rentes, les hypothèques, les accords de vente, les fonds accessibles détenus en fiducie, et toutes les autres valeurs convertibles. Dans le cas des personnes de 65 ans et plus, une somme maximale de 1 000 $ payée d'avance pour l'enterrement est exclue, à condition d'avoir été versée au moins un an avant la demande d'aide sociale.

La valeur de rachat des polices d'assurance-vie jusqu'à concurrence de 2 000 $ est exempte du calcul des ressources financières pour déterminer l'admissibilité au Programme d'aide sociale. Bien qu'on n'accorde généralement pas d'allocations applicables aux coûts d'entretien des automobiles, les requérants ou les bénéficiaires qui reçoivent des prestations du Programme d'aide sociale ne sont pas tenus de se défaire de leur véhicule comme bien personnel excédentaire.

Revenu

Dans le cadre du Programme d'aide sociale, une personne qui n'est pas travailleur autonome et qui reçoit une aide financière depuis au moins 30 jours en tant que père ou mère seul soutien de famille, personne âgée, personne handicapée ou bénéficiaire de l'Assistance générale, peut avoir droit à des exemptions de gains en vertu de la disposition d'incitation au travail. Cette disposition prévoit une

1 Le ministère des Services à l'emploi et de la Sécurité économique a été fusionné avec le ministère des Services communautaires pour devenir le nouveau ministère des Services à la famille en avril 1989.

exemption de gains égale au plus élevé des trois montants suivants :

i) 50 $ par mois,
ii) 0,70 $ pour chaque heure travaillée,
iii) 30 p. 100 des gains mensuels bruts.

Dans tous les autres cas (nouveau client, travailleur à son propre compte, étudiant et cas de soins spéciaux pour une personne à charge), les exemptions de gains sont de 50 $ par mois, soit jusqu'à 600 $ par année.

En plus, on permet des déductions sur la plupart des retenues obligatoires sur la paye (p. ex., RPC, A.-c.) et les dépenses nécessaires liées à l'emploi, telles que le transport, les vêtements, les outils et les soins de garde pour enfants. L'impôt sur le revenu n'est pas une déduction permise pour les participants au Programme d'incitation au travail, mais les remboursements d'impôt sur le revenu sont exclus du calcul des ressources financières du client.

Toute prestation reçue par un ménage bénéficiaire de l'aide sociale en vertu du Programme d'aide financière à l'enfance (voir le chapitre 3) est considérée comme faisant partie du montant d'aide sociale versé à ce ménage plutôt que comme supplément.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Le montant d'aide sociale à laquelle un ménage a droit pour ses besoins essentiels chaque mois est calculé selon le principe du budget pré-additionné pour la nourriture, les vêtements, les fournitures domestiques et les besoins personnels, et d'une allocation distincte pour le logement et les services d'utilité publique. Une allocation supplémentaire pour la nourriture est accordée aux prestataires qui habitent au nord du 53^{e} parallèle et dans d'autres régions éloignées du nord-est de la province.

La Loi sur l'aide sociale autorise l'enregistrement d'un privilège sur toute allocation au logement qui couvre la partie principale d'une hypothèque. Des privilèges peuvent également être enregistrés sur les biens d'un prestataire relativement à l'aide accordée pour les réparations domiciliaires essentielles qui dépassent 200 $ par an, aux allocations versées pour le paiement des arrérages d'impôt, ou de l'aide sociale versée indûment par suite de fausses déclarations ou de déclarations inexactes du bénéficiaire, ou lorsqu'une personne qui n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale est responsable de la totalité ou d'une partie de l'entretien fourni à un ou plusieurs bénéficiaires d'aide sociale.

En plus d'une aide spéciale accordée pour les loyers excessifs, les réparations mineures au domicile (ne dépassant pas 200 $ par an), les frais d'enterrement, et de toute une gamme de frais liés à l'éducation, l'emploi et la santé, chaque ménage qui reçoivent de l'aide sociale a droit à une aide maximale de 150 $ par an pour des besoins spéciaux divers, sur approbation préalable; cette limite peut être dépassée dans des cas exceptionnels sur approbation du ministre ou de son délégué.

Les taux d'assistance en vertu du Programme d'aide sociale sont indexés au besoin, traditionnellement en janvier de chaque année.

Dépenses en prestations

La somme versée au titre du Programme d'aide sociale en 1989-1990 s'élevait à 167 343 000 $.

Programme d'aide municipale (*Municipal Assistance*)

Conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur l'aide sociale et de la Loi sur les municipalités (Municipal Act)*, chacune des 202 municipalités du Manitoba est responsable de l'adoption d'arrêtés visant à fournir une assistance financière ou autre aux personnes nécessiteuses à court terme qui habitent sur leur territoire et qui n'ont pas droit à l'aide sociale provinciale. Chaque municipalité est chargée de l'administration de l'aide municipale et de la distribution des prestations.

L'aide financière accordée par une municipalité à des personnes nécessiteuses qui ont établi leur domicile dans cette municipalité (un an, en général, selon la *Loi sur les municipalités*) est remboursée par la province, le montant étant égal à 40 p. 100 des paiements bruts de l'aide ou à 80 p. 100 de l'aide brute moins un millième de l'évaluation égalisée de cette municipalité, selon le montant le plus élevé.

Dans le cas de l'aide accordée à des personnes qui n'ont pas établi leur domicile dans la municipalité, la province rembourse 100 p. 100 de l'aide.

Puisque la ville de Winnipeg comprend près de 90 p. 100 du total des cas d'aide municipale dans la province, certaines dispositions de son programme sont incluses à titre d'exemple.

Admissibilité

Généralités

La majorité des ménages qui reçoivent l'aide municipale au Manitoba se trouvent dans l'une des catégories suivantes :

i) Les chômeurs aptes au travail qui touchent peu ou pas de prestations d'Assurance-chômage;

ii) Les personnes qui souffrent d'une invalidité ou d'une maladie qui durera vraisemblablement 90 jours ou moins;
iii) Les personnes itinérantes.

Depuis janvier 1990, les chefs de famille monoparentale séparés ou abandonnés ou ceux qui vivent séparément de leur conjoint peuvent demander directement de l'aide dans le cadre du Programme provincial d'aide sociale; avant cette date, les parents nouvellement séparés devaient demander à leur municipalité de résidence de l'aide pour les 90 premiers jours suivant la séparation ou l'abandon.

Chaque autorité locale dans la province est chargée d'établir ses propres conditions d'admissibilité initiale et continue à l'aide municipale. À Winnipeg, les conditions d'admissibilité à l'aide municipale sont généralement conformes à celles qui sont énoncées dans l'Aperçu au début du présent chapitre. En guise d'exemple de critères particuliers, signalons que les femmes enceintes qui sont seul soutien de famille, qui n'ont pas d'enfant à charge et qui sont âgées de 18 ans ou plus et aptes au travail, ont droit à l'aide municipale jusqu'au sixième mois de la grossesse inclusivement. Après cela, elles peuvent avoir droit à des prestations en vertu de la *Loi sur l'aide sociale*. Les municipalités enregistrent des privilèges au même titre que cela se fait pour le Programme d'aide sociale (voir la section «Prestations» sous la rubrique «Programme d'aide sociale»).

Conditions financières

Chaque municipalité définit par arrêté les ressources financières prises en considération pour subvenir aux besoins essentiels et spéciaux d'un ménage qui demande l'aide municipale. Aucune norme minimale ou maximale n'est prévue dans les lois provinciales quant à l'avoir liquide, aux biens immobiliers ou au revenu d'un requérant.

Avoirs

La ville de Winnipeg permet aux requérants de conserver les polices d'assurance-vie qui ont une valeur de rachat d'au plus 2 000 $ par ménage, la valeur résiduelle nette de la maison qui appartient au requérant et qu'il occupe, et, à la discrétion du directeur, la valeur d'un véhicule. Tous les autres avoirs du ménage sont considérés comme des ressources financières disponibles pour l'entretien continu.

Revenu

Une municipalité peut exclure en tout ou en partie le revenu provenant de n'importe quelle source au moment de la détermination de l'admissibilité d'un requérant. La ville de Winnipeg permet une exemption mensuelle générale de 120 $ par ménage, calculée sur le salaire net (gains bruts moins les retenues obligatoires), qui tient compte des besoins ordinaires de transport; le directeur peut permettre une exemption supplémentaire pour les dépenses liées à l'emploi, comme les vêtements de travail et la garde de jour. À Winnipeg, l'aide municipale comprend un programme de supplément salarial (*Wage Supplementation Program*), visant à aider les personnes qui travaillent à temps plein et qui, à cause d'un manque de compétences, d'un faible salaire ou d'une famille nombreuse, n'ont pas un revenu suffisant pour maintenir un niveau de vie au moins équivalent au taux actuel de l'assistance sociale. Un ménage de Winnipeg qui est inscrit à ce programme de supplément salarial a droit à une exemption mensuelle de 225 $ sur son salaire net (comme il est défini ci-dessus).

Depuis l'automne de 1988, Winnipeg autorise également une exemption totale des paiements d'entretien jusqu'à concurrence de 225 $ par mois (en juillet 1990).

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Winnipeg utilise un barème détaillé pour calculer le droit à l'aide plutôt qu'un budget préadditionné. Les allocations pour la nourriture et les vêtements dépendent du nombre de bénéficiaires dans le ménage et de l'âge des enfants à charge, et le droit à l'allocation pour les vêtements n'est accordé qu'à partir de la cinquième semaine d'admissibilité (à l'exception de l'allocation pour les vêtements d'un nouveau-né, qui est versée à la date où le droit a été reconnu); les allocations pour les fournitures ménagères, les besoins personnels et le logement (y compris les services d'utilité publique) sont payées en fonction du nombre de personnes dans le ménage. Une allocation mensuelle distincte pour le chauffage (basée sur le nombre de pièces dans la maison) est versée de septembre à mai et est augmentée au cours des mois d'hiver (novembre à mars).

Chaque municipalité de la province établit ses propres niveaux de prestations dans le cadre de ce programme par une décision des autorités locales élues; dans tous les cas, l'indexation se fait au besoin. La ville de Winnipeg procède habituellement à un examen intensif de la pertinence des taux chaque été et toutes les augmentations qui en découlent entrent en vigueur à l'automne. Elle réalise également un examen des taux alimentaires dans l'intérim et les augmentations qui en découlent entrent en vigueur au printemps.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'aide municipale au cours de l'exercice financier 1989-1990 s'élevaient à 51 280 000 $ (y compris la part municipale).

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En janvier 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et le ministère des Services d'emploi et de la Sécurité économique du Manitoba (*Department of Employment Services and Economic Security*) ont signé une entente visant à accroître les ressources pour améliorer les possibilités d'emploi des assistés sociaux. En vertu de cette entente, un fonds fédéral-provincial conjoint de 6 millions de dollars pour chacun des exercices 1987-1988 a été créé afin d'aider les clients à obtenir des emplois stables. Le niveau de financement a doublé à 12 millions de dollars en 1988-1989 et l'entente a été prolongée au niveau annuel de 12 millions de dollars en 1989-1990 et en 1990-1991.

L'entente prévoyait le financement conjoint de nouvelles initiatives en matière de programmes, de même que la participation accrue des bénéficiaires de l'aide sociale aux programmes d'Intégration professionnelle et de Développement de l'emploi dans le cadre de la Planification de l'emploi.

Tableau 4.14

Manitoba

Programme d'aide sociale et Programme d'aide municipale[1]

Évolution trimestrielle des ménages et bénéficiaires par programme
De mars 1988 à mars 1990

Programme	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Programme d'aide sociale									
Ménages	23 931	23 022	23 702	23 869	24 549	23 517	24 340	24 713	25 779
Bénéficiaires	45 919	44 737	46 105	45 792	47 009	45 841	47 259	47 800	50 239
Programme d'aide municipale									
Ménages	10 410	9 960	9 601	9 788	9 959	9 934	10 153	10 928	11 023
Bénéficiaires	16 751	16 020	15 544	16 088	15 992	15 986	16 410	17 443	16 643
Programme d'aide sociale et Programme d'aide municipale									
Ménages	34 341	32 982	33 303	33 657	34 508	33 451	34 493	35 641	36 802
Bénéficiaires	62 670	60 757	61 649	61 880	63 001	61 827	63 669	65 243	66 882

1. Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur le Programme d'aide municipale doivent être traitées comme estimatives.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.15

Manitoba

Programme d'aide municipale[1]

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille
De mars 1988 à mars 1990

Genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Personnes seules	7 797	7 523	7 149	7 217	7 520	7 458	7 587	8 347	8 813
Familles	2 613	2 437	2 452	2 571	2 439	2 476	2 566	2 581	2 210
Total des ménages	10 410	9 960	9 601	9 788	9 959	9 934	10 153	10 928	11 023

1. Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur le Programme d'aide municipale doivent être traitées comme estimatives.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.18

Manitoba

Aide sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1990

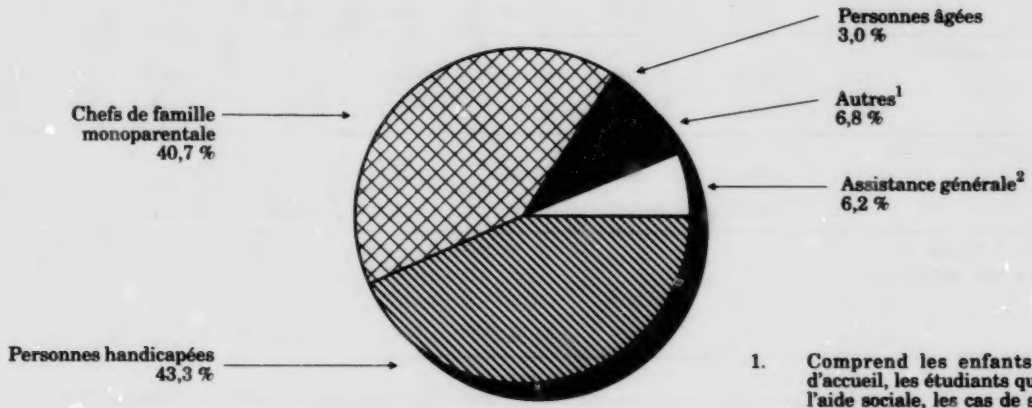

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Comprend les enfants en familles d'accueil, les étudiants qui reçoivent de l'aide sociale, les cas de soins spéciaux aux enfants et les cas spéciaux.
2. Versée aux chômeurs aptes au travail qui résident dans les territoires sans gouvernement municipal.

Graphique 4.19

Manitoba

Programme d'aide municipale[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1990

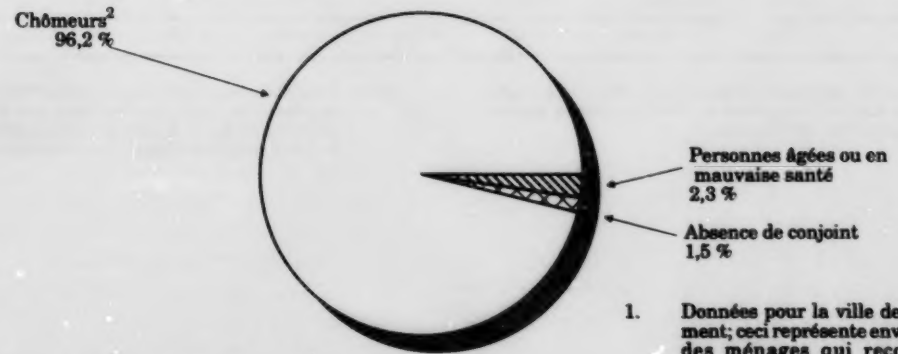

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Données pour la ville de Winnipeg seulement; ceci représente environ 89 % du total des ménages qui reçoivent de l'aide municipale dans la province en mars 1990.
2. Comprend les chômeurs et les travailleurs à plein temps dont les revenus sont insuffisants.

Graphique 4.20

Manitoba

Aide sociale et Programme d'aide municipale

Répartition des ménages selon le genre de famille

1990

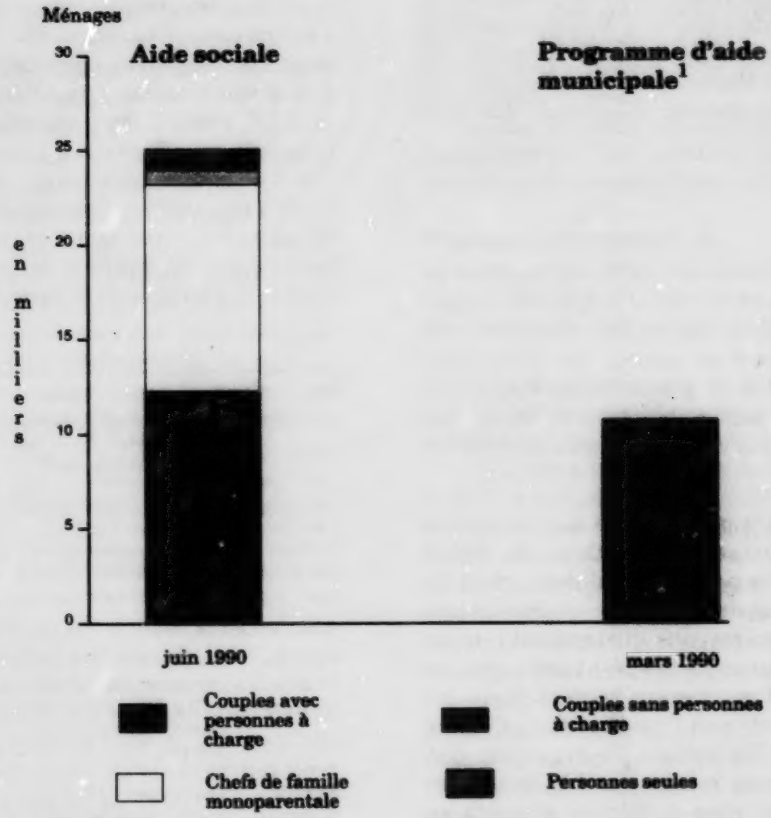

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Données pour la ville de Winnipeg seulement. Ceci représente 89 % du total des ménages qui reçoivent de l'aide municipale dans la province en mars 1990.

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan (*Saskatchewan Assistance Plan*)

Le Régime d'assistance de la Saskatchewan est appliqué par le ministère des Services sociaux (*Department of Social Services*), par l'entremise de six bureaux régionaux répartis dans la province. Les bureaux régionaux sont directement responsables de la détermination de l'admissibilité et de l'administration des prestations financières et des soins de santé aux termes de la *Loi* et du *Règlement sur l'assistance de la Saskatchewan* (*Saskatchewan Assistance Act and Regulations*).

Admissibilité

Généralités

Le Régime d'assistance de la Saskatchewan correspond étroitement au modèle général exposé dans l'Aperçu au début du présent chapitre. En général, la Saskatchewan accorde de l'assistance sociale à toute personne ou à tout chef de famille qui peut démontrer son admissibilité en fonction d'un examen des besoins prévu aux termes du Régime.

Conditions financières

L'admissibilité du point de vue des ressources financières est établie selon la méthode du déficit budgétaire. Toutes les personnes qui demandent de l'assistance sociale ont droit aux mêmes exemptions sur leurs avoirs et leurs revenus, quel que soit le motif pour lequel l'aide leur est accordée, tandis que les niveaux d'exemption de revenu varient pour les clients handicapés et non handicapés. Comme condition d'admissibilité initiale, le requérant doit avoir épuisé toute autre source possible de soutien financier. Les particularités du Régime d'assistance de la Saskatchewan sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Avoirs

Dans le calcul des ressources financières disponibles pour répondre aux besoins courants d'un requérant, il est permis de déduire de l'avoir liquide jusqu'à 1 500 $ dans le cas d'un prestataire seul et jusqu'à 3 000 $ pour un prestataire ayant une personne à charge, plus 500 $ pour chaque personne à charge additionnelle.

L'avoir liquide d'un ménage comprend les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres institutions, la valeur immédiatement réalisable d'actions, d'obligations ou d'autres titres, les hypothèques, les accords de vente, les testaments et les autres règlements. Les frais funéraires payés à l'avance ne dépassant pas 2 500 $ et le total de la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie sont exclus du calcul des ressources financières pour chaque ménage.

Revenu

La Saskatchewan tient compte des Allocations familiales fédérales dans le calcul du revenu pour déterminer l'admissibilité à l'assistance sociale de tous les ménages qui ont des enfants à charge; en d'autres termes, tout droit d'un ménage à l'assistance sociale est réduit d'un montant équivalant au total des Allocations familiales payables à ce ménage.

Le calcul des exemptions pour les gains mensuels est effectué à partir d'un montant fixe en plus d'un pourcentage des gains excédant ce montant, jusqu'à un maximum précisé pour les catégories des bénéficiaires handicapés et des bénéficiaires non handicapés, en fonction de la taille de la famille, comme on l'indique dans le tableau suivant.

	Non handicapés	Handicapés
Une personne	Les premiers 25 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 75 $)	Les premiers 100 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 150 $)
Famille de deux personnes	Les premiers 50 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 150 $)	Les premiers 125 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 225 $)
Familles de trois personnes	Les premiers 75 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 200 $)	Les premiers 150 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 275 $)
Famille de quatre personnes	Les premiers 100 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 225 $)	Les premiers 175 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 300 $)
Famille de cinq personnes (ou plus)	Les premiers 125 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 250 $)	Les premiers 200 $ du revenu mensuel gagné + 20 p. 100 de l'excédent (exemption maximale : 325 $)

Les bénéficiaires entièrement aptes au travail («Non handicapés») n'ont pas droit à une exemption de gains pendant les trois premiers mois où ils reçoivent l'assistance sociale, tandis que les clients de la catégorie «Handicapés» ont droit à partir de la date d'admissibilité à cette exemption sur le revenu tiré d'un emploi salarié (y compris les salaires reçus d'ateliers protégés).

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

La majorité des clients du Régime d'assistance de la Saskatchewan reçoivent des prestations mensuelles selon le principe du budget préadditionné, pour les besoins en fait de soutien et de logement. La composante soutien du budget couvre la nourriture, les vêtements, les besoins personnels et l'entretien ménager.

Le montant de l'allocation de soutien payable est fondé sur les variables suivantes :

i) Taille de la famille : l'allocation augmente proportionnellement au nombre d'enfants dans la famille (quel que soit leur âge).

ii) Aptitude au travail : tous les ménages dont le chef de famille est une «personne entièrement apte au travail» (c'est-à-dire capable de travailler au moins 36 heures par semaine) se voient accorder un niveau de prestations réduit au début de la période d'admissibilité à l'assistance sociale. Les niveaux inférieurs de prestations vont de 67 à 76 p. 100 de l'aide payée aux bénéficiaires partiellement aptes, ou inaptes, au travail, dans les ménages de même taille.

iii) Durée de l'aide : après trois mois d'aide, tous les ménages aptes au travail, sauf les personnes seules et les couples sans enfants entièrement aptes au travail, sont payés selon un barème de prestations plus élevé.

Une échelle d'allocations au logement à trois niveaux prévoit le paiement des coûts réels du logement jusqu'à concurrence de niveaux qui sont basés sur la taille relative et l'éloignement des secteurs peuplés dans toute la province. Le niveau d'allocation de logement le plus élevé s'applique à Regina et à d'autres grands centres urbains précisés. L'allocation maximale de logement est légèrement moins élevée dans les collectivités de grandeur moyenne précisées de la province et moins élevée dans les régions rurales, ce qui garantit qu'on tient compte de façon plus exacte des coûts réels. Les niveaux d'allocation pour les services publics sont aussi fondés sur un système à trois niveaux, le plus élevé étant consenti aux régions rurales (où ces coûts sont plus importants) et le moins élevé aux grands centres urbains.

Lorsque le besoin n'est établi que pour des besoins particuliers comme la nourriture, les vêtements ou les besoins personnels, le droit aux prestations est fondé sur des sommes définies pour chacun des articles qui sont inclus dans l'allocation combinée de base.

Une allocation supplémentaire pour la nourriture est fournie à tous les ménages d'assistés sociaux résidant dans certaines collectivités nordiques désignées dans la province.

Tous les paiements versés en vertu du Régime de revenu familial (voir le chapitre 3) à une famille pour un mois donné, qu'ils soient courants ou rétroactifs, sont considérés comme faisant partie du montant d'aide du Régime d'assistance de la Saskatchewan auquel cette famille a droit pour ce même mois.

Dans le cadre du Régime d'assistance de la Saskatchewan, les niveaux des prestations sont indexés au besoin par le gouvernement provincial.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations du Régime d'assistance de la Saskatchewan au cours de l'exercice financier 1989-1990 s'élevaient à 189 185 000 $.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juillet 1986, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et la Saskatchewan (le ministère des Services sociaux et l'Agence de développement/*Department of Social Services* et *Saskatchewan Employment Development Agency*) ont signé une entente conjointe afin d'améliorer les perspectives d'emploi des assistés sociaux. L'entente a reconduit jusqu'à 7 millions de dollars au total des deux gouvernements en 1986-1987 et en 1987-1988. En 1988-1989, l'affectation des fonds a augmenté à 6,75 millions de dollars de la part de chaque gouvernement pour atteindre un total de 13,5 millions de dollars. L'entente a été prolongée au niveau de 13,5 millions de dollars en 1989-1990 et en 1990-1991. Dans le cadre de l'entente, les programmes d'emploi ont été élargis tout comme les programmes Développement de l'emploi et Intégration au travail de la Planification de l'emploi. Sous réserve d'un examen annuel, les niveaux de participation à ces programmes sont fixés à 25 p. 100.

Tableau 4.16

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et du nombre de bénéficiaires
De mars 1988 à mars 1990

Genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Ménages									
Personnes seules	16 088	14 792	14 203	14 580	14 917	13 962	13 311	13 698	14 500
Familles	13 806	13 493	13 512	13 138	13 110	12 937	12 728	12 175	12 303
Couples	1 216	1 118	1 111	1 163	1 194	1 069	1 011	1 027	1 034
Familles monoparentales	9 060	9 055	9 125	8 566	8 526	8 731	8 786	8 149	8 196
Familles biparentales	3 530	3 320	3 276	3 409	3 390	3 137	2 931	2 999	3 073
Total des ménages	29 894	28 285	27 715	27 718	28 027	26 899	26 039	25 873	26 803
Bénéficiaires	60 292	58 098	57 754	57 069	57 152	55 530	54 238	52 938	54 100

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.17a

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe du chef et le genre de cas
mars 1988

Genre de cas	Genre de famille et sexe du chef						
	Personnes seules		Familles		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Les deux sexes
60 ans et plus	190	146	89	42	279	188	467
Mauvaise santé[1]	1 779	1 588	543	728	2 322	2 316	4 638
Personne handicapée[2]	2 578	1 811	216	197	2 794	2 008	4 802
Absence du conjoint	12	232	13	1 776	25	2 008	2 033
Chômage[3]	4 638	1 765	2 968	4 347	7 606	6 112	13 718
Salaire insuffisant	187	213	1 027	1 396	1 214	1 609	2 823
Autre[4]	497	452	111	353	608	805	1 413
Total des ménages	9 881	6 207	4 967	8 839	14 848	15 046	29 894

1. Comprend tous les cas de maladie à long terme ou de nature permanente.
2. Comprend les ménages désignés «invalides» ou «déficients mentaux»; sont exclus tous les bénéficiaires qui résident dans une institution provinciale de soins à long terme pour déficients mentaux.
3. Comprend les ménages qui attendent des prestations d'Assurance-chômage.
4. Comprend les bénéficiaires qui ont des problèmes de comportement, les enfants en famille d'accueil, ceux qui doivent rester à la maison pour des raisons de famille, les grévistes, code vide, code non valide.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.17b

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe du chef et le genre de cas
mars 1989

Genre de cas	Genre de famille et sexe du chef						
	Personnes seules		Familles		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Les deux sexes
60 ans et plus	154	117	65	55	219	172	391
Mauvaise santé[1]	1 706	1 557	632	674	2 338	2 231	4 569
Personne handicapée[2]	2 517	1 763	272	273	2 789	2 036	4 825
Absence du conjoint	13	196	13	1 817	26	2 013	2 039
Chômage[3]	3 922	1 516	2 817	4 194	6 739	5 710	12 449
Salaire insuffisant	136	176	755	970	891	1 146	2 037
Autre[4]	668	476	165	408	833	884	1 717
Total des ménages	9 116	5 801	4 719	8 391	13 835	14 192	28 027

1. Comprend tous les cas de maladie à long terme ou de nature permanente.
2. Comprend les ménages désignés «invalides» ou «déficients mentaux»; sont exclus tous les bénéficiaires qui résident dans une institution provinciale de soins à long terme pour déficients mentaux.
3. Comprend les ménages qui attendent des prestations d'Assurance-chômage.
4. Comprend les bénéficiaires qui ont des problèmes de comportement, les enfants en famille d'accueil, ceux qui doivent rester à la maison pour des raisons de famille, les grévistes, la discrétion, les refus et les code vides.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.17c

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe du chef et le genre de cas
mars 1990

Genre de cas	Genre de famille et sexe du chef						
	Personnes seules		Familles		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Les deux sexes
60 ans et plus	165	118	60	55	225	173	398
Mauvaise santé[1]	1 620	1 494	544	565	2 164	2 059	4 223
Personne handicapée[2]	2 502	1 739	251	269	2 753	2 008	4 761
Absence du conjoint	13	191	17	1 720	30	1 911	1 941
Chômage[3]	3 749	1 511	2 474	4 365	6 223	5 876	12 099
Salaire insuffisant	151	159	631	826	782	985	1 767
Autre[4]	617	471	152	374	769	845	1 614
Total des ménages	8 817	5 683	4 129	8 174	12 946	13 857	26 803

1. Comprend tous les cas de maladie à long terme ou de nature permanente.
2. Comprend les ménages désignés «invalides» ou «déficients mentaux»; sont exclus tous les bénéficiaires qui résident dans une institution provinciale de soins à long terme pour déficients mentaux.
3. Comprend les ménages qui attendent des prestations d'Assurance-chômage.
4. Comprend les bénéficiaires qui ont des problèmes de comportement, les enfants en famille d'accueil, ceux qui doivent rester à la maison pour des raisons de famille, les grévistes, la discrétion, les refus et les code vides.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.21

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1990

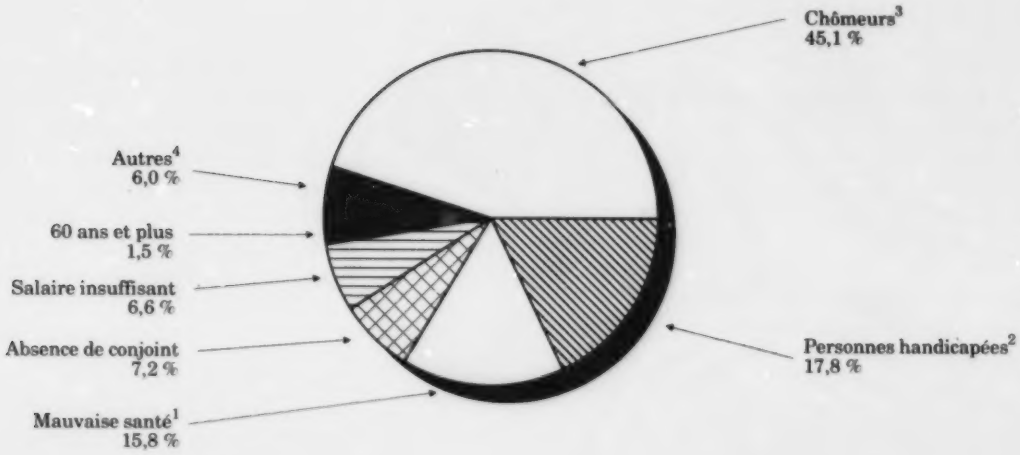

1. Comprend les cas de maladie à long terme ou de nature permanente.
2. Comprend les déficients mentaux, sauf ceux qui résident dans des institutions provinciales à long terme pour les déficients mentaux.
3. Comprend les personnes qui attendent des prestations d'Assurance-chômage.
4. Comprend les bénéficiaires qui ont des problèmes de comportement, les enfants placés en milieu substitut (familles d'accueil), les personnes qui doivent demeurer au foyer à cause de charges familiales, celles qui reçoivent de l'aide à cause de grève ou de lock-out, les erreurs de codification et les autres.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.22

Saskatchewan

Régime d'assistance de la Saskatchewan

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

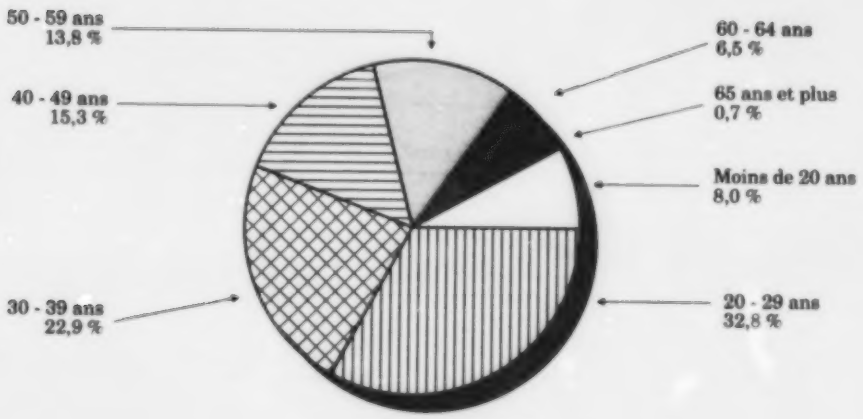

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Alberta

Les programmes d'Allocation sociale (*Social Allowance*) et du Revenu assuré pour les handicapés profonds (*Assured Income for the Severely Handicapped-AISH*) sont mis en œuvre par le ministère des Services à la famille et des Services sociaux (*Department of Family and Social Services*)[1], par l'entremise de son bureau central à Edmonton et de ses 59 bureaux de district dans toute la province. Les textes législatifs qui autorisent ces programmes sont la *Loi sur le développement social* (*Social Development Act*) et le *Règlement sur l'allocation sociale* (*Social Allowance Regulations*) dans le premier cas, et la *Loi* et le *Règlement sur le revenu assuré pour les handicapés profonds* (*Assured Income for the Severely Handicapped Act and Regulations*) dans le deuxième.

Allocation sociale (*Social Allowance*)

Admissibilité

Généralités

Quand le Directeur du programme d'Allocation sociale ou son représentant désigné considère que des personnes ou des chefs de famille en Alberta sont des «personnes nécessiteuses», le Directeur est chargé de leur fournir une Allocation sociale d'un montant qui soit suffisant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins essentiels et ceux des personnes à leur charge.

Les personnes aptes au travail qui peuvent avoir droit à l'Allocation sociale doivent chercher un emploi et être prêtes à l'accepter, ou s'inscrire à un programme de rattrapage scolaire, de recyclage, ou d'autres mesures pour devenir aptes à l'emploi. La catégorie des personnes aptes au travail comprend tout requérant qui n'entre dans aucune des catégories suivantes :

i) Personne âgée (60 ans et plus);
ii) Personne malade ou invalide;
iii) Chef de famille monoparentale ayant
   - un enfant à charge de moins de quatre mois, ou
   - deux enfants à charge dont un au moins est d'âge prescolaire, ou
   - trois enfants à charge ou plus;
iv) Requérant devant prendre soin d'un enfant ou d'un conjoint souffrant d'une invalidité physique ou mentale;
v) Requérante dans le dernier trimestre de sa grossesse;
vi) Chef de famille monoparentale inscrit à un programme approuvé de recyclage ou de formation; ou
vii) Requérant jugé inapte au travail pour toute autre raison quelconque (par exemple, des obstacles multiples tels que l'alcoolisme, les mauvais antécédents et les habitudes de travail).

Là où les parents d'un enfant n'ont pas les moyens ou la volonté de s'occuper de lui ou d'elle et où l'enfant est pris(e) en charge de façon acceptable au domicile d'une autre personne, des prestations peuvent être accordées pour répondre aux besoins des enfants dans le cadre du programme «Enfants dans le besoin» (voir l'introduction de la section «Programmes provinciaux» du chapitre 3) en remplacement d'une demande officielle de tutelle légale, qui exige une action en cour de district. Le droit à l'aide n'est fondé que sur les ressources financières de l'enfant, et les taux sont les mêmes que ceux de l'Allocation sociale ordinaire pour les besoins essentiels, sauf en ce qui concerne une composante spéciale à taux uniforme pour le logement.

Les requérants handicapés peuvent se voir accorder de l'aide dans le cadre du programme d'Allocation sociale ou du programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds («AISH» - voir le résumé suivant), ou des deux. La demande d'une personne handicapée, le rapport médical et toute autre documentation pertinente sont examinés par un Conseil d'examen médico-social; là où le Conseil juge que l'invalidité ou le handicap du requérant n'est pas grave et permanent, la personne peut être admissible aux termes du programme d'Allocation sociale, à condition que ses avoirs et son revenu ne dépassent pas les limites permises. Les personnes qui ont droit aux prestations du programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) (parce qu'elles présentent un handicap grave et permanent) et dont les besoins dépassent la somme maximale de l'AISH à laquelle elles ont droit, habituellement à cause de la taille de leur famille, peuvent recevoir une prestation d'allocation sociale supplémentaire, conformément aux critères d'admissibilité à l'Allocation sociale.

Conditions financières

La détermination de l'admissibilité sur le plan financier dans le cadre du programme d'Allocation sociale comprend un examen de l'avoir et du revenu des requérants et de leur famille, le cas échéant. Certaines des particularités de l'examen des besoins en Alberta sont indiquées ci-dessous.

1 Le ministère des Services sociaux a été rebaptisé ministère des Services à la famille et des Services sociaux au début de 1989.

Avoirs

Dans le calcul des ressources financières d'un requérant, il est permis d'exclure de l'avoir jusqu'à 1 500 $ pour une personne seule ou jusqu'à 2 500 $ pour un couple marié ou une famille. Cependant, dans le cas d'une personne apte au travail, une somme d'au plus 50 $ (pour un requérant seul apte au travail) ou de 250 $ (pour un requérant apte au travail ayant des personnes à charge) sur les sommes susmentionnées peut consister en espèces en portefeuille, en banque ou en obligations du gouvernement.

L'exemption sur les avoirs qui s'applique à une personne souffrant d'un handicap grave tel que défini dans la *Loi sur le revenu assuré des handicapés profonds* (*Assured Income for the Severely Handicapped Act*) équivaut à 3 000 $ pour une personne seule et à 5 500 $ pour une famille (deux adultes ou un adulte et un enfant), plus 500 $ pour chaque membre additionnel de la famille.

Les avoirs auxquels ces exemptions peuvent s'appliquer comprennent les espèces, les actions, les obligations, les titres, la valeur de rachat des polices d'assurance-vie et les biens immobiliers (autres que le domicile du requérant, ses meubles et un quart des terres s'il réside dans une ferme) qui peuvent être vendus ou sur la valeur desquels un prêt peut être obtenu.

Un véhicule servant au transport peut être exempté si sa valeur nette ne dépasse pas 7 500 $; un deuxième véhicule est autorisé à condition que leur valeur nette combinée ne dépasse pas 7 500 $ et que le deuxième véhicule soit nécessaire à des fins d'emploi ou à des fins médicales.

Revenu

La disposition relative aux exemptions sur les gains ne peut être utilisée pour établir l'admissibilité initiale (nouveaux ou anciens clients). Cependant, une fois l'admissibilité établie, elle peut être utilisée pour calculer la prestation à laquelle a droit le requérant.

Les exemptions permises correspondent à la totalité des premiers 115 $ par mois, à 50 p. 100 des 85 $ suivants, à 25 p. 100 des 100 $ suivants, et à 10 p. 100 de toute somme au-dessus de 300 $ par mois. Cette exemption s'applique au revenu brut (soit les traitements, les salaires, les commissions, les pourboires, les allocations de formation, le revenu tiré de la garde d'enfants à domicile, les tarifs de foyers d'accueil spéciaux dépassant les tarifs normaux, et les services en nature); les seules déductions autorisées pour établir le revenu net sont les déductions statutaires (exemple, impôt sur le revenu, cotisations à l'assurance-chômage) et les déductions estimées obligatoires par l'employeur, comme les primes d'assurance-santé, les cotisations à un régime de pension, les cotisations syndicales et les dépenses de repas. Les dépenses acceptables engagées pour la garde d'enfants et le transport lié à l'emploi peuvent être déduites des gains.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Une allocation de base à court terme pour la nourriture et les besoins personnels est payable à tout requérant admissible, en chômage et apte au travail, pendant les trois premiers mois où il reçoit l'assistance. Selon la situation familiale de la personne et la disponibilité du logement dans une auberge pour indigents dans le district où est présentée la demande, l'aide au logement peut représenter soit quelques jours de logement dans une auberge municipale pour indigents, soit les frais réels de logement jusqu'à des maximums prévus.

L'allocation de base à long terme couvre la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, et elle est versée à des personnes aptes au travail qui touchent l'assistance sociale pendant plus de trois mois et à toutes les personnes inaptes au travail. L'allocation de logement couvre, jusqu'à des maximums prévus selon la taille du ménage, soit les frais réels du loyer, du combustible et des services d'utilité publique, ou dans le cas d'un logement acheté, les paiements aux termes d'une hypothèque ou d'un accord de vente, les taxes municipales, l'assurance-incendie, le combustible et les services d'utilité publique, les frais d'immeuble en copropriété, l'allocation d'entretien au propriétaire, et la location du terrain (pour les roulottes).

Le Ministère enregistre une opposition (semblable à un privilège) à un domicile à l'égard de réparations ou d'améliorations domiciliaires lorsque le coût global dépasse 1 000 $ ou lorsqu'une aide est accordée en vue du paiement d'une hypothèque ou d'un acte de vente dans les cas où le bénéficiaire et un conjoint séparé ou une autre personne sont copropriétaires du domicile. Lorsque le propriétaire de ces biens entreprend de faire annuler l'opposition, le gouvernement provincial soumet une réclamation correspondant à la somme de laquelle le principal de l'hypothèque ou de l'accord de vente a été réduit depuis que l'allocation au logement est versée, ou au coût total des réparations et des améliorations payées par l'Allocation sociale.

Dans le cadre de l'Allocation sociale, les niveaux des prestations sont indexés au besoin par le gouvernement provincial.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations du programme d'Allocation sociale, y compris le programme d'Allocation sociale au tuteur, s'élevaient à 652 415 000 $ au cours de l'exercice financier 1989-1990.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juillet 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et l'Alberta (ministères des Services sociaux, et de la Promotion professionnelle et de l'Emploi/*Departments of Social Services, and Career Development and Employment*) ont signé une entente de deux ans engageant des fonds aux fins de l'aide à l'emploi et à la formation des assistés sociaux. Selon cette entente, chaque niveau de gouvernement fournirait 8 millions de dollars, pour un total de 16 millions en 1987-1988. Les niveaux ont été doublés en 1988-1989 pour atteindre un total de 32 millions de dollars. L'entente a été prolongée en 1989-1990 et en 1990-1991 au niveau de 32 millions de dollars. Les fonds servent à élargir les initiatives provinciales en matière d'emploi, notamment le Programme d'alternatives en matière d'emploi, les Services d'amélioration des aptitudes à l'emploi et les Services de préparation à l'emploi (*Employment Alternatives Program, Enhanced Employment Skills and Employment Preparation Services*) et la participation des personnes assistées sociales à la Planification de l'emploi. À cette fin, les niveaux de participation des assistés sociaux aux programmes de Développement de l'emploi et de l'Intégration professionnelle ont été fixés respectivement à 20 p. 100 et 30 p. 100. Ces niveaux seront révisés à chaque trimestre.

Tableau 4.18

Alberta

Allocation sociale

Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires selon le genre de famille, par programme
De mars 1988 à mars 1990

Programme et genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Allocation sociale[1]									
Ménages									
Personnes seules	29 730	29 816	28 663	28 796	30 798	30 177	27 704	28 343	29 131
Familles	38 065	38 846	38 895	37 637	38 328	38 727	38 476	37 494	38 056
Total des ménages	67 795	68 662	67 558	66 433	69 126	68 904	66 180	65 837	67 187
Bénéficiaires	147 690	149 860	148 671	145 124	149 649	149 627	146 749	144 353	146 730
Enfant dans le besoin vivant avec un tuteur									
Total des ménages[2]	2 088	2 122	2 076	2 058	2 047	2 044	2 001	2 096	2 102
Bénéficiaires	2 088	2 122	2 076	2 058	2 047	2 044	2 001	2 096	2 102
Total									
Ménages									
Personnes seules	31 818	31 938	30 739	30 854	32 845	32 221	29 705	30 439	31 233
Familles	38 065	38 846	38 895	37 637	38 328	38 727	38 476	37 494	38 056
Total des ménages	69 883	70 784	69 634	68 491	71 173	70 948	68 191	67 933	69 289
Bénéficiaires	149 778	151 982	150 747	147 182	151 696	151 671	148 750	146 449	148 832

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (voir le tableau 4.20).
2. Chaque ménage représente un enfant.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.19a

Alberta

Allocation sociale

Nombre de ménages[1] selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1988

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne de 60 ans et plus	--	--	--	--	27	2 351	1 264	3 642
Personne ayant des enfants à charge	1 056	10 904	8 066	2 701	617	--	--	23 344
Maladie ou invalidité	331	1 832	1 926	2 064	2 604	--	--	8 757
Maladie mentale	50	559	486	292	207	--	--	1 594
Déficience mentale	38	195	73	48	26	--	--	380
Apte au travail	3 447	11 837	6 923	3 605	1 650	--	--	27 462
Inapte au travail	123	384	355	522	1 232	--	--	2 616
Total des ménages	5 045	25 711	17 829	9 232	6 363	2 351	1 264	67 795

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH, à l'exclusion des enfants dans le besoin (voir le tableau 4.18).

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.19b

Alberta

Allocation sociale

Nombre de ménages[1] selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1989

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne de 60 ans et plus	--	--	--	--	30	2 448	1 359	3 837
Personne ayant des enfants à charge	1 111	11 015	8 320	2 695	583	--	--	23 724
Maladie ou invalidité	436	2 086	2 168	2 371	2 762	--	--	9 823
Maladie mentale	57	581	581	367	204	--	--	1 790
Déficience mentale	61	211	114	59	38	--	--	483
Apte au travail	4 196	10 892	6 630	3 287	1 463	--	--	26 468
Inapte au travail	143	534	490	561	1 273	--	--	3 001
Total des ménages	6 004	25 319	18 303	9 340	6 353	2 448	1 359	69 126

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH, à l'exclusion des enfants dans le besoin (voir le tableau 4.18).

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.19c

Alberta

Allocation sociale

Nombre de ménages[1] selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef
mars 1990

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne de 60 ans et plus	--	--	--	--	33	2 624	1 403	4 060
Personne ayant des enfants à charge	1 142	11 156	8 611	2 790	554	--	--	24 253
Maladie ou invalidité	419	2 081	2 372	2 500	2 867	--	--	10 239
Maladie mentale	66	640	686	438	234	--	--	2 064
Déficience mentale	78	244	139	59	44	--	--	564
Apte au travail	3 718	9 561	5 822	2 863	1 296	--	--	23 260
Inapte au travail	170	511	432	543	1 091	--	--	2 747
Total des ménages	5 593	24 193	18 062	9 193	6 119	2 624	1 403	67 187

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH, à l'exclusion des enfants dans le besoin (voir le tableau 4.18).

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.23

Alberta

Allocation sociale[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas
mars 1990

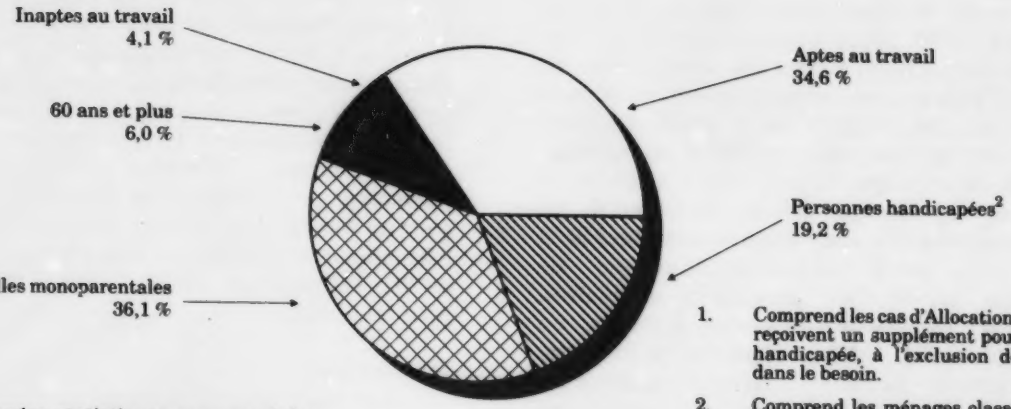

1. Comprend les cas d'Allocation sociale qui reçoivent un supplément pour personne handicapée, à l'exclusion des enfants dans le besoin.
2. Comprend les ménages classés sous les rubriques «maladie ou invalidité», «maladie mentale», «déficience mentale» et les cas d'Allocation sociale qui reçoivent un supplément pour personne handicapée.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.24

Alberta

Allocation sociale[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

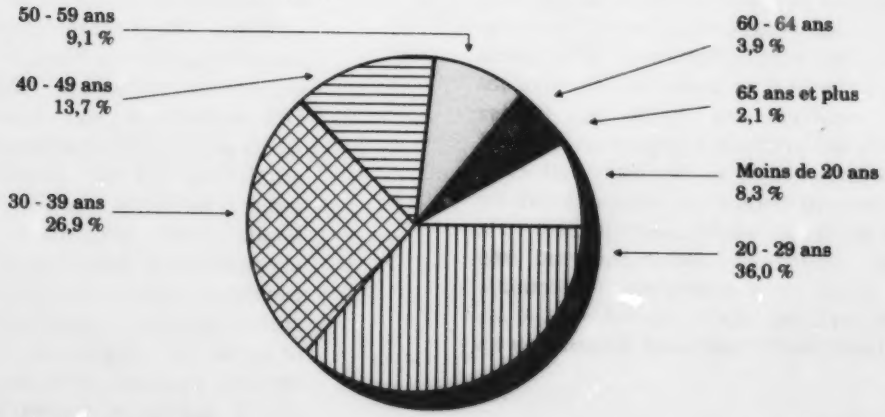

1. Comprend les cas d'Allocation sociale qui reçoivent un supplément pour personne handicapée, à l'exclusion des enfants dans le besoin.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Revenu assuré pour les handicapés profonds (*Assured Income for the Severely Handicapped* ou «*AISH*»)

La *Loi sur le revenu assuré pour les handicapés profonds* (*Assured Income for the Severely Handicapped Act*) vise à aider financièrement les Albertains qui sont des handicapés profonds; le programme est entré en vigueur le 1er décembre 1979. Les demandes de prestations dans le cadre du programme AISH peuvent être présentées à tout bureau de district du ministère des Services sociaux; la décision finale quant à l'admissibilité et au montant de l'aide payable incombe au Conseil d'examen médico-social, qui comprend au moins un médecin, l'administrateur désigné du programme AISH, et, au besoin, un représentant de la Direction de la réadaptation professionnelle et un représentant de la Division de la santé mentale du Ministère. Le programme prévoit des prestations ordinaires, modifiées et combinées avec l'Allocation sociale. Ce programme n'est à coûts partageables qu'en partie dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (c.-à-d. pour les clients de l'AISH sujets à un examen des besoins); les autres dépenses du programme sont entièrement prises en charge par le gouvernement provincial.

Admissibilité

Généralités

Le programme AISH procure un revenu annuel garanti aux résidents de l'Alberta qui sont des handicapés profonds, qui ont 18 ans et plus, et qui ne sont pas résidents de certains établissements. Cependant, les requérants qui sont âgés de 65 ans et plus et qui touchent les prestations de la SV sont inadmissibles. Un handicap profond est un handicap qui, selon l'opinion de l'administrateur du programme AISH (fondée sur l'avis d'un médecin), diminue les capacités du requérant au point de limiter considérablement son aptitude à gagner sa vie. Cet état doit être permanent, et le requérant doit avoir accepté tout traitement médical qui aiderait à réduire son handicap de façon appréciable. Le requérant ou la requérante doit également démontrer que son aptitude au travail ne s'améliorera vraisemblablement pas et qu'il ou elle a épuisé toutes les possibilités de réadaptation qui sont disponibles en Alberta.

Conditions financières

Avoirs

Aucun examen de l'avoir n'est obligatoire pour déterminer l'admissibilité dans le cadre du programme AISH ou AISH modifié; cependant, les limites de l'avoir pour l'Allocation sociale ordinaire s'appliquent à toute personne qui présente une demande de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH.

Revenu

L'exemption sur le revenu aux termes du programme AISH ou AISH modifié est totale pour le revenu provenant de sources particulières, comme les Allocations familiales, le Crédit d'impôt sur la taxe de vente, le Crédit d'impôt pour enfant, le Crédit de réduction de la taxe foncière, les Subventions d'aide aux propriétaires, aux personnes âgées et aux veuves locataires et partielle pour le revenu provenant d'autres sources. L'exemption partielle est de 165 $ par mois pour une personne seule et de 775 $ par mois pour un couple. Tout revenu admissible au-delà des exemptions mensuelles permises est exempté au taux de 25 p. 100 pour une personne seule et de 37,5 p. 100 pour un couple.

Prestations

Le programme AISH procure une aide financière et paie les médicaments sur ordonnance, les services ambulanciers, les services d'optique et les soins dentaires, ainsi que la couverture du programme d'assurance-maladie sans prime.

Le programme comprend trois grands types de prestations :

i) Des prestations AISH ordinaires peuvent être versées à toute personne admissible dont les besoins ne dépassent pas la prestation AISH maximale ou qui n'a pas droit aux prestations supplémentaires de l'Allocation sociale. La prestation maximale payable est la différence entre la prestation à taux uniforme du programme AISH (720 $ par mois depuis février 1986) et tout revenu non exempté du requérant et du conjoint.

ii) Des prestations modifiées du programme AISH peuvent être versées à toute personne admissible qui est pensionnaire dans une maison de repos, un hôpital auxiliaire, un hôpital de traitement actif ou un établissement spécialement désigné. La prestation maximale équivaut à l'Allocation sociale appropriée pour les besoins continus (d'après le *Règlement sur l'Allocation sociale*), plus une prestation de handicap de 175 $ par mois, moins tout revenu non exempté du requérant et du conjoint.

iii) Des prestations combinées de l'Allocation sociale et du programme AISH peuvent être versées aux personnes dont les besoins dépassent la prestation AISH maximale et

qui ont autrement droit à l'Allocation sociale. Les prestations sont les mêmes que dans le cas de l'Allocation sociale à long terme plus une prestation de handicap (de 175 $ par mois), moins tout revenu non exempté.

Dans le cadre du programme de revenu assuré pour les handicapés profonds, les niveaux des prestations sont indexés au besoin par le gouvernement provincial.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, les dépenses en prestations du programme AISH s'élevaient à 151 079 000 $.

Tableau 4.20

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille par programme mars 1988 à mars 1990

Programme et genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)									
Ménages									
Personnes seules	11 309	11 482	11 606	11 707	11 828	11 882	11 879	11 855	11 812
Familles	2 378	2 336	2 339	2 368	2 339	2 299	2 277	2 236	2 197
Total des ménages	13 687	13 818	13 945	14 075	14 167	14 181	14 156	14 091	14 009
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié									
Ménages									
Personnes seules	745	755	746	756	743	742	748	741	753
Familles	26	23	27	25	27	23	21	21	18
Total des ménages	771	778	773	781	770	765	769	762	771
Total AISH									
Ménages									
Personnes seules	12 054	12 237	12 352	12 463	12 571	12 624	12 627	12 596	12 565
Familles	2 404	2 359	2 366	2 393	2 366	2 322	2 298	2 257	2 215
Total des ménages	14 458	14 596	14 718	14 856	14 937	14 946	14 925	14 853	14 780
Bénéficiaires	16 723	17 584	17 704	17 894	17 907	17 833	17 781	17 673	17 567
Prestations combinées d'Allocation sociale/AISH[1]	1 418	1 526	1 670	1 841	1 963	2 062	2 147	2 252	2 336

1. La composition des ménages n'est pas disponible pour les cas d'Allocation sociale qui reçoivent un supplément pour personne handicapée puisque cette catégorie est comprise dans le nombre de ménages qui bénéficient d'une Allocation sociale.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.21a

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)

Nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef[1], par programme
mars 1988

Programme	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	319	2 628	2 405	2 160	3 656	2 331	188	13 687
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié	12	87	101	108	264	175	24	771
Total des ménages	331	2 715	2 506	2 268	3 920	2 506	212	14 458

1. L'âge du chef n'est pas disponible pour les cas d'Allocation sociale qui reçoivent un supplément pour personne handicapée, puisque cette catégorie est comprise dans le nombre de ménages qui bénéficient d'une Allocation sociale.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.21b

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)

Nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef[1], par programme
mars 1989

Programme	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	307	2 646	2 595	2 326	3 683	2 441	169	14 167
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié	11	83	110	116	256	172	22	770
Total des ménages	318	2 729	2 705	2 442	3 939	2 613	191	14 937

1. L'âge du chef n'est pas disponible pour les cas d'Allocation sociale qui reçoivent un supplément pour personne handicapée, puisque cette catégorie est comprise dans le nombre de ménages qui bénéficient d'une Allocation sociale.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.21c

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)

Nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef[1], par programme
mars 1990

Programme	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	247	2 530	2 724	2 389	3 548	2 423	148	14 009
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié	6	77	121	115	257	172	23	771
Total des ménages	253	2 607	2 845	2 504	3 805	2 595	171	14 780

1. L'âge du chef n'est pas disponible pour les cas d'Allocation sociale qui reçoivent un supplément pour personne handicapée, puisque cette catégorie est comprise dans le nombre de ménages qui bénéficient d'une Allocation sociale.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.25

Alberta

Revenu assuré pour les handicapés profonds[1]

Répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

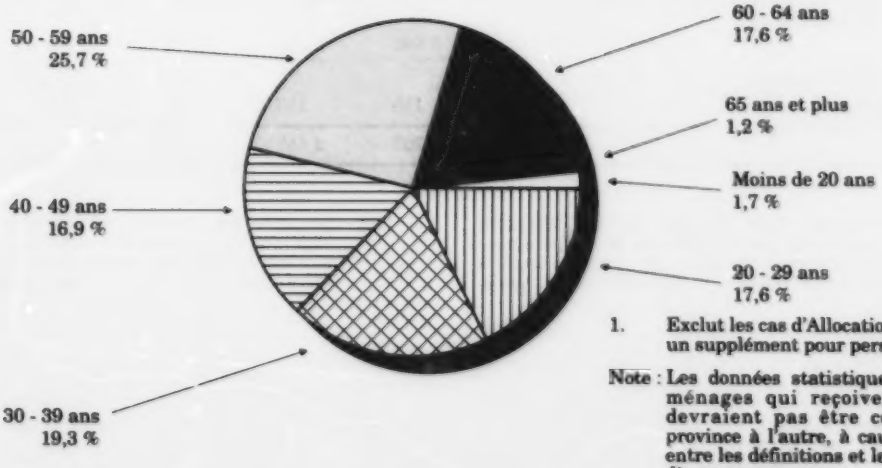

1. Exclut les cas d'Allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, le ministère des Services sociaux et du Logement (*Ministry of Social Services and Housing*) est chargé de l'administration des programmes et des services connexes en vertu de la *Loi* et du *Règlement sur le revenu disponible garanti pour les besoins* (*Guaranteed Available Income for Need (GAIN) Act and Regulations*), par l'entremise d'un réseau de 18 bureaux régionaux et de 155 bureaux de district situés dans toute la province.

Les programmes d'assistance au revenu qui sont offerts aux termes de la loi GAIN sont ensemble connus sous le nom de Programmes pour l'indépendance. Un groupe de ces programmes, appelé Revenu assuré, est conçu pour assurer aux personnes âgées et aux citoyens handicapés admissibles une aide financière et les services nécessaires pour répondre à leurs besoins fondamentaux. Le Revenu assuré comprend les prestations pour personnes handicapées et les prestations pour personnes âgées qui sont décrites dans ce résumé et le supplément pour personnes âgées dont il est question dans la section «Programmes provinciaux de supplément du revenu» du chapitre 2 du présent rapport.

Les autres programmes d'autonomie, regroupés sous le nom d'Assistance temporaire, sont axés sur les objectifs suivants :

- Fournir les prestations temporaires nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux pendant que les bénéficiaires sont entre deux emplois et ont épuisé toutes les autres sources de revenu;
- Fournir à tous les bénéficiaires les prestations et les services temporaires disponibles qui sont nécessaires pour répondre à leurs besoins fondamentaux et mettre en oeuvre un plan convenu pour atteindre une plus grande autonomie.

L'Assistance temporaire s'applique à toutes les personnes nécessiteuses qui ne sont pas admissibles en termes de catégorie au Revenu assuré, par exemple les personnes aptes et inaptes au travail, les familles monoparentales, les personnes itinérantes, les cas en difficultés financières, les enfants dans le domicile d'un parent.

Assistance temporaire (*Temporary Assistance*)

Admissibilité

Généralités

Une personne seule ou un chef de famille qui demande l'Assistance temporaire aux termes de la Loi GAIN doit remplir les conditions générales d'admissibilité qui figurent dans l'Aperçu au début du présent chapitre ainsi que les conditions particulières suivantes.

Les avoirs permis sont plus limités et les prestations plus basses pour les requérants aptes au travail. La catégorie «personne apte au travail» comprend toute personne qui *n'est pas* :

i) Âgée de 65 ans ou plus;
ii) Temporairement ou en permanence inapte au travail pour cause d'incapacité physique ou mentale;
iii) Un chef de famille monoparentale ayant au moins un enfant à charge de moins de six mois;
iv) Un chef de famille monoparentale devant rester chez lui pour s'occuper d'un enfant à charge ou plus souffrant d'une incapacité physique ou mentale.

Tous les requérants qui entrent dans les catégories soulignées ci-dessus peuvent être admissibles en tant que «personnes inaptes au travail» à une Assistance temporaire ou à un Revenu assuré, tel que décrit ci-dessus, selon les circonstances particulières de chaque ménage, par exemple, l'âge des bénéficiaires, la gravité d'un handicap.

Conditions financières

Une fois qu'il est établi que l'avoir du requérant ne dépasse pas les niveaux permis pour sa catégorie particulière, la totalité du revenu non exclu est calculée afin de déterminer tout déficit relativement aux besoins budgétaires du requérant et de toute personne à charge.

Avoirs

Les avoirs que peuvent posséder les requérants et les prestataires de l'Assistance temporaire varient selon la catégorie de client, qui dépend elle-même de plusieurs facteurs, dont l'âge du requérant et son aptitude au travail, le nombre de personnes à charge dans le ménage et la période de résidence au Canada. Seules les exemptions qui s'appliquent aux principaux groupes de clients sont indiquées ci-après.

Clients de moins de 55 ans	
aptes au travail	160 $
inaptes au travail	500 $
ayant une personne à charge ou plus	1 500 $
Clients de 55 à 59 ans	
personne seule	1 500 $
ayant une personne à charge	2 500 $
deuxième, et chaque personne à charge additionnelle	300 $
Clients de 60 à 64 ans	
personne seule	2 500 $
une personne à charge ou plus	5 000 $

Aucune exemption sur les avoirs n'est permise dans les cas suivants :

i) Subventions en temps de crise (aide d'urgence fournie une seule fois);
ii) Assistance temporaire en cas de difficultés financières (voir «Prestations»);
iii) Enfant qui réside chez un parent (cas de tutelle);
iv) Jeune de moins de 19 ans qui n'habite pas le foyer familial.

Les avoirs auxquels peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées comprennent les liquidités de toutes sortes ou la valeur résiduelle nette de biens (à l'exclusion de la résidence et de la voiture familiales), les actions, les obligations, les certificats ou les autres possessions qui peuvent être converties en espèces, y compris les intérêts bénéficiaires de biens immeubles ou personnels détenus en fiducie. Une exemption totale est autorisée en ce qui concerne les frais funéraires payés à l'avance et un véhicule servant au transport.

En plus des exemptions permises sur l'avoir d'un ménage, la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie est entièrement exclue pour tout client qui est susceptible d'être inapte au travail pendant au moins trois mois à partir de la date de la demande de prestations; dans les autres cas, cette exemption est limitée à 1 500 $. L'exclusion totale des sommes payées d'avance pour l'enterrement est permise pour tous les clients, alors que tout montant détenu en fiducie est considéré comme totalement disponible aux fins d'entretien. Lorsqu'un bénéficiaire a des avoirs en banque qui ne rapportent pas d'intérêt (comme les comptes de chèque) et que la valeur combinée de ces avoirs est de plus de 500 $, le taux d'intérêt actuel de la banque est imputé au montant excédant 500 $ et considéré comme un revenu non gagné (échelonné sur une période de douze mois).

Revenu

L'exemption mensuelle maximale dont peut bénéficier un ménage dont le chef est une personne qui n'est pas apte au travail (à l'exclusion d'une personne handicapée) est de 50 $ pour une personne seule ou de 100 $ pour une famille. Ces montants comprennent les exemptions d'une partie du revenu gagné net et les versements de soutien ou de pension alimentaire reçus. L'exemption pour le revenu gagné s'applique seulement après que le client a touché l'assistance pendant trois mois consécutifs; il n'y a pas de période d'attente pour l'exemption s'appliquant aux versements de soutien ou de pension alimentaire. Les dispositions concernant les exemptions sur les paiements de soutien ou de pension alimentaires s'appliquent également aux ménages dirigés par une personne apte au travail. Aucune exemption n'est permise sur les gains d'une personne âgée de 65 ans ou plus. Pour un ménage qui compte au moins une personne de 60 ans ou plus, une exemption jusqu'à un maximum de 50 $ par mois par ménage peut être accordée sur les pensions du ministère des Affaires des anciens combattants (voir le chapitre 9).

Les clients aptes au travail sont admissibles à une «exemption salariale améliorée» sur le revenu gagné (après avoir touché pendant trois mois consécutifs l'assistance, comme indiqué ci-dessus); en plus de l'exemption mensuelle uniforme appropriée qui peut être de 50 $ (personne seule) ou de 100 $ (famille), 25 p. 100 des gains mensuels nets excédant ces montants sont exemptés. Les clients inaptes au travail peuvent demander à être placés dans la catégorie des personnes aptes au travail s'ils peuvent bénéficier de l'exemption salariale améliorée; cette disposition ne s'applique pas aux clients âgées de 65 ans ou plus. Une personne apte au travail peut bénéficier d'une exemption salariale améliorée pendant 12 mois sur toute période de 36 mois, une prolongation étant possible jusqu'à concurrence de six mois (au-delà de la limite de 12 mois) lorsque le client peut démontrer qu'il a fait des progrès vers son autosuffisance. Les clients qui reçoivent des prestations pour personnes handicapées sont également admissibles à l'exemption salariale améliorée; dans ces cas, il n'y a aucune limite quand au nombre de mois pendant lesquels l'exemption améliorée peut s'appliquer.

Le «revenu gagné net» auquel peut s'appliquer une exemption comprend :

i) Le revenu brut moins l'impôt sur le revenu, les cotisations à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada, les primes d'assurance-santé, les déductions pour un régime de pension public ou privé et les cotisations syndicales;

ii) Les remboursements d'impôt sur le revenu et de trop-perçus de régimes de pensions;
iii) Le revenu net de la location de chambres avec pension;
iv) Les prêts ou bourses aux étudiants.

Les clients qui reçoivent une allocation de formation du gouvernement fédéral (par exemple Emploi et Immigration Canada, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Services correctionnels, ministère des Affaires des anciens combattants) peuvent appliquer une exemption à ces allocations à l'égard du coût réel des livres et des frais de scolarité, et des dépenses réelles, jusqu'à concurrence de 100 $ par mois. Cependant, tout montant pour soin de personne à charge reçu de EIC et excédant les frais réels de garde d'enfants est entièrement déduit des prestations du ménage.

Les allocations d'incitation versées par le ministère des Services sociaux et du logement sont entièrement exemptées du calcul des ressources financières.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Les prestations de l'Assistance temporaire comprennent une composante soutien et une variable logement. La composante soutien couvre la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, et consiste en un montant préadditionné fondé sur la taille de la famille, la durée de l'aide, ainsi que l'âge et l'aptitude au travail du chef de famille. En reconnaissance des besoins spéciaux des clients de la catégorie des inaptes au travail et de leur capacité limitée de travailler, les ménages de cette catégorie reçoivent une allocation de soutien qui est supérieure de 50 $ par mois à celle des ménages de même taille de la catégorie des personnes aptes au travail. Avant janvier 1989, les clients inaptes au travail devaient recevoir de l'assistance pendant huit mois consécutifs avant d'obtenir le supplément de 50 $ par mois; toutefois, depuis lors, le niveau de prestation supérieur s'applique à partir de la date à laquelle l'admissibilité à l'assistance est établie. C'est également en janvier 1989 que toutes les familles monoparentales ont été transférées dans la catégorie des inaptes au travail aux fins du calcul des prestations. Une famille monoparentale reçoit maintenant le taux des personnes inaptes au travail (c'est-à-dire 50 $ de plus par mois) même après que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de six mois et le parent, comme toute autre personne apte au travail, doit rechercher et accepter un emploi convenable, et tirer le plein avantage de toutes les sources éventuelles de revenu ou d'avoir.

Il est à noter que le taux qui s'applique aux personnes inaptes au travail s'applique également aux ménages qui ont au moins un membre de la famille âgé de 60 à 64 ans.

La variable logement couvre le loyer ou les paiements nets d'hypothèques (y compris les paiements versés à même les sommes autorisées par la *Loi sur l'aide à l'intérêt hypothécaire pour les propriétaires de maison - Homeowner Interest Assistance Act*), les primes d'assurance pour la maison, les impôts fonciers, les frais réels d'entretien des articles ménagers et le coût des services d'utilité publique. Le droit à la variable logement dépend des frais réels liés au logement, jusqu'au plafond fixé pour chaque taille de ménage. Les seules exceptions à cette règle sont les ménages qui comptent une personne de 60 à 64 ans et les familles où les deux conjoints sont dans ce même groupe d'âge; quel que soit le coût réel du logement, la variable minimale pour le logement est de 75 $ dans le premier cas et de 150 $ dans le second.

Des prestations d'Assistance temporaire en cas de difficultés financières peuvent être offertes dans des situations de difficultés financières indues malgré un revenu ou des avoirs réels ou prévus qui dépassent la limite admissible. Le remboursement des prestations peut être requis et une réclamation peut être faite auprès de la succession de quelqu'un. Les personnes de 60 ans et plus qui attendent des prestations ou des prestations rétroactives du Régime de pensions du Canada, de la Sécurité de la vieillesse ou du ministère des Affaires des anciens combattants doivent demander une Assistance temporaire en cas de difficultés financières de la même manière que les personnes qui sont admissibles et qui attendent des prestations d'assurance-chômage et celles qui quittent le travail ou qui participent à un conflit de travail. L'Assistance temporaire en cas de difficultés financières est accordée uniquement après que le requérant a épuisé tout le revenu et tous les avoirs disponibles, y compris les avoirs en espèce qui figurent dans le tableau sous la rubrique «Avoirs» ci-dessus. En outre, toutes les sources possibles de soutien financier doivent avoir été explorées sans succès, notamment la famille, les amis, les organismes non gouvernementaux, les établissements de prêt et de crédit, la paye de séparation, le paiement des vacances et les retenues.

L'Assistance temporaire en cas de difficultés financières couvre les coûts minimaux pour éliminer les dangers pour la vie, la santé et la sécurité du requérant et des personnes à sa charge. La composante soutien couvre alors les coûts minimaux de base du ménage et ne peut dépasser la somme permise de l'Assistance au revenu selon la taille du

ménage. L'aide au logement peut être accordée à un ou une bénéficiaire de l'aide en cas de difficultés financières seulement s'il ou si elle n'a pas de domicile et ne peut obtenir un logement temporaire (chez des parents, des amis, dans un centre d'urgence ou un refuge pour itinérants) ou s'il ou si elle ne peut payer ses frais de logement pour le mois en cours et ne peut négocier d'autres arrangements pour le paiement de ces frais.

Un certain nombre d'allocations d'incitation et de formes d'aide spéciale à l'emploi peuvent être accordées afin de faciliter l'entrée ou le retour sur le marché du travail des prestataires de l'Assistance temporaire. De plus, le directeur peut autoriser une prolongation des services de soins (garantie de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-maladie, médicaments, soins dentaires et soins de la vue) après que le bénéficiaire a cessé de toucher l'Assistance temporaire, dans le cas d'une personne handicapée employée ou d'un chef de famille monoparentale avec un enfant à charge ou plus.

Les niveaux des prestations d'Assistance temporaire sont indexés au besoin par le gouvernement provincial.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En avril 1986, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et les ministères des Services sociaux et du Logement, et celui du Travail de la Colombie-Britannique (*Departments of Social Services and Housing, and Labour*) ont signé la première entente fédérale-provinciale d'amélioration des possibilités d'emploi au Canada. C'est ainsi que les deux niveaux de gouvernement dépenseraient un montant de 30 millions de dollars pendant chacune des trois années de l'entente. En 1988-1989, le niveau a été augmenté à 42 millions de dollars, et en 1989-1990, à un total de 56 millions de dollars. L'entente a été prolongée en 1990-1991 au niveau de 56 millions de dollars. Les fonds servent à appuyer les initiatives prises par la province en matière d'emploi de même que les composantes Développement de l'emploi, Intégration professionnelle et Développement des collectivités de la Planification de l'emploi.

Revenu assuré (*Income Assurance*)

Le Revenu assuré se rapporte à un groupe de programmes qui permettent de fournir une assistance aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Ces deux programmes (prestations pour personnes handicapées et prestations pour personnes âgées) sont décrits ci-après alors qu'il est question du troisième programme (supplément pour personnes âgées) au chapitre 2 avec les programmes semblables des autres provinces.

Prestations pour personnes handicapées (*Handicapped Benefits*)

La *Loi sur le revenu disponible garanti pour les besoins* régit les Prestations pour personnes handicapées, qui visent à assurer un niveau de revenu minimum garanti aux handicapés admissibles âgés de 18 à 64 ans. Le programme est administré par le ministère des Services sociaux et du Logement (*Ministry of Social Services and Housing*).

Les conditions générales d'admissibilité initiale et continue indiquées dans l'Aperçu au début du présent chapitre s'appliquent aux personnes handicapées qui demandent des prestations. Comme conditions supplémentaires d'admissibilité aux Prestations pour personnes handicapées, l'incapacité mentale ou physique du requérant doit être certifiée par un médecin comme étant permanente et sans traitement correctif possible, et la personne doit avoir besoin d'une aide importante ou de supervision pour son fonctionnement quotidien normal ou des dépenses continues liées à son invalidité. Le Comité socio-médical du ministère des Services sociaux et du Logement est chargé de déterminer si le handicap d'un requérant est conforme aux normes législatives.

Les conditions d'admissibilité du point de vue financier pour les requérants handicapés sont semblables à celles qui s'appliquent relativement à l'examen des besoins dans les cas qui reçoivent l'Assistance temporaire (comparaison du revenu et des avoirs avec les besoins continus), sauf que des exemptions plus élevées de l'avoir et du revenu sont permises.

Les niveaux maximaux d'exemption permis sur les avoirs d'un requérant handicapé de Prestations pour personnes handicapées sont de 2 500 $ s'il est seul et de 5 000 $ s'il a une personne à charge ou plus; le requérant handicapé qui réside au Canada depuis moins de cinq ans se voit accorder une exemption de 1 500 $ s'il est seul et de 2 500 $ s'il a une personne à charge (plus 300 $ pour chaque personne à charge additionnelle).

Une personne seule handicapée peut déduire, à titre d'exemption sur les gains, jusqu'à 100 $ par mois de son revenu net provenant du travail, c.-à-d., le salaire brut moins les retenues obligatoires, les remboursements d'impôt sur le revenu et de contributions à un régime de pension, le revenu net de chambreurs et de pensionnaires, les prêts et bourses d'étude, et les allocations de formation d'Emploi et Immigration Canada. Tout client des Prestations pour personnes handicapées dont le bien-être financier pourrait être amélioré grâce à

l'exemption salariale améliorée peut recourir à cette disposition. Pour obtenir plus de renseignements sur l'exemption salariale améliorée, se reporter à la section «Revenu» du résumé «Assistance temporaire».

La prestation payable aux personnes handicapées admissibles comprend une composante de soutien et une variable logement; elle est réduite d'une somme égale à tout revenu non exempté du ménage et de tout montant dont les frais de logement réels sont inférieurs à la variable logement spécifiée pour la taille du ménage en question. Cependant, la variable logement minimale est de 75 $ par mois avec une personne handicapée dans le ménage et de 150 $ avec deux, quels que soient les coûts du logement.

Les Prestations pour personnes handicapées sont indexées au besoin par le gouvernement provincial.

Prestations pour personnes âgées (*Seniors Benefits*)

Les personnes de plus de 65 ans qui ne sont pas admissibles à la SV, au SRG ou à l'AC parce qu'elles ne respectent pas les exigences relatives à la résidence au Canada peuvent obtenir des prestations de Revenu assuré en vertu de la *Loi sur le revenu disponible garanti pour les besoins*, à condition qu'elles respectent les critères sur les avoirs et le revenu. Une personne seule dans cette situation se voit accorder une exemption de 2 500 $ sur les avoirs alors qu'une personne qui a une autre personne à charge ou plus a droit à une exemption de 5 000 $. Les avoirs en regard desquels l'exemption peut s'appliquer et les dispositions relatives à l'exemption sur le revenu sont les mêmes que pour les clients de l'Assistance temporaire (voir ci-dessus). En reconnaissance des besoins spéciaux associés à l'âge de cette clientèle, les niveaux de prestations maximums sont égaux à ceux qui s'appliquent aux clients des Prestations pour personnes handicapées; le droit est réduit d'un montant égal à tout revenu non exempté et d'un montant dont les coûts de logement réels sont inférieurs à la variable sur le logement stipulée dans le règlement qui s'applique aux ménages de diverses tailles.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, les dépenses au chapitre de l'Assistance temporaire, des Prestations pour personnes handicapées et des Prestations pour personnes âgées s'élevaient à 886 304 000 $.

Tableau 4.22

Colombie-Britannique

Programme GAIN

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires par programme
De mars 1988 à mars 1990

Programme et genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
GAIN - Assistance au revenu[1]									
Ménages									
Personnes seules	69 474	68 672	64 187	66 491	67 214	64 455	57 046	59 330	62 275
Familles	50 505	50 131	48 669	48 053	47 911	46 668	45 459	44 770	45 033
Couples sans personnes à charge	4 320	4 186	3 893	3 974	3 932	3 685	3 287	3 494	3 627
Couples avec personnes à charge	10 483	9 956	8 974	9 033	9 083	8 198	7 519	7 726	7 883
Chefs de familles monoparentales	35 702	35 989	35 802	35 046	34 896	34 785	34 653	33 550	33 523
Total des ménages	119 979	118 803	112 856	114 544	115 125	111 123	102 505	104 100	107 308
Bénéficiaires	217 841	215 410	206 362	206 742	207 091	199 961	188 854	188 868	192 633
Programmes supplémentaires de GAIN[2]									
Ménages									
Personnes seules	14 228	14 276	14 206	14 231	14 261	14 466	14 549	14 820	14 908
Familles	3 790	3 775	3 671	3 667	3 617	3 600	3 527	3 511	3 528
Couples sans personnes à charge	2 265	2 266	2 218	2 232	2 188	2 189	2 163	2 157	2 160
Couples avec personnes à charge	724	700	661	667	662	659	629	619	641
Chefs de familles monoparentales	801	809	792	768	767	752	735	735	727
Total des ménages	18 018	18 051	17 877	17 898	17 878	18 066	18 076	18 331	18 436
Bénéficiaires	23 310	23 299	22 928	22 968	22 891	23 066	22 972	23 185	23 326
GAIN - Assistance au revenu et Programmes supplémentaires									
Ménages									
Personnes seules	83 702	82 948	78 393	80 722	81 475	78 921	71 595	74 150	77 183
Familles	54 295	53 906	52 340	51 720	51 528	50 268	48 986	48 281	48 561
Couples sans personnes à charge	6 585	6 452	6 111	6 206	6 120	5 874	5 450	5 651	5 787
Couples avec personnes à charge	11 207	10 656	9 635	9 700	9 745	8 857	8 148	8 345	8 524
Chefs de familles monoparentales	36 503	36 798	36 594	35 814	35 663	35 537	35 388	34 285	34 250
Total des ménages	137 997	136 854	130 733	132 442	133 003	129 189	120 581	122 431	125 744
Bénéficiaires	241 151	238 709	229 290	229 710	229 982	223 027	211 826	212 053	215 959

1. Comprend les sous-programmes suivants : Assistance de base au revenu, Client de 60 à 64 ans, et Enfant habitant chez un parent (cas de tutelle) (voir le tableau 4.23 pour les définitions).

2. Comprend les sous-programmes suivants : GAIN pour les handicapés, GAIN pour personnes âgées, et SV (voir le tableau 4.24 pour les définitions).

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.23a

Colombie-Britannique

GAIN - Assistance au revenu[1]

Nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme
mars 1988

Genre de famille	Assistance de base au revenu[2]	Cas de tutelle[3]	60 à 64 ans[4]
Personnes seules	64 289	1 385	3 200
Hommes	44 177	1 027	1 535
Femmes	20 112	958	1 665
Familles	49 448	--	1 057
Couples sans personnes à charge	3 539	--	781
Couples avec personnes à charge	10 307	--	176
Chefs de familles monoparentales	35 602	--	100
Total des ménages	113 737	1 985	4 257

1. Représente les bénéficiaires d'assistance au revenu qui ne reçoivent pas de prestations supplémentaires de GAIN.
2. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 19 à 60 ans.
3. Représente tous les enfants de moins de 20 ans qui sont placés chez un parent.
4. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 60 à 64 ans.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.23b

Colombie-Britannique

GAIN - Assistance au revenu[1]

Nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme
mars 1989

Genre de famille	Assistance de base au revenu[2]	Cas de tutelle[3]	60 à 64 ans[4]
Personnes seules	61 691	2 218	3 305
Hommes	42 101	1 127	1 633
Femmes	19 590	1 091	1 672
Familles	46 887	--	1 024
Couples sans personnes à charge	3 163	--	769
Couples avec personnes à charge	8 912	--	171
Chefs de familles monoparentales	34 812	--	84
Total des ménages	108 578	2 218	4 329

1. Représente les bénéficiaires d'assistance au revenu qui ne reçoivent pas de prestations supplémentaires de GAIN.
2. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 19 à 60 ans.
3. Représente tous les enfants de moins de 20 ans qui sont placés chez un parent.
4. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 60 à 64 ans.

Note: Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.23c

Colombie-Britannique

GAIN - Assistance au revenu[1]

Nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme
mars 1990

Genre de famille	Assistance de base au revenu[2]	Cas de tutelle[3]	60 à 64 ans[4]
Personnes seules	56 344	2 520	3 411
Hommes	38 044	1 288	1 713
Femmes	18 300	1 232	1 698
Familles	44 100	--	933
Couples sans personnes à charge	2 924	--	703
Couples avec personnes à charge	7 716	--	167
Chefs de familles monoparentales	33 460	--	63
Total des ménages	100 444	2 520	4 344

1. Représente les bénéficiaires d'assistance au revenu qui ne reçoivent pas de prestations supplémentaires de GAIN.
2. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 19 à 60 ans.
3. Représente tous les enfants de moins de 20 ans qui sont placés chez un parent.
4. Représente les ménages admissibles dont le chef est âgé de 60 à 64 ans.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.24a

Colombie-Britannique

Programmes supplémentaires de GAIN

Nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme
mars 1988

Genre de famille	GAIN pour les handicapés[1]	Personnes de 65+ (sans SV)[2]	SV[3]	Prestations mixtes[4]
Personnes seules	13 303	925	--	--
Hommes	7 213	208	--	--
Femmes	6 090	717	--	--
Familles	2 726	711	230	123
Couples sans personnes à charge	1 339	645	161	120
Couples avec personnes à charge	618	52	51	3
Chefs de familles monoparentales	769	14	18	--
Total des ménages	16 029	1 636	230	123

1. Représente tous les ménages dont le chef a été certifié médicalement comme étant invalide.
2. Représente tous les ménages dont le chef a 65 ans ou plus et ne reçoit pas les prestations de la SV.
3. Représente les ménages comptant au moins une personne qui reçoit les prestations de la SV puis une autre personne ou plus qui reçoit les prestations GAIN pour les handicapés, GAIN pour personnes âgées ou GAIN Assistance au revenu.
4. Représente tous les ménages bénéficiant de plus d'un genre de prestations GAIN supplémentaires.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.24b

Colombie-Britannique

Programmes supplémentaires de GAIN

Nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme
mars 1989

Genre de famille	GAIN pour les handicapés[1]	Personnes de 65+ (sans SV)[2]	SV[3]	Prestations mixtes[4]
Personnes seules	13 370	891	–	–
Hommes	7 243	187	–	–
Femmes	6 127	704	–	–
Familles	2 603	717	195	102
Couples sans personnes à charge	1 307	648	133	100
Couples avec personnes à charge	565	54	41	2
Chefs de familles monoparentales	731	15	21	–
Total des ménages	15 973	1 608	195	102

1. Représente tous les ménages dont le chef a été certifié médicalement comme étant invalide.
2. Représente tous les ménages dont le chef a 65 ans ou plus et ne reçoit pas les prestations de la SV.
3. Représente les ménages qui comptent au moins une personne qui reçoit les prestations de la SV puis une autre personne ou plus qui reçoit les prestations GAIN pour les handicapés, GAIN pour personnes âgées ou GAIN Assistance au revenu.
4. Représente tous les ménages qui bénéficient de plus d'un genre de prestations GAIN supplémentaires.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Tableau 4.24c

Colombie-Britannique

Programmes supplémentaires de GAIN

Nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme
mars 1990

Genre de famille	GAIN pour les handicapés[1]	Personnes de 65+ (sans SV)[2]	SV[3]	Prestations mixtes[4]
Personnes seules	14 091	817	–	–
Hommes	7 691	182	–	–
Femmes	6 400	635	–	–
Familles	2 567	661	194	106
Couples sans personnes à charge	1 318	606	133	103
Couples avec personnes à charge	557	44	37	3
Chefs de familles monoparentales	692	11	24	–
Total des ménages	16 658	1 478	194	106

1. Représente tous les ménages dont le chef a été certifié médicalement comme étant invalide.
2. Représente tous les ménages dont le chef a 65 ans ou plus et ne reçoit pas les prestations de la SV.
3. Représente les ménages qui comptent au moins une personne qui reçoit les prestations de la SV puis une autre personne ou plus qui reçoit les prestations GAIN pour les handicapés, GAIN pour personnes âgées ou GAIN Assistance au revenu.
4. Représente tous les ménages qui bénéficient de plus d'un genre de prestations GAIN supplémentaires.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.26

Colombie-Britannique

GAIN Assistance de base au revenu[1]

Répartition en pourcentages des ménages selon le groupe d'âge du chef
mars 1990

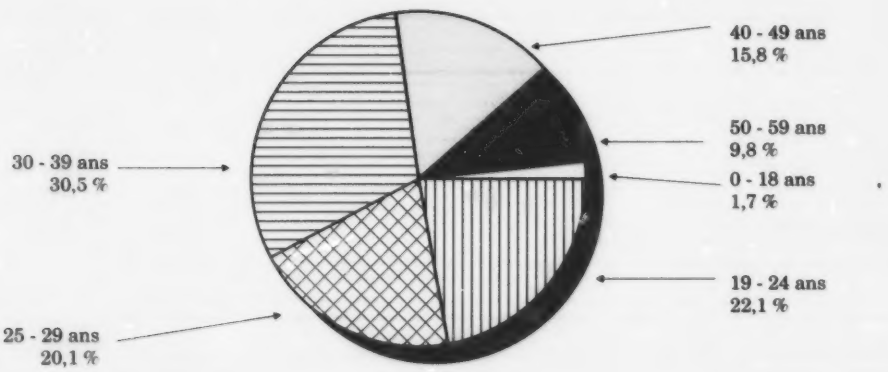

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

1. Exclut le cas dont le chef est âgé de 60 à 64 ans ainsi que les cas de tutelle.

Yukon

Assistance sociale (*Social Assistance*)

L'Assistance sociale au Yukon est administrée par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (*Department of Health and Human Resources*), par l'entremise de ses bureaux régionaux dans les huit grands centres urbains et de travailleurs à temps partiel dans quatre municipalités plus petites. L'autorité législative en vertu de laquelle ce programme peut être appliqué se trouve dans la *Loi* et le *Règlement sur l'assistance sociale* (*Social Assistance Act and Regulations*).

Admissibilité

Généralités

En général, les conditions d'admissibilité initiale et continue au Yukon sont présentées de façon fidèle dans l'Aperçu au début du présent chapitre. Cependant, les requérants en chômage aptes au travail peuvent devoir prouver qu'ils ont résidé au Yukon pendant au moins 12 mois ou qu'ils ont travaillé pendant au moins trois des 12 derniers mois pour avoir droit à l'assistance régulière; une assistance d'urgence ou de rapatriement seulement peut être accordée là où ces conditions de résidence et de travail ne sont pas remplies. Depuis janvier 1989, un requérant ou un bénéficiaire qui prend soin d'un ou plusieurs de ses propres enfants d'âge préscolaires n'est pas tenu de rechercher un emploi comme condition d'admissibilité.

Un requérant peut être considéré comme «exclu en permanence de la population active» s'il a entre 19 et 64 ans, et si un rapport médical certifie qu'il est absolument incapable de travailler à jamais en raison de son âge, d'une affection ou d'une maladie chronique, ou d'une incapacité physique ou mentale. De plus, les personnes qui reçoivent la pension fédérale de la Sécurité de la vieillesse ou qui ont l'âge y ouvrant droit sont automatiquement incluses dans cette catégorie. Les personnes qui sont exclues en permanence de la population active ont droit à des exemptions spéciales au niveau de l'avoir et du revenu, ainsi qu'à une aide supplémentaire.

Conditions financières

De l'Assistance sociale peut être accordée à un requérant dont le revenu et l'avoir ne sont pas suffisants pour lui permettre de répondre à ses besoins essentiels continus et à ceux des personnes à sa charge (s'il y a lieu), à condition que toutes les autres sources possibles de soutien aient été recherchées sans succès. De l'aide peut également être accordée lorsque les ressources d'un requérant lui permettent de satisfaire ses besoins ordinaires, mais sont insuffisantes en cas de besoins spéciaux, ou dans des situations imprévues. Cependant, dans le cas des requérants qui travaillent à leur propre compte ou qui travaillent à plein temps, aucune Assistance sociale ne doit leur être accordée tant que leur revenu, leurs avoirs et leur crédit n'ont pas été épuisés en entier, sauf dans les cas de difficultés financières extrêmes.

Avoirs

Les niveaux d'exemption sur les avoirs liquides, aux fins de l'Assistance sociale, varient selon la catégorie dont fait partie le requérant; les niveaux respectifs pour les principales catégories de clients figurent ci-dessous.

Personnes exclues en permanence de la population active	
personne seule	1 500 $
couple, les deux conjoints exclus en permanence	2 500 $
Chefs de famille monoparentale	
unité familiale (exemption de base)	1 500 $
plus, pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans	300 $
Chômeurs aptes au travail (durée prévue à l'aide de moins de 90 jours)	
personne seule	100 $
personne ayant des personnes à charge	200 $
Personnes inaptes au travail (durée prévue à l'aide de 90 jours ou plus)	
personne seule	500 $
personne ayant des personnes à charge	1 000 $

Une exemption additionnelle d'au plus 1 500 $ est accordée à une personne exclue en permanence de la population active, à un chef de famille monoparentale ou à un enfant à charge de moins de 19 ans lorsque cette somme a été placée irrévocablement en fiducie afin de couvrir de futurs frais d'enterrement ou de sépulture, si, dans le cas d'un enfant à charge, la somme ne peut pas être touchée, ou si une pension alimentaire tirée à même ces fonds est versée conformément aux Règlements.

Les avoirs liquides comprennent les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres établissements, la valeur immédiatement réalisable d'actions, d'obligations ou d'autres titres, des hypothèques, des accords de vente, ainsi que les testaments ou autres règlements.

Revenu

Lors de la détermination du droit à l'Assistance sociale et du montant à payer, le revenu total net provenant d'un emploi à plein temps (soit plus de 20 heures par semaine) est considéré comme une

ressource disponible. Pour motiver les clients de l'Assistance sociale à se joindre en permanence à la population active, ceux qui acceptent un emploi à plein temps touchent une allocation supplémentaire de 50 $ par mois pour couvrir les frais de vêtement et de transport. Les requérants doivent avoir établi leur droit à l'Assistance sociale avant de voir cette somme ajoutée à leur budget.

Les exemptions permises sur les gains nets provenant d'un emploi occasionnel ou à temps partiel sont égales à la plus élevée des sommes suivantes :

i) 50 p. 100 des gains nets du requérant, du conjoint et des enfants à charge qui ne fréquentent pas d'école, tirés d'emplois occasionnels ou à temps partiel, mais ne dépassant pas 25 p. 100 de l'assistance de base à laquelle a droit le ménage; ou

ii) Une exemption mensuelle de 5 $ par personne dans le ménage, jusqu'à une exemption maximale de 15 $.

Les retenues involontaires, telles que les contributions versées soit à l'Assurance-chômage ou au Régime de pensions du Canada, et les frais de transport acceptables pour se rendre au travail et en revenir peuvent être déduits des gains bruts provenant d'un emploi occasionnel ou à temps partiel pour déterminer le revenu net gagné auquel peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées.

Dans le cas des personnes exclues en permanence de la population active, une somme de 25 $ par mois pour une personne seule ou de 50 $ pour un couple marié peut être exemptée de la vente d'objets d'artisanat ou d'articles fabriqués comme passe-temps, ou de l'utilisation de talents spéciaux.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

L'Assistance sociale accordée est calculée suivant des échelles de taux pour chaque besoin ordinaire particulier. Les allocations pour la nourriture et les vêtements sont fondées sur le nombre de bénéficiaires dans un ménage; deux échelles de taux sont utilisées pour chacun de ces besoins essentiels afin de tenir compte des écarts dans le coût de la vie entre les plus grandes municipalités et les collectivités plus isolées. L'allocation pour le combustible, les services d'utilité publique et les frais accessoires (besoins personnels et besoins du ménage) se fonde sur la taille du ménage, alors que les allocations maximales pour le logement sont déterminées par le genre de ménage (personne seule ou famille) et ce que comprennent les frais réels de logement (loyer de base ou meublé avec services d'utilité publique compris). Une allocation au propriétaire peut être versée pour payer les frais additionnels liés à la propriété ou à l'achat d'un domicile, à condition que l'allocation totale liée au logement ne dépasse pas l'allocation au loyer qui serait autrement fournie.

Il faut remarquer que toutes les allocations maximales prévues dans les Règlements pour les besoins essentiels peuvent être dépassées si des difficultés financières extrêmes résultaient autrement; selon le besoin particulier et les circonstances de chaque cas, l'autorisation préalable doit être obtenue du travailleur social régional ou du directeur de l'Assistance sociale avant d'accorder tout supplément à ce chapitre.

Une allocation territoriale supplémentaire à taux uniforme s'ajoute tous les mois à l'assistance de base à laquelle a droit chaque personne exclue en permanence de la population active; cette allocation est encore augmentée là où la personne admissible reçoit le Supplément de revenu garanti fédéral. Les bénéficiaires du SRG peuvent recevoir à la fois cette allocation et les prestations du Programme du supplément du revenu (voir le chapitre 2).

En février 1989, une modification au *Règlement sur l'assistance sociale* instaurait un examen annuel des taux d'assistance, examen entrepris par le directeur; l'examen a lieu en août et un rapport est soumis au conseil d'administration le premier septembre, accompagné de recommandations quant aux modifications aux taux.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

On prévoit qu'une entente semblable à celles des autres provinces sera signée au cours de l'exercice financier 1991-1992.

Dépenses en prestations

Les dépenses en prestations d'Assistance sociale au cours de l'exercice financier 1989-1990 s'élevaient à 2 189 000 $.

Tableau 4.25

Yukon

Assistance sociale

Évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires

De mars 1988 à mars 1990

Genre de famille	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Ménages									
Personnes seules[1]	281	266	209	227	266	276	191	264	316
Familles	248	199	173	176	214	188	187	223	234
Couples	104	83	--	66	88	65	61	84	91
Chefs de familles monoparentales	144	116	--	110	126	123	126	139	143
Total des ménages	529	465	382	403	480	464	378	487	550
Bénéficiaires	1 057	894	752	775	925	859	776	938	1 005

1. Comprend les enfants chez un membre de leur parenté, les personnes âgées et les personnes itinérantes.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Territoires du Nord-Ouest

Assistance sociale (*Social Assistance*)

Le ministère des Services sociaux (*Department of Social Services*) est chargé de l'application du programme d'Assistance sociale dans les Territoires du Nord-Ouest par l'entremise d'un réseau de quatre bureaux régionaux, de quatre bureaux de zone et de 42 bureaux locaux. La *Loi* et le *Règlement sur l'assistance sociale* (*Social Assistance Act and Regulations*) régissent l'application du programme.

Admissibilité

Généralités

De l'Assistance sociale peut être accordée à une «personne nécessiteuse», soit toute personne qui, à cause de son incapacité d'obtenir un emploi, de la perte du principal gagne-pain de la famille, d'une maladie, d'une invalidité, de son âge, ou pour n'importe quelle autre raison, est jugée ne pas être en mesure de subvenir adéquatement à ses propres besoins et à ceux de n'importe quelle personne à sa charge. Depuis août 1989, un requérant qui a droit à une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur la perception des pensions alimentaires* (*Maintenance Orders Enforcement Act*) doit, comme condition d'admissibilité à l'assistance sociale, assigner l'ordonnance au directeur. Les conditions générales d'admissibilité qui figurent dans l'Aperçu au début du présent chapitre s'appliquent aux prestataires de l'Assistance sociale dans les Territoires du Nord-Ouest.

Conditions financières

De l'Assistance sociale peut être accordée si un requérant fait face à un déficit budgétaire (c.-à-d., lorsque les besoins dépassent les ressources financières), ou, même sans déficit budgétaire, si un besoin spécial ou une situation d'urgence survient.

Avoirs

Dans la détermination des ressources financières considérées comme disponibles pour l'entretien courant du requérant et des personnes à sa charge, celui qui demande l'Assistance sociale ordinaire n'a droit à aucune exemption de son avoir liquide ou de quelque autre avoir, sauf là où cet avoir ne devrait pas être converti en espèces pour des motifs d'ordre social ou économique valables.

Les personnes âgées qui vivent dans des maisons de repos, des foyers de soins spéciaux ou d'autres établissements ont droit à une exemption de 1 000 $ si elles sont seules; les couples ont droit à 1 500 $.

L'avoir liquide se définit comme les espèces, les obligations, les débentures, les actions, l'intérêt bénéficiaire dans des avoirs détenus en fiducie et utilisables pour l'entretien, et tout autre avoir qui peut être converti facilement en espèces.

Revenu

Le salaire net d'un requérant ou d'un prestataire est considéré comme une ressource financière lorsqu'on établit l'admissibilité à l'Assistance sociale. Cependant, pour encourager une personne à prendre et à conserver un emploi, les premiers 50 $ (personne seule) ou 100 $ (chef de famille) par mois sont entièrement exclus aux fins de ce calcul.

Les dispositions relatives aux autres revenus sont énoncées dans l'Aperçu au début de ce chapitre.

Prestations

Le total des besoins budgétaires d'un ménage est calculé suivant des allocations précises pour des besoins essentiels particuliers (nourriture, vêtements, logement - y compris le combustible et les services d'utilité publique - ainsi que les besoins du ménage et les besoins personnels). Les allocations pour le vêtement sont basées sur le nombre de bénéficiaires dans le ménage, alors que les allocations pour la nourriture sont fonction de la taille du ménage et du secteur géographique où il réside (des allocations plus généreuses sont versées dans les endroits plus isolés). Le logement est payé au coût réel jusqu'à concurrence de maximums fixés pour des collectivités particulières, et le coût réel du combustible et des services d'utilité publique est également couvert de façon intégrale. Une allocation au propriétaire est accordée aux personnes qui sont propriétaires de leur domicile ou qui en achètent un, à condition que le total de l'aide liée au logement ne dépasse pas les allocations au loyer qui seraient autrement versées au ménage. Les allocations pour les besoins personnels et les besoins du ménage ne sont normalement payables qu'aux personnes qui reçoivent de l'aide pour une période prolongée (soit plus de trois mois), sauf en cas de difficultés financières extrêmes.

Une allocation de 125 $ par mois pour frais accessoires est incluse à titre de besoin ordinaire dans le calcul des besoins continus de toute personne qui est inapte au travail pour cause d'incapacité physique ou mentale, ou qui a plus de 60 ans et a droit à une aide.

Toutes les allocations pour les besoins essentiels et spéciaux peuvent être augmentées là où le travailleur social ou le directeur de l'Assistance sociale (selon le besoin particulier et les circonstances de chaque cas) juge que des difficultés financières extrêmes résulteraient autrement.

Les niveaux des prestations d'assistance sociale sont indexés au besoin par les administrateurs territoriaux.

Entente de mise en application de l'accord sur l'amélioration des perspectives d'emploi des bénéficiaires de l'assistance sociale

En juin 1987, le gouvernement fédéral (SBSC et EIC) et les ministères des Services sociaux, et de l'Éducation des Territoires du Nord-Ouest (*Departments of Social Services and Education*) ont signé une entente de deux ans afin d'améliorer les possibilités d'emploi et de formation des assistés sociaux. Dans le cadre de cette entente, chaque niveau de gouvernement a déboursé 1,5 million de dollars sur une période de deux ans; l'entente a été prolongée en 1990-1991 au même niveau total de 1,5 million de dollars par année. Les programmes du Développement de l'emploi et de l'Intégration professionnelle dans le cadre de la Planification de l'emploi sont les principaux instruments d'intégration des assistés sociaux à la population active. On a fixé pour chaque programme un niveau de participation cible de 20 p. 100 en plus de l'affectation des fonds détournés.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1989-1990, les dépenses en prestations d'Assistance sociale s'élevaient à 20 524 000 $.

Tableau 4.26

Territoires du Nord-Ouest

Assistance sociale

Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires

De mars 1988 à mars 1990

	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990
Ménages	3 022	3 003	2 857	3 274	3 182	3 126	2 785	3 399	3 378
Bénéficiaires[1]	9 341	8 995	8 604	9 722	9 353	8 946	8 182	9 958	9 614

1. Les «bénéficiaires» comprennent les chefs de ménage et les personnes à leur charge.

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Graphique 4.27

Territoires du Nord-Ouest

Assistance sociale

Répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas

mars 1990

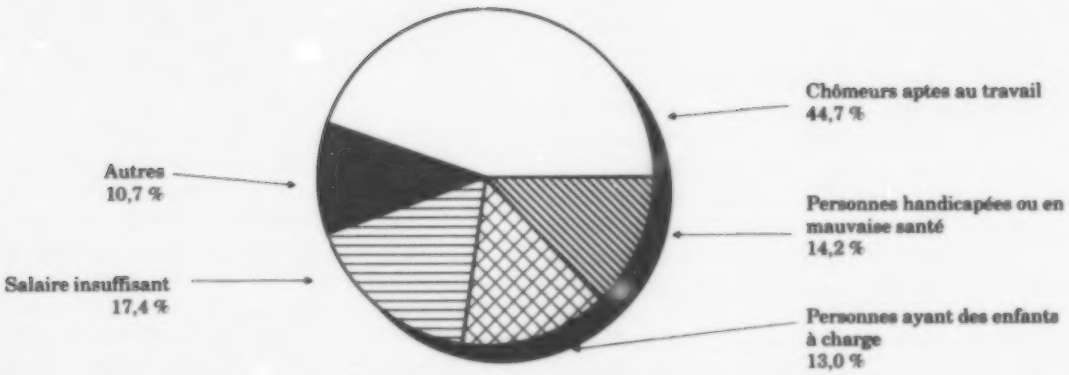

Note : Les données statistiques concernant les ménages qui reçoivent de l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes.

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement

Le présent chapitre contient la description des programmes provinciaux qui visent à aider les personnes et familles à faible revenu à assumer le coût des impôts fonciers, des taxes scolaires, du loyer, et de la vie en général. Les impôts fonciers, les taxes scolaires ou les deux peuvent être réduits par des paiements directs en argent versés sous forme de subventions et de remboursements, ou par des exemptions et des crédits retranchés des sommes dues. Dans certaines provinces, les locataires peuvent recevoir une prestation comparable qui réduit la portion de leur loyer qui sert au paiement des taxes. Certaines de ces prestations sont réclamées sur la formule de déclaration d'impôt sur le revenu, alors que d'autres doivent être demandées au ministère chargé du programme visé. Dans la plupart des cas, l'admissibilité aux prestations est fondée sur le rapport entre les coûts à assumer et le revenu familial disponible.

On décrit également dans le présent chapitre les programmes qui accordent de l'aide au logement pour les personnes handicapées du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique.

Bon nombre des programmes décrits ci-dessous accordent des prestations à partir de l'admissibilité établie au cours d'une année d'imposition ou d'une année civile. En raison des différents systèmes de comptabilité et modalités administratives, il est possible que les prestations soient émises lors de l'exercice financier suivant ou de l'année d'imposition suivante. Lorsqu'il était possible de le faire, cette particularité a été indiquée.

Les programmes qui visent à aider les personnes âgées sont décrits séparément au chapitre 2. Ce répertoire ne touche pas : les divers genres de logement social offerts dans toutes les provinces en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*; les programmes de rénovation, de réparation ou d'adaptation de logements; les programmes d'aide à l'accession à la propriété résidentielle visant les individus et les familles à faible revenu; et les réductions d'impôts qui font partie du système fiscal des provinces.

Terre-Neuve

Exemption de taxe scolaire (*School Tax Exemption*)

Une exemption des taxes scolaires (que ce soit la capitation ou l'impôt foncier) est accordée à toute personne âgée de 65 ans ou plus sauf lorsque le logement n'est pas utilisé exclusivement à titre de résidence de cette personne. Une exemption analogue est accordée sans condition aux individus qui n'ont pas atteint leurs 18 ans et aux étudiants à plein temps dans un établissement d'enseignement reconnu. En outre, l'exemption peut être accordée à une personne seule ou à une famille à faible revenu.

Pour l'année d'imposition 1990, une personne seule doit avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas 7 000 $; dans le cas d'une famille, ce montant est augmenté de 2 000 $ pour le conjoint, de 900 $ pour chaque enfant à charge de 16 ans ou plus et de 500 $ pour chaque enfant à charge n'ayant pas atteint 16 ans. Cependant, lorsque le revenu d'un conjoint ou d'un enfant à charge dépasse 400 $, l'excédent est déduit du montant de l'exemption supplémentaire. Le revenu du ménage comprend toute somme, gagnée ou autre, reçue durant l'année, à l'exception des Allocations familiales et d'une allocation pour le loyer reçue en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* (*Social Assistance Act*). Le programme, qui a été lancé en 1974, est administré par le ministère de l'Éducation (*Department of Education*) par le truchement de 22 commissions scolaires, aux termes de la *Loi sur les taxes scolaires locales* (*Local School Tax Act*).

Nombre de bénéficiaires :	année d'imposition 1988	non disponible
Dépenses en prestations :	année d'imposition 1988	non disponible

Île-du-Prince-Édouard

Crédit d'impôt foncier résidentiel (*Residential Property Tax Credit*)

Ce programme permet d'accorder à tout propriétaire un crédit de 0,10 $ pour chaque tranche de 100 $ d'évaluation sur sa propriété résidentielle. Par «propriété résidentielle», on entend tout immeuble ou partie d'un immeuble qui est occupé de façon permanente comme logement individuel ou collectif; un propriétaire qui demeure dans un logement collectif recevra un crédit fondé sur la proportion de l'immeuble qu'il possède et occupe. Le crédit paraît sur la facture d'impôt foncier annuel. Lancé en 1980, ce programme est administré par le ministère des Finances (*Department of Finance*) aux termes de la *Loi sur l'impôt foncier* (*Real Property Tax Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	39 000 propriétés
Dépenses en prestations :	1989-1990	1 800 000 $

Crédit d'impôt provincial (*Provincial Tax Credit*)

Le programme accorde un crédit annuel et automatique de 0,75 $ pour chaque tranche de 100 $ d'évaluation sur tous les bien-fonds non commerciaux appartenant à une personne ou à une société résidantes. Une personne est considérée comme résidante si elle réside dans la province au moins 183 jours consécutifs chaque année. Une société est considérée comme résidante si 50 p. 100 de ses actions comportant droit de vote sont détenues par des personnes résidantes. Le crédit d'impôt provincial est administré par le ministère des Finances en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* (*Real Property Tax Act*) et il est entré en vigueur en janvier 1987.

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	64 000 biens fonciers
Dépenses en prestations :	1989-1990	7 900 000 $

Nouveau-Brunswick

Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (*Residential Property Tax Credit*)

Ce programme permet d'accorder un dégrèvement applicable à la résidence principale de tout propriétaire foncier qui y réside au 1er janvier de l'année d'imposition. Le crédit d'impôt est de 1,50 $ pour 100 $ d'évaluation dans les centres urbains, les villes et les villages, et de 0,85 $ pour 100 $ d'évaluation dans les districts de services locaux et dans les secteurs non incorporés. Le terrain à inclure aux fins du crédit est celui d'une résidence unifamiliale, jusqu'à 0,5 hectare. Les résidences unifamiliales, y compris les maisons en construction, donnent droit au plein montant du crédit; les ensembles domiciliaires à logements multiples donnent droit à un crédit partiel calculé en fonction de la portion de l'édifice occupée par le requérant. Un crédit partiel peut aussi être accordé à un acheteur pour les propriétés achetées au cours de l'année d'imposition visée, à condition qu'aucun crédit d'impôt n'ait été accordé précédemment. Ce programme, qui a débuté en 1974, est administré par la Société d'information géographique du Nouveau-Brunswick (*New Brunswick Geographic Information Corporation*) aux termes de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* (*Residential Property Tax Relief Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	179 410 ménages
Dépenses en prestations :	1989-1990	112 777 000 $

Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL) (*Assistance for the Reduction of Rental Costs (ARC)*)

Les personnes âgées de 60 ans ou plus et les personnes de 19 ans ou plus qui sont handicapées physiquement ou mentalement peuvent demander des subventions non imposables au loyer. Pour avoir droit à l'Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL), le requérant doit habiter un appartement autonome loué sur le marché privé, détenir un numéro valide d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, et ne pas posséder d'avoirs dépassant la valeur globale de 15 000 $, qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un couple. En outre, les personnes handicapées doivent être reconnues comme telles par le Conseil consultatif médical établi en vertu de la *Loi sur le bien-être social* (*Social Welfare Act*). Le niveau de la subvention accordée à une personne seule ou un couple varie selon une échelle mobile fondée sur le revenu brut du ménage et le coût réel du loyer.

Depuis août 1984, l'aide maximale s'élève à 150 $ par mois pour une personne seule dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas 300 $ et le loyer est égal ou supérieur à 275 $ (loyer admissible maximal); elle est de 169 $ par mois pour un couple dont le revenu mensuel brut combiné ne dépasse pas 300 $ et le loyer est égal ou supérieur à 300 $. L'aide minimale de 10 $ par mois est payable à une personne seule qui paye le loyer admissible maximal et dont le revenu est égal à 900 $, ou à un couple qui paye le loyer admissible maximal et dont le revenu est égal à 990 $.

Le programme a débuté en 1978 et il est administré par le ministère de l'Aide au revenu (*Department of Income Assistance*) en vertu de la *Loi sur le bien-être social* (*Social Welfare Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	1 632 ménages (1 380 de personnes âgées, 252 de personnes handicapées)
Dépenses en prestations :	1989-1990	984 000 $ (300 000 $ pour personnes handicapées, 684 000 $ pour personnes âgées)

Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences (*Residential Property Tax Allowance Program*)

A droit au dégrèvement le propriétaire qui habite sa maison en tant que résidence principale à longueur d'année :

i) Si le requérant n'a pas 65 ans, si son revenu brut de l'année précédente n'a pas dépassé 9 500 $ et si le revenu de la personne avec laquelle il cohabite n'a pas dépassé 9 500 $; ou

ii) Si le requérant ou le copropriétaire est âgé de 65 ans ou plus (avant l'année de la demande); l'admissibilité se fonde sur l'âge et non sur le revenu.

Le dégrèvement est calculé à partir de la portion de dégrèvement d'impôt applicable aux résidences de l'évaluation et de tous les taux d'imposition applicables, jusqu'à concurrence de 200 $. Les demandes doivent être présentées chaque année au plus tard le 30 septembre.

Le volet de ce programme fondé sur le revenu est entré en vigueur en 1987 et celui qui vise les personnes âgées en 1989. Il est administré par la Société d'information géographique du Nouveau-Brunswick (*New Brunswick Geographic Information Corporation*) en vertu de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* (*Residential Property Tax Relief Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	40 599
Dépenses en prestations :	1989-1990	7 200 000 $

Québec

Remboursement d'impôts fonciers

Les résidents du Québec peuvent demander ce crédit sur leur formule provinciale de déclaration d'impôt sur le revenu. Il est offert aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires à l'égard des impôts fonciers qui ont été prélevés par une corporation municipale et par une corporation scolaire pour leur exercice financier commençant dans l'année d'imposition précédente. Les propriétaires doivent remettre aux locataires un reçu attestant la part de leur loyer destinée aux impôts fonciers. Les personnes qui n'ont pas de revenu imposable doivent toutefois remplir une déclaration d'impôt pour réclamer ce remboursement. Le montant du remboursement est compris dans tout remboursement d'impôt ou encore déduit de l'impôt à payer.

Pour l'année d'imposition 1990, le crédit accordé équivaut à 40 p. 100 des impôts fonciers admissibles jusqu'à un maximum de 1 150 $, moins 2 p. 100 du revenu net du ménage calculé aux fins du remboursement, le crédit maximal étant de 460 $. Les «impôts fonciers admissibles» correspondent aux impôts fonciers payés en excédent du montant équivalant aux besoins essentiels inclus dans les exemptions personnelles. Pour l'année d'imposition 1990, le montant équivalant aux besoins essentiels est établi à 260 $ pour le requérant et, s'il y a lieu, son conjoint. Les enfants à charge ne sont plus considérés à ce chapitre.

Pour l'année d'imposition 1990, tout individu ayant droit au remboursement d'impôts fonciers qui reçoit également le Supplément de revenu garanti fédéral se verra accorder la somme de 100 $ qui vient s'ajouter à son remboursement d'impôts fonciers. Si le conjoint du bénéficiaire reçoit aussi le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint, une somme additionnelle de 100 $ lui sera également versée.

Ce programme, qui a été lancé en 1979, est administré par le ministère du Revenu aux termes de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers*.

Nombre de bénéficiares :	année d'imposition 1989	675 819 ménages
Dépenses en prestations :	année d'imposition 1989	129 112 000$

Ontario

Crédits d'impôt de l'Ontario (*Ontario Tax Credits*)

Le système des crédits d'impôt de l'Ontario prévoit un dégrèvement d'impôt et redistribue des recettes fiscales aux résidents de l'Ontario de moins de 65 ans dont les revenus sont faibles ou modiques. Ces crédits sont réclamés sur la partie mauve de la formule fédérale de déclaration d'impôt. Ces crédits comprennent le Crédit d'impôts fonciers (*Property Tax Credit*), le Crédit de taxe sur les ventes (*Sales Tax Credit*), le Crédit d'impôt pour contributions politiques (*Political Contribution Tax Credit*) et le Crédit d'impôt du Régime d'épargne-logement de l'Ontario (*Ontario Home Ownership Savings Plan Tax Credit*).

Le calcul des crédits d'impôts fonciers, de taxe sur les ventes et du Régime d'épargne-logement est basé sur le revenu familial, qui comprend le revenu net du contribuable, celui du conjoint ou de toute autre personne assurant le soutien familial. Le revenu familial comprend également les suppléments fédéraux nets, les versements d'assistance sociale et les paiements d'indemnisation des travailleurs. Les crédits d'impôts fonciers et de taxe sur les ventes peuvent être réclamés par le contribuable ou le conjoint mais non les deux. Ce même conjoint doit également réclamer le crédit de taxe sur les ventes pour les enfants à charge. Le calcul des crédits d'impôts fonciers et de taxe sur les ventes s'effectue comme suit :

i) Le crédit d'impôts fonciers est égal à la somme du coût d'habitation (impôts fonciers réels ou 20 p. 100 du loyer payé au cours de l'année) jusqu'à concurrence de 250 $ et 10 p. 100 du coût d'habitation;

ii) Le crédit de taxe sur les ventes est de 100 $ par adulte et de 50 $ par enfant.

Pour les fins du calcul du montant net de ces deux crédits, 2 p. 100 de la portion du revenu familial net qui dépasse 4 000 $ sont retranchés du total des crédits d'impôts fonciers et de taxe sur les ventes. Le crédit maximal est de 1 000 $.

Les crédits d'impôt de l'Ontario sont compris dans les remboursements d'impôts ou déduits des impôts sur le revenu à payer. Les personnes qui n'ont aucun impôt fédéral ou provincial à payer doivent toutefois remplir une formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu pour réclamer ces crédits.

Le Crédit d'impôts fonciers est entré en vigueur en 1972, le Crédit de taxe sur les ventes en 1973, le Crédit d'impôt pour contribution politique en 1975 et le Crédit d'impôt du Régime d'épargne-logement en 1988. Ce programme est financé par la province de l'Ontario et administré par Revenu Canada. L'autorité législative est la *Loi de l'impôt sur le revenu de l'Ontario* (*Ontario Income Tax Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	1 800 000 contribuables (est.)
Dépenses en prestations :	1989-1990	378 000 000 $ (est.)

Manitoba

Programme de crédits d'impôts fonciers (*Property Tax Credit*)

Ces crédits sont offerts aux personnes par l'intermédiaire des systèmes d'impôt sur le revenu et de taxes foncières municipales. Ils visent à fournir aux locataires et aux propriétaires à faible revenu de l'aide (fondée sur le revenu) servant à payer leur impôt foncier. Les crédits sont égaux au moindre du crédit maximal, décrit ci-après, ou des taxes foncières à payer pour la résidence principale.

Dans le cadre de ce programme, le crédit maximal est en général de 525 $, ou de 625 $ si le requérant est âgé de plus de 65 ans. Le crédit maximal est réduit de 1 p. 100 du revenu net jusqu'à concurrence de 325 $; pour tous les requérants (de moins de 65 ans) dont le revenu familial net est de 20 000 $ ou plus, le crédit est de 325 $.

Pour les personnes habitant une maison unifamiliale, les taxes foncières à payer pour la résidence principale sont les taxes foncières brutes figurant sur le relevé d'impôt foncier. Pour les propriétaires-occupants d'une habitation à logements multiples, les taxes foncières doivent être établies au pro rata. Pour les locataires, 20 p. 100 du loyer sont considérés comme étant l'équivalent des taxes foncières.

Les propriétaires-occupants d'une maison unifamiliale reçoivent le crédit minimal (habituellement 325 $) immédiatement à titre de déduction sur leur relevé de taxes foncières municipales. Le crédit offert de cette façon est celui du Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants (*Resident Homeowner Tax Assistance*). Les municipalités sont remboursées pour la pleine valeur des déductions permises sur les relevés d'impôt foncier.

Les niveaux et le calcul des crédits n'ont pas changé depuis 1981. Le crédit est calculé sur une formule faisant partie de la déclaration d'impôt sur le revenu remplie par les Manitobains. Les sommes déjà reçues par les propriétaires dans le cadre du Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants, SAFER ou SAFFR sont déduites des crédits calculés sur la déclaration d'impôt sur le revenu. Le crédit net s'ajoute au remboursement d'impôt sur le revenu ou sert à réduire l'impôt qui serait autrement payable.

Divers éléments des crédits d'impôts fonciers sont administrés par Revenu Canada, les gouvernements municipaux et le ministère des Finances du Manitoba. Le programme est financé par le ministère des Finances du Manitoba (*Manitoba Department of Finance*) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba* (*Manitoba Income Tax Act*).

Nombre de bénéficiaires :	année d'imposition 1989	456 000
Dépenses en prestations :	année d'imposition 1989	161 900 000 $

Programme d'allocations-logement aux familles locataires (*Shelter Allowances for Family Renters ou SAFFR*)

Les familles à faible revenu qui comptent des enfants à charge peuvent demander cette allocation non imposable afin de réduire le coût du loyer. La portion du loyer admissible qui dépasse 25 p. 100 du revenu d'une famille peut être couverte jusqu'à 90 p. 100 dans le cadre de ce programme. Les familles qui reçoivent une allocation sociale (voir le chapitre 4) ou qui habitent dans des logements subventionnés par l'État ne peuvent recevoir les prestations du programme SAFFR. Depuis juillet 1984, l'allocation mensuelle maximale de 150 $ est versée :

i) À un parent et un enfant dont le loyer est de 350 $ par mois (loyer admissible maximal) ou plus et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 720 $,

ii) À une famille de 3 personnes dont le loyer est de 375 $ par mois (loyer admissible maximal) ou plus et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 810 $,

iii) À une famille de 4 personnes ou plus dont le loyer est de 400 $ par mois (loyer admissible maximal) ou plus et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 900 $.

La période de prestations pour le programme va du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu du ménage et de la réduction de la proportion de ce revenu qui est consacrée au loyer. Le montant de l'allocation du SAFFR est soustrait des crédits d'impôts fonciers auxquels le ménage a droit. Ce programme, qui a été lancé en 1981, est administré par le ministère du Logement du Manitoba (*Manitoba Housing*) aux termes de la *Loi concernant la Société de logement et de rénovation* (*The Housing and Renewal Corporation Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	1 934 familles
Dépenses en prestations :	1989-1990	1 569 000 $

Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie (*Cost of Living Tax Credit*)

Les personnes à faible revenu peuvent demander ce crédit sur leur formule fédérale de déclaration d'impôt afin de réduire le montant des impôts à payer. Pour l'année d'imposition 1990, on calcule le crédit en additionnant les crédits fixes suivants qui s'appliquent au contribuable et en retranchant de la somme 1 p. 100 du revenu familial net.

Célibataire	190 $
Marié(e) ou l'équivalent	190
Âge ou invalidité	110
Personne à charge de moins de 18 ans	25
Personne à charge handicapée de plus de 18 ans	60

La demande commune est facultative et doit faire l'objet d'une entente entre les deux conjoints. Ce programme, lancé en 1974, est administré par l'intermédiaire de Revenu Canada et financé par le ministère des Finances du Manitoba (*Manitoba Department of Finance*) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba* (*Manitoba Income Tax Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	370 000 requérants (estimation)
Dépenses en prestations :	1989-1990	72 700 000 $

(NOTE : Ces données visent l'année d'imposition 1988)

Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba (*Manitoba Education Tax Reduction Program for Farmers*)

Le programme a cessé en janvier 1990.

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	n.d.
Dépenses en prestations :	1989-1990	15 852 000 $

Saskatchewan

Réductions d'impôt de la Saskatchewan (*Saskatchewan Tax Reductions*)

Les résidents à faible revenu de la Saskatchewan peuvent réclamer des réductions de l'impôt net à payer à la province sur leur formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu. Pour l'année d'imposition 1990, le programme est composé de cinq éléments :

i) Réduction de 200 $ au titre de la taxe sur les ventes;

ii) Réduction d'impôt de 300 $ pour les ménagères au foyer;
iii) Réduction d'impôt de 200 $ par enfant (18 ans ou moins);
iv) Réduction d'impôt de 500 $ pour le premier enfant d'un parent seul (200 $ pour chaque enfant additionnel);
v) Réduction d'impôt de 200 $ pour les personnes âgées.

En additionnant les éléments pertinents, on obtient le montant maximal possible de la réduction. La réduction maximale est accordée lorsque le revenu annuel net est inférieur ou égal à 10 000 $. La réduction n'est pas remboursable. Si le montant de l'impôt sur le revenu à payer est inférieur à la réduction maximale, la réduction accordée est égale au montant de l'impôt sur le revenu à payer. Lorsque le revenu net est supérieur à 10 000 $, la réduction maximale est réduite de 5 p. 100 de la différence entre le revenu net et 10 000 $.

Ce programme, qui a débuté en 1975, est administré par Revenu Canada et financé par le ministère des Finances de la Saskatchewan (*Saskatchewan Department of Finance*) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de la Saskatchewan (*Saskatchewan Income Tax Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1990	350 000 contribuables (estimation)
Dépenses en prestations :	1990	52 000 000 $ (estimation)

Alberta

Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées (*Remote Area Heating Allowance*)

Les résidents de l'Alberta qui n'ont pas accès au gaz naturel peuvent demander une remise partielle non imposable de leurs frais de chauffage engagés pendant une année civile donnée. La remise peut représenter jusqu'à 25 p. 100 du coût d'achat de 18 185 litres de propane ou de 12 275 litres de mazout (ou d'une combinaison proportionnelle des deux combustibles). Toute demande doit s'accompagner de l'original des factures. Les requérants ont jusqu'à deux ans à partir de la date d'achat du combustible pour présenter une demande. Ce programme, qui a débuté en 1980, est administré par le ministère des Transports et des Services publics de l'Alberta (*Alberta Transportation and Utilities Department*) en vertu de la *Loi sur le remboursement des frais de chauffage au gaz naturel* (*Natural Gas Rebates Act*). La durée de ce programme a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990.

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	4 000 Albertains
Dépenses en prestations :	1989-1990	833 000 $

Colombie-Britannique

Programme de report de l'impôt foncier (*Land Tax Deferment Program*)

Les personnes âgées, les personnes veuves et certaines personnes handicapées peuvent remettre l'impôt foncier exigible pour leur lieu de résidence habituel. Les impôts qui demeurent après la déduction de la subvention aux propriétaires peuvent être reportés jusqu'à ce que la maison cesse d'être la résidence principale de la personne visée.

Un intérêt simple est imposé sur les impôts reportés aux taux de 9 3/4 p. 100 rajusté semestriellement par le ministère des Finances et des Relations avec les entreprises (*Ministry of Finance and Corporate Relations*) qui administre le programme depuis son instauration en 1974.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	3 662 propriétaires
Dépenses en prestations :	1989-1990	22 794 000 $ (représente la somme cumulative des impôts reportés avec intérêts)

Subvention aux propriétaires (*Home Owner Grant*)

Les propriétaires et les locataires qui ont des intérêts enregistrés à long terme dans la résidence qu'ils habitent comme résidence principale peuvent demander cette subvention leur permettant de réduire les impôts fonciers à payer. Les personnes admissibles sont :

i) Les propriétaires (pour leur résidence principale seulement);
ii) Les locataires d'une coopérative d'habitation;
iii) Les locataires qui ont des baux enregistrés d'une période minimale de 99 ans;
iv) Les occupants admissibles de résidences en coopérative ou d'unités à bail d'un immeuble collectif (ces baux ne sont pas nécessairement à long terme);
v) Toute personne dont un proche parent handicapé vit sur sa propriété.

Le montant de la subvention aux propriétaires varie en fonction du niveau d'imposition foncière et de la classification du propriétaire. Pour 1990, la subvention de base comprend :

i) La subvention régulière jusqu'à 430 $, sous réserve d'un paiement d'impôts fonciers minimal de 350 $;
ii) Une subvention supplémentaire pouvant aller jusqu'à 270 $ pour les requérants admissibles respectant un ou plus des critères suivants :
   a) Les personnes de 65 ans ou plus;
   b) Les anciens combattants ou leur conjoint (et les conjoints survivants) qui reçoivent une allocation en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada) ou de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* (Canada);
   c) Les personnes ayant une invalidité physique permanente exigeant des modifications coûteuses à la maison ou une aide physique pour leur permettre de fonctionner quotidiennement à la maison.

La subvention de base maximale de ceux qui reçoivent la subvention supplémentaire est de 700 $, sous réserve d'un paiement d'impôts fonciers minimal de 100 $.

À compter de 1990, une subvention supplémentaire aux propriétaires a été instaurée pour réduire de 25 p. 100 les taxes scolaires qui demeurent après la déduction de la subvention de base maximale. La subvention supplémentaire est limitée à 1 000 $ et peut être utilisée pour réduire les taxes foncières minimales à payer en vertu de la subvention de base. Les critères pour obtenir la subvention supplémentaire sont les mêmes que pour la subvention de base.

Ce programme, qui a débuté en 1957, est administré par le ministère des Affaires municipales, des Loisirs et de la Culture (*Ministry of Municipal Affairs, Recreation and Culture*) aux termes de la *Loi sur la subvention aux propriétaires* (*Home Owner Grant Act*).

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	700 000 ménages admissibles (estimation)
Dépenses en prestations :	année d'imposition 1989	296 000 000 $

Yukon

Subvention aux propriétaires (*Home Owners' Grant*)

Les propriétaires peuvent demander cette subvention non imposable pour payer leurs taxes scolaires et générales courantes. Pour avoir droit à cette aide, la personne doit être propriétaire de son domicile et l'avoir occupé 184 jours pendant l'année en cours. Pour l'année d'imposition 1990, les pensionnés de la Sécurité de la vieillesse reçoivent une subvention améliorée égale au moindre de 500 $ ou d'un montant équivalant aux trois quarts de leurs impôts fonciers et de leurs taxes scolaires; tous les autres propriétaires reçoivent le moindre des montants suivants : 450 $, un montant équivalant à la moitié du total de leurs impôts fonciers et de leurs taxes scolaires, ou, lorsque les impôts sont inférieurs à 200 $, le montant réel de ces impôts moins 100 $. Quel que soit le montant de la subvention, le propriétaire (sauf pour les personnes âgées) doit payer un minimum de 100 $ en taxes. Ce programme, qui a été lancé en 1976, est administré par le ministère des Services communautaires et des Transports (*Department of Community and Transportation Services*) en vertu de la *Loi sur la subvention aux propriétaires* (*Home Owners' Grant Act*).

Nombre de bénéficiaires :	1989-1990	3 845 requérants
Dépenses en prestations :	1989-1990	1 402 000 $

Territoires du Nord-Ouest

Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires (*Home Owners' Property Tax Rebate Program*)

Les personnes qui occupent un logement (y compris une roulotte) dont elles sont propriétaires peuvent demander un remboursement non imposable de 50 p. 100 de leurs taxes municipales. Pour y avoir droit, elles doivent avoir habité leur maison au moins 184 jours pendant l'année d'imposition en cours et elles doivent avoir payé la totalité de leurs taxes au 31 décembre de l'année pendant laquelle les taxes ont été prélevées. Le montant maximal du remboursement varie avec le lieu de la résidence. Dans les zones d'imposition municipales (les villes et les villages où les municipalités établissent et perçoivent leurs propres taxes), le remboursement maximal est de 400 $ par ménage pour l'année d'imposition 1990. Dans les zones d'imposition générale (où le gouvernement territorial fixe le taux de taxe et se charge de la perception des taxes), il est de 100 $. Ce programme, qui a débuté en 1981, est administré par le ministère des Affaires municipales et communautaires

(*Department of Municipal and Community Affairs*) en vertu de la *Loi sur le remboursement d'impôt aux propriétaires* (*Home Owners' Property Tax Rebate Act*).

Nombre de bénéficiaires :	année d'imposition 1989	2 581 propriétaires
Dépenses en prestations :	année d'imposition 1989	897 000 $

Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

Les programmes d'indemnisation des accidentés du travail protègent les membres de la population active du Canada et leurs personnes à charge contre la perte de salaire due à des accidents du travail ou des maladies professionnelles et leur fournissent de l'aide pour leurs dépenses médicales ou autres frais. De 1915 à 1977, selon la province ou le territoire, toutes les provinces et les deux territoires ont adopté des lois qui régissent l'administration des programmes, et qui identifient les industries qui doivent offrir ces programmes. Les employés du gouvernement fédéral qui sont blessés en service, les marins dans les eaux internationales qui normalement ne sont pas protégés par des programmes provinciaux d'indemnisation[1] et les prisonniers libérés qui ont été blessés en travaillant dans un pénitencier fédéral ou en y suivant un cours de formation sont couverts en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*; son administration est déléguée aux commissions partout au Canada.

Le système d'indemnisation des accidentés du travail au Canada est fondé sur les principes de responsabilité collective de la part des employeurs et de l'assurance obligatoire garantie par une caisse de l'État. Il assure un régime d'assurance mutuelle dans le cadre duquel les employeurs d'une certaine catégorie d'industrie ou de profession sont conjointement responsables des coûts de toutes les blessures subies dans cette catégorie. Chaque catégorie verse à titre de contribution annuelle un pourcentage de sa paye assurable. En plus de la protection obligatoire pour les industries spécifiées dans les dispositions législatives, une protection facultative est prévue dans toutes les provinces, pour les autres industries, à la discrétion de la Commission[2] qui administre le programme.

Les commissions des accidents du travail qui doivent surveiller le système sont des organismes autonomes des gouvernements des provinces et des territoires et elles sont responsables de l'administration de leur propre législation. Le rôle principal de ces commissions est de déterminer si un travailleur peut ou non être indemnisé et dans quelle mesure. Ce procédé d'enquête est exécuté directement avec le travailleur ou les personnes à charge, l'employer touché, les organismes assurant le traitement et toute autre partie tenue de fournir des informations. La protection assurée par une commission des accidents du travail empêche automatiquement le travailleur d'intenter une poursuite légale contre l'employeur pour une incapacité reliée au travail. Les commissions sont également responsables de la comptabilité, du traitement des données, de l'aide médicale, de la réadaptation professionnelle, de l'évaluation des industries et, dans certaines provinces, de la prévention des accidents et des inspections des lieux de travail.

Le présent chapitre n'est qu'un aperçu : pour obtenir une explication détaillée des diverses dispositions de chaque programme provincial, les lecteurs sont avisés de communiquer avec les commissions provinciales.

Admissibilité

Généralités

Au début, les programmes d'indemnisation des accidentés du travail ne protégeaient que les industries considérées comme les plus dangereuses. Graduellement, la protection en est venue à inclure la plupart des professions. À l'heure actuelle, 70 à 90 p. 100 de la population active, selon la province, est assurée dans le cadre du système.

1 Dans tous les cas, par «provincial» et «provinces» ont entend les provinces et les territoires.

2 L'expression «commissions» s'applique aux régies et aux commissions provinciales d'indemnisation des accidentés du travail.

Tous les employés (à plein temps et à temps partiel) des industries assurées ont droit à des indemnisations lorsqu'ils ont été blessés au travail ou ont été victimes d'une maladie professionnelle. Quand il a été établi que le milieu de travail est à l'origine de la maladie professionnelle, la victime est indemnisée comme si elle avait été blessée au travail.

Les seuls cas où des indemnités n'ont pas à être versées sont lorsque le travailleur reste invalide pendant une période inférieure à une période déterminée, ou lorsque la blessure est attribuable uniquement ou principalement à l'inconduite volontaire du travailleur et n'entraîne ni le décès ni une invalidité sérieuse. De plus, un travailleur peut avoir à subir un examen médical exigé par la Commission pour déterminer la gravité de la blessure; les droits à l'indemnisation peuvent être annulés en cas de refus de subir un tel examen. Tous les travailleurs blessés sont encouragés à entreprendre toute réadaptation physique et professionnelle nécessaire et à obtenir un emploi convenable dès qu'ils le peuvent.

La plupart des secteurs de compétence canadiens ont éliminé la période d'attente traditionnelle en faveur d'un droit commençant le jour suivant l'accident mais sans prestation payable le jour de l'accident ou le reste du jour de l'accident. Il s'agit de la base des prestations en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. À Terre-Neuve, en Ontario et en Alberta, les employeurs doivent payer le salaire du travailleur pour la journée de l'accident et, si l'invalidité se prolonge au-delà de cette journée, l'indemnisation est payable à compter de la journée suivante. La Nouvelle-Écosse impose une période d'attente de trois jours; cependant, si l'invalidité se prolonge au-delà de cette période, l'indemnisation est payable à compter de la journée de l'accident, inclusivement. Au Québec, l'employeur doit payer le salaire du travailleur pour la journée de l'accident et il doit aussi lui payer le montant d'indemnisation prévu par la loi pour les 14 premiers jours suivant l'accident. Ce dernier montant est remboursé par la Commission si la demande d'indemnisation est approuvée; autrement, le travailleur devra rembourser à la Commission le montant reçu de son employeur et l'employeur aura droit par la suite à un crédit du montant intégral. À l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick, les indemnités deviennent payables à compter de la journée de l'accident si l'invalidité se prolonge au-delà de cette journée. Si le travailleur n'est invalide que la journée de l'accident, aucune indemnité n'est payée. Dans toutes les provinces, des soins médicaux sont offerts immédiatement au travailleur accidenté, quelle que soit la période d'attente pour la réception des prestations en espèces.

Admissibilité financière

Les taux d'indemnisation sont établis à partir des gains du travailleur blessé au moment de l'accident, jusqu'aux niveaux maximums précisés dans la législation. Dans certaines provinces, cependant, le travailleur peut faire la démonstration d'un revenu annuel plus élevé, et y inclure les prestations d'assurance-chômage reçues pendant les 12 mois précédant sa lésion. Quoique les indemnités sont réduites d'un montant égal aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada dans certaines provinces, aucun autre avoir ou aucune autre source de revenu n'est considéré.

Prestations

Les travailleurs accidentés peuvent recevoir l'un ou une combinaison des types suivants de prestations : indemnisation en espèces, soins médicaux ou services de réadaptation. L'indemnisation en espèces peut être payable au travailleur accidenté à l'égard d'une invalidité temporaire ou permanente et aux personnes à charge survivantes dans le cas du décès du travailleur. Dans toutes les provinces, les paiements sont non imposables. Dans la plupart des provinces, les paiements réguliers sont versés toutes les deux semaines ou une fois par mois.

Les niveaux d'indemnisation sont fondés sur une proportion des gains assurables du travailleur avant l'accident ou sur le degré et la durée de l'invalidité. Les commissions prennent de plus en plus en considération la capacité de gain du travailleur après l'accident tout en fondant, ou au lieu de fonder, l'indemnisation sur l'invalidité. Jusqu'à récemment, le degré et la durée de l'invalidité étaient les seules considérations envisagées pour l'indemnisation. Ces deux facteurs sont déterminés par un examen médical, et des tableaux de cotation de l'invalidité sont tenus à jour par les commissions, alors que la proportion des gains assurables est régie par les lois pour chaque province. À l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Colombie-Britannique et au Yukon, l'indemnisation pour perte de salaire est fondée sur 75 p. 100 de la moyenne des gains bruts du travailleur avant

l'accident. Toutes les autres provinces basent l'indemnisation sur 90 p. 100 des gains nets[1] du travailleur avant l'accident. Les pourcentages de gains susmentionnés s'appliquent aux indemnités pour invalidité temporaire et pour invalidité permanente, et, dans certaines provinces, aux prestations aux personnes à charge survivantes. Dans tous les cas, un plafond est fixé pour le montant annuel de gains considéré comme étant assurable pour le travailleur; cependant, ces maximums varient considérablement d'une province à une autre. Le tableau 6.1 montre le maximum des gains assurables et les niveaux d'indemnisation ainsi que le fondement du calcul de l'indemnisation pour perte de salaire (pour l'invalidité totale et partielle) pour toutes les provinces.

Indemnisation en espèces

Indemnisation pour invalidité temporaire

Dans toutes les provinces à l'exclusion du Québec et de l'Ontario, des examens médicaux et des tableaux de classification de l'invalidité déterminent si l'incapacité temporaire rend le travailleur partiellement ou totalement invalide[2]. Le montant de l'indemnisation est alors déterminé selon les lignes directrices prévues par la loi et sujet à des maximums spécifiés. Dans les cas d'invalidité temporaire totale, les paiements sont fondés sur 75 p. 100 de la moyenne des gains bruts, 90 p. 100 des gains nets, ou 90 p. 100 de la perte de gains nets, selon la province. Dans plusieurs provinces, certaines primes d'indemnisation sont réduites du montant des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC); cette réduction s'applique généralement après la réception des prestations pendant une année entière. Signalons que les bénéficiaires de prestations d'invalidité temporaire totale n'ont pas droit en même temps aux prestations de l'Assurance-chômage (A.-c.) (voir le chapitre 8).

L'invalidité temporaire partielle est indemnisée au moyen d'une proportion des gains fondée sur la perte de gains due à l'incapacité, sur le degré d'invalidité, ou une combinaison des deux. Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique fondent les prestations sur un pourcentage du montant représentant la différence entre les gains avant et après l'accident. Les deux territoires fondent les indemnités uniquement sur le degré d'invalidité, alors que les autres provinces utilisent une combinaison des deux méthodes pour déterminer le montant des indemnités en espèces. La réduction des indemnités indiquée ci-dessus, pour les personnes touchant les prestations du RPC, s'applique également aux cas d'invalidité temporaire partielle. Les indemnités pour invalidité temporaire partielle sont traitées comme des gains aux fins du programme de l'A.-c.

L'indemnisation pour perte de salaire est payable pour la durée de la perte des gains ou de l'invalidité, sauf en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, au Yukon, en Ontario et au Québec. Dans ces provinces, toutes les indemnités sont payables jusqu'à l'âge de 65 ans, après quoi une rente devient payable. Au Québec, l'indemnité est réduite de 25 p. 100 à compter de cet anniversaire, de 50 p. 100 à compter de la deuxième année et de 75 p. 100 à compter de la troisième année. Les rentes sont constituées au moyen de contributions par la Commission auxquelles s'ajoutent les intérêts cumulés sur celles-ci au cours de la période d'indemnisation. Les personnes blessées à l'âge de 63 ans touchent des indemnités ordinaires pour perte de salaire pendant deux années complètes avant que ne s'effectue la conversion à une rente.

Indemnisation pour invalidité permanente

Toutes les provinces fournissent une indemnisation pour perte de salaire aux travailleurs qui subissent une invalidité permanente totale (telle que déterminée au moyen d'un examen médical et de tableaux de classification de l'invalidité); les indemnités peuvent être fondées sur 75 p. 100 de la moyenne des gains bruts ou sur 90 p. 100 des gains nets ou de la perte de gains nets, selon la province (voir «Prestations»). En plus de ces paiements qui sont versés pendant la durée de la perte de gains ou de l'invalidité, Terre-Neuve, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, la Saskatchewan et le Yukon fournissent un paiement forfaitaire fondé sur le degré d'invalidité. Les montants de l'indemnisation pour perte de gains et du paiement forfaitaire sont tous deux assujettis à des maximums spécifiés. La Nouvelle-Écosse fournit également un montant mensuel prévu pour chaque enfant qui fréquente encore l'école aux travailleurs souffrant d'une invalidité permanente totale.

1 Par «gains net», on entend le salaire ou les gains bruts, déduction faite pour les prélèvements pour les impôts sur le revenu, le Régime de pensions du Canada et l'Assurance-chômage.

2 Au Québec, une telle distinction n'existe pas; à moins que la lésion ne rende pas le travailleur incapable d'occuper son emploi, ce dernier est toujours en droit de recevoir une pleine indemnité. En Ontario, un travailleur peut continuer à recevoir des prestations pour invalidité totale bien qu'il ne soit que partiellement invalide, s'il est prêt à exercer un travail approprié ou à collaborer aux efforts de réadaptation.

L'indemnisation fondée sur la perte de gains due à l'incapacité, sur le degré d'invalidité ou les deux, selon la province, est payable dans les cas d'invalidité permanente partielle. Les six provinces susmentionnées fournissent également des sommes forfaitaires jusqu'à concurrence de certains maximums, en fonction du degré d'invalidité.

Au Québec, la situation des travailleurs est revue deux ans après la date à laquelle ils sont devenus capables d'exercer un emploi convenable autre que celui qu'ils occupaient avant la lésion. La revue porte sur les gains des travailleurs pour voir à ce que leurs indemnités demeurent équivalentes à la différence observée entre les salaires gagnés avant et après l'accident. Trois ans après la revue initiale, et tous les cinq ans après cela, les indemnités sont revues de la même manière. Des revues analogues sont réalisées dans d'autres provinces administrant des programmes d'indemnisation pour une perte de salaire due à une invalidité permanente. Les indemnités cessent quand l'une des situations suivantes se produit : quand le travailleur tire de son nouvel emploi un revenu brut annuel égal ou supérieur au revenu réévalué de l'emploi avant l'accident, lorsqu'il atteint l'âge de 68 ans ou à son décès.

Tout comme pour l'indemnisation temporaire, toutes les indemnités pour perte de salaire due à une invalidité permanente sont réduites d'un montant variable reçu à titre de prestations d'invalidité du RPC touchées par les requérants au Yukon[1], en Saskatchewan, à Terre-Neuve et au Nouveau-Brunswick. En outre, les dispositions décrites ci-dessus pour les rentes à l'âge de 65 ans s'appliquent dans les cas de paiements pour perte de salaire due à une invalidité permanente.

Indemnités aux personnes à charge survivantes

Dans les cas de décès du travailleur à la suite d'une blessure ou d'une maladie liée au travail, les personnes à charge ont droit, dans toutes les provinces, à une indemnisation en espèces ainsi qu'à des paiements pour les frais d'enterrement et les frais connexes. L'indemnisation en espèces comprend un paiement forfaitaire ainsi que des indemnités continues, dont le montant et la durée peuvent varier en fonction de l'âge et de l'aptitude au travail du conjoint survivant ainsi que du nombre d'enfants à charge. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et les deux territoires ont établi des montants fixes payables selon la situation des personnes à charge. Les autres provinces accordent des indemnités fondées sur un pourcentage des gains du travailleur décédé. Dans tous les cas, les indemnités sont plus élevées lorsqu'il y a des enfants à charge d'âge scolaire ou plus jeunes.

Dans la plupart des provinces, selon l'âge et la situation du conjoint survivant, les indemnités continuent d'être payées jusqu'à son décès ou remariage. En général, au remariage, une somme forfaitaire équivalente à l'allocation mensuelle pour un ou deux ans, ou à un autre montant spécifié, est payée au conjoint du travailleur décédé. En Saskatchewan, en Alberta, au Québec, en Ontario et au Yukon, les pensions aux veuves peuvent continuer d'être versées après le remariage[2]. Dans toutes les provinces, les paiements au nom des enfants à charge continuent d'être versés, qu'il y ait ou non remariage du conjoint survivant. S'il y a décès du conjoint survivant, l'enfant devient admissible aux indemnités payables aux orphelins.

En Alberta et en Saskatchewan, les indemnités aux survivants sont payables pendant au plus cinq ans à moins que la cessation des paiements ne mette la personne dans une situation financière excessivement difficile. Le système du Québec prévoit en plus une somme forfaitaire minimale de 61 655 $. Au Nouveau-Brunswick, les indemnités sont converties en rente (voir «Invalidité temporaire») à l'âge de 65 ans. Le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan réduisent les indemnités aux survivants de tout montant auquel le ménage a droit aux termes du RPC.

En plus des dispositions sur les indemnités en espèces pour un conjoint survivant, la plupart des provinces fournissent des services de réadaptation professionnelle afin d'aider le conjoint à obtenir un emploi rémunérateur, si possible. La plupart des provinces fournissent également des indemnités en espèces aux personnes à charge d'un travailleur décédé, autres que le conjoint survivant et les enfants. Le montant des indemnités est généralement prévu par la loi ou déterminé par la Commission. Le tableau 6.2 présente les prestations en espèces payables à un conjoint survivant.

Dispositions concernant l'indexation

Il y a des variations considérables entre provinces en ce qui touche l'ajustement et du montant du maximum des gains assurables et du montant des pensions d'invalidité permanente. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, le maximum des gains assurables est ajusté

1 Au Yukon, on a annoncé récemment qu'il n'y aurait plus de déductions de sommes reçues du RPC.
2 Au Québec, les pensions au conjoint survivant peuvent être versées pendant un maximum de trois ans après le remariage, selon l'âge du conjoint.

automatiquement chaque année selon l'évolution de la moyenne des salaires. Le Québec ajuste son maximum automatiquement (tous les ans) pour représenter le changement dans les gains pour l'agrégat d'activités économiques, alors que l'Ontario ajuste son maximum automatiquement le 1er janvier de chaque année en fonction du changement annuel dans l'Indice des prix à la consommation (IPC) durant les 12 mois précédents au 31 octobre. Au Nouveau-Brunswick, il est établi sur la base de 150 p. 100 des gains pour l'ensemble des activités économiques et au Yukon, sur l'évolution de la moyenne des salaires des victimes d'accident. La Commission du Yukon utilise la moyenne pour les 12 mois précédents des salaires hebdomadaires de travailleurs qui ont reçu une indemnité pour une lésion survenue au cours de cette même période. À Terre-Neuve, les niveaux maximaux des gains assurables sont indexés annuellement par décret du Conseil sur la base de 250 p. 100 de la moyenne des salaires industriels. Les autres provinces et les Territoires du Nord-Ouest revoient au besoin les niveaux des gains, et les ajustements sont apportés par modifications législatives ou décret du Conseil, selon le secteur de compétence.

L'indexation des pensions d'invalidité permanente varie également d'une province à une autre. La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique et le Yukon ajustent les pensions automatiquement en se fondant sur l'Indice des prix à la consommation (IPC). Le Manitoba et l'Alberta comptent également sur l'IPC; cependant, les ajustements sont apportés au besoin par modification législative. Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick fondent l'indexation annuelle sur l'évolution des salaires, par décret du Conseil dans le premier cas et en tant qu'ajustement automatique dans le second. À l'Île-du-Prince-Édouard et dans les Territoires du Nord-Ouest, les changements sont apportés au besoin par modification législative.

Soins médicaux

Pour tout accident et indépendamment de toute indemnité en espèces, des soins médicaux doivent être prévus. Tous les lieux de travail doivent être équipés de façon à ce que les premiers soins puissent être administrés sans délai; la Commission d'une province particulière doit déterminer les équipements nécessaires. De plus, il se peut qu'on prévoie les actes chirurgicaux et dentaires, l'hospitalisation, les soins infirmiers, les médicaments, les appareils de prothèse (y compris l'entretien), et le remplacement et la réparation des dentiers et des lunettes. D'autres services qui ne sont pas spécifiés dans les dispositions législatives peuvent aussi être offerts s'ils sont approuvés.

Lorsqu'il est jugé approprié, les travailleurs qui souffrent d'une invalidité permanente totale peuvent recevoir des allocations pour soins personnels ou allocations de soins. Dans les cas d'invalidité permanente où des membres artificiels sont nécessaires, des allocations de vêtement peuvent être fournies. Ces deux prestations s'ajoutent aux indemnités ordinaires pour perte de salaire. Les niveaux de ces prestations varient considérablement d'une province à une autre.

Services de réadaptation

Le système d'indemnisation des accidentés du travail prévoit également des services de réadaptation physique, professionnelle et autres pour les travailleurs blessés. En fait, ces services font partie intégrante du programme, car toutes les Commissions mettent l'accent sur le besoin de renvoyer les travailleurs dans des emplois convenables autant que possible. Dans certaines provinces, les Commissions doivent préparer un plan de réadaptation personnel en collaboration avec le travailleur. Les services peuvent comprendre des services d'orientation professionnelle, de counseling, d'évaluation, de recyclage, et d'aide à trouver un emploi rémunérateur.

Au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, la loi oblige les employeurs de 10 employés ou plus à assurer des emplois pour les travailleurs blessés pour des périodes allant jusqu'à deux ans dans certains cas.

Financement

Même si les programmes d'indemnisation des accidentés du travail sont administrés par des commissions, le système est entièrement financé par les employeurs. Les coûts d'indemnisation sont considérés comme une charge directe de production. Les contributions des industries sont déterminées d'après les risques possibles, le nombre d'employés et les salaires des travailleurs. Les commissions établissent et tiennent à jour des catégories de taux; tous les membres d'une même catégorie doivent payer le même taux. Au janvier 1990, neuf provinces ont également mis sur pied un régime de fixation de taux particuliers ou des projets pilotes qui prévoient des réductions au mérite ou des surtaxes pour des membres des catégories de taux, selon le registre de sécurité des employeurs visés. Les grandes sociétés de la Couronne, les gouvernements, et les entreprises qui appartiennent au gouvernement ou qui sont actives en vertu d'un permis gouvernemental sont considérés comme des «auto-assureurs», et ils doivent verser à la commission dans leur province particulière

une somme égale aux coûts des indemnisations et des frais administratifs.

Tableau 6.1
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations pour perte de salaire par province ou territoire
juillet 1990

Province ou territoire	Maximum des gains assurables (en dollars)	Indemnisation pour invalidité totale permanente[1]	Prestations mensuelles maximales (en dollars)	Prestations mensuelles minimales (en dollars)	Indemnisation pour invalidité partielle permanente[1]
Terre-Neuve	45 500	Somme forfaitaire, plus paiements représentant 90 % de la perte de capacité de gains[2,4]	2 420,64	866,00[9]	Somme forfaitaire, 1 000 $ à 45 500 $, plus paiements représentant 90 % de la perte de capacité de gains[2,4]
Île-du-Prince-Édouard	23 000	75 % du salaire moyen antérieur à l'accident	1 436,40	260,00[3]	Proportion de 75 % du salaire, basée sur le degré d'invalidité ou la perte de capacité de gains nets
Nouvelle-Écosse	36 000	90 % des gains net[2]	2 052,45	660,49[3]	Proportion de 90 % des gains net[2], basée sur le degré d'invalidité
Nouveau-Brunswick	35 400	Somme forfaitaire, 500 $ à 35 400 $, plus paiements représentant 90 % de la perte des gains nets[2,4,6]	2 018,60[5]	982,56	Somme forfaitaire, minimum de 500 $, basée sur le degré d'invalidité plus 90 % de la perte des gains nets[2,4,6]
Québec	40 000	Somme forfaitaire basée sur l'âge du travailleur (de 30 828 $ à 61 655 $), plus une indemnité égale à la différence entre 90 % du revenu de l'emploi initial et le revenu net de l'emploi occupé ou de l'emploi que le travailleur pourrait occuper[2,7]	2 126,33[5]	828,94	Somme forfaitaire, comme pour «invalidité totale permanente» mais calculée proportionnellement au degré d'invalidité plus, s'il y a lieu, l'indemnité comme pour «invalidité totale permanente»
Ontario	38 500	90 % de la moyenne des gains nets[2]	2 053,74[5]	1 114,23	Proportion de 90 % de la moyenne des gains nets, basée sur le degré et la nature de l'invalidité; possibilité de suppléments[2]
Manitoba	36 000	75 % du salaire moyen antérieur à l'accident	2 250,00	816,00[3]	Proportion de 75 % du salaire jugée suffisante par la Commission pour indemniser pour une perte physique; montants additionnels dans certaines conditions
Saskatchewan	48 000	Somme forfaitaire, de 1 100 $ à 22 600 $, plus paiements représentant 90 % de la perte des gains[2,4,6]	2 515,79[5]	935,39	Somme forfaitaire, minimum de 1 100 $, basée sur le degré d'invalidité, plus 90 % de la perte de capacité de gains[2,4,6]

Tableau 6.1 (suite)
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations pour perte de salaire par province ou territoire
juillet 1990

Province ou territoire	Maximum des gains assurables (en dollars)	Indemnisation pour invalidité totale permanente[1]	Prestations annuelles maximales (en dollars)	Prestations mensuelles minimales (en dollars)	Indemnisation pour invalidité partielle permanente[1]
Alberta	40 000	90 % des gains nets[2]	2 204,64	900,00	Proportion de 90 % du revenu net pondéré, basée sur le degré d'invalidité et la perte estimative des gains[2]
Colombie-Britannique	43 400	75 % du salaire moyen antérieur à l'accident	2 712,50	1 041,30	Proportion de 75 % du salaire, basée sur le degré d'invalidité
Yukon	40 000	Somme forfaitaire, de 1 000 $ à 40 000 $, plus paiements représentant 75 % de la perte des gains[4]	2 499,94	645,66[3,8]	Somme forfaitaire, minimum de 1 000 $, maximum de 40 000 $, basée sur le degré d'invalidité, plus 75 % de la perte des gains[4]
Territoires du Nord-Ouest	40 000	90 % des gains nets[2]	2 436,96[5]	1 100,00[3]	Proportion de 90 % des gains nets, basée sur le degré d'invalidité[2]

1. Les indemnités pour une invalidité temporaire, soit totale ou partielle, sont calculées de la même façon que celles pour une invalidité permanente, sauf que les montants des indemnités sont calculés sur une base hebdomadaire. Aucune somme forfaitaire n'est versée en cas d'invalidité temporaire.
2. Représente le salaire brut du travailleur, déduction faite pour le prélèvement d'impôts, de l'Assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec. En Nouvelle-Écosse, on reviendra à 75 % des gains bruts à compter du 22 janvier 1991, mais la mesure sera rétroactive aux cas présentés à partir du 1er juillet 1989.
3. Ou les gains, s'ils sont inférieurs.
4. L'indemnisation est réduite d'un montant égal à toute prestation d'invalidité à laquelle le travailleur aurait droit dans le cadre du Régime de pensions du Canada. Cette disposition s'applique après une année en Saskatchewan et après deux ans au Yukon.
5. Cette somme est versée à un travailleur ayant deux personnes à charge. Les prestations peuvent être plus ou moins élevées, selon la taille du ménage.
6. Les prestations fondées sur la perte des gains sont payables jusqu'à l'âge de 65 ans, après quoi l'individu commence à recevoir une rente.
7. En juillet 1990, la somme forfaitaire en cas d'invalidité de 100 p. 100 varie de 30 828 $ à l'âge de 65 ans ou plus, jusqu'à 61 655 $ à l'âge de 18 ans.
8. Ce montant est fondé sur une période de quatre semaines.
9. Le taux d'indemnisation minimum est de 200 $ par semaine ou 100 p. 100 des gains nets si ce montant est inférieur.

Tableau 6.2
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations aux conjoints survivants par province ou territoire
juillet 1990

Province ou territoire	Somme forfaitaire immédiate (en dollars)	Prestations de pension		Prestations payables au remariage (somme forfaitaire)
		Conjoint à charge seulement[1]	Conjoint à charge[1] et deux enfants[2]	
Terre-Neuve	26 000 à 77 503	Somme forfaitaire, plus 75 % des 90 % des gains nets du travailleur, jusqu'à l'âge de 65 ans, ou au remariage	Comme pour «Conjoint à charge seulement» jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 16 ans	5 000 $ ou pension pendant un an à compter de la date de mariage, selon le montant inférieur
Île-du-Prince-Édouard	500	550 $ par mois	800 $ par mois	6 600 $
Nouvelle-Écosse	15 000	667 $ par mois	1 019 $ par mois	3 410 $
Nouveau-Brunswick	Aucune	80 % des gains nets du travailleur, moins le montant des prestations du RPC[3]	Comme pour «Conjoint à charge seulement»	Pension pendant un an (somme forfaitaire)
Québec	1 233	Somme forfaitaire, de 61 655 $ à 120 000 $, plus 55 % des 90 % du revenu net du travailleur pendant une durée maximale de 3 ans	Comme pour «Conjoint à charge seulement», plus 309 $ par mois pour chaque enfant	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Ontario	24 255 à 72 766	50 % de la moyenne des gains nets du travailleur[4]	90 % de la moyenne des gains nets du travailleur, jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne l'âge de 19 ans[4]	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Manitoba	1 305	75 % de la moyenne des gains bruts du travailleur ou 816 $ par mois, selon le montant le plus élevé	75 % de la moyenne des gains bruts du travailleur ou 1 184 $ par mois, selon le montant le plus élevé	3 600 $

Tableau 6.2 (suite)
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Prestations aux conjoints survivants par province ou territoire
juillet 1990

Province ou territoire	Somme forfaitaire immédiate (en dollars)	Prestations de pension		Prestations payables au remariage (somme forfaitaire)
		Conjoint à charge seulement[1]	Conjoint à charge[1] et deux enfants[2]	
Saskatchewan	3 500	90 % des gains nets du travailleur, payable pendant 5 ans[5]	Comme pour «Conjoint à charge seulement» ou jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune atteigne l'âge de 16 ans[5]	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Alberta	1 100	90 % des gains nets du travailleur, payable pendant 5 ans[6]	Comme pour «Conjoint à charge seulement»[6]	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Colombie-Britannique	1 602[7]	60 % des 75 % de la moyenne des gains du travailleur, moins le montant des prestations du RPC (min. 672,68 $ par mois)	75 % de la moyenne des gains du travailleur, moins le montant des prestations du RPC	Pension pendant 2 ans (somme forfaitaire)
Yukon	1 664	1 189 $ par mois	1 901 $ par mois	Les prestations ne sont pas affectées par le remariage
Territoires du Nord-Ouest	1 600	1 100 $ par mois	1 600 $ par mois	13 200 $

1. Aux fins de ce tableau, les conjoints ont 50 ans ou plus et ne travaillent pas; les prestations dans certaines provinces sont ajustées selon l'âge ou l'aptitude au travail ou les deux. Dans chaque cas, le décès est censé avoir eu lieu en 1990.
2. Les enfants sont considérés comme ayant 16 ans ou moins. Les prestations peuvent être payables après cet âge, selon la province. Au Québec, les prestations sont payables jusqu'à l'âge de 18 ans; de plus, le Québec paie 11 098 $ aux étudiants de plus de 18 ans.
3. Conversion à une rente à l'âge de 65 ans.
4. Toute pension de conjoint survivant du RPC est déduite de la moyenne des gains du travailleur utilisés comme base de l'indemnisation.
5. Prestations payables pendant cinq ans ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant atteigne ses 16 ans (ou 21 ans, s'il poursuit ses études). Après un an, les prestations sont réduites d'un montant égal à celui des prestations du RPC, sauf si des prestations minimales sont payées.
6. La prestation complète est payable jusqu'au moment où le plus jeune enfant atteigne ses 18 ans. Si le conjoint est employé ou apte au travail, la prestation diminue progressivement à zéro sur une période de cinq ans.
7. Dans le cas d'une personne veuve âgée de moins de 40 ans sans enfants à charge, on peut accorder une somme forfaitaire égale à 32 038,12 $.

Tableau 6.3a
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Nombre de cas indemnisés selon le genre de blessure, par province ou territoire
1987 et 1988

Province ou territoire	1987				1988			
	Avec perte de temps	Sans perte de temps	Mortelles	Total	Avec perte de temps	Sans perte de temps	Mortelles	Total
Terre-Neuve	9 078	8 278	21	17 377	9 967	8 796	19	18 782
Île-du-Prince-Édouard	2 064	1 793	3	3 860	2 438	2 205	0	4 643
Nouvelle-Écosse	11 144	15 537	7	26 688	25 432	13 963	28	39 423
Nouveau-Brunswick	9 791	15 218	64	25 073	11 323	22 079	72	33 474
Québec	217 159	46 598[1]	132	263 889	215 748	46 038[1]	119	261 905
Ontario	209 255	221 729	265	431 249	215 186[2]	227 654[2]	283[2]	443 123[2]
Manitoba	22 724	17 453	27	40 204	22 161	18 121	25	40 307
Saskatchewan	15 486	21 272	27	36 785	15 185	20 707	23	35 915
Alberta	47 199	10 859	101	58 159	48 253	11 358	124	59 735
Colombie-Britannique	66 729	59 610	140	126 479	74 653	72 703	162	147 518
Yukon	373	1 286	2	1 661	459[2]	1 537[2]	4[2]	2 000[2]
Territoires du Nord-Ouest	1 125	1 931	7	3 063	2 044[2]	1 361[2]	8[2]	3 413[2]
Total	612 127	421 564	796	1 034 487	642 849	446 522	867	1 090 238

1. Comprend uniquement les cas requérant des frais médicaux de plus de 100 $.
2. Ces données sont préliminaires.

Tableau 6.3b
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Nombre de cas indemnisés[1] selon le genre de blessure, par province ou territoire
1989

Province ou territoire	1989			
	Avec perte de temps	Sans perte de temps	Mortelles	Total
Terre-Neuve	13 255	8 364	27	21 646
Île-du-Prince-Édouard	2 448	2 149	4	4 601
Nouvelle-Écosse	29 407	19 144	23	48 574
Nouveau-Brunswick	12 402	28 968	8	41 378
Québec	219 063	32 335[2]	159	251 557
Ontario[3]	214 446	202 770	301	417 517
Manitoba	21 611	17 573	20	39 204
Saskatchewan	13 797	19 486	36	33 319
Alberta	47 407	10 508	107	58 022
Colombie-Britannique	80 871	72 499	175	153 545
Yukon[3]	221	1 250	1	1 472
Territoires du Nord-Ouest[3]	1 575	1 965	8	3 548
Total	656 503	417 011	869	1 074 383

1. Ces données sont préliminaires.
2. Comprend uniquement les cas requérant des frais médicaux de plus de 100 $.
3. Estimatif.

Tableau 6.4a
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Dépenses en prestations selon le genre de prestation[1], par province ou territoire
1987
(000 $)

Province ou territoire	Indemnisation relative à la perte de salaire	Pensions	Dépenses médicales et connexes	Dépenses funéraires et connexes	Total[2]
Terre-Neuve	19 310	9 304	12 941	37	41 592
Île-du-Prince-Édouard	2 835	2 452	1 702	2	6 991
Nouvelle-Écosse	27 991	25 230	14 511	12	67 744
Nouveau-Brunswick	17 839	13 506	18 759[4]	15	50 119
Québec	462 190	335 016	156 099	532	953 837
Ontario	593 000[3]	501 000	372 000	--	1 466 000
Manitoba	39 056	23 213	25 831	22	88 122
Saskatchewan	40 862	22 088	23 445[3]	--	86 395
Alberta	138 591	125 697	49 694	271	314 253
Colombie-Britannique	139 691	108 248	70 885	460	319 284
Yukon	828	1 840	374	12[4]	3 054
Territoires du Nord-Ouest	1 487	4 470	3 323	10	9 290
Total[2]	1 483 680	1 172 064	749 564	1 373	3 406 681

1. Les requérants peuvent recevoir plus d'un genre de prestation.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Les dépenses funéraires sont comprises dans ce chiffre.
4. Estimatif.

Tableau 6.4b
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Dépenses en prestations selon le genre de prestation[1], par province ou territoire
1988
(000 $)

Province ou territoire	Indemnisation relative à la perte de salaire	Pensions	Dépenses médicales et connexes	Dépenses funéraires et connexes	Total[3]
Terre-Neuve	26 206	9 310	18 563	38[5]	54 117
Île-du-Prince-Édouard	3 304	2 058	2 239	4	7 605
Nouvelle-Écosse	35 497	18 064	17 223	2	70 786
Nouveau-Brunswick	21 870	13 807	16 625[5]	27	52 329
Québec	465 571	331 162	155 479	520	952,732
Ontario[2]	677 000[4]	529 000	422 000	--	1 628 000
Manitoba	42 516	25 765	23 524	24	91 829
Saskatchewan	58 346	23 702	22 318[4]	--	104 366
Alberta	139 953	122 697	51 858	286	314 794
Colombie-Britannique	159 021	126 127	84 011	737	369 896
Yukon[2]	1 384	1 020	839	12[5]	3 255
Territoires du Nord-Ouest[2]	1 615	6 676	1 262	9	9 562
Total[3]	1 632 283	1 209 388	815 941	1 659	3 659 271

1. Les requérants peuvent recevoir plus d'un genre de prestation.
2. Ces données sont préliminaires.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Les dépenses funéraires sont comprises dans ce chiffre.
5. Estimatif.

Tableau 6.4c
Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail
Dépenses en prestations[2] selon le genre de prestation[1], par province ou territoire
1989
(000 $)

Province ou territoire	Indemnisation relative à la perte de salaire	Pensions	Dépenses médicales et connexes	Dépenses funéraires et connexes	Total[3]
Terre-Neuve	30 272	24 243	32 372	41[5]	86 928
Île-du-Prince-Édouard	3 368	2 400	2 504	8	8 280
Nouvelle-Écosse	39 731	22 022	24 581	14[5]	86 348
Nouveau-Brunswick	26 392	16 317	17 253[5]	8	59 970
Québec	505 413	340 924	160 731	589	1 007 657
Ontario[5]	750 640[4]	555 410	342 280	–	1 682 380
Manitoba	46 770	25 639	23 156	21	95 586
Saskatchewan	41 015	25 367	17 166[4]	–	83 548
Alberta	147 846	120 243	53 793	240	322 122
Colombie-Britannique	173 549	146 591	90 209	969	411 318
Yukon[5]	1 029	1 132	650	13	2 824
Territoires du Nord-Ouest[5]	1 859	5 708	2 550	13	10 130
Total[3]	1 767 884	1 285 996	767 245	1 915	3 857 090

1. Les requérants peuvent recevoir plus d'un genre de prestation.
2. Ces données sont préliminaires.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Les dépenses funéraires sont comprises dans ce chiffre.
5. Estimatif.

Programmes de pensions fédéral et provinciaux

Il existe actuellement au Canada un régime de pensions fédéral et deux régimes de pensions provinciaux : le Régime de pensions du Canada (RPC); le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le Régime de pensions de la Saskatchewan. Le RPC et le RRQ sont entrés en vigueur en 1966 et sont semblables en ce qui a trait aux critères d'admissibilité, aux prestations et au financement; ainsi, ils sont décrits ensemble dans les paragraphes ci-dessous. Le Régime de pensions de la Saskatchewan, établi en 1986, est un régime volontaire de pensions de retraite qui est appliqué indépendamment du RPC et du RRQ. Il est décrit dans la section qui suit les tableaux statistiques du RPC et du RRQ.

Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec (RPC et RRQ), qui sont entrés en vigueur en janvier 1966, sont des régimes d'assurance sociale contributifs et obligatoires qui visent à protéger les travailleurs et leurs familles contre la perte de revenu due à la retraite, à l'invalidité ou au décès. Le RPC est appliqué dans toutes les régions du Canada sauf au Québec qui a usé de son privilège constitutionnel pour créer un régime provincial semblable qu'il applique à la place du RPC. Les deux régimes assurent des pensions[1] de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé d'appliquer toutes les parties de la *Loi du régime de pensions du Canada*, à l'exception de la partie I sur la protection et les cotisations, qui tombe sous l'autorité de Revenu Canada, Impôt. De la même façon, la Régie des rentes du Québec est chargée d'appliquer toutes les parties de la *Loi sur le régime de rentes* à l'exception du titre III sur les contributions qui relève du ministère du Revenu du Québec.

La réciprocité entre les deux régimes assure la protection de tous les Canadiens adultes faisant partie de la population active. Les personnes qui ont contribué aux deux régimes devraient adresser leur demande de prestations au régime en vigueur dans leur lieu de résidence habituel au moment de la demande. Pour les prestations de survivant, le lieu de résidence du cotisant au moment du décès détermine de quel régime proviendront les prestations. Chacun des plans verse sa part respective, la somme des deux parts étant portée sur un même chèque, payable au bénéficiaire de la prestation.

Admissibilité

Généralités

Pour qu'un individu ou les personnes à sa charge aient droit aux prestations, il doit avoir contribué au RPC ou au RRQ pendant un certain nombre d'années qui varie selon la prestation demandée. La majorité des travailleurs canadiens et les personnes à leur charge sont admissibles, puisque la participation au RPC ou au RRQ est obligatoire pour la plupart des Canadiens âgés de 18 à 65 ans qui sont des travailleurs salariés ou autonomes. Les personnes de 65 ans ou plus qui font toujours partie de la population active ont le choix de recevoir leur pension de retraite ou de contribuer au régime jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans ce dernier cas, le montant de la pension est augmenté actuariellement. Les personnes qui reçoivent déjà des pensions d'invalidité ou de retraite du RPC ou du RRQ ou dont les gains sont inférieurs à un certain minimum connu comme l'exemption

1 Dans le but d'alléger le texte du présent chapitre, nous avons retenu le mot «pension» pour désigner toute allocation périodique versée à un adulte aux termes du RPC et du RRQ. Or, il est important de signaler qu'aux fins du programme québécois, la loi précise qu'il s'agit de *rentes*, même pour ce qui touche la prestation d'enfant de cotisant invalide et la prestation d'orphelin.

générale annuelle (2 800 $ en 1990) n'ont pas à cotiser pour ladite année. Toutes les prestations versées en vertu du RPC et du RRQ sont payables en devises canadiennes sans égard au lieu de résidence du prestataire.

Les conjoints qui travaillent dans de petites entreprises non constituées en sociétés du type fermes familiales, entreprises de pêche et magasins de quartier peuvent contribuer au RPC/RRQ parce que le salaire payé à un conjoint peut être déduit du revenu brut de l'entreprise. La portion du salaire du conjoint qui dépasse l'exemption de base annuelle est automatiquement considérée comme gain ouvrant droit à une pension aux fins du RPC/RRQ.

L'admissibilité dépend des cotisations faites durant la «période cotisable». La période cotisable au RPC/RRQ débute le 1er janvier 1966, date du début du régime ou au 18e anniversaire du cotisant, selon la plus récente des deux dates. Au RPC, elle se termine selon la première éventualité, le mois précédant le mois où le cotisant atteint 70 ans, le mois précédant le mois où une pension de retraite du RPC commence, ou le mois où le cotisant décède. Les mois pour lesquels le cotisant a reçu une pension d'invalidité du RPC ne sont pas inclus. Au RRQ, la période cotisable se termine au premier des mois suivants à savoir : le mois qui précède celui où la pension d'invalidité ou la pension de retraite devient payable, le mois du 70e anniversaire du cotisant ou le mois de son décès.

Le montant que doivent verser les travailleurs admissibles au RPC ou RRQ est déterminé en utilisant le tableau des taux de cotisation établi en vertu de la législation pertinente. En janvier 1987, un barème de cotisations était déterminé pour le RPC qui spécifie les taux de cotisation progressifs pour la période allant de 1987 à 2011. Ces taux doivent être révisés tous les cinq ans par les ministres fédéral et provinciaux des finances. Les taux de cotisation du RRQ ont été déterminés pour les années allant de 1987 à 1991; ils sont identiques aux taux du RPC pour ces années-là.

Pour 1990, les cotisations des salariés aux RPC/RRQ sont égales à un taux de 2,2 p. 100 de leurs gains cotisables, soit de leurs gains se situant entre l'exemption de base annuelle (EBA) de 2 800 $, et le maximum des gains admissibles (MGA) de 28 900 $. Le maximum des gains cotisables en 1990 est égal à 26 100 $. Tout salarié dont les gages sont au moins égaux au MGA doit payer la cotisation maximale annuelle. Les employeurs versent des contributions équivalentes, tandis que les travailleurs autonomes cotisent à eux seuls aux taux de 4,4 p. 100, selon les mêmes limites. Dans le cas des conjoints qui travaillent dans de petites entreprises non constituées en sociétés, le conjoint-employeur doit payer la part de cotisation de l'employeur. En 1990, la cotisation maximale annuelle pour un salarié et un employeur est de 574,20 $ chacun. Le niveau de cotisation maximal pour les travailleurs autonomes est de 1 148,40 $. Ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt québécois sur le revenu et, pour l'impôt fédéral sur le revenu, elles donnent droit à un crédit d'impôt.

Le MGA est augmenté chaque année en fonction des changements dans l'indice agrégé des activités économiques de Statistique Canada (qui représente les gains annuels moyens des travailleurs canadiens). Ces augmentations ont des répercussions sur l'exemption générale annuelle (10 p. 100 du MGA), le montant des gains cotisables maximaux et par le fait même sur le montant des cotisations.

On trouve au tableau 7.1 les niveaux maximaux des cotisations et des gains pour 1989 et 1990.

Accords internationaux en matière de sécurité sociale

Des accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale conclus avec certains autres États visent à éviter le dédoublement de la protection, à assurer que toutes les personnes admissibles sont protégées et à permettre aux personnes admissibles de cotiser au régime d'un État ou de l'autre. Afin d'avoir droit aux prestations d'invalidité, de survivant et de décès du RPC/RRQ, les personnes résidant au Canada peuvent ajouter à leurs crédits canadiens ceux qu'ils ont acquis dans le cadre du régime de sécurité sociale de l'autre État signataire; l'inverse est aussi vrai pour un ancien résident du Canada qui demeure dans un de ces États. Là où les dispositions de totalisation des accords sont utilisées pour déterminer l'admissibilité aux prestations, le montant des prestations versées par chacun des deux États est en fonction des périodes réelles créditées en vertu des lois de chaque pays. La pension de retraite du RPC/RRQ n'entre pas dans les accords étant donné qu'une seule cotisation valable au RPC ou une année de cotisations au RRQ suffit pour qu'une pension soit versée.

En juillet 1990, des accords du genre étaient en vigueur entre le Canada et l'Italie, la France, le Portugal, les États-Unis, la Grèce, la Jamaïque, la Barbade, la Belgique, le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Autriche, Sainte-Lucie, l'Espagne, la Finlande, la Dominique, l'Allemagne, l'Australie, l'Islande et le Luxembourg. De plus, des accords ont été signés avec les Pays-Bas et Chypre et entreront en vigueur lorsqu'ils seront ratifiés par le Canada et les autres pays. Le Québec a des accords en vigueur avec l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce, les

États-Unis, la Barbade, le Danemark, Sainte-Lucie, la Suède, la Norvège, la Finlande, l'Allemagne, la Jamaïque, la Dominique et le Luxembourg.

Admissibilité financière

L'admissibilité aux prestations du RPC/RRQ n'est pas fondée sur l'avoir ou les revenus, mais plutôt sur le fait d'avoir versé des contributions à l'un ou l'autre régime, ou aux deux.

Prestations

Sur présentation d'une demande, le RPC et le RRQ fournissent les prestations mensuelles suivantes : pension de retraite, pension d'invalidité, pension de conjoint survivant, prestation d'enfant de cotisant invalide, et prestation d'orphelin. Une prestation de décès globale est aussi disponible. À l'exception de la prestation de décès et de la pension de retraite dans le cas d'un cotisant décédé avant l'âge de 70 ans, des paiements avec effet rétroactif peuvent être effectués sur demande à l'égard de personnes qui auraient eu droit à une prestation, mais qui sont décédées sans avoir présenté une demande.

Ces prestations sont imposables, avec l'exception possible de la prestation d'enfant de cotisant invalide et la prestation d'orphelin. Dans ces deux derniers cas, la prestation est imposable si elle est versée directement à un enfant ayant atteint l'âge de 18 ans; la prestation versée à un père ou à une mère au nom d'un enfant en deça de l'âge de 18 ans n'est pas imposable.

Les niveaux de prestations payables pour les prestations de retraite, de survivant, d'invalidité et de décès sont calculés en fonction de la moyenne des gains admissibles ajustés réalisés durant la période cotisable (voir «Pension de retraite»). Les prestations d'orphelin et les prestations d'enfant de cotisant invalide se composent de montants mensuels fixes. Les prestations sont ajustées annuellement pour tenir compte de toute hausse de l'Indice des prix à la consommation pour la période de 24 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente. Cependant, les prestations mensuelles d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide du RRQ s'élèvent à 29 $ (taux uniforme) depuis le 1er janvier 1974. Le tableau 7.2 donne les niveaux maximaux des prestations du RPC et du RRQ pour 1989 et 1990, pour chaque type de prestation. Les niveaux de prestations en vigueur de 1987 à 1990 se trouvent à l'annexe «C».

Il existe des dispositions qui permettent à un cotisant ayant une période cotisable de 10 ans ou plus de retrancher de la période tous les mois de gains faibles ou nuls, jusqu'à concurrence de 15 p. 100 de la période cotisable totale. Cette disposition ne peut toutefois servir à réduire la période cotisable en deçà de 10 ans. Tout mois pendant lequel la pension d'invalidité était payable est exclu de la période cotisable.

Aux fins du RPC, l'individu qui choisit de retarder sa demande pour une pension de retraite au-delà de ses 65 ans peut substituer des mois de gains admissibles à ce moment-là pour des mois de gains faibles ou nuls avant qu'il n'ait atteint ses 65 ans. Cette disposition n'est plus applicable au RRQ.

Une clause spéciale d'exclusion pour élever des enfants permet d'exclure du calcul des prestations tous les mois de gains faibles ou nuls après le 1er janvier 1966 pendant lesquels la personne prenait soin d'un enfant de moins de sept ans et touchait des Allocations familiales pour cet enfant. La clause dans le cadre du RPC s'applique à toute prestation qui devient payable après le 1er janvier 1978; la clause d'exclusion pour élever des enfants dans le cadre du RRQ s'applique pour toute demande de prestation reçue après le 31 décembre 1976.

Pension de retraite

Une pension de retraite peut être payable à une personne âgée de 60 à 70 ans qui a contribué au moins une fois au RPC, ou, dans le cas du RRQ, qui a versé pour au moins une année des contributions sur un salaire supérieur à l'exemption. Pour qu'une pension de retraite du RPC/RRQ soit payable avant l'âge de 65 ans, le cotisant doit avoir cessé de travailler entièrement ou encore avoir des gains au travail annuels inférieurs au maximum de la pension de retraite payable à l'âge de 65 ans pour ladite année. Les personnes de 65 ans ou plus qui présentent une demande au RPC/RRQ ont droit à une pension de retraite, qu'elles aient ou non cessé de travailler.

Le montant de la pension mensuelle dépend de l'âge du cotisant au moment où la pension devient payable, des gains et des contributions au Régime. Il est réduit de 0,5 p. 100 pour chaque mois avant l'âge de 65 ans et est augmenté de 0,5 p. 100 pour chaque mois après cet âge, jusqu'à l'âge de 70 ans. Une fois qu'il a été établi, le montant de la pension varie uniquement au moment de l'indexation annuelle.

La pension annuelle de retraite est égale à 25 p. 100 de la moyenne des gains admissibles ajustés reçus durant la période cotisable. Les gains admissibles sont les gains reçus pour chaque année admissible de travail qui ne dépassent pas le maximum des gains admissibles pour la même année. L'ajustement de ces gains s'effectue par l'établissement des gains actuels en tenant compte de la moyenne du MGA pour l'année où le cotisant prend sa retraite et les deux années précédentes. La pension de retraite maximale est égale à 25 p. 100 de cette moyenne.

Une pension de retraite du RPC peut être annulée au cours des six premiers mois à la demande du bénéficiaire, à condition que toutes les prestations soient remboursées et que les cotisations à l'égard des gains ouvrant droit à la pension aient été payées. La demande de pension de retraite au RRQ peut être présentée jusqu'à 12 mois avant la date où la première prestation est payable, sans tenir compte de l'âge du pensionné.

Pension d'invalidité

Le RPC et le RRQ versent une pension d'invalidité à une personne atteinte d'une invalidité grave et prolongée, mentale ou physique, et qui satisfait aux conditions minimales relatives aux cotisations (voir ci-dessous). La prestation comprend une somme à taux uniforme et un montant fondé sur les gains qui est égal à 75 p. 100 de la pension de retraite qui serait payable si la personne avait 65 ans.

Dans le cadre du RPC, les personnes sont admissibles si elles sont incapables d'occuper régulièrement un emploi véritablement rémunérateur à cause de son invalidité et si celle-ci est susceptible de se prolonger ou de durer indéfiniment ou d'entraîner le décès. De plus, des cotisations au RPC doivent avoir été faites durant deux des trois ou cinq des dix dernières années civiles. La période de cotisation est jugée se terminer le mois où l'invalidité est censée avoir débuté. Les médecins fonctionnaires du RPC sont chargés d'évaluer chaque demande de prestations d'invalidité du RPC.

Le RRQ stipule que les cotisants sont admissibles s'ils ne peuvent exécuter aucun travail rémunérateur à cause de leur invalidité qui doit durer indéfiniment ou entraîner le décès. Des cotisations doivent avoir été faites durant cinq des dix dernières années civiles; de plus, des cotisations doivent avoir été faites pendant un tiers de la période cotisable. En outre, pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, un cotisant est admissible s'il n'est plus en mesure d'exécuter l'emploi rémunérateur qu'il a dû quitter à cause de d'invalidité. Des cotisations doivent avoir été versées pour un tiers de sa période cotisable. La période cotisable cesse le mois qui précède celui où la pension d'invalidité devient payable. Les requérants du RRQ doivent faire preuve de leur invalidité devant la Régie des rentes du Québec.

On peut exiger qu'un bénéficiaire d'un ou l'autre de ces régimes fournisse une documentation supplémentaire pour confirmer son droit à la pension d'invalidité.

Comme les prestations de maladie de l'Assurance-chômage sont payables pendant un maximum de 15 semaines, les prestations d'invalidité du RPC/RRQ sont versées à compter du quatrième mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire a été reconnu invalide jusqu'à ce que le bénéficiaire cesse d'être invalide, décède, atteigne l'âge de 65 ans (et devienne admissible à une pension de retraite du RPC/RRQ), ou atteigne l'âge de 60 ans et présente une demande de pension de retraite.

La pension d'invalidité du RRQ cesse d'être payable si le bénéficiaire occupe un emploi rémunérateur pendant plus de trois mois. Dans certaines provinces, les indemnisations des accidentés du travail sont réduites d'un montant égal aux prestations d'invalidité du RPC/RRQ reçues par un travaillant admissible (voir le chapitre 6). Au Québec toutefois, le requérant d'une pension d'invalidité ne peut recevoir cette pension s'il reçoit en même temps une indemnité de remplacement du revenu non réduite à la suite d'un accident du travail (CSST) sauf si la date où la pension d'invalidité devient payable est antérieure à la date à laquelle l'indemnité non réduite débute. Dans le cadre du RPC, une pension d'invalidité peut être versée avec effet rétroactif, jusqu'à concurrence de 12 mois, à partir du mois où l'individu a été jugé invalide ou jusqu'à concurrence de huit mois dans le cadre du RRQ.

Pension de conjoint survivant

Les prestations de survivant du RPC sont payables au conjoint légal d'un cotisant décédé, ou à une personne avec laquelle le cotisant décédé a cohabité pendant l'année qui précédait immédiatement son décès. Les prestations de survivant du RRQ sont payables au conjoint légal d'un cotisant décédé ou à une personne avec laquelle le cotisant décédé a cohabité pendant l'année qui a précédé immédiatement son décès, si un enfant est né ou à naître de cette union et si ni l'un ni l'autre n'était marié à une autre personne ou, dans le cas contraire, pendant les trois années qui ont précédé immédiatement le décès. Pour les deux régimes, des cotisations doivent avoir été faites pendant une période minimale y ouvrant droit, soit de trois à dix ans, fondée sur la période cotisable du défunt. La pension de survivant peut être versée rétroactivement jusqu'à concurrence de 12 mois en vertu du RPC et du RRQ.

En vertu du RPC et du RRQ, une prestation est constituée d'une somme à taux uniforme et de 37,5 p. 100 de la pension de retraite du cotisant (rente qu'il recevait dont le montant est ajusté s'il y a lieu ou rente qu'il aurait reçue s'il avait été âgé de 65 ans à son décès). Cette pension est payable à un conjoint survivant âgé de 45 à 64 ans, ou de moins de 45 ans s'il est invalide ou a des enfants à charge. La pension cesse d'être payée s'il cesse d'être invalide ou de prendre soin d'enfants à charge. À 65 ans, la pension

de conjoint survivant équivaut à 60 p. 100 de la pension de retraite du cotisant. La prestation uniforme du RRQ est plus élevée pour les conjoints âgés de 55 à 65 ans.

Une pension de conjoint survivant est payable à un conjoint survivant âgé de moins de 35 ans si, au décès du cotisant, il est invalide ou s'il a des enfants du cotisant à sa charge. Par ailleurs, si le conjoint est âgé de 35 à 45 ans, s'il n'est pas invalide et n'a pas d'enfant du cotisant à sa charge, la pension à laquelle il a droit est réduite de 1/120 pour chaque mois compris entre son âge au moment du décès du cotisant et 45 ans. Cette prestation fait l'objet d'une réduction proportionnelle quand le conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant à charge; le taux de réduction représente 1/120 pour chaque mois qui manque au conjoint survivant au moment du décès de son conjoint pour atteindre ses 45 ans. En vertu du RPC, les conjoints qui ont moins de 35 ans lorsqu'ils deviennent veufs, qui ne sont pas invalides et qui n'ont pas d'enfant à charge ont droit à une pension de survivant des qu'ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Depuis janvier 1987, les prestations du RPC continuent d'être payables au remariage; les prestations seront rétablies, sur présentation d'une demande pour les personnes qui se sont remariées avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Cependant, aucun paiement rétroactif ne sera effectué pour la période antérieure à janvier 1987.

Depuis janvier 1984, les bénéficiaires de la pension de survivant du RRQ continuent à recevoir leur pension s'ils se remarient. Les personnes qui ont perdu leur pension de conjoint survivant lorsqu'elles se sont remariées peuvent la faire rétablir sur demande. L'adoption d'un enfant à charge du cotisant par le nouveau conjoint n'entraînera pas la réduction ni la cessation de la pension de conjoint survivant du RRQ; cette disposition est entrée en vigueur en janvier 1984.

Pension combinée

Deux genres de pensions combinées peuvent être disponibles en vertu du RPC et du RRQ. Le premier genre consiste en une pension de conjoint survivant et en une pension d'invalidité; cette prestation est payable à un cotisant veuf qui aurait autrement droit à une pension d'invalidité. Le deuxième genre de pension combinée payable à un cotisant veuf admissible à une prestation de retraite consiste en une pension de conjoint survivant et en une pension de retraite.

Une pension combinée d'invalidité et de survivant du RPC est égale à la somme :

i) De la plus élevée des prestations d'invalidité ou de survivant à taux uniforme;
ii) Des parties des deux prestations qui sont liées aux gains, jusqu'à concurrence du maximum de la prestation de retraite.

Les survivants qui ont droit à une pension combinée de survivant et de retraite du RPC peuvent présenter une demande de prestation combinée dès l'âge de 60 ans. Les personnes âgées de 60 à 64 ans reçoivent le moins élevé des montants suivants :

i) Les prestations de survivant à taux uniforme et liées aux gains, augmentées de la pension de retraite; ou
ii) La pension de retraite maximale plus le montant à taux uniforme de la prestation de survivant.

Les personnes âgées de 65 ans ou plus reçoivent le moins élevé des montants suivants :

i) Leur pension de retraite plus 60 p. 100 de la pension de retraite du cotisant décédé;
ii) La pension de retraite maximale.

La portion de la pension de retraite est alors rajustée par calcul actuariel de façon à tenir compte des dates prématurées ou tardives d'entrée en vigueur.

Le RRQ prévoit des prestations combinées semblables. Les distinctions suivantes doivent cependant être apportées.

La pension combinée invalidité-survie RRQ est égale à la somme :

i) De la prestation à taux uniforme de la rente d'invalidité;
ii) Des parties des deux prestations qui sont liées aux gains, jusqu'à concurrence du maximum de la prestation de retraite.

La pension combinée retraite-survie pour des personnes âgées de 65 ans ou plus est égale au moins élevé des montants suivants :

i) Le maximum de la pension de retraite payable; ou
ii) La plus élevée des sommes suivantes :
   - 60 p. 100 de la pension de retraite payable + 60 p. 100 de la pension de retraite du cotisant décédé; ou
   - 100 p. 100 de la pension de retraite payable + 37,5 p. 100 de la pension de retraite du cotisant décédé.

Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin

En vertu du RPC et du RRQ, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la prestation d'orphelin consistent toutes deux en des sommes mensuelles à taux uniforme versées à l'égard d'un enfant à charge d'un bénéficiaire d'une pension

d'invalidité et d'un cotisant décédé. Elles sont payables à l'égard d'un enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ou de 25 ans s'il s'agit d'un étudiant à plein temps. Au termes du RPC, un maximum de deux prestations est payé pour un enfant dont les parents cotisants sont décédés ou sont devenus invalides; au RRQ toutefois, une seule pension est payable. Les prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide peuvent être versées avec un effet rétroactif jusqu'à concurrence de 12 mois à condition que l'enfant réponde à tous les critères d'admissibilité. Les prestations sont suspendues lorsque l'enfant ne fréquente plus l'école et sont rétablies lorsqu'il retourne à l'école.

En vertu du RRQ, l'orphelin ne perd pas le droit à sa prestation s'il est adopté par le conjoint survivant. L'enfant aux besoins duquel le cotisant subvenait entièrement ou dans une large mesure jusqu'à son décès a aussi droit à la prestation d'orphelin.

En vertu du RPC, l'orphelin qui est adopté après le décès du parent cotisant continue à recevoir sa prestation. L'enfant adopté avant le décès du parent cotisant continue à recevoir la prestation si le cotisant décédé entretenait l'enfant avant le décès.

La prestation d'enfant de cotisant invalide est annulée lorsque la pension d'invalidité cesse d'être payable au cotisant. Les prestations pour enfants versées en vertu du RPC restent payables quel que soit l'état civil de l'enfant. En vertu du RRQ, les prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide cessent si l'enfant se marie.

Prestation de décès

En vertu du RPC et du RRQ, une prestation de décès est payable à la succession d'un individu qui a cotisé pendant au moins la période minimale ouvrant droit à cette prestation (de trois à dix ans selon la période de cotisation). La prestation consiste en une somme forfaitaire égale à 6 mois de pension de retraite, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du maximum des gains admissibles pour l'année du décès (2 890 $ en 1990). Il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande de prestation de décès en vertu du RPC; dans le cadre du RRQ, cependant, la demande doit être présentée dans les cinq ans qui suivent le décès du cotisant.

Partage des crédits de pensions

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec prévoient le partage égal des crédits de pension entre les conjoints en cas de dissolution du mariage. Les «crédits de pension» sont établis en fonction des gains ouvrant droit à pension; c'est-à-dire, les gains reçus pour chaque année de travail qui sont inférieurs ou égaux au maximum des gains annuels ouvrant droit à une pension.

Des dispositions de partage des crédits existent dans le Régime de pensions du Canada depuis 1978; cependant, elles ont été considérablement révisées et étendues en janvier 1987. Dans le cas d'un divorce survenu après le 1er janvier 1987, les crédits de pension acquis durant la cohabitation sont automatiquement divisés en parts égales entre les deux conjoints dès que les renseignements nécessaires sont reçus par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Les anciens conjoints doivent avoir cohabité pendant au moins un an. Pour les divorces antérieurs au 1er janvier 1987, une demande doit être présentée dans les trois années du divorce; les conjoints doivent avoir vécu ensemble pendant 36 mois consécutifs. Le partage des crédits ne sera pas autorisé lorsque cela nuira aux deux parties ou lorsqu'un contrat matrimonial antérieur, permis en vertu de la loi provinciale, empêche expressément un tel partage. Actuellement, seule la province de Saskatchewan a adopté ce genre de loi.

Depuis janvier 1987, les crédits peuvent aussi être partagés dans les cas de séparations (c.-à-d., lorsque les deux conjoints vivent intentionnellement séparés) qui durent depuis au moins 12 mois consécutifs et qui se produisent après le 1er janvier 1987. Même s'il n'existe pas de délai de présentation d'une demande par les conjoints légaux, les conjoints de fait doivent présenter une demande dans les trois années suivant la première année de séparation.

Dans le cas d'un couple séparé ou divorcé où un conjoint décède, le conjoint survivant doit présenter une demande de partage des crédits dans les trois ans qui suivent. Si un conjoint de fait décède durant la première année de séparation, une demande peut être présentée dans les quatre années suivant la date de séparation.

Aussi, depuis janvier 1987, lorsqu'un partage des crédits est effectué et lorsqu'une pension d'invalidité est payée (ou doit être payée), une formule spéciale sera appliquée à toute réduction possible dans les prestations d'invalidité causée par le partage. Cette disposition a été introduite pour s'assurer que les prestations d'invalidité ne seront pas indûment touchées par un partage des crédits.

Des dispositions de partage de crédits de pensions entre ex-époux existent dans le Régime de rentes du Québec depuis le 1er janvier 1978. Toutefois, depuis le 1er juillet 1989, des modifications ont été apportées de sorte que la séparation légale donne droit au partage des crédits de pensions entre les ex-époux en plus des divorces et des annulations de mariage. En outre, le partage se fait automatiquement alors qu'auparavant il fallait en faire la demande dans les 36 mois suivant la date de prise d'effet du jugement de divorce ou d'annulation

du mariage. Les années partagées s'étendent du début de l'année du mariage jusqu'à l'année qui précède la date de prise d'effet du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation de corps ou, si le jugement le mentionne, jusqu'à la fin de l'année précédant l'année de cessation de vie commune. L'ex-conjoint qui est avantagé par le partage peut, par acte notarié, renoncer au partage si l'acte de renonciation est enregistré dans l'année suivant la prise d'effet du jugement. Finalement, il n'existe aucune disposition permettant le partage des crédits de pensions dans les cas de séparation des conjoints de fait.

Cession de pensions

Au moment de la retraite, l'un ou l'autre des conjoints mariés ou de fait peut demander un partage des pensions de retraite du RPC que les deux ont acquises durant leur union. Les deux conjoints doivent être âgés d'au moins 60 ans et avoir demandé toute pension de retraite à laquelle ils ont droit. La cession de pensions peut être déclarée exclue à la suite d'une entente signée entre les conjoints conformément à la loi provinciale.

Le Régime de rentes du Québec ne prévoit pas la cession des pensions.

Financement

Les RPC/RRQ sont financés par des contributions des employeurs et des salariés et l'intérêt sur le placement des fonds qui représentent l'excédent des contributions après paiement des prestations et des frais d'administration. Par le truchement du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada, ces sommes excédentaires sont mises à la disposition des provinces pour être investies selon une formule fondée sur le rapport du montant des contributions provinciales à l'ensemble des contributions au Régime. La Caisse de dépôt et de placement du Québec administre les fonds excédentaires du RRQ.

Tableau 7.1
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Cotisations et gains maximaux
1989 et 1990

	1989 $	1990 $
Cotisation annuelle maximale		
Employe[1]	525,00	574,20
Employeur[1]	525,00	574,20
Travailleur indépendant[2]	1 050,00	1 148,40
Exemption de base pour l'année (EBA)	2 700,00	2 800,00
Maximum des gains admissibles pour l'année (MGA)	27 700,00	28 900,00
Maximum des gains cotisables (MGC)[3]	25 000,00	26 100,00

1. 2,1 % du maximum des gains cotisables en 1989, 2,2 % en 1990.
2. 4,2 % du maximum des gains cotisables en 1989, 4,4 % en 1990.
3. Égal à la différence entre le MGA et le EBA.

Tableau 7.2
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Prestations mensuelles maximales par genre de prestation
1989 et 1990

Genre de prestation	1989		1990	
	Régime de pensions du Canada $	Régime de rentes du Québec $	Régime de pensions du Canada $	Régime de rentes du Québec $
Pension de retraite (en fonction du revenu)				
60 ans	389,38	389,38	403,96	403,96
65 ans	556,25	556,25	577,08	577,08
70 ans	723,13	723,13	750,20	750,20
Pension d'invalidité	681,23	681,23	709,52	709,52
Taux uniforme	(264,04)	(264,04)	(276,71)	(276,71)
Partie en fonction du revenu	(417,19)	(417,19)	(432,81)	(432,81)
Pension de conjoint survivant[1]				
65 ans et plus(en fonction du revenu)	333,75	333,75	346,25	346,25
55 à 64 ans	311,61	546,39	324,37	570,42
Taux uniforme	(103,02)	(337,80)	(107,96)	(354,01)
Partie en fonction du revenu	(208,59)	(208,59)	(216,41)	(216,41)
Moins de 55 ans	311,61	472,63	324,37	493,12
Taux uniforme	(103,02)	(264,04)	(107,96)	(276,71)
Partie en fonction du revenu	(208,59)	(208,59)	(216,41)	(216,41)
Pension combinée				
Pension de retraite (65 ans)/Pension de conjoint survivant	556,25	556,25	577,08	577,08
Pension d'invalidité/Pension de conjoint survivant	820,29	820,29	853,79	853,79
Prestation d'enfant de cotisant invalide (taux uniforme)	103,02	29,00	107,96	29,00
Prestation d'orphelin (taux uniforme)	103,02	29,00	107,96	29,00
Prestation de décès (somme forfaitaire)	2 770,00	2 770,00	2 890,00	2 890,00

1. À cause de la méthode de calcul de la prestation, le montant maximal qui peut être versé là où un cotisant est décédé en décembre 1988 ou 1989 et la prestation de conjoint survivant est versée à compter de janvier 1989 ou 1990 respectivement est un peu plus élevé que le montant qui paraît ci-dessus.

Tableau 7.3a
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation
mars 1988

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Total[1]	Prestation de décès[2]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	27 064	4 670	2 974	10 978	3 799	47 767	1 497
Île-du-Prince-Édouard	9 666	980	370	3 325	845	14 173	471
Nouvelle-Écosse	66 240	12 654	5 791	24 779	5 747	108 687	3 490
Nouveau-Brunswick	51 352	6 825	2 952	18 442	4 186	78 259	2 466
Québec							
Régime de pensions du Canada	5 434	794	238	2 647	905	9 621	243
Régime de rentes du Québec[3]	472 969	43 690	10 902	181 360	34 581	660 740	24 717
Ontario	730 726	83 972	24 900	250 398	42 159	1 045 603	36 024
Manitoba	95 349	6 617	1 515	29 494	5 026	127 157	4 264
Saskatchewan	86 222	5 333	1 739	26 798	4 831	116 659	3 715
Alberta	140 774	12 023	3 395	45 548	10 506	197 238	6 855
Colombie-Britannique	258 407	21 549	5 163	72 261	12 429	344 153	10 709
Yukon	668	80	28	304	143	1 158	59
Territoires du Nord-Ouest	496	48	45	345	426	1 329	73
À l'extérieur du Canada	14 172	1 533	742	5 113	1 696	22 413	281
Autres[4]	28 937	10 986	6 272	7 481	5 352	59 008	103
Total							
Régime de pensions du Canada	1 515 507	168 064	56 124	497 913	98 050	2 173 225	70 250
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	1 988 410	211 754	67 026	679 273	132,631	2 833 899	94 967

1. Les personnes qui reçoivent des pensions combinées (pension de conjoint survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptées seulement une fois dans le nombre total de bénéficiaires. Le nombre de bénéficiaires de prestation de décès (somme forfaitaire) est exclu du total.
2. Nombre total de bénéficiaires en 1987-1988.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les bénéficiaires domiciliés partout au Canada et à l'extérieur du Canada.
4. Des bénéficiaires payés par le système de chèques supplémentaires et sous les accords internationaux de sécurité sociale.

Tableau 7.3b
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation
mars 1989

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Total[1]	Prestation de décès[2]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	29 105	5 070	3 083	11 727	3 615	50 551	1 445
Île-du-Prince-Édouard	10 103	1 087	428	3 500	784	14 768	475
Nouvelle-Écosse	70 579	13 606	5 947	26 356	5 413	114 358	3 626
Nouveau-Brunswick	55 319	7 240	2 941	19 653	3 940	82 700	2 636
Québec							
Régime de pensions du Canada	5 813	828	262	2 836	877	10 149	251
Régime de rentes du Québec[3]	503 354	43 711	10 258	192 404	33 760	688 865	23 940
Ontario	781 066	90 544	26 221	265 884	40 542	1 104 855	36 016
Manitoba	99 710	7 041	1 610	31 343	4 816	132 174	4 462
Saskatchewan	90 888	5 830	1 823	28 729	4 730	122 438	3 803
Alberta	151 045	13 547	3 853	49 061	10 457	210 368	6 937
Colombie-Britannique	275 608	23 774	5 657	77 497	11 962	364 746	10 660
Yukon	733	89	30	321	144	1 245	75
Territoires du Nord-Ouest	606	57	47	377	420	1 466	76
À l'extérieur du Canada	16 282	1 612	755	5 556	1 688	24 873	310
Autres[4]	58 628	15 919	8 612	11 063	6 832	101 020	97
Total							
Régime de pensions du Canada	1 645 485	186 244	61 269	533 903	96 220	2 335 711	70 869
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	2 148 839	229 955	71 527	726 307	129 980	3 024 576	94 809

1. Les personnes qui reçoivent des pensions combinées (pension de conjoint survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptées seulement une fois dans le nombre total de bénéficiaires. Le nombre de bénéficiaires de prestation de décès (somme forfaitaire) est exclu du total.
2. Nombre total de bénéficiaires en 1988-1989.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les bénéficiaires domiciliés partout au Canada et à l'extérieur du Canada.
4. Des bénéficiaires payés par le système de chèques supplémentaires et sous les accords internationaux de sécurité sociale.

Tableau 7.3c
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation
mars 1990

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Total[1]	Prestation de décès[2]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	32 654	5 362	3 068	12 536	3 441	54 657	1 564
Île-du-Prince-Édouard	10 603	1 192	470	3 719	770	15 446	500
Nouvelle-Écosse	73 378	14 308	6 142	28 102	5 241	118 598	3 804
Nouveau-Brunswick	57 982	7 507	2 940	20 866	3 862	85 717	2 630
Québec							
Régime de pensions du Canada	6 177	840	302	2 976	858	10 638	250
Régime de rentes du Québec[3]	537 675	43 317	9 689	203 294	32 818	716 883	25 819
Ontario	823 250	95 118	27 693	280 538	39 419	1 154 700	36 403
Manitoba	103 645	7 270	1 781	33 021	4 647	136 684	4 308
Saskatchewan	94 823	6 087	1 901	30 441	4 543	127 020	3 936
Alberta	161 087	14 379	4 181	52 440	10 477	222 644	7 046
Colombie-Britannique	290 343	24 702	5 789	82 827	11 731	381 758	11 160
Yukon	795	94	33	338	137	1 311	64
Territoires du Nord-Ouest	695	84	65	407	430	1 631	74
À l'extérieur du Canada	18 559	1 703	819	6 024	1 655	27 540	344
Autres[4]	79 314	17 248	8 548	13 017	6 800	124 878	133
Total							
Régime de pensions du Canada	1 753 305	195 894	63 732	567 252	94 011	2 463 222	72 216
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	2 290 980	239 211	73 421	770 546	126 829	3 180 105	98 035

1. Les personnes qui reçoivent des pensions combinées (pension de conjoint survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptées seulement une fois dans le nombre total de bénéficiaires. Le nombre de bénéficiaires de prestation de décès (somme forfaitaire) est exclu du total.
2. Nombre total de bénéficiaires en 1989-1990.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les bénéficiaires domiciliés partout au Canada et à l'extérieur du Canada.
4. Des bénéficiaires payés par le système de chèques supplémentaires et sous les accords internationaux de sécurité sociale.

Tableau 7.4a
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires[1] par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation
mars 1988

Genre de prestation/Âge	Régime de pensions du Canada			Régime de rentes du Québec		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pension d'invalidité						
Moins de 30 ans	960	489	1 449	167	80	247
30-39	6 592	3 124	9 716	1 238	832	2 070
40-49	13 905	5 554	19 459	3 309	1 664	4 973
50-59	40 204	17 083	57 287	10 383	3 970	14 353
60-64	48 466	20 701	69 167	17 463	4 584	22 047
Total	110 127	46 951	157 078	32 560	11 130	43 690
Pension de retraite						
60-64 ans	92 927	81 812	174 739	45 497	40 038	85 535
65-69	314 584	215 742	530 326	101 946	60 010	161 956
70-74	230 319	147 267	377 586	72 402	40 768	113 170
75-79	151 964	90 031	241 995	45 631	23 980	69 611
80+	104 643	57 281	161 924	28 591	14 106	42 697
Total	894 437	592 133	1 486 570	294 067	178 902	472 969
Pension de conjoint survivant						
Moins de 30 ans	82	2 032	2 114	37	572	609
30-34	319	4 347	4 666	179	1 495	1 674
35-39	823	7 806	8 629	533	3 082	3 615
40-44	1 429	12 625	14 054	932	5 226	6 158
45-49	1 905	17 593	19 498	1 014	7 379	8 393
50-54	2 852	26 264	29 116	1 133	10 821	11 954
55-59	4 612	42 540	47 152	1 589	17 799	19 388
60-64	6 466	64 252	70 718	1 822	25 807	27 629
65-69	7 299	81 559	88 858	1 488	30 653	32 141
70-74	6 919	81 928	88 847	1 318	29 741	31 059
75-79	5 275	65 193	70 468	1 157	22 735	23 892
80+	4 126	42 186	46 312	807	14 041	14 848
Total	42 107	448 325	490 432	12 009	169 351	181 360

1. Les bénéficiaires payés par le système de chèques supplémentaires et ceux qui sont payés en vertu des accords internationaux de sécurité sociale (présentés sous la rubrique «autres» au Tableau 7.3) ne sont pas inclus. Sont aussi exclues les personnes qui reçoivent des prestations d'enfant, d'orphelin et de décès.

Tableau 7.4b
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires[1] par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation
mars 1989

Genre de prestation/Âge	Régime de pensions du Canada			Régime de rentes du Québec		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pension d'invalidité						
Moins de 30 ans	1 136	591	1 727	131	67	198
30-39	7 113	3 590	10 703	1 219	811	2 030
40-49	15 506	6 236	21 742	3 388	1 743	5 131
50-59	44 817	19 051	63 868	10 108	4 012	14 120
60-64	50 672	21 613	72 285	17 551	4 681	22 232
Total	119 244	51 081	170 325	32 397	11 314	43 711
Pension de retraite						
60-64 ans	111 724	92 603	204 327	49 292	43 734	93 026
65-69	325 944	227 079	553 023	105 978	64 443	170 421
70-74	231 122	156 364	387 486	73 874	43 428	117 302
75-79	159 510	99 680	259 190	48 114	26 334	74 448
80+	115 597	67 234	182 831	31 588	16 569	48 157
Total	943 897	642 960	1 586 857	308 846	194 508	503 354
Pension de conjoint survivant						
Moins de 30 ans	63	1 898	1 961	29	521	550
30-34	290	4 371	4 661	187	1 479	1 666
35-39	825	7 917	8 742	537	2 947	3 484
40-44	1 442	13 139	14 581	1 049	5 249	6 298
45-49	2 014	18 226	20 240	1 122	7 516	8 638
50-54	2 845	26 770	29 615	1 226	10 925	12 151
55-59	4 682	42 489	47 171	1 690	17 593	19 283
60-64	6 742	64 046	70 788	2 030	26 230	28 260
65-69	8 167	86 126	94 293	1 717	32 224	33 941
70-74	7 438	86 465	93 903	1 432	31 634	33 066
75-79	6 067	73 230	79 297	1 265	25 451	26 716
80+	4 962	52 626	57 588	991	17 360	18 351
Total	45 537	477 303	522 840	13 275	179 129	192 404

1. Les bénéficiaires payés par le système de chèques supplémentaires et ceux qui sont payés en vertu des accords internationaux de sécurité sociale (présentés sous la rubrique «autres» au Tableau 7.3) ne sont pas inclus. Sont aussi exclues les personnes qui reçoivent des prestations d'enfant, d'orphelin et de décès.

Tableau 7.4c
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires[1] par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation
mars 1990

Genre de prestation/Âge	Régime de pensions du Canada			Régime de rentes du Québec		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Pension d'invalidité						
Moins de 30 ans	1 170	669	1 839	102	63	165
30-39	7 472	4 033	11 505	1 200	823	2 023
40-49	16 807	7 534	24 341	3 381	1 883	5 264
50-59	46 157	21 245	67 402	9 820	4 062	13 882
60-64	51 536	22 023	73 559	17 146	4 837	21 983
Total	123 142	55 504	178 646	31 649	11 668	43 317
Pension de retraite						
60-64 ans	122 799	104 158	226 957	52 175	47 091	99 266
65-69	330 769	235 569	566 338	110 666	68 950	179 616
70-74	234 554	165 539	400 093	75 973	47 525	123 498
75-79	167 750	109 808	277 558	50 640	29 857	80 497
80+	125 620	77 425	203 045	34 981	19 817	54 798
Total	981 492	692 499	1 673 991	324 435	213 240	537 675
Pension de conjoint survivant						
Moins de 30 ans	73	1 745	1 818	30	478	508
30-34	310	4 173	4 483	180	1 462	1 642
35-39	880	7 984	8 864	564	2 866	3 430
40-44	1 625	13 524	15 149	1 065	5 256	6 321
45-49	2 249	18 807	21 056	1 277	7 695	8 972
50-54	2 993	27 030	30 023	1 362	11 001	12 363
55-59	4 786	42 215	47 001	1 771	17 404	19 175
60-64	7 101	63 798	70 899	2 236	26 385	28 621
65-69	8 860	88 959	97 819	1 856	33 780	35 636
70-74	7 923	90 614	98 537	1 550	33 388	34 938
75-79	6 991	81 672	88 663	1 412	27 969	29 381
80+	5 881	64 042	69 923	1 141	21 166	22 307
Total	49 672	504 563	554 235	14 444	185 850	203 294

1. Les bénéficiaires payés par le système de chèques supplémentaires et ceux qui sont payés en vertu des accords internationaux de sécurité sociale (présentés sous la rubrique «autres» au Tableau 7.3) ne sont pas inclus. Sont aussi exclues les personnes qui reçoivent des prestations d'enfant, d'orphelin et de décès.

Tableau 7.5a
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation
1987-1988
(000 $)

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Prestation de décès	Total[1,2]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	79 485	32 349	4 770	23 573	5 019	2 512	147 709
Île-du-Prince-Édouard	25 204	6 261	577	6 350	1 092	731	40 214
Nouvelle-Écosse	206 117	82 764	8 765	53 986	7 694	6 247	365 573
Nouveau-Brunswick	152 641	46 395	4 564	38 955	5 504	4 251	252 310
Québec							
Régime de pensions du Canada	17 347	5 307	370	6 335	1 183	469	31 009
Régime de rentes du Québec[3]	1 472 882	298 522	4 980	569 145	13 424	47 499	2 406 453
Ontario	2 467 538	595 399	39 885	561 036	56 418	69 960	3 790 237
Manitoba	290 569	47 017	2 448	62 741	6 734	7 532	417 041
Saskatchewan	258 009	37 919	2 835	54 171	6 457	6 392	365 781
Alberta	440 572	88 046	5 583	97 651	14 103	12 592	658 546
Colombie-Britannique	836 477	157 810	8 368	158 674	16 436	20 227	1 197 993
Yukon	2 278	584	35	682	194	106	3 880
Territoires du Nord-Ouest	1 466	390	80	772	640	120	3 466
À l'extérieur du Canada	30 505	9 729	1 164	11 299	2 297	469	55 462
Total[2]							
Régime de pensions du Canada	4 808 207	1 109 969	79 444	1 076 225	123 771	131 606	7 329 222
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	6 281 090	1 408 491	84 424	1 645 370	137 195	179 105	9 735 674

1. Les dépenses totales en prestations comprennent tous les paiements de pensions combinées (prestation de conjoint survivant et pension d'invalidité ou de retraite); les sommes versées pour chacun de ces deux genres de prestations sont indiquées sous les rubriques appropriées.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les dépenses en prestations partout au Canada et à l'extérieur du Canada.

Tableau 7.5b
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation
1988-1989
(000 $)

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Prestation de décès	Total[1,2]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	91 977	37 853	5 320	26 320	4 980	2 556	169 004
Île-du-Prince-Édouard	28 753	7 586	775	7 072	1 075	763	46 024
Nouvelle-Écosse	235 812	97 139	9 769	60 026	7 449	6 663	416 856
Nouveau-Brunswick	174 841	53 867	5 028	43 312	5 346	4 736	287 130
Québec							
Régime de pensions du Canada	20 079	6 043	412	7 027	1 208	514	35 283
Régime de rentes du Québec[3]	1 665 099	312 428	4 544	621 060	12 972	47 418	2 663 521
Ontario	2 863 331	708 005	46 553	623 972	56 636	73 192	4 371 689
Manitoba	331 285	53 908	2 773	69 497	6 682	8 193	472 338
Saskatchewan	295 042	45 312	3 191	60 707	6 598	6 813	417 661
Alberta	515 803	107 871	6 852	110 226	14 488	13 247	768 488
Colombie-Britannique	970 755	189 559	9 941	178 680	16 590	21 076	1 386 601
Yukon	2 696	766	48	753	212	129	4 603
Territoires du Nord-Ouest	1 849	523	95	890	638	129	4 124
À l'extérieur du Canada	37 320	11 005	1 234	12 763	2 404	518	65 243
Total[2]							
Régime de pensions du Canada	5 569 542	1 319 436	91 990	1 201 243	124 305	138 528	8 445 044
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	7 234 641	1 631 863	96 534	1 822 303	137 277	185 947	11 108 566

1. Les dépenses totales en prestations comprennent tous les paiements de pensions combinées (prestation de conjoint survivant et pension d'invalidité ou de retraite); les sommes versées pour chacun de ces deux genres de prestations sont indiquées sous les rubriques appropriées.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les dépenses en prestations partout au Canada et à l'extérieur du Canada.

Tableau 7.5c
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation
1989-1990
(000 $)

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Prestation de décès	Total[1,2]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	106 974	42 667	5 542	29 385	4 947	2 987	192 502
Île-du-Prince-Édouard	32 255	9 006	883	7 853	1 086	824	51 906
Nouvelle-Écosse	262 857	109 752	10 717	67 167	7 462	7 428	465 383
Nouveau-Brunswick	195 138	59 180	5 271	48 248	5 440	4 958	318 236
Québec							
Régime de pensions du Canada	22 941	6 707	529	7 789	1 275	545	39 790
Régime de rentes du Québec[3]	1 868 836	329 096	4 403	677 815	12 588	53 377	2 946 125
Ontario	3 238 559	790 218	51 950	690 523	57 373	78 157	4 906 780
Manitoba	369 263	59 036	3 252	76 912	6 817	8 436	523 717
Saskatchewan	330 441	50 038	3 452	67 683	6 526	7 338	465 478
Alberta	588 344	120 514	7 648	123 940	15 011	14 317	869 774
Colombie-Britannique	1 093 202	208 914	10 763	199 850	17 099	23 191	1 553 019
Yukon	3 186	889	61	814	208	128	5 286
Territoires du Nord-Ouest	2 233	744	122	1 016	653	131	4 900
À l'extérieur du Canada	44 797	12 458	1 447	14 364	2 472	647	76 185
Total[2]							
Régime de pensions du Canada	6 290 188	1 470 123	101 637	1 335 545	126 374	149 088	9 472 955
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	8 159 024	1 799 219	106 040	2 013 360	138 962	202 465	12 419 080

1. Les dépenses totales en prestations comprennent tous les paiements de pensions combinées (prestation de conjoint survivant et pension d'invalidité ou de retraite); les sommes versées pour chacun de ces deux genres de prestations sont indiquées sous les rubriques appropriées.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
3. Les données concernant le RRQ comprennent les dépenses en prestations partout au Canada et à l'extérieur du Canada.

Le régime de pensions de la Saskatchewan

Le Régime de pensions de la Saskatchewan (*Saskatchewan Pension Plan ou SPP*) est un régime volontaire à cotisation déterminée. Il a été établi en août 1986 pour aider les résidents de la Saskatchewan à assurer leur propre sécurité à la retraite. Le Régime est administré par un conseil d'administration indépendant et il est financé par les cotisations versées par les membres et les cotisations correspondantes que le gouvernement provincial met à la disposition des membres à faible revenu. Il est conçu pour les personnes qui n'ont pas accès à un régime de pension ou qui ne sont pas adéquatement protégées par un tel régime. On peut l'utiliser pour créer une pension de retraite dans le cas des personnes qui n'en n'ont pas ou compléter la pension qu'un membre peut déjà avoir. Il s'agit du seul programme qui permet aux ménagères de contribuer à un régime de pension. Il assure également une pension minimale garantie pour les retraités selon une formule reliée à leur âge et au montant des cotisations correspondantes du gouvernement à la fin de 1995. Le Régime est administré en vertu de la *Loi sur le régime de pensions de la Saskatchewan* (*Saskatchewan Pension Plan Act*) et des Règlements connexes.

Admissibilité

Les résidents de la province âgés de 18 à 65 ans qui détiennent une carte valide de services de santé sont admissibles au régime. Les membres, autres que ceux qui reçoivent des prestations de retraite du régime, peuvent verser des cotisations jusqu'à concurrence de 600 $ par année. Les membres qui changent de province par la suite peuvent également continuer à contribuer, sauf qu'ils n'ont pas droit à des cotisations correspondantes du gouvernement.

Admissibilité financière

Les membres qui sont résidents de la Saskatchewan ont droit à des contributions correspondantes du gouvernement provincial jusqu'à concurrence de 300 $ par an. Le montant de la cotisation correspondante est déterminé à partir du revenu accumulé par le cotisant l'année précédente. En 1990, un cotisant dont le revenu annuel de 1989 était inférieur à 10 000 $ a droit à la contribution maximale du gouvernement - une cotisation de contrepartie dollar pour dollar jusqu'à concurrence de 300 $ par année. Les cotisations de contrepartie varient inversement au revenu; en 1990, elles tombent à zéro si le revenu annuel de 1989 atteint 26 000 $.

Une exemption de base de 2 500 $ s'applique au revenu d'emploi et au revenu d'emploi autonome et une autre exemption de 2 500 $ s'applique au revenu provenant de toutes les autres sources. Un tableau fourni aux cotisants montre les divers niveaux de revenu et les cotisations provinciales correspondantes.

Le tableau suivant montre les niveaux de cotisation en vigueur en 1990 et ceux des cotisations correspondantes versées par le gouvernement.

Revenu aux fins du SPP[1]	Cotisation individuelle maximale	Cotisation correspondante du gouvernement	Cotisation totale
$	$	$	$
7 611	600	300	900
12 979	600	198	798
18 979	600	84	684
23 400	600	0	600

1. Le revenu de 1989 moins les exemptions présentées au paragraphe précédant le tableau.

Prestations

Le Régime de pensions de la Saskatchewan offre un choix de trois rentes distinctes au membre qui prend sa retraite : rente viagère, rente viagère à capital remboursable et rente réversible. Le membre peut prendre sa retraite n'importe quand entre 55 et 70 ans; il y a, toutefois, une légère réduction des prestations de retraite si la personne choisit de prendre sa retraite avant 65 ans. Une pension mensuelle minimale garantie est versée aux personnes qui bénéficient des cotisations de contrepartie du gouvernement durant les dix premières années du régime. Pour chaque montant de 300 $ reçu à ce titre, les membres sont assurés de recevoir une pension mensuelle de 15 $ fondée sur une option de rente viagère, s'il prend sa retraite à l'âge de 65 ans (ce montant est réduit de 1 $ pour chaque année de retraite avant l'âge de 65 ans), à condition qu'il ne reçoive pas de rente viagère supérieure sur le solde de son compte. Cet élément du régime vise à assurer une pension plus élevée aux petits salariés qui prennent leur retraite durant les premières années du régime. De plus, le membre a le droit de recevoir environ 1 $ en prestations mensuelles de pension pour chaque tranche de 100 $ en cotisations personnelles qui n'ont pas fait l'objet de contributions correspondantes du gouvernement.

Le revenu annuel d'intérêts dans le compte d'un membre n'est pas imposable. Toutefois, les prestations de retraite du SPP deviennent imposables lorsqu'elles sont touchées et ne sont pas considérées comme un revenu de pension en vertu du crédit de pension fédéral (voir l'annexe E).

Financement

Le Régime est financé par les cotisations volontaires des membres et, dans certains cas, par les cotisations gouvernementales qui sont versées dans un fonds de pension cumulatif. Les sommes de ce fonds sont placées dans des titres, comme il est prévu dans la loi, et le revenu d'intérêts est crédité chaque année aux comptes des membres. Des cotisations peuvent être versées n'importe quand durant l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année. La cotisation annuelle maximale est de 600 $. Les membres ont également droit jusqu'à 300 $ en cotisations correspondantes du gouvernement.

Les cotisations au SPP sont déductibles d'impôt, dans les limites du Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), par la personne au nom de laquelle la cotisation est versée.

Cotisants :	mars 1990	49 567
Bénéficiaires :	mars 1990	3 964
Dépenses en prestations :	année civile 1989	1 201 000 $

Assurance-chômage

Le principal objectif du programme fédéral d'Assurance-chômage (A.-c.), créé en 1940 et considérablement révisé par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, est de protéger le revenu des travailleurs qui cessent temporairement d'être rémunérés. Les travailleurs admissibles peuvent recevoir les genres de prestations suivants : les prestations ordinaires, les prestations de maladie, de maternité et d'adoption, ainsi que les prestations destinées aux personnes qui suivent un cours de formation approuvé ou qui participent à un projet de création d'emplois ou de travail partagé. Le programme d'Assurance-chômage est administré par Emploi et Immigration Canada (EIC), mais la perception des cotisations, la détermination de l'emploi assurable et le remboursement des prestations relèvent de Revenu Canada, Impôt. Les demandes de prestations doivent être présentées aux centres locaux d'emploi du Canada.

Le Québec administre un régime supplémentaire en vertu duquel une femme qui a droit aux prestations de maternité de l'A.-c. peut recevoir l'Allocation de maternité du Québec pendant le délai de carence de deux semaines de l'A.-c. Le présent chapitre traite du programme fédéral d'Assurance-chômage et de l'Allocation de maternité du Québec.

La matière de ce chapitre reflète la situation du programme d'Assurance-chômage au 1er juillet 1990. Les modifications au programme d'Assurance-chômage prévues par le projet de loi C-21, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage*, n'ont pas été incluses dans ce chapitre, car le projet de loi n'a pas obtenu la sanction royale avant le 23 octobre 1990, mais sont décrites à la fin du chapitre. Voici les modifications importantes à la loi :

i) La révision du système actuel des prestations de maternité, de congé parental et de maladie à compter du 18 novembre 1990;
ii) Une modification aux exigences relatives à l'admissibilité et à la durée des prestations à compter du 18 novembre 1990;
iii) L'assurance-chômage inclut maintenant les travailleurs de plus de 65 ans (rétroactive au 23 septembre 1988) et les personnes qui travaillent pour leur conjoint dans une relation de travail normale, à compter du 18 novembre 1990;
iv) Une augmentation des pénalités pour ceux qui quittent leur travail sans motif valable, qui refusent un emploi ou qui sont congédiés pour inconduite, à compter du 18 novembre 1990;
v) Une augmentation des taux d'assurance-chômage rétroactive au 1er janvier 1990;
vi) L'élimination du financement gouvernemental des prestations d'assurance-chômage;
vii) Une disposition pour établir des règlements visant à élargir les utilisations du compte d'assurance-chômage aux fins de développement et pour payer les frais de cours approuvés et les prestations de formation supplémentaires à même ce compte.

Programme fédéral

Assurance-chômage

Admissibilité

Généralités

Environ 95 p. 100 de tous les travailleurs au Canada ont un «emploi assurable» et peuvent bénéficier du programme d'Assurance- chômage. Il en est de même pour les travailleurs canadiens d'une entreprise canadienne qui œuvrent au sein d'un projet à l'étranger.

Pour avoir droit aux prestations, les travailleurs qui occupent un emploi assurable, de même que leur employeur, sont tenus de verser des cotisations au compte de l'A.-c. Ceux qui ont un emploi de moins de 15 heures par semaine et qui gagnent moins de 128 $ par semaine en 1990 (20 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable - voir «Financement») ne sont pas considérés comme occupant un emploi assurable et ne sont donc pas protégés par le programme d'A.-c. Les travailleurs autonomes (sauf les pêcheurs qui sont protégés par des dispositions spéciales) ne peuvent eux non plus assurer leurs gains.

Période de référence

Pour avoir droit aux prestations d'A.-c., le réclamant doit avoir cessé de toucher une rémunération au titre d'un emploi et avoir travaillé pendant un nombre précis de semaines d'emploi assurable.

Ce nombre de semaines d'emploi assurable doit être accumulé au cours d'une «période de référence». Cette période comprend les 52 semaines qui précèdent immédiatement la demande de prestations, ou la période écoulée depuis la dernière demande de prestations, selon la plus récente des deux. Une demande de prestations commence la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération ou, lorsque la demande n'a pas été présentée avant la fin de la semaine suivant celle où l'arrêt de rémunération survient, la semaine au cours de laquelle la demande a été présentée. La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines si le prestataire a été incapable de travailler pour cause de maladie, de grossesse, d'adoption, ou d'incarcération, ou parce qu'il suivait un cours de formation approuvé ou touchait une indemnité d'accidenté au travail pour une incapacité totale temporaire (voir le chapitre 6). Le prestataire ne doit pas avoir touché de prestations d'A.-c. pendant les semaines non travaillées. La période de référence peut être prolongée d'un nombre de semaines égal au nombre de semaines au cours desquelles l'une des causes précitées existait ou aurait pu exister.

Admissibilité aux prestations ordinaires

Les prestations ordinaires sont payables aux personnes qui ont perdu leur emploi. Pour y avoir droit, les prestataires doivent être prêts à travailler et capables de le faire, chercher un emploi, être disposés à accepter un emploi convenable, et avoir travaillé pendant un nombre précis de semaines.

Pendant presque toute l'année 1990, les réclamants devaient avoir occupé un emploi assurable pendant au moins 14 semaines de la période de référence. De 1977 à 1989, le gouvernement a fait varier les conditions d'admissibilité selon le taux de chômage dans la région. Certains chômeurs n'avaient besoin que de 10 semaines pour obtenir l'assurance-chômage alors que d'autres devaient avoir travailler jusqu'à 14 semaines (ou jusqu'à 20 si des prestations étaient réclamées dans la période d'admissibilité). Le 7 janvier 1990, alors que le gouvernement cherchait toujours à obtenir l'approbation du projet de loi C-21 par le Sénat, tout le système est revenu à la règle uniforme de 14 semaines approuvée dans la législation originale. Après la sanction royale du projet de loi, les conditions d'admissibilité ont été modifiées, pour entrer en vigueur le 18 novembre 1990.

Un pêcheur commercial employé à son propre compte, qu'il pêche pendant certaines saisons seulement ou toute l'année, peut avoir droit à des prestations spéciales destinées aux pêcheurs s'il est inadmissible aux prestations ordinaires d'assurance-chômage. Ces prestations spéciales font l'objet de dispositions particulières concernant les périodes de référence, la détermination des semaines d'emploi assurable, la durée des périodes de prestations, etc.

Admissibilité aux prestations spéciales

Des prestations spéciales d'A.-c. sont versées aux personnes qui arrêtent de travailler pour cause de maladie, de blessure, de grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, et à celles qui ont atteint l'âge de 65 ans. En général, un travailleur doit avoir accumulé 20 semaines de gains assurables pour avoir droit à ces prestations. Toutefois, les personnes qui reçoivent des prestations initiales (voir «Période des prestations») peuvent avoir droit aux prestations de maladie même si elles ont moins de 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence.

Une femme enceinte qui n'est pas admissible aux prestations de maternité peut toutefois être admissible aux prestations ordinaires ou de maladie, selon certaines dispositions particulières, pour la période précédant et suivant la date de l'accouchement.

Admissibilité financière

Les prestations d'A.-c. ne peuvent être versées que lorsqu'une personne cesse de toucher les gains qu'elle tire d'un emploi. Cependant, selon la règle des gains admissibles, les prestataires peuvent gagner jusqu'à 25 p. 100 du taux des prestations hebdomadaires dans le cadre d'un emploi temporaire ou à temps partiel sans que leurs prestations n'en soient réduites. Toute somme additionnelle gagnée est déduite des prestations. Tous les gains liés à un emploi qui sont reçus pendant qu'un prestataire reçoit des prestations de maladie ou de maternité ou d'adoption sont déduits dollar pour dollar des prestations. Les gains provenant d'un emploi reçus pendant le délai de carence de deux semaines, qui précède le paiement des prestations (voir «Période de prestations») sont soustraits des prestations payables au cours des trois premières semaines. La définition des gains aux fins de l'A.-c. comprend les prestations payées en vertu de :

i) Un régime collectif d'assurance-salaire;
ii) Un régime de congés de maladie, de maternité ou d'adoption payés;
iii) Un programme d'indemnisation temporaire partielle pour accident du travail;

iv) Un revenu de pension.

Parmi les sommes reçues qui ne sont pas considérées comme des gains, il y a les pensions d'invalidité (y compris le RPC/RRQ), les indemnités permanentes pour accident du travail, les allocations de secours, les indemnités versées dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie non collectif, les prestations supplémentaires d'assurance-chômage (voir «Autres prestations») et les augmentations de salaire rétroactives.

Dans le cas de demandes présentées par des travailleurs protégés par des conventions collectives signées après le 31 décembre 1984, les composantes suivantes sont considérées comme des gains et peuvent réduire ou retarder les prestations : primes, pourboires, indemnités de cessation d'emploi prestations de retraite, rémunération de vacances, crédits ou paiements de congés de retraite ou de congés de maladie accumulés, salaire au lieu d'un avis, et autre revenu reçu au moment de la mise à pied ou de la cessation d'emploi.

Toutes les indemnités de cessation d'emploi versées à partir du 5 avril 1987 visent la période suivant le licenciement à un taux égal au salaire hebdomadaire normal. Ainsi, les versements forfaitaires sont répartis sur un nombre approprié de semaines. Les périodes de référence et de prestations sont prolongées pour les prestataires qui sont encore en chômage après que leurs prestations de cessation d'emploi prennent fin. Par exemple, les prestataires qui ont reçu des prestations de cessation d'emploi pendant 26 semaines verraient leur période de référence prolongée de 26 semaines pour qu'ils restent entièrement admissibles aux prestations d'assurance-chômage.

Le revenu de pension est considéré comme des gains depuis janvier 1986. Cependant, depuis avril 1987 et rétroactivement à janvier 1986, le revenu de pension des prestataires d'A.-c. n'est pas déduit de leurs prestations si leur période de prestations est établie en fonction des semaines assurables de travail d'un emploi ultérieur. Par exemple, si un travailleur quitte un emploi et devient admissible à une pension, ses prestations d'assurance-chômage seront réduites du montant de cette pension. Si ce travailleur trouve par la suite un emploi et est licencié ultérieurement, la pension de l'emploi antérieur ne sera pas considérée comme des gains dans le calcul du montant de la prestation d'A.-c.

Certains gains font l'objet de déductions des prestations lorsque le contrat de travail n'est pas mené à terme. Citons la paye de vacances visant une période particulière de vacances, le salaire ou les gages payables en vertu d'un jugement de la Cour ou autre entente lorsqu'un travailleur est réintégré, et la paye pour les congés fériés.

Les allocations spéciales de déplacement et de subsistance à l'extérieur du domicile qui sont versées dans le cadre du Programme national de formation ne sont pas déductibles des prestations d'A.-c. du stagiaire. Par contre, les allocations provinciales aux stagiaires et les allocations complémentaires de l'employeur sont déductibles.

Prestations

Généralités

Les prestations d'A.-c. payables aux travailleurs admissibles comprennent les prestations ordinaires, de maladie, de maternité, d'adoption et de retraite, ainsi que les prestations destinées aux personnes suivant un cours de formation approuvé ou participant à un projet de création d'emplois ou de travail partagé. Outre les prestations en espèces mentionnées dans la présente section, le programme d'A.-c. permet d'offrir aux prestataires, par l'intermédiaire des centres d'emploi du Canada, des services d'orientation quant aux emplois offerts et à la manière de chercher efficacement un emploi.

Le taux des prestations d'A.-c. représente 60 p. 100 de la moyenne de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 384 $ en 1990 (soit 60 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable de 640 $). Ce tarif ne s'applique pas strictement aux prestations de création d'emplois ou de travail partagé (voir «Autres prestations»). La moyenne de la rémunération est fondée sur les 20 dernières semaines d'emploi assurable ou, pour les personnes qui ont moins de 20 semaines de travail, sur toutes les semaines travaillées pendant la période de référence. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, qui sert de fondement pour le taux hebdomadaire de prestations, est majoré une fois l'an à partir de la moyenne pondérée de la rémunération et des salaires canadiens des huit dernières années (voir «Financement»).

Les prestations d'A.-c. sont imposables. De plus, les prestataires dont le revenu annuel net pour 1990, y compris les prestations d'A.-c., dépasse 49 920 $ (soit une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable) devront rembourser jusqu'à 30 p. 100 des prestations reçues en 1990 lorsqu'ils rempliront leur déclaration d'impôt sur le revenu pour cette année-là.

Dans certains cas, les prestataires peuvent avoir besoin d'une aide financière et peuvent demander l'assistance sociale tout en attendant de recevoir leurs prestations d'A.-c. Les prestations d'assistance

sociale provinciale ou municipale peuvent alors être payées pour une période (habituellement de quelques semaines) à l'égard de laquelle les prestations d'A.-c. sont ensuite payables. Lorsqu'il y a un arrangement spécial entre EIC et la province ou la municipalité, le montant de l'assistance sociale peut être déduit des prestations d'A.-c. payables ensuite avec effet rétroactif et remboursé à l'autorité pertinente. Le bénéficiaire doit consentir à un tel arrangement, par écrit, avant de recevoir l'assistance sociale.

Paiement des prestations

La plupart du temps, les prestations sont versées pendant une période maximale de 52 semaines, incluant le délai de carence de deux semaines. Au cours de cette période, un prestataire peut recevoir des prestations pendant un maximum de 50 semaines par suite d'une même demande. La durée des prestations peut être prolongée pour ceux qui participent soit à un programme de formation approuvé par EIC, un programme de création d'emplois ou un programme approuvé de travail partagé. De plus, la période de 52 semaines peut être prolongée d'autant de semaines que le prestataire est privé, durant cette période, du droit aux prestations parce qu'il est incarcéré, qu'il touche une indemnité d'accidenté du travail pour incapacité totale temporaire ou des prestations de cessation d'emploi, et ce, jusqu'à un maximum de 104 semaines. Les réclamants peuvent également se voir refuser indéfiniment les prestations d'assurance-chômage pour d'autres raisons; citons par exemple l'individu qui ne recherche pas un emploi, qui quitte le pays, ou qui limite indûment sa disponibilité au travail (en imposant des exigences excessives au genre d'emploi qu'il accepterait quant au salaire, aux heures de travail, au lieu de l'emploi ou autres conditions de travail). Dans ces genres de cas, le versement de prestations est remis jusqu'au moment où l'individu en question fait preuve de disponibilité au travail. En outre, aucune prestation n'est versée à un réclamant qui a perdu son emploi en raison d'un conflit de travail lorsque cet individu ou tout autre membre de sa classe ou de son groupe de travail est impliqué directement dans le conflit, y participe ou y apporte un appui financier. La période d'inadmissibilité se termine alors avec la fin du conflit de travail, ou lorsque l'individu obtient un autre emploi de bonne foi.

Les réclamants peuvent être exclus du droit aux prestations pour une période maximale de six semaines s'ils ont quitté leur emploi sans justification, ont été congédiés pour inconduite, ont refusé un emploi convenable ou ont abandonné un cours d'enseignement parrainé par EIC. Si l'une de ces situations survient au moment de la demande initiale de prestations, cette disposition a pour effet de prolonger le délai de carence. Dans de tels cas, le nombre de semaines de prestations auxquelles ces personnes ont droit est réduit d'autant de semaines que la durée de l'exclusion.

Prestations ordinaires

Les prestations d'assurance-chômage peuvent être payables pendant au plus 50 semaines d'une période de prestations de 52 semaines (qui comprend le délai de carence de deux semaines). La durée de la période de prestations est établie en fonction du nombre de semaines assurables de travail ainsi qu'en fonction du taux régional de chômage. Le calcul du nombre de semaines d'admissibilité est divisé en trois phases; cependant, dès qu'un montant de prestations est déterminé, le requérant reçoit cette prestation pendant la durée de la période de prestations.

Pour calculer la durée des prestations, la première phase est établie en fonction du nombre de semaines d'emploi assurable. Pour chaque semaine de ce genre, le prestataire a droit à une semaine de prestations, jusqu'à un maximum de 25 semaines.

La première phase des prestataires qui ont accumulé au moins 27 semaines d'emploi assurable peut être prolongée en raison de leur durée d'emploi. Cette deuxième phase d'admissibilité peut s'étendre jusqu'à 13 semaines; une semaine de prestations est payée pour chaque tranche de deux semaines d'emploi assurable. Cette phase prend fin lorsque le nombre de semaines de prestations auxquelles le prestataire a droit est épuisé ou 52 semaines se sont écoulées depuis le début de la période de prestations.

Après épuisement des prestations prévues dans les deux premières phases, si le taux régional de chômage dépasse 4 p. 100, des prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage peuvent être versées pendant 2 à 32 semaines, selon le taux de chômage dans la région du prestataire. Un taux de chômage supérieur à 4 - 4,5 p. 100 donne droit à deux semaines supplémentaires de prestations, et un taux de chômage de plus de 11,5 p. 100, à 32 semaines supplémentaires de prestations. Cette phase prend elle aussi fin lorsque le nombre de semaines de prestations auxquelles la personne a droit est épuisé ou 52 semaines se sont écoulées depuis le début de la période de prestations.

Même si le nombre maximum de semaines prévu dans ces trois phases peut théoriquement atteindre 70, les prestations ne sont payées que pendant un maximum de 50 semaines, sauf pour les personnes qui participent à un cours de formation, à un projet de création d'emplois ou à un travail partagé approuvés par EIC. De plus, il n'est pas nécessaire d'avoir droit à toutes les semaines de prestations initiales ou aux prestations liées à la durée d'emploi pour recevoir les

prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage. Par exemple, un prestataire peut recevoir 20 semaines de prestations initiales et 30 semaines de prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage, ou encore 25 semaines de prestations initiales, 10 semaines de prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi et 15 semaines de prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage.

Prestations spéciales

Les prestataires qui peuvent produire un certificat médical pour prouver leur admissibilité aux prestations spéciales peuvent recevoir jusqu'à 15 semaines de prestations de maladie, tout dépendant de la maladie en question, et jusqu'à 15 semaines de prestations de maternité. Les prestations de maternité peuvent être versées n'importe quand au cours de la phase de prestations initiales de 25 semaines, dès 8 semaines avant la date prévue de l'accouchement et jusqu'à 17 semaines après la date à laquelle le bébé revient de l'hôpital.

Des prestations de maternité peuvent être versées aux pères qui, en raison de circonstances tragiques, quittent leur travail pour devenir la principale personne qui s'occupera d'un nouveau-né. Ainsi, si la mère décède ou devient incapable de s'occuper de l'enfant et n'a pas droit à des prestations spéciales d'A.-c., le père aura droit jusqu'à 15 semaines de prestations spéciales. Le terme «père» désigne le père naturel ou l'homme que la communauté considère comme le père.

Des prestations d'adoption peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents admissibles qui choisit de demeurer à la maison pour prendre soin d'un enfant nouvellement adopté. Ces prestations peuvent être versées jusqu'à concurrence de 15 semaines au cours de la période qui débute au plus tôt la semaine où l'enfant arrive à la maison et se termine au plus tard 17 semaines après son arrivée.

La disposition de prestations spéciales en raison du décès ou de l'incapacité de la mère s'applique aussi aux prestations d'adoption. Dans ces cas-là, si la personne qui a présenté la première demande de prestations décède, l'autre personne a droit jusqu'à 15 semaines de prestations si les conditions normales d'admissibilité sont satisfaites.

Une indemnité spéciale de départ ou prestation de retraite équivalant au triple des prestations hebdomadaires ordinaires d'A.-c. d'un prestataire est versée comme somme forfaitaire aux personnes qui atteignent l'âge de 65 ans, qu'elles cessent ou non de travailler. Cette prestation ne fait pas l'objet d'un délai de carence. Il faut en faire la demande à un centre d'emploi du Canada le plus tôt possible après son 65^{e} anniversaire.

Autres prestations

Des prestations peuvent également être versées aux prestataires qui entreprennent un cours de formation approuvé ou qui participent à un projet approuvé de création d'emplois ou de travail partagé. Le prestataire qui a droit aux prestations ordinaires d'A.-c. peut être dirigé, par un conseiller en matière d'emplois, vers un cours de formation en établissement approuvé par EIC ou un projet de création d'emplois de l'A.-c.

Un prestataire d'A.-c. qui participe à un cours de formation reçoit la plus élevée des deux sommes suivantes : les prestations ordinaires d'A.-c. ou une allocation de formation payable dans le cadre du Programme national de formation. Un participant peut recevoir une allocation additionnelle pour les frais de garde de jour, de déplacement, ou de séjour hors du foyer.

Un bénéficiaire qui participe volontairement à un projet particulier de création d'emplois qui rapporte à la collectivité (par exemple, la mise en valeur des ressources forestières) peut obtenir un supplément aux prestations hebdomadaires régulières d'assurance chômage juqu'à concurrence de 384 $ en 1990. Dans certains cas, la période de prestation pour les personnes qui participent à des projets de création d'emplois entrepris le 31 mars 1985 ou après, peut être prolongée jusqu'à trois semaines après la fin du projet.

Les personnes qui demandent les prestations pour travail partagé doivent être au service d'un employeur qui a conclu une entente avec EIC en matière de partage d'emploi afin de prévenir des mises à pied temporaires. Les travailleurs peuvent convenir de travailler de 10 à 60 p. 100 d'heures de moins par semaine, partageant ainsi le travail accessible. Les travailleurs en question qui ont accumulé le nombre de semaines d'emploi assurable nécessaire pour avoir droit aux prestations ordinaires d'A.-c. peuvent recevoir jusqu'à 76,80 $ par jour (soit 20 p. 100 de la prestation hebdomadaire maximale de 384 $), et ce, jusqu'à concurrence de trois jours non travaillés par semaine. Ces prestations ne font l'objet d'aucun délai de carence; elles peuvent être versées pendant 26 semaines; l'employeur peut demander une prolongation de 12 semaines.

Outre les prestations du programme d'Assurance-chômage, un grand nombre d'employeurs prévoient des régimes supplémentaires de prestations d'assurance-chômage. Dans le cadre de ces régimes, les employeurs versent certaines prestations à leurs employés lorsque ceux-ci cessent de travailler par suite de mise à pied, de maladie ou de grossesse. Ces

prestations s'ajoutent aux prestations d'A.-c. que les employés peuvent recevoir pour maintenir le revenu à un niveau près de la normale pour les personnes qui sont temporairement sans travail.

Financement

Le programme d'A.-c. est financé par des cotisations de l'employeur et de l'employé au compte de l'A.-c., et par des contributions du gouvernement fédéral. Les cotisations de l'employeur et de l'employé servent à payer les prestations versées pendant les deux phases d'après la durée d'emploi aux prestataires qui touchent des prestations ordinaires, des prestations de maladie, de maternité ou d'adoption, des indemnités spéciales de départ, et des prestations de travail partagé, de formation et de création d'emplois, ainsi que les frais d'administration du programme. Le gouvernement fédéral puise dans le Fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires pour couvrir la différence entre les cotisations et les prestations des pêcheurs, les prestations de la phase fondée sur le taux régional de chômage, et les prestations prolongées pour ceux qui entreprennent un cours de formation approuvé ou qui participent à des projets approuvés de création d'emplois.

Les cotisations d'A.-c. que doivent payer les employés et les employeurs sont établies en fonction de la rémunération hebdomadaire assurable de l'employé. Ainsi, le taux de base de la cotisation de l'employé pour 1990 est de 2,25 $ pour chaque tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à concurrence de 640 $ de rémunération hebdomadaire assurable en 1990. Par conséquent, la cotisation hebdomadaire maximale de l'employé est de 14,40 $ en 1990. La cotisation de l'employeur est de 1,4 fois celle de l'employé, et elle s'élève donc à un maximum de 20,16 $ par semaine et par employé en 1990.

Le taux des cotisations est fixé annuellement par Emploi et Immigration Canada et prend effet le 1er janvier. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est égal au maximum de la rémunération assurable en 1975 (soit de 185 $) multiplié par la moyenne pondérée de huit ans de la rémunération annuelle moyenne des employés. Cette moyenne pondérée de rémunération est fondée sur la moyenne des salaires et traitements payés par l'employeur et indiqués sur les feuillets T-4 aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les cotisations d'A.-c. sont déduites de la paye du travailleur et versées au compte de l'A.-c., de même que les cotisations versées par l'employeur au titre du travailleur en question. Les cotisations d'A.-c. sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Près de 32 000 employeurs sont autorisés à verser des cotisations moins élevées parce qu'ils offrent à leurs employés un régime d'indemnisation pour perte de salaire en cas de maladie ou de maternité qui est approuvé par l'A.-c. Les travailleurs sont payés s'ils ne travaillent pas, ce qui peut leur éviter d'avoir à toucher des prestations d'A.-c. ou leur permettre de ne les toucher que pendant une période limitée.

Modifications apportées à l'assurance-chômage

D'importantes modifications ont été apportées au programme d'Assurance-chômage en vertu du projet de loi C-21, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage*, qui a reçu la sanction royale le 23 octobre 1990. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 18 novembre 1990.

Le concept des exigences variables d'admissibilité aux prestations régulières selon les conditions économiques régionales était représenté. Les requérants doivent maintenant travailler de 10 à 20 semaines pour avoir droit aux prestations, selon le taux de chômage régional.

En outre, la structure des prestations était simplifiée. La période de prestation était toujours fondée sur le nombre de semaines de travail et le taux de chômage régional, mais la structure était réduite à une seule phase et, sauf pour les régions avec les taux de chômage les plus élevés, la période de prestation maximale était réduite. Le nombre de semaines pendant lesquelles un requérant pouvait recevoir des prestations, selon le nombre de semaines de travail et le taux de chômage dans la région, varie maintenant de 17 à 50.

Les prestations pour congé de maternité, pour congé parental ou pour congé de maladie ont été révisées pour respecter la Charte canadienne des droits et libertés; la souplesse et la durée des prestations ont été nettement accrues. La Loi prévoit maintenant un système à niveaux multiples de prestations spéciales suivantes :

i) 15 semaines de prestation pour congé de maternité accordées à la mère dans la période entourant la naissance d'un enfant;
ii) 10 semaines de prestations pour congé parental offertes aux parents naturels ou adoptifs, à la mère ou au père, ou partagées entre eux comme ils le jugent approprié;
iii) Une combinaison plus souple de prestations pour congé régulier, congé de maladie, congé de maternité et congé parental.

En outre, les prestations pour congé parental peuvent être augmentées à 15 semaines dans les cas où l'enfant a six mois ou plus lorsqu'il arrive au domicile du requérant, et où l'enfant souffre de troubles physiques, psychologiques ou émotionnels.

On peut réclamer plus d'un type de prestations spéciales dans une même période de prestation, jusqu'à concurrence de 30 semaines cumulées (par exemple 7 semaines de prestations pour congé de maladie, 15 semaines pour congé de maternité et 8 semaines pour congé parental). De plus, les requérants seront en mesure de recevoir des prestations spéciales combinées à des prestations régulières, mais le total ne devra pas dépasser le plus grand de 30 semaines ou le nombre de semaines de prestations régulières maximales auquel ils ont droit.

Compte tenu du fait que davantage de Canadiens choisissent de travailler après 65 ans, les travailleurs de 65 ans et plus doivent payer les primes d'assurance-chômage mais ils ont droit aux prestations d'assurance-chômage s'ils perdent leur emploi, du moment qu'ils remplissent les conditions habituelles d'admissibilité. Le montant forfaitaire de trois semaines (prestations de retraite) n'est plus payé. Ce changement est rétroactif au 23 septembre 1988.

Les travailleurs qui ont un lien de parenté avec leur employeur sont protégés par l'assurance-chômage s'ils sont dégagés de toute dépendance. S'ils travaillent en vertu d'un type de contrat d'emploi identique à celui des autres travailleurs qui n'ont aucun lien de parenté avec l'employeur, leur emploi est assuré et ils doivent payer des primes d'assurance-chômage. Cela signifie que s'ils perdent leur emploi, ils pourront également réclamer les prestations auxquelles ils ont droit. Des facteurs tels que le taux de rémunération, les conditions d'emploi, ainsi que la durée, le type et l'importance de leur travail serviront à déterminer si leur emploi est assurable.

Les personnes qui quittent leur emploi sans «motif valable» (tel que défini dans la Loi), qui sont renvoyées pour mauvaise conduite ou qui refusent d'occuper un nouvel emploi sont pénalisées. Elles sont inadmissibles pour une période de 7 à 12 semaines et le montant des prestations est également réduit de 50 p. 100 au lieu de 60 p. 100 de la moyenne des gains hebdomadaires assurables du requérant.

Les employeurs ou les employés qui donnent sciemment de faux renseignements peuvent maintenant être poursuivis plutôt que pénalisés. L'amende en cas d'infraction a été augmentée de 500 à 2 000 $ ou 6 mois de prison, ou les deux.

La Loi a autorisé 800 millions de dollars des fonds de l'assurance-chômage pour accroître l'aide active au perfectionnement, dont la formation, l'aide au déplacement, le travail autonome et les encouragements au réemploi.

L'assurance-chômage n'est plus financée en partie par les contributions du gouvernement fédéral mais uniquement par les primes des employeurs et des employés.

Programme provincial

Québec

Allocation de maternité

Au Québec, les travailleuses salariées qui ont droit aux prestations de maternité en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* peuvent demander cette allocation imposable qui sert à couvrir le délai de carence de deux semaines qui s'écoule entre le moment où la demande d'assurance-chômage est présentée et celui où les prestations commencent à être versées. Pour y avoir droit, la travailleuse doit aviser son employeur au moins trois semaines avant son départ en congé de maternité et lui présenter un certificat médical attestant sa grossesse et la date prévue de l'accouchement. L'Allocation de maternité pour 1990 est de 360 $ pour chaque grossesse. Ce programme a été lancé en 1979; il est administré par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle du Québec aux termes de la Loi sur les normes du travail.

Nombre de bénéficiaires :	mars 1990	44 583
Dépenses en prestations :	1989-1990	10 700 000 $

Tableau 8.1
Assurance-chômage
Cotisations, prestations et gains
1989 et 1990

	1989 $	1990 $
Minimum de la rémunération hebdomadaire assurable	121,00	128,00
Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable	605,00	640,00
Cotisation hebdomadaire de base[1]		
Employé	1,95	2,25[3]
Employeur	2,73	3,15[3]
Cotisation hebdomadaire maximale		
Employé	11,80	14,40[3]
Employeur	16,52	20,16[3]
Cotisation annuelle maximale		
Employé	613,60	748,80[3]
Employeur	859,04	1 048,32[3]
Prestation hebdomadaire maximale[2]	363,00	384,00
Niveau de revenu annuel net où les prestations d'A.-c. deviennent remboursables	47 190	49 920

1. Par tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable.
2. La prestation hebdomadaire maximale est égale à 60 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.
3. Fondé sur les modifications du projet de loi C-21.

Tableau 8.2a
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation[1]
mars 1988

Province ou territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Terre-Neuve	74 180	610	590	20	12 440	80	230	1 290	89 440
Île-du-Prince-Édouard	14 680	180	190	10	2 390	20	100	300	17 860
Nouvelle-Écosse	56 510	1 300	1 290	50	6 190	70	110	1 270	66 770
Nouveau-Brunswick	66 720	1 120	870	40	2 980	290	210	1 480	73 710
Québec	343 080	7 560	11 140	340	2 850	1 800	250	7 360	374 380
Ontario	221 460	13 780	18 330	990	140	1 400	810	8 050	264 950
Manitoba	35 440	1 210	1 890	90	270	850	100	1 810	41 670
Saskatchewan	32 860	730	1 630	50	30	560	100	1 120	37 080
Alberta	77 090	2 010	4 650	150	10	480	260	2 750	87 400
Colombie-Britannique	132 710	3 740	4 410	200	4 990	380	540	3 950	150 920
Yukon	1 900	20	60	0	0	0	10	110	2 100
Territoires du Nord-Ouest	1 500	20	120	0	0	0	0	130	1 780
À l'extérieur du Canada[4]	150	0	60	0	0	..	..	0	210
Total[3]	1 058 280	32 270	45 220	1 920	32 300	5 930	2 730	29 620	1 208 260

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend ordinairement le 15e jour du mois. Il ne comprend pas les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
2. Nombre de stagiaires suivant un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Tableau 8.2b
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation[1]
mars 1989

Province ou territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Terre-Neuve	79 580	610	650	10	12 300	20	140	1 520	94 830
Île-du-Prince-Édouard	15 040	170	220	0	2 410	10	110	350	18 310
Nouvelle-Écosse	57 640	1 350	1 330	50	5 770	50	200	1 540	67 920
Nouveau-Brunswick	65 300	1 140	970	40	2 640	170	200	1 550	72 010
Québec	358 260	10 550	11 950	220	2 740	2 420	140	6 140	392 430
Ontario	208 480	13 780	19 900	930	140	2 640	1 060	8 420	255 350
Manitoba	37 230	1 220	1 990	80	290	750	90	1 690	43 340
Saskatchewan	33 900	730	1 780	60	30	670	60	1 060	38 290
Alberta	78 450	2 310	5 120	130	10	460	220	2 500	89 200
Colombie-Britannique	133 460	4 070	4 840	190	4 820	310	280	4 800	152 770
Yukon	2 040	20	50	0	0	0	20	110	2 230
Territoires du Nord-Ouest	1 560	40	130	0	0	0	0	130	1 860
À l'extérieur du Canada[4]	140	0	40	0	0	–	–	0	190
Total[3]	1 071 070	35 990	48 970	1 710	31 150	7 510	2 520	29 810	1 228 720

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend ordinairement le 15e jour du mois. Il ne comprend pas les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
2. Nombre de stagiaires suivant un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Tableau 8.2c
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation[1]
mars 1990

Province ou territoire	Ordinaires	Maladie	Parentale[5]	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Terre-Neuve	78 510	590	700	10	12 110	70	480	2 050	94 530
Île-du-Prince-Édouard	15 420	160	250	0	2 320	40	190	340	18 720
Nouvelle-Écosse	57 470	1 500	1 530	40	5 250	180	140	1 790	67 890
Nouveau-Brunswick	65 330	1 180	1 020	30	2 400	330	180	2 130	72 590
Québec	362 850	7 830	13 330	210	2 250	3 990	140	8 540	399 140
Ontario	236 230	14 580	21 600	710	130	6 290	990	10 740	291 280
Manitoba	33 950	1 160	2 120	90	310	1 240	170	1 690	40 730
Saskatchewan	29 340	820	1 830	40	30	480	90	1 110	33 740
Alberta	67 650	2 360	5 290	90	20	310	340	2 700	78 740
Colombie-Britannique	118 790	4 670	5 250	150	4 820	220	580	6 070	140 550
Yukon	1 970	20	60	0	0	0	10	120	2 180
Territoires du Nord-Ouest	1 500	30	160	0	10	0	0	110	1 810
À l'extérieur du Canada[4]	160	0	50	0	0	..	..	0	220
Total[3]	1 069 170	34 900	53 180	1 380	29 640	13 140	3 300	37 390	1 242 110

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend ordinairement le 15e jour du mois. Depuis avril 1989, ce nombre comprend les bénéficiaires de prestation d'adoption et les pêcheurs qui exercent leur activité à longueur d'année.
2. Nombre de stagiaires suivant un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.
5. Comprend les personnes qui reçoivent des prestations pour maternité, paternité ou adoption.

Tableau 8.3a
Assurance-chômage
Évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires[1] par province ou territoire
De mars 1988 à décembre 1988

Province ou territoire	mars 1988	juin 1988	sept. 1988	déc. 1988
Terre-Neuve	89 440	57 090	54 610	82 800
Île-du-Prince-Édouard	17 860	8 110	8 010	16 250
Nouvelle-Écosse	66 770	41 730	36 120	52 350
Nouveau-Brunswick	73 710	47 370	40 400	61 230
Québec	374 380	277 300	270 670	346 320
Ontario	264 950	195 760	178 180	213 090
Manitoba	41 670	29 390	27 640	38 550
Saskatchewan	37 080	24 130	21 460	32 550
Alberta	87 400	75 310	66 220	81 740
Colombie-Britannique	150 920	132 460	117 250	148 960
Yukon	2 100	1 390	1 120	1 930
Territoires du Nord-Ouest	1 780	1 470	1 270	1 760
À l'extérieur du Canada[2]	210	140	190	210
Total[3]	1 208 260	891 640	823 110	1 077 750

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprnd ordinairement le 15e jour du mois. Il ne comprend pas les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
2. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américans visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau 8.3b
Assurance-chômage
Évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires[1] par province ou territoire
De mars 1989 à juin 1990

Province ou territoire	mars 1989	juin 1989	sept. 1989	déc. 1989	mars 1990	juin 1990
Terre-Neuve	94 830	60 960	56 330	88 870	94 530	63 070
Île-du-Prince-Édouard	18 310	8 710	8 810	17 390	18 720	8 320
Nouvelle-Écosse	67 920	42 590	39 480	58 860	67 890	47 290
Nouveau-Brunswick	72 010	48 290	39 720	65 220	72 590	48 780
Québec	392 430	293 320	278 210	363 990	339 140	314 290
Ontario	255 350	191 660	172 250	223 040	291 280	249 110
Manitoba	43 340	31 290	26 250	37 810	40 730	30 380
Saskatchewan	38 290	24 930	19 620	29 210	33 740	22 760
Alberta	89 200	74 630	62 830	74 500	78 740	70 430
Colombie-Britannique	152 770	126 120	107 980	138 260	140 550	123 330
Yukon	2 230	1 330	1 090	1 990	2 180	1 430
Territoires du Nord-Ouest	1 860	1 480	1 140	1 640	1 810	1 520
À l'extérieur du Canada[2]	190	140	180	220	220	190
Total[3]	1 228 720	905 440	813 880	1 100 990	1 242 110	980 880

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprnd ordinairement le 15e jour du mois. Sont exclues avant juin 1989 les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption et les pêcheurs à longueur d'année.
2. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américans visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau 8.4a
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires[1] par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation
mars 1988

Groupe d'âge	Ordinaires	Maladie	Maternité	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Hommes								
Moins de 20 ans	31 240	380	--	1 300	190	100	1 650	34 840
20-24	130 500	1 530	--	3 520	680	540	7 730	144 500
25-34	224 080	3 430	--	8 170	1 470	770	8 090	246 010
35-44	120 020	2 440	--	7 010	710	280	2 150	132 620
45-54	74 850	2 680	--	4 660	440	160	470	83 270
55-64	61 330	3 510	--	3 400	280	80	110	68 710
65	--	--	--	--	--	--	--	1 290[4]
Total[3]	642 020	13 980	--	28 060	3 770	1 930	20 190	711 240
Femmes								
Moins de 20 ans	15 110	320	860	120	70	20	690	17 190
20-24	75 050	1 770	9 300	450	340	200	2 610	89 710
25-34	148 930	4 710	31 560	1 390	710	360	3 790	191 460
35-44	91 300	4 830	3 490	1 260	530	150	1 770	103 330
45-54	54 900	3 950	10	740	340	70	490	60 500
55-64	30 960	2 710	--	280	180	10	70	34 210
65	--	--	--	--	--	--	--	630[4]
Total[3]	416 260	18 290	45 220	4 240	2 160	810	9 420	497 020

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend ordinairement le 15e jour du mois. Il ne comprend pas les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
2. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Bénéficiaires de la prestation de retraite.

Tableau 8.4b
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires[1] par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation
mars 1989

Groupe d'âge	Ordinaires	Maladie	Maternité	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Hommes								
Moins de 20 ans	31 800	480	--	1 190	100	100	1 660	35 320
20-24	123 310	1 900	--	3 040	650	440	7 360	136 700
25-34	226 900	4 260	--	7 800	1 650	610	7 720	248 940
35-44	122 930	3 150	--	6 740	1 010	270	2 090	136 190
45-54	76 200	2 920	--	4 590	620	120	470	84 910
55-64	62 610	3 390	--	3 360	430	40	100	69 930
65	--	--	--	--	--	--	--	1 160[4]
Total[3]	643 740	16 100	--	26 710	4 460	1 580	19 400	713 150
Femmes								
Moins de 20 ans	15 510	390	1 060	100	70	20	720	17 880
20-24	71 370	1 860	9 600	390	330	250	2 780	86 580
25-34	154 710	5 150	34 290	1 460	940	350	4 040	200 950
35-44	95 920	5 280	3 990	1 380	830	220	2 170	109 780
45-54	57 750	4 340	30	780	610	80	620	64 210
55-64	32 070	2 870	--	330	270	20	80	35 630
65	--	--	--	--	--	--	--	550[4]
Total[3]	427 340	19 890	48 970	4 440	3 050	930	10 410	515 580

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend ordinairement le 15e jour du mois. Il ne comprend pas les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
2. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Bénéficiaires de la prestation de retraite.

Tableau 8.4c
Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires[1] par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation
mars 1990

Groupe d'âge	Ordinaires	Maladie	Parentale[5]	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[2]	Total[3]
Hommes								
Moins de 20 ans	30 330	400	0	970	280	120	1 800	33 900
20-24	116 010	1 620	30	2 630	1 200	450	8 380	130 310
25-34	232 920	3 830	130	7 350	3 390	740	9 960	258 320
35-44	131 620	3 020	30	6 470	1 930	410	2 940	146 400
45-54	78 760	2 660	0	4 450	1 160	170	650	87 840
55-64	61 960	3 380	--	3 240	660	80	140	69 460
65	--	--	--	--	--	--	--	920[4]
Total[3]	651 600	14 910	190	25 090	8 610	1 970	23 860	727 150
Femmes								
Moins de 20 ans	13 860	370	1 070	80	60	40	940	16 420
20-24	63 030	1 740	9 650	350	440	290	3 230	78 730
25-34	150 680	5 120	37 620	1 490	1 420	530	5 390	202 250
35-44	99 310	5 530	4 610	1 460	1 380	340	3 000	115 630
45-54	59 160	4 400	40	830	880	110	870	66 280
55-64	31 540	2 830	--	330	350	30	110	35 200
65	--	--	--	--	--	--	--	460[4]
Total[3]	417 570	19 990	52 990	4 550	4 530	1 130	13 530	514 960

1. Le nombre de bénéficiaires comprend toutes les personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend ordinairement le 15e jour du mois. Depuis avril 1989, ce nombre comprend les bénéficiaires de prestation d'adoption et les pêcheurs qui exercent leur activité à longueur d'année.
2. Canadiens et non-Canadiens qui travaillaient pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.
3. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
4. Bénéficiaires de la prestation de retraite.
5. Comprend les personnes qui reçoivent des prestations pour maternité, paternité ou adoption.

Tableau 8.5a
Assurance-chômage
Dépenses en prestations[1] par province ou territoire et genre de prestation
1987-1988
(000 $)

Province ou Territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité[2]	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[3]	Total[4]
Terre-Neuve	569 296	5 096	7 304	227	91 229	171	5 382	8 842	687 548
Île-du-Prince-Édouard	104 267	1 453	2 154	80	17 743	63	1 337	2 024	129 121
Nouvelle-Écosse	427 569	11 199	13 820	688	49 397	153	4 240	8 538	515 604
Nouveau-Brunswick	523 609	9 491	10 006	495	22 009	479	4 537	8 998	579 623
Québec	2 918 025	68 868	118 934	4 025	20 687	3 291	26 909	56 443	3 217 182
Ontario	1 954 222	123 831	220 962	12 009	969	3 227	20 160	68 422	2 403 801
Manitoba	285 551	10 947	20 888	1 097	2 943	1 393	1 965	12 946	337 730
Saskatchewan	257 178	6 344	18 926	734	140	1 451	2 208	7 067	294 048
Alberta	788 401	19 762	57 432	1 567	150	3 065	8 150	22 674	901 199
Colombie-Britannique	1 293 434	34 821	51 564	2 438	42 464	1 019	13 930	29 009	1 468 678
Yukon	18 058	219	727	17	3	1	106	823	19 953
Territoires du Nord-Ouest	17 505	258	1 474	9	48	0	0	994	20 287
À l'extérieur du Canada[5]	1 730	24	407	6	0	--	--	0	2 166
Total	9 158 846	292 312	524 597	23 390	247 779	14 314	88 923	226 779	10 576 940

1. Représente le total des prestations d'Assurance-chômage versées aux prestataires, y compris le rajustements avec effet rétroactif.
2. Comprend les prestations d'adoption (total de 4 657 630 $).
3. Stagiaires qui suivent un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
5. Canadiens et non-Canadiens qui travaillent pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Tableau 8.5b
Assurance-chômage
Dépenses en prestations[1] par province ou territoire et genre de prestation
1988-1989
(000 $)

Province ou Territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité[2]	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[3]	Total[4]
Terre-Neuve	633 694	5 925	7 807	223	96 589	79	8 297	9 654	762 268
Île-du-Prince-Édouard	112 875	1 590	2 549	62	19 267	26	1 488	1 949	139 806
Nouvelle-Écosse	434 519	12 287	14 666	585	53 087	110	4 240	9 444	528 939
Nouveau-Brunswick	545 565	10 526	10 873	416	21 491	358	4 754	8 742	602 725
Québec	3 125 998	77 823	133 783	3 459	21 565	5 449	36 079	54 081	3 458 237
Ontario	1 865 045	142 630	248 639	11 869	945	6 640	22 860	76 055	2 374 683
Manitoba	308 050	11 311	22 539	1 035	3 404	2 035	2 236	13 256	363 865
Saskatchewan	269 042	6 992	20 182	652	188	1 630	2 677	7 368	308 730
Alberta	757 089	22 543	62 180	1 504	169	1 149	6 637	23 648	874 920
Colombie-Britannique	1 318 405	41 778	56 986	2 490	48 637	934	15 508	36 284	1 521 022
Yukon	19 544	271	854	17	4	0	74	912	21,677
Territoires du Nord-Ouest	16 772	386	1 749	16	50	0	0	1 025	19 997
À l'extérieur du Canada[5]	1 839	24	548	5	0	--	--	0	2 416
Total	9 408 438	334 086	583 354	22 334	265 395	18 410	104 850	242 419	10 979 286

1. Représente le total des prestations d'Assurance-chômage versées aux prestataires, y compris le rajustements avec effet rétroactif.
2. Comprend les prestations d'adoption (total de 4 827 920 $).
3. Stagiaires qui suivent un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
5. Canadiens et non-Canadiens qui travaillent pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Tableau 8.5c
Assurance-chômage
Dépenses en prestations[1] par province ou territoire et genre de prestation
1989-1990
(000 $)

Province ou Territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité[2]	Retraite	Pêche	Travail partagé	Création d'emplois	Formation[3]	Total[4]
Terre-Neuve	710 959	6 218	8 765	240	98 115	168	9 338	12 131	845 933
Île-du-Prince-Édouard	128 427	1 677	2 706	57	19 777	60	1 740	2 165	156 609
Nouvelle-Écosse	479 110	14 226	16 698	613	56 252	370	4 509	13 048	584 825
Nouveau-Brunswick	582 712	11 924	12 011	430	20 664	657	6 332	13 212	647 942
Québec	3 462 051	80 291	154 900	3 772	19 624	7 713	36 025	63 062	3 827 438
Ontario	2 055 061	155 305	282 584	11 768	886	11 179	20 056	88 948	2 625 785
Manitoba	317 801	12 171	24 982	982	3 984	2 375	2 744	13 710	378 748
Saskatchewan	263 909	7 440	21 782	614	274	1 173	1 921	7 912	305 025
Alberta	747 795	25 362	67 618	1 439	170	1 074	7 624	27 356	878 438
Colombie-Britannique	1 289 927	49 622	62 257	2 259	51 921	948	14 266	50 366	1 521 566
Yukon	20 791	338	793	10	15	0	77	1 080	23 104
Territoires du Nord-Ouest	16 981	417	1 861	10	83	0	42	931	20 326
À l'extérieur du Canada[5]	2 075	35	516	16	0	--	--	0	2 641
Total	10 077 598	365 025	657 473	22 210	271 764	25 717	104 672	293 922	11 818 380

1. Représente le total des prestations d'Assurance-chômage versées aux prestataires, y compris le rajustements avec effet rétroactif.
2. Comprend les prestations d'adoption (total de 4 813 750 $).
3. Stagiaires qui suivent un cours approuvé par Emploi et Immigration Canada.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
5. Canadiens et non-Canadiens qui travaillent pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays, y compris les citoyens américains visés par un accord international de réciprocité en matière de sécurité sociale.

Programmes de prestations financières pour anciens combattants

Le portefeuille des Affaires des anciens combattants, qui comprend le ministère des Affaires des anciens combattants, la Commission canadienne de pensions, le Tribunal d'appel des anciens combattants et le Bureau des services juridiques des pensions, assure trois principaux genres de prestations et de services aux membres et aux anciens membres des Forces armées canadiennes :

i) L'indemnisation pour invalidité ou décès;
ii) Le soutien du revenu;
iii) Les prestations de traitement et de soins de santé.

Certains civils et anciens membres des Forces alliées sont également admissibles.

Un bénéficiaire d'une pension d'invalidité accordée aux termes de la *Loi sur les pensions* ou de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* est également admissible aux soins médicaux pour l'invalidité qui lui a donné droit à la pension. Un bénéficiaire d'une allocation aux termes de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou la Partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* peut se voir accorder des soins médicaux et dentaires. Les soins médicaux accordés peuvent comprendre les soins qui ne sont pas inclus dans les plans provinciaux d'assurance-santé, le coût des médicaments prescrits et la fourniture de prothèses. Les anciens combattants admissibles ont droit aux soins en résidence dans des hôpitaux ou des foyers administrés par le ministère des Affaires des anciens combattants ou dans un hôpital situé dans leur quartier.

Le ministère des Affaires des anciens combattants administre également depuis 1981 le Programme pour anciens combattants qui avancent en âge, qui accorde une aide financière aux anciens combattants admissibles pour leur permettre de conserver ou d'améliorer leur qualité de vie en leur permettant de demeurer en santé et autonomes chez eux ou dans leur collectivité. Bien que les soins à domicile soient le principal élément de ce programme, des soins sont également fournis dans des établissements communautaires. Pour être admissible à ce programme, un ancien combattant doit avoir besoin d'un service en conséquence directe d'une invalidité de guerre pour laquelle une pension est versée, ou il doit être âgé d'au moins 65 ans et recevoir une allocation d'ancien combattant ou y avoir droit si ce n'était des paiements reçus en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Le programme pour anciens combattants qui avancent en âge a été élargi pour inclure les anciens combattants canadiens de 65 ans ou plus ayant au moins 365 jours de service au Canada en période de guerre et un revenu modeste.

En vertu de la *Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre* (Éducation), les enfants qui reçoivent une pension à la suite du décès d'un parent admissible à une pension d'invalidité peuvent se voir accorder une allocation mensuelle et de l'aide pour les frais de scolarité et autres coûts afférents pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans d'éducation postsecondaire, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans (ou jusqu'à l'âge de 30 ans, selon leur progrès et leur rendement).

Le Ministère assure aussi des services de counseling et des allocations de formation pour les pensionnés invalides qui ne peuvent plus poursuivre leur occupation antérieure.

La Commission canadienne de pensions est chargée d'autoriser et de payer les subventions qui accompagnent certaines gratifications accordée aux membres des Forces armées. En outre, elle est chargée d'administrer certains fonds fiduciaires établis par des particuliers au profit des anciens combattants et de leurs personnes à charge.

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils

Admissibilité

La Commission canadienne de pensions accorde des pensions à ceux qui souffrent de certaines invalidités liées au service militaire en vertu des dispositions de la *Loi sur les pensions*. Des allocations semblables sont offertes à ceux qui ont servi à l'appui des Forces armées en vertu de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils* (Parties I-X).

L'âge, la profession et la situation financière du requérant n'ont aucune influence sur le droit à une pension ou sur le montant de la pension payé.

Prestations

Prestations d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est basé sur le niveau d'invalidité constaté lors d'un examen médical et conformément à une table des invalidités que tient la Commission.

Le niveau d'invalidité d'un pensionné s'exprime en pourcentage, les évaluations variant selon une échelle de pourcentages. Les pensions d'invalidité sont versées conformément à l'Annexe A de la *Loi sur les pensions*, qui est divisée en 20 catégories allant de 5 p. 100 à 100 p. 100. Des pensions mensuelles ne sont pas versées aux pensionnés dont l'invalidité est inférieure à 5 p. 100 mais ceux dont l'invalidité est évaluée entre 1 p. 100 et 4 p. 100 touchent un seul versement forfaitaire.

Pension supplémentaire pour personnes à charge

Le droit à une pension d'un ancien combattant comporte des prestations supplémentaires payables au nom d'un conjoint ou des enfants à charge et, dans certaines circonstances, aux parents, soeurs ou frères d'un pensionné.

Allocations spéciales

En plus de la pension d'invalidité de base, la *Loi sur les pensions* prévoit le versement d'un Allocation pour vêtements, d'une Allocation pour soins et d'une Allocation d'incapacité exceptionnelle. Une Allocation pour vêtements peut être accordée à un pensionné qui est amputé ou qui doit porter un appareil spécial ou à un pensionné qui a besoin de vêtements faits sur mesure. Un pensionné qui est complètement invalide et a besoin d'une personne pour l'aider peut obtenir une Allocation pour soins. Une Allocation d'incapacité exceptionnelle peut être accordée à un ancien combattant qui touche une pension au taux de la catégorie I (98 p. 100 à 100 p. 100) et qui souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est une conséquence ou est causée en tout ou en partie par l'invalidité pour laquelle la pension de la catégorie I est versée.

Prestations pour les survivants

Le conjoint survivant et les enfants admissibles peuvent recevoir des prestations après le décès du pensionné invalide. Au moment du décès du pensionné, le conjoint reçoit, pour une période de 12 mois, la pension d'invalidité mensuelle et toutes les prestations supplémentaires (c.-à-d., les paiements pour le conjoint, l'allocation pour soins et l'allocation d'incapacité exceptionnelle) qui étaient payées au pensionné au moment du décès. À la fin d'une année, les prestations changent automatiquement pour devenir une pleine pension de survivant (égale à la pension d'invalidité) pour le conjoint d'un pensionné décédé qui recevait 48 p. 100 ou plus des prestations d'invalidité au moment du décès. Un survivant dont la pension de conjoint était établie en fonction d'une invalidité estimée de 5 à 47 p. 100 reçoit automatiquement une «pension proportionnelle». Une telle pension équivaut à la moitié de la pension d'invalidité payée au moment du décès du pensionné.

Des prestations d'orphelin sont aussi disponibles. Si l'invalidité du pensionné décédé était estimée à 48 p. 100 ou plus, les enfants sont admissibles à des prestations mensuelles à partir du jour suivant la date du décès du pensionné. Lorsque la pension d'invalidité était payée à un taux inférieur, les prestations d'orphelin mensuelles ne sont pas immédiatement payables. Ces enfants reçoivent plutôt une somme forfaitaire; la période visée par ce paiement dure environ deux ans. Si, à ce moment-là, on détermine que les enfants peuvent continuer à recevoir les prestations, ils commencent dès lors à recevoir la pension mensuelle.

Dans des cas spéciaux, lorsque l'ancien combattant décédé soutenait entièrement ou substantiellement des parents, des frères ou des soeurs et lorsque ceux-ci n'ont pas les moyens suffisants de prendre soin d'eux-mêmes, une allocation peut être accordée aux parents, aux frères et aux soeurs. Les allocations de cette nature sont tout à fait discrétionnaires, elles sont fondées sur le besoin et elles peuvent être augmentées ou diminuées selon les circonstances individuelles.

La *Loi modifiant la législation relative aux pensions de retraite* qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1989 a modifié la *Loi sur les pensions* pour permettre le versement de prestations au nom d'une personne à charge d'un pensionné touchant une pension d'invalidité qui s'est marié ou remarié. Les personnes à charge ou les survivants (enfants, parents, frères, soeurs, orphelins, veuves ou veufs) dont la pension a pris fin au moment du mariage ou

de remariage peuvent être admissibles à une reprise des prestations.

Dernière maladie et frais d'inhumation

Lorsque la succession d'un pensionné décédé est insuffisante pour payer les frais de la dernière maladie du pensionné ou ses frais d'inhumation, la *Loi sur les pensions* prévoit que la Commission peut accorder une subvention pour aider à payer les frais.

Indemnisation des anciens prisonniers de guer

La *Loi sur les pensions* prévoit également le versement d'une indemnité aux anciens membres des Forces armées qui ont été incarcérés par l'ennemi pendant une période de 89 jours ou plus pendant ou après la Première Guerre mondiale. Les dispositions de cette législation étendent les prestations aux anciens combattants qui se sont évadés aux mêmes conditions que s'ils avaient été prisonniers de guerre. La définition d'un prisonnier de guerre comprend maintenant un ancien combattant interné dans un pays neutre désigné comme territoire occupé par l'ennemi. L'Algérie et la Tunisie figurent parmi ces territoires désignés. Le versement d'une indemnité de prisonnier de guerre a été autorisé par le Parlement dans le but de compenser les anciens prisonniers de guerre jusqu'à un certain point pour les outrages, les mauvais traitements, la malnutrition ainsi que les dommages psychologiques et émotionnels qui découlent de leur emprisonnement par l'ennemi.

Des prestations sont offertes aux survivants (conjoints et enfants à charge) des anciens prisonniers de guerre. Si un pensionné touche une indemnité de prisonnier de guerre et une pension d'invalidité au moment de son décès, les deux taux sont combinés pour déterminer les prestations des survivants.

Indexation

Les pensions d'invalidité sont rajustées annuellement pour tenir compte de l'inflation le 1er janvier selon ce qui est supérieur - l'augmentation du pourcentage de l'Indice des prix à la consommation (IPC) au cours des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, ou de toute augmentation de la rémunération moyenne d'un ensemble représentatif de fonctionnaires fédéraux. Des exemples de taux de prestations sont donnés au tableau 9.1. L'annexe C comprend des exemples de taux pour 1987 à 1990.

Au Canada, l'impôt sur le revenu n'est pas perçu sur les pensions versées par la Commission canadienne de pensions.

Financement

Les paiements au titre des pensions d'invalidité et des prestations versées aux personnes à charge proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants.

Tableau 9.1
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Exemples des taux mensuels[1]
par genre de prestation
1989 et 1990

Genre de prestation	1989		1990	
	Invalidité 100 % $	Invalidité 45 % $	Invalidité 100 % $	Invalidité 45 % $
Personne seule	1 346,79	606,06	1 410,09	634,54
Couple marié	1 683,49	757,58	1 762,61	793,18
Premier enfant[2]	175,08	78,79	183,31	82,49
Veuve ou veuf	1 010,09	378,78	1 057,57	396,59
Premier orphelin[3]	350,17	39,39	366,62	41,25
Allocation pour incapacité exceptionnelle	237,66 à 712,96	–	248,83 à 746,47	–
Allocation pour vêtements[4]	11,21 à 100,97	11,21 à 100,97	11,74 à 105,72	11,74 à 105,72
Allocation pour soins[4]	142,61 à 891,19	142,61 à 891,19	149,31 à 933,08	149,31 à 933,08

1. Veuillez noter qu'il ne s'agit ici que d'exemples des taux payables. Des taux particuliers s'appliquent à chacune des 20 classes d'invalidité, soit de 5 à 100 %, en tranches de 5%.
2. Une prestation additionnelle peut être payée au nom de chaque enfant à charge d'un pensionné qui touche des prestations d'invalidité. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants.
3. Une prestation d'orphelin peut être payée au nom de chaque enfant à charge d'un conjoint survivant. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants. Il est à noter que le paiement de cette prestation mensuelle au taux d'invalidité de 45 % ou moins commence immédiatement pour les orphelins qui ont 15 ans ou moins. Pour les autres, les prestations commencent deux ans après le décès du pensionné qui touche des prestations d'invalidité, une somme forfaitaire ayant déjà été versée.
4. Le paiement des allocations pour vêtements et pour soins ne dépend pas du niveau d'invalidité.

Tableau 9.2a
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation
1987-1988

Province ou territoire	Pension d'invalidité		Pension de personne à charge survivante[1]		Total	
	Nombre de ménages[2] mars 1988	Dépenses en prestations (000 $) 1987-1988	Nombre de ménages[2] mars 1988	Dépenses en prestations (000 $) 1987-1988	Nombre de ménages[2] mars 1988	Dépenses en prestations (000 $) 1987-1988
Terre-Neuve	1 215	6 813	576	3 632	1 791	10 445
Île-du-Prince-Édouard	1 312	7 262	605	3 705	1 917	10 967
Nouvelle-Écosse	7 045	39 688	3 149	20 414	10 194	60 102
Nouveau-Brunswick	4 877	25 249	1 915	11 520	6 792	36 769
Québec	12 696	65 647	5 663	34 564	18 359	100 211
Ontario	34 547	172 499	15 652	100 052	50 199	272 551
Manitoba	5 724	33 504	2 656	16 967	8 380	50 471
Saskatchewan	4 092	22 186	1 687	10 482	5 779	32 668
Alberta[3]	7 781	35 615	3 269	18 695	11 050	54 310
Colombie-Britannique[4]	16 702	86 461	6 947	46 211	23 649	132 672
À l'extérieur du Canada	3 662	18 416	2 454	19 043	6 116	37 459
Total	99 653	513 341	44 573	285 284	144 226	798 625

1. Comprend les personnes veuves, les orphelins, les parents, les frères et les soeurs.
2. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
3. Comprend les données pour les Territoires du Nord-Ouest.
4. Comprend les données pour le Yukon.

Tableau 9.2b
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation
1988-1989

Province ou territoire	Pension d'invalidité		Pension de personne à charge survivante[1]		Total	
	Nombre de ménages[2] mars 1989	Dépenses en prestations (000 $) 1988-1989	Nombre de ménages[2] mars 1989	Dépenses en prestations (000 $) 1988-1989	Nombre de ménages[2] mars 1989	Dépenses en prestations (000 $) 1988-1989
Terre-Neuve	1 207	7 089	585	3 794	1 792	10 883
Île-du-Prince-Édouard	1 315	7 808	632	4 006	1 947	11 814
Nouvelle-Écosse	7 034	40 923	3 209	21 530	10 243	62 453
Nouveau-Brunswick	4 893	27 003	1 972	12 062	6 865	39 065
Québec	12 653	67 929	5 863	36 038	18 516	103 967
Ontario	34 127	179 570	15 952	104 064	50 079	283 634
Manitoba	5 583	34 826	2 700	17 579	8 283	52 405
Saskatchewan	4 044	22 973	1 711	10 923	5 755	33 896
Alberta[3]	7 746	37 633	3 333	19 871	11 079	57 504
Colombie-Britannique[4]	16 703	91 616	7 096	48 281	23 799	139 897
À l'extérieur du Canada	3 512	18 176	2 414	18 836	5 926	37 012
Total	98 817	535 545	45 467	296 985	144 284	832 530

1. Comprend les personnes veuves, les orphelins, les parents, les frères et les soeurs.
2. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
3. Comprend les données pour les Territoires du Nord-Ouest.
4. Comprend les données pour le Yukon.

Tableau 9.2c
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation
1989-1990

Province ou territoire	Pension d'invalidité		Pension de personne à charge survivante[1]		Total	
	Nombre de ménages[2] mars 1990	Dépenses en prestations (000 $) 1989-1990	Nombre de ménages[2] mars 1990	Dépenses en prestations (000 $) 1989-1990	Nombre de ménages[2] mars 1990	Dépenses en prestations (000 $) 1989-1990
Terre-Neuve	1 205	7 785	619	4 367	1 824	12 152
Île-du-Prince-Édouard	1 320	8 457	701	4 769	2 021	13 226
Nouvelle-Écosse	6 986	36 419	3 493	21 502	10 479	57 921
Nouveau-Brunswick	4 893	28 376	2 187	14 434	7 080	42 810
Québec	12 541	69 934	6 165	39 489	18 706	109 423
Ontario	33 654	188 749	17 789	128 293	51 443	317 042
Manitoba	5 452	34 907	2 931	19 987	8 383	54 894
Saskatchewan	4 026	23 754	1 869	12 935	5 895	36 689
Alberta[3]	7 665	38 919	3 657	23 461	11 322	62 380
Colombie-Britannique[4]	16 760	95 709	7 876	57 185	24 636	152 894
À l'extérieur du Canada	3 396	18 297	2 485	20 061	5 881	38 358
Total	97 898	551 305	49 772	346 484	147 670	897 789

1. Comprend les personnes veuves, les orphelins, les parents, les frères et les soeurs.
2. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
3. Comprend les données pour les Territoires du Nord-Ouest.
4. Comprend les données pour le Yukon.

Tableau 9.3
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages[1] par groupe d'âge et par genre de ménage
mars 1988, 1989 et 1990

Groupe d'âge	mars 1988			mars 1989			mars 1990		
	Pensionnés invalides	Veufs et veuves	Total	Pensionnés invalides	Veufs et veuves	Total	Pensionnés invalides	Veufs et veuves	Total
20-44 ans	1 475	168	1 643	1 535	167	1 702	1 627	207	1 834
45-54	2 792	618	3 410	2 766	537	3 303	2 809	556	3 365
55-59	3 641	1 300	4 941	3 702	1 076	4 778	3 503	968	4 471
60-64	12 663	4 247	16 910	8 331	3 515	11 846	5 442	3 220	8 662
65-69	37 872	7 150	45 022	36 371	6 948	43 319	32 015	7 787	39 802
70-74	23 698	6 320	30 018	26 520	6 330	32 850	30 753	7 851	38 604
75-79	9 988	14 464	24 452	11 895	17 093	28 988	13 677	19 551	33 228
80-84	4 043	3 815	7 858	4 395	3 655	8 050	4 876	3 728	8 604
85-89	1 623	3 249	4 872	1 591	2 954	4 545	1 665	2 763	4 428
90+	1 858	2 494	4 352	1 711	2 503	4 214	1 531	2 569	4 100
Total	99 653	43 825	143 478	98 817	44 778	143 595	97 898	49 200	147 098

1. Exclut les bénéficiaires de prestations d'orphelin, de parent et de frère et de sœur.

Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils

La *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, qui a été adoptée en 1930, et la partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, qui est entrée en vigueur en 1962, prévoient des allocations pour les personnes qui satisfont aux conditions relatives au service, ou les personnes à leur charge, et qui, en raison de leur âge ou d'une incapacité, ne peuvent travailler et ont un revenu insuffisant pour subvenir à leurs besoins, tel que déterminé par un examen du revenu. Les deux lois sont appliquées par le ministère des Affaires des anciens combattants; le Tribunal d'appel des anciens combattants a pour responsabilité de tenir les audiences d'appel et de rendre des interprétations officielles des lois en question.

Admissibilité

Généralités

Les anciens combattants des forces canadiennes peuvent obtenir des prestations en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* si leur service de guerre, âge ou incapacité et revenu satisfont aux exigences de la Loi. Du point de vue du service, l'ancien personnel militaire qui a servi au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée ou les personnes qui touchent une pension d'invalidité en raison d'un service de guerre peuvent satisfaire aux conditions. Les anciens combattants du Commonwealth ou des forces alliées peuvent obtenir des prestations en vertu de la *Loi sur les allocations des anciens combattants* s'ils résidaient au Canada au moment où ils se sont engagés dans les forces armées ou s'ils vivent au Canada depuis au moins dix ans, à la condition d'avoir servi au front au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale.

Des allocations de guerre pour les civils, qui sont semblables à celles qui sont accordées aux anciens combattants, sont également offertes aux civils qui ont étroitement secondé les forces armées de la Première ou Seconde Guerre mondiale ou de la guerre de Corée et qui ont accompli un service méritoire. Sous réserve de certaines conditions relatives à la durée et à la zone de service, les civils admissibles sont entre autres les matelots marchands canadiens et les préposés canadiens d'assistance sociale outre-mer pendant la Seconde Guerre mondiale.

Une veuve, un veuf ou un orphelin peuvent également avoir droit aux prestations prévues par ces lois si les états de service du conjoint ou du parent décédé lui ouvraient droit à des prestations.

Une allocation peut être accordée à un ancien combattant ou à un civil, ou au veuf d'une ancienne combattante ou d'une civile, à l'âge de 60 ans. Une ancienne combattante ou une civile, ou la veuve d'un ancien combattant ou d'un civil, a droit à une allocation à 55 ans. Un ancien combattant (homme ou femme), ou le veuf ou la veuve de l'un ou de l'autre, peut toutefois se voir accorder une allocation plus tôt s'il est considéré comme :

i) Inapte de façon permanente à occuper un emploi en raison d'une invalidité physique ou mentale;
ii) Incapable et peu susceptible de devenir capable de subvenir à ses propres besoins par suite d'un concours de désavantages économiques et d'une invalidité ou incapacité physique ou mentale; ou
iii) Incapable de subvenir à ses propres besoins vu la nécessité de subvenir aux besoins d'un enfant à charge qui réside au foyer.

Admissibilité financière

L'admissibilité d'un requérant est évaluée au moyen d'un examen du revenu. Depuis avril 1986, la définition du revenu utilisée pour déterminer l'admissibilité à l'allocation est la même que celle qui est utilisée pour le Supplément fédéral de revenu garanti (SRG) (voir le chapitre 2). Cependant, aux fins des Allocations aux anciens combattants, les pensions d'invalidité aux anciens combattants sont considérées comme un revenu; ces pensions ne sont pas considérées comme un revenu aux fins du SRG. Le revenu exempt comprend les allocations de soins pour les handicapés, l'Assistance sociale, les programmes provinciaux qui prévoient un supplément aux bénéficiaires du SRG ou de l'AC (voir le chapitre 2), certaines sommes payées à des enfants à charge ou à leur égard (y compris tout crédit d'impôt pour enfants), les paiements aux termes du *Règlement sur les soins aux anciens combattants*, et, les gains occasionnels provenant d'un emploi, jusqu'à concurrence de 2 900 $ par année pour les prestataires seuls et de 4 200 $ pour les prestataires mariés. Une exemption annuelle de 140 $ sur les intérêts tels que définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* est également permise.

Une demande initiale est nécessaire pour déterminer l'admissibilité et obtenir des renseignements sur le revenu. Après l'approbation de la demande initiale, l'admissibilité d'un bénéficiaire est déterminée en avril de chaque année par un processus de renouvellement qui consiste en un examen de son revenu pendant l'année civile précédente; les nouvelles prestations entrent en vigueur le 1er avril. Cependant, tous les bénéficiaires doivent signaler les changements

dans leur revenu ou leur état civil dès qu'ils se produisent.

Prestations

Des allocations mensuelles non imposables sont payables aux personnes seules admissibles, y compris les veufs et les veuves, ainsi qu'aux couples mariés admissibles. Un veuf ou une veuve ayant un enfant à charge reçoit une prestation égale au taux de couple marié. Les personnes seules aveugles et les couples dont un conjoint est aveugle reçoivent des allocations légèrement plus élevées. Une allocation additionnelle peut être payable au nom des enfants à charge si ceux-ci :

i) Ont moins de 18 ans;
ii) Ont entre 18 et 25 ans et fréquentent l'école;
iii) Ont moins de 21 ans et sont atteints d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche de gagner leur vie; ou
iv) Ont plus de 21 ans et sont devenus invalides avant d'atteindre l'âge de 21 ans.

La définition d'«enfant à charge» comprend également une personne répondant à l'un des critères ci-dessus, mariée et dépendant financièrement du prestataire.

Des prestations d'orphelin plus élevées sont accordées à un enfant qui :

i) A perdu ses deux parents;
ii) A perdu un parent et a été abandonné par l'autre; ou
iii) Est un enfant de parents divorcés, séparés ou non mariés et dont le père est décédé pendant qu'il recevait une allocation au nom de l'enfant.

En plus d'être dans l'une de ces circonstances, l'orphelin doit également répondre à l'une des quatre premières conditions d'«enfant à charge» qui sont énumérées ci-dessus. Les allocations pour enfants à charge sont réduites du montant des Allocations familiales versé au nom de chaque enfant; le Crédit d'impôt pour enfants n'est toutefois pas pris en considération aux fins de calcul de la prestation.

La Caisse d'aide offre aux bénéficiaires des allocations aux anciens combattants et des allocations de guerre pour les civils jusqu'à concurrence de 500 $ par année civile pour les besoins financiers urgents qu'aucune autre source ne peut combler.

Lorsqu'un requérant reçoit des prestations d'assistance sociale provinciale ou municipale pour une période qui, par la suite, fera l'objet d'une allocation rétroactive, un montant égal à l'assistance sociale versée sera déduit de son allocation; le requérant doit approuver ce remboursement par écrit avant d'accepter les prestations d'assistance sociale.

Il existe des circonstances où un couple marié est obligé de vivre séparément à cause du placement en institution de l'un ou des deux conjoints. Il existe également des situations où les deux personnes reçoivent la SV/SRG au taux de personne seule. Ces couples peuvent également être admissibles à l'allocation d'ancien combattant ou aux allocations de guerre pour les civils au taux double du taux pour personne seule lorsque ces circonstances persistent. Dans les situations où les deux membres d'un couple marié sont des anciens combattants, chacun a droit à l'allocation au taux de personne seule.

Les Allocations mensuelles de guerre aux anciens combattants et aux civils sont rajustées à chaque trimestre selon les changements dans l'Indice des prix à la consommation, pour tous les prestataires. Les niveaux maximaux de prestations de janvier 1988 à juillet 1990 figurent au tableau 9.4. L'annexe C comprend les prestations maximales pour 1987 à 1990.

Financement

Les sommes versées aux prestataires dans le cadre des programmes d'Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants.

Tableau 9.4a
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Taux mensuels maximaux
par genre de prestation
De janvier 1988 à juillet 1989

Genre de prestation	janv. 1988 $	avril 1988 $	juillet 1988 $	oct. 1988 $	janv. 1989 $	avril 1989 $	juillet 1989 $
Personne seule (y compris veuf ou veuve)	742,51	748,51	755,25	765,07	772,72	778,90	789,80
Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)	773,67	779,86	786,88	797,11	805,08	811,52	822,88
Couple marié	1 127,46	1 136,48	1 146,71	1 161,62	1 173,24	1 182,63	1 199,19
Couple marié, un conjoint aveugle	1 158,48	1 167,75	1 178,26	1 193,58	1 205,52	1 215,16	1 232,17
Veuf ou veuve avec enfant	1 127,46	1 136,48	1 146,71	1 161,62	1 173,24	1 182,63	1 199,19
Chaque enfant à charge[1,2]	132,80	133,86	135,06	136,82	138,19	139,30	141,25
Orphelin[2]	397,93	401,11	404,72	409,98	414,08	417,39	423,23

1. Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'une personne veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.

2. Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Tableau 9.4b
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Taux mensuels maximaux
par genre de prestation
D'octobre 1989 à juillet 1990

Genre de prestation	oct. 1989 $	janv. 1990 $	avril 1990 $	juillet 1990 $
Personne seule (y compris veuf ou veuve)	805,60	812,85	820,17	831,65
Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)	839,34	846,89	854,51	866,47
Couple marié	1 223,17	1 234,18	1 245,29	1 262,72
Couple marié, un conjoint aveugle	1 256,81	1 268,12	1 279,53	1 297,44
Veuf ou veuve avec enfant	1 223,17	1 234,18	1 245,29	1 262,72
Chaque enfant à charge[1,2]	144,08	145,38	146,69	148,74
Orphelin[2]	431,69	435,58	439,50	445,65

1. Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'une personne veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.

2. Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Tableau 9.5
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire
1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990

Province ou territoire	1987-1988		1988-1989		1989-1990	
	Nombre de ménages[1] mars 1988	Dépenses en prestations (000 $)	Nombre de ménages[1] mars 1989	Dépenses en prestations (000 $)	Nombre de ménages[1] mars 1990	Dépenses en prestations (000 $)
Terre-Neuve	4 486	20 266	4 122	17 414	3 863	15 382
Île-du-Prince-Édouard	1 155	5 567	1 024	4 514	902	3 529
Nouvelle-Écosse	6 239	29 824	5 460	24 028	4 708	19 264
Nouveau-Brunswick	4 527	22 677	3 955	17 849	3 430	13 973
Québec	9 495	52 791	9 049	52 013	8 678	51 713
Ontario	24 288	120 392	20 685	97 660	17 581	78 297
Manitoba	3 125	14 430	2 682	11 582	2 300	9 028
Saskatchewan	2 768	12 184	2 430	9 756	2 120	7 721
Alberta[2]	4 239	20 643	3 714	17 259	3 254	13 704
Colombie-Britannique[3]	10 435	51 488	9 044	40 749	7 586	31 012
À l'extérieur du Canada	1 901	15 396	2 117	17 679	2 325	20 657
Total	72 658	365 658[4]	64 282	310 503[4]	56 747	264 280[4]

1. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
2. Comprend les données pour les Territoires du Nord-Ouest.
3. Comprend les données pour le Yukon.
4. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau 9.6
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages[1] par groupe d'âge et par genre de ménage
mars 1988, 1989 et 1990

Groupe d'âge	1988			1989			1990		
	Anciens combattants ou civils	Veufs et veuves	Total	Anciens combattants ou civils	Veufs et veuves	Total	Anciens combattants ou civils	Veufs et veuves	Total
<55 ans	291	1 367	1 658	106	1 216	1 322	55	1 068	1 123
55-59	2 564	3 748	6 312	2 746	3 091	5 837	2 797	2 521	5 318
60-64	19 583	7 021	26 604	13 927	6 521	20 448	9 371	5 958	15 329
65-69	12 539	3 396	15 935	11 712	3 365	15 077	10 710	3 191	13 901
70-74	3 742	2 524	6 266	3 903	2 479	6 382	4 134	2 507	6 641
75-79	1 826	2 747	4 573	1 874	2 660	4 534	1 899	2 506	4 405
80-84	903	3 073	3 976	931	2 816	3 747	930	2 608	3 538
85-89	680	3 266	3 946	536	2 976	3 512	448	2 718	3 166
90+	881	2 042	2 923	848	2 159	3 007	741	2 205	2 946
Total	43 009	29 184	72 193	36 583	27 283	63 866	31 085	25 282	56 367

1. Exclut les bénéficiaires de prestations d'orphelin.

Annexes

Le lecteur trouvera dans les pages suivantes des renseignements qui pourraient lui fournir un survol des tendances des programmes entre 1986-1987 et 1989-1990, ainsi que des résumés de certaines dispositions fédérales qui pourraient être considérées comme étant complémentaires aux programmes de sécurité du revenu décrits dans ce répertoire. Les annexes contiennent les renseignements suivants :

- L'annexe A présente, pour les trois exercices financiers susmentionnés, des statistiques sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations des programmes fédéraux inventoriés pour chaque province;
- L'annexe B donne, par province, les données sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations des programmes fédéraux et provinciaux inventoriés;
- L'annexe C comprend les taux en vigueur de 1987 à 1990 pour les programmes fédéraux et le Régime de rentes du Québec;
- L'annexe D décrit le Régime d'assistance publique du Canada, qui permet au gouvernement fédéral de partager les dépenses admissibles engagées par les provinces et municipalités pour fournir de l'aide aux personnes nécessiteuses;
- L'annexe E décrit certains crédits et déductions d'impôt fédéral qui visent les groupes cibles qui font l'objet de ce rapport;
- L'annexe F est un glossaire d'expressions utilisées dans ce répertoire.

Notes concernant l'interprétation des tableaux statistiques

- Le terme «bénéficiaire» désigne chaque individu qui reçoit une prestation quelconque; les exceptions sont indiquées.
- Le nombre de bénéficiaires représente le total pour le mois de mars de l'année indiquée à moins d'indication au contraire.
- L'addition de statistiques concernant les bénéficiaires de différents programmes est à déconseiller, vu qu'il est possible qu'un bénéficiaire soit admissible aux prestations de plusieurs programmes inventoriés.
- Autant que possible, les données concernant les dépenses en prestations représentent les montants nets, excluant les coûts attribués à l'administration.
- Les dépenses en prestations pour les programmes d'assistance sociale comprennent le montant versé à titre d'aide pour besoins ordinaires et pour besoins spéciaux continus.
- Les coûts liés à l'assistance-médicament et aux soins de santé sont généralement exclus des dépenses en prestations pour les programmes d'assistance sociale.
- Vu les changements apportés aux programmes ou aux systèmes de rapport statistique, il se peut que les données ne soient pas constantes d'année en année.

Programmes fédéraux

Bénéficiaires et dépenses en prestations

Tableau A.1
Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire
mars 1987

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	56 594	96 260[r]	78 270	44 676	84 180	1 786	4 845
Île-du-Prince-Édouard	17 179	18 632[r]	14 470	13 253	17 830	1 928	1 303
Nouvelle-Écosse	112 528	129 456[r]	90 730	101 032	67 220	10 160	7 100
Nouveau-Brunswick	87 070	110 167[r]	82 480	73 417	74 120	6 783	5 225
Québec	710 286	945 157[r]	651 040	8 821[7]	373 180	17 287	10 292
Ontario	1 049 664	1 286 412[8]	711 690	961 581	282 110	49 773	28 531
Manitoba	142 089	153 732[r]	109 560	118 575	41 380	9 966	3 607
Saskatchewan	135 570	147 809[r]	107 690	108 769	37 060	5 753	3 081
Alberta	201 059	359 425[r]	219 770	178 452	108 410	11 207[9]	4 854[9]
Colombie-Britannique	365 091	404 620[r]	246 420	311 791	161 390	23 499[10]	11 822[10]
Yukon	924	4 122[r]	2 340	1 022	2 260	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 527	9 500[r]	5 640	1 168	2 000	--	--
Opérations internationales	12 687[11]	--	--	--[12]	n.d.[13]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[14]	5 048[r]	2 980	19 341	170	6 205	1 740
Total	2 892 268	3 670 340[r]	2 323 070[15]	1 941 898	1 251 300[15]	144 347	82 400

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Les chiffres ci-dessus visent les comptes (surtout les familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1986.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires de prestations de décès versées sous la forme d'une somme forfaitaire.
5. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15e jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Les données de l'Ontario visent plutôt les comptes en paiements des Allocations familiales.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
11. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
12. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
13. Les bénéficiaires sont inclus dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
14. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
15. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau A.2
Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires par province ou territoire
mars 1988

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	57 685	95 113	75 370	47 767	89 440	1 791	4 486
Île-du-Prince-Édouard	17 347	18 789	14 570	14 173	17 860	1 917	1 155
Nouvelle-Écosse	114 389	128 781	89 570	108 687	66 770	10 194	6 239
Nouveau-Brunswick	88 839	109 479	83 000	78 259	73 710	6 792	4 527
Québec	730 497	944 409	626 840	9 621[7]	374 380	18 359	9 495
Ontario	1 080 962	1 299 453[8]	689 130	1 045 603	264 950	50 199	24 288
Manitoba	144 365	153 781	108 250	127 157	41 670	8 380	3 125
Saskatchewan	137 694	146 731	105 180	116 659	37 080	5 779	2 768
Alberta	207 737	357 974	223 830	197 238	87 400	11 050[9]	4 239[9]
Colombie-Britannique	377 196	406 946	248 070	344 153	150 920	23 649[10]	10 435[10]
Yukon	956	4 227	2 400	1 158	2 100	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 554	9 671	5 940	1 329	1 780	--	--
Opérations internationales	16 045[11]	--	--	--[12]	--[13]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[14]	5 079	2 580	22 413	210	6 116	1 901
Autres	--	--	--	59 008[16]	--	--	--
Total	2 975 266	3 680 433	2 274 660[15]	2 173 225	1 208 260[15]	144 226	72 658

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Les chiffres ci-dessus visent les comptes (surtout les familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1987. Ces chiffres sont arrondis.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires de prestations de décès versées sous la forme d'une somme forfaitaire.
5. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15e jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Les données de l'Ontario visent plutôt les comptes en paiements des Allocations familiales.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
11. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
12. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
13. Les bénéficiaires sont inclus dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
14. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
15. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
16. Des bénéficiaires du RPC payés par le système de chèques supplémentaires et en vertu des accords internationaux de sécurité sociale.

Tableau A.3
Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire
mars 1989

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	58 509	94 142	75 240	50 551	94 830	1 792	4 122
Île-du-Prince-Édouard	17 410	18 928	14 980	14 768	18 310	1 947	1 024
Nouvelle-Écosse	115 632	127 964	89 790	114 358	67 920	10 243	5 460
Nouveau-Brunswick	90 059	108 710	81 760	82 700	72 010	6 865	3 955
Québec	750 659	945 224	628 890	10 149[7]	392 430	18 516	9 049
Ontario	1 110 431	1 307 369[8]	692 930	1 104 855	255 350	50 079	20 685
Manitoba	146 063	153 144	107 760	132 174	43 340	8 283	2 682
Saskatchewan	139 596	144 637	107 550	122 438	38 290	5 755	2 430
Alberta	214 157	359 938	227 350	210 368	89 200	11 079[9]	3 714[9]
Colombie-Britannique	389 236	411 091	247 340	364 746	152 770	23 799[10]	9 044[10]
Yukon	986	4 324	2 440	1 245	2 230	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 587	9 819	6 170	1 466	1 860	--	--
Opérations internationales	19 352[11]	--	--	--[12]	--[13]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[14]	5 156	2 620	24 873	190	5 926	2 117
Autres	--	--	--	101 020[16]	--	--	--
Total	3 053 677	3 690 446	2 284 810[15]	2 335 711	1 228 720[15]	144 284	64 282

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Les chiffres ci-dessus visent les comptes (surtout les familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1988. Ces chiffres sont arrondis.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires de prestations de décès versées sous la forme d'une somme forfaitaire.
5. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15e jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Les données de l'Ontario visent plutôt les comptes en paiements des Allocations familiales.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
11. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
12. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
13. Les bénéficiaires sont inclus dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
14. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
15. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.
16. Des bénéficiaires du RPC payés par le système de chèques supplémentaires et en vertu des accords internationaux de sécurité sociale.

Tableau A.4
Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire
mars 1990

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	59 305	93 089	n.d.	54 657	94 530	1 824	3 863
Île-du-Prince-Édouard	17 569	18 914	n.d.	15 446	18 720	2 021	902
Nouvelle-Écosse	116 980	127 386	n.d.	118 598	67 890	10 479	4 708
Nouveau-Brunswick	91 547	108 083	n.d.	85 717	72 590	7 080	3 430
Québec	770 641	949 053	n.d.	10 638[7]	399 140	18 706	8 678
Ontario	1 139 443	1 320 386[8]	n.d.	1 154 700	291 280	51 443	17 581
Manitoba	147 965	152 869	n.d.	136 684	40 730	8 383	2 300
Saskatchewan	141 665	142 484	n.d.	127 020	33 740	5 895	2 120
Alberta	221 265	360 282	n.d.	222 644	78 740	11 322[9]	3 254[9]
Colombie-Britannique	400 666	418 422	n.d.	381 758	140 550	24 636[10]	7 586[10]
Yukon	1 026	4 287	n.d.	1 311	2 180	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 647	9 878	n.d.	1 631	1 810	--	--
Opérations internationales	23 392[11]	--	--	--[12]	--[13]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[14]	5 071	n.d.	27 540	220	5 881	2 325
Autres	--	--	--	124 878[16]	--	--	--
Total	3 133 111	3 710 207	n.d.	2 463 222	1 242 110[15]	147 670	56 747

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Les chiffres ci-dessus visent les comptes (surtout les familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1989.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires de prestations de décès versées sous la forme d'une somme forfaitaire.
5. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15e jour du mois. Depuis avril 1989, ce nombre comprend les bénéficiaires de prestation d'adoption et les pêcheurs qui exercent leur activité à longueur d'année.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Les données de l'Ontario visent plutôt les comptes en paiements des Allocations familiales.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.
10. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
11. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
12. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
13. Les bénéficiaires sont inclus dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
14. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
15. Vu l'arrondissement, il se peut que le total ne concorde pas.
16. Des bénéficiaires du RPC payés par le système de chèques supplémentaires et en vertu des accords internationaux de sécurité sociale.

Tableau A.5
Programmes fédéraux
Dépenses en prestations par province ou territoire
1986-1987
(000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance-chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	316 218	69 853	59 802	115 903	632 799	9 916[r]	22 953
Île-du-Prince-Édouard	91 235	13 692	11 070	31 962	121 750	10 754[r]	6 884
Nouvelle-Écosse	565 935	88 625	60 794	286 690	495 270	58 488[r]	36 474
Nouveau-Brunswick	444 767	76 251	58 435	198 681	556 370	34 897[r]	27 719
Québec	3 504 897	624 879	430 084	24 260[6]	3 187 437	92 345[r]	55 455
Ontario	4 603 570	884 983	458 285	2 958 167	2 449 248	263 383[r]	144 888
Manitoba	665 395	111 916	82 042	331 276	329 010	49 381[r]	17 475
Saskatchewan	639 461	113 098	84 778	293 054	288 308	30 963[r]	14 829
Alberta	923 892	261 353	156 048	508 825	1 059 007	52 263[r,7]	24 888[7]
Colombie-Britannique	1 625 943	279 025	163 667	923 588	1 480 066	128 384[r,8]	59 472[8]
Yukon	4 645	2 801	1 699	3 002	19 064	--	--
Territoires du Nord-Ouest	9 692	7 944	4 913	2 799	19 232	--	--
Opérations internationales	49 014[9]	--	--	--[10]	--[11]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	1 769	43 109	2 111	37 326[r]	14 366
Autres[13]	13 444 662	2 534 420	1 573 384	5 721 315	10 639 672	768 100[r]	425 403

1. Comprend également les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1986.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'assurance-chômage, y compris les rajustements avec effet rétroactif.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
10. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
11. Les dépenses sont incluses dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
12. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
13. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau A.6
Programmes fédéraux
Dépenses en prestations par province ou territoire
1987-1988
(000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance-chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	334 724	68 622	59 351	147 709	687 548	10 445	20 266
Île-du-Prince-Édouard	95 435	13 787	11 560	40 214	129 121	10 967	5 567
Nouvelle-Écosse	595 839	88 918	63 415	365 573	515 604	60 102	29 824
Nouveau-Brunswick	470 409	75 983	62 423	252 310	579 623	36 769	22 677
Québec	3 741 001	627 776	438 936	31 009[6]	3 217 182	100 211	52 791
Ontario	4 922 720	904 375	474 410	3 790 237	2 403 801	272 551	120 392
Manitoba	702 129	113 334	86 319	417 041	337 730	50 471	14 430
Saskatchewan	675 891	114 065	86 402	365 781	294 048	32 668	12 184
Alberta	993 818	263 121	168 673	658 546	901 199	54 310[7]	20 643[7]
Colombie-Britannique	1 744 554	283 457	178 786	1 197 993	1 468 678	132 672[8]	51 488[8]
Yukon	5 065	2 922	1 784	3 880	19 953	--	--
Territoires du Nord-Ouest	10 273	7 993	5 850	3 466	20 287	--	--
Opérations internationales	56 888[9]	--	--	--[10]	--[11]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	1 521	55 462	2 166	37 459	15 396
Total[13]	14 348 746	2 564 353	1 639 429	7 329 222	10 576 940	798 625	365 658

1. Comprend également les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1987.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'assurance-chômage, y compris les rajustements avec effet rétroactif.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
10. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
11. Les dépenses sont incluses dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
12. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
13. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau A.7
Programmes fédéraux
Dépenses en prestations par province ou territoire
1988-1989
(000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance-chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	350 304	67 650	69 310	169 004	762 268	10 883	17 414
Île-du-Prince-Édouard	99 088	13 995	13 651	46 024	139 806	11 814	4 514
Nouvelle-Écosse	621 575	89 206	76 082	416 856	528 939	62 453	24 028
Nouveau-Brunswick	493 314	75 935	72 180	287 130	602 725	39 065	17 849
Québec	3 972 370	635 263	525 577	35 283[6]	3 458 237	103 967	52 013
Ontario	5 219 740	926 771	568 221	4 371 689	2 374 683	283 634	97 660
Manitoba	735 804	114 455	103 488	472 338	363 865	52 405	11 582
Saskatchewan	709 426	114 547	105 927	417 661	308 730	33 896	9 756
Alberta	1 059 284	266 362	206 621	768 488	874 920	57 504[7]	17 259[7]
Colombie-Britannique	1 859 609	290 311	215 096	1 386 601	1 521 022	139 897[8]	40 749[8]
Yukon	5 263	3 026	2 100	4 603	21 677	--	--
Territoires du Nord-Ouest	10 816	8 179	7 809	4 124	19 997	--	--
Opérations internationales	65 830[9]	--	--	--[10]	--[11]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	1 809	65 243	2 416	37 012	17 679
Total[13]	15 202 424	2 605 700	1 967 871	8 445 044	10 979 286	832 530	310 503

1. Comprend également les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1988.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'assurance-chômage, y compris les rajustements avec effet rétroactif.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
10. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
11. Les dépenses sont incluses dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
12. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
13. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau A.8
Programmes fédéraux
Dépenses en prestations par province ou territoire
1989-1990
(000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance-chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	369 827	66 775	n.d.	192 502	845 933	12 512	15 382
Île-du-Prince-Édouard	103 681	14 179	n.d.	51 906	156 609	13 226	3 529
Nouvelle-Écosse	652 614	89 615	n.d.	465 383	584 825	57 921	19 264
Nouveau-Brunswick	519 527	75 985	n.d.	318 236	647 942	42 810	13 973
Québec	4 240 385	646 046	n.d.	39 790[6]	3 827 438	109 423	51 713
Ontario	5 535 470	947 635	n.d.	4 906 780	2 625 785	317 042	78 297
Manitoba	772 071	115 596	n.d.	523 717	378 748	54 894	9 028
Saskatchewan	747 669	114 527	n.d.	465 478	305 025	36 689	7 721
Alberta	1 131 844	272 041	n.d.	869 774	878 438	62 380[7]	13 704[7]
Colombie-Britannique	1 985 338	299 643	n.d.	1 553 019	1 521 566	152 894[8]	31 012[8]
Yukon	5 680	3 089	n.d.	5 286	23 104	--	--
Territoires du Nord-Ouest	11 530	8 375	n.d.	4 900	20 326	--	--
Opérations internationales	78 094[9]	--	--	--[10]	--[11]	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	n.d.	76 185	2 641	38 358	20 657
Total[13]	16 153 730	2 653 506	n.d.	9 472 955	11 818 380	897 789	264 280

1. Comprend également les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1989.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'assurance-chômage, y compris les rajustements avec effet rétroactif.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
10. Nombre insuffisant de bénéficiaires pour en justifier la totalisation.
11. Les dépenses sont incluses dans la catégorie «À l'extérieur du Canada».
12. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
13. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Programmes fédéraux et provinciaux

Bénéficiaires et dépenses

Tableau B.1

Terre-Neuve

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	10 625	11 251	11 875	12 526
Supplément de revenu garanti[2]	40 786	41 325	41 640	41 770
Allocation au conjoint	5 183	5 109	4 994	5 009
Total SV/SRG/AC	56 594	57 685	58 509	59 305
Allocations familiales[3]	96 260[r]	95 113	94 142	93 089
Crédit d'impôt pour enfants[4]	78 270	75 370	75 240	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	44 676	47 767	50 551	54 657
Assurance-chômage[6]	84 180	89 440	94 830	94 530
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	1 786	1 791	1 792	1 824
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	4 845	4 486	4 122	3 863
Programmes provinciaux				
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance[i]	377	530	489	369
Assistance sociale[ii]	21 398	20 284	19 641	21 690
Exemption de taxe scolaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Indemnisation des accidentés du travail[iii,iv]	18 244[p]	17 377	18 782	21 646[p]

i. Représente le nombre d'enfants.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iv. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes féderaux.

Tableau B.2
Île-du-Prince-Édouard
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	5 135	5 358	5 528	5 788
Supplément de revenu garanti[2]	10 950	10 903	10 872	10 810
Allocation au conjoint	1 094	1 086	1 010	971
Total SV/SRG/AC	17 179	17 347	17 410	17 569
Allocations familiales[3]	18 632[r]	18 789	18 928	18 914
Crédit d'impôt pour enfants[4]	14 470	14 570	14 980	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	13 253	14 173	14 768	15 446
Assurance-chômage[6]	17 830	17 860	18 310	18 720
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	1 928	1 917	1 947	2 021
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	1 303	1 155	1 024	902
Programmes provinciaux				
Report de l'impôt pour les personnes âgées[i,ii]	25[e]	25[e]	25[e]	25[e]
Assistance financière[i]	4 538	4 384	4 222	4 343
Crédit d'impôt foncier résidentiel[i,vi]	37 331	38 824	40 370	39 000
Crédit d'impôt provincial[iv,v]	--	63 000	66 000	64 000
Indemnisation des accidentés du travail[ii,iii]	3 619	3 860	4 643	4 601[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iii. Représente le nombre de demandes acceptées.

iv. Représente le nombre de propriétés.

v. Le programme a débuté en janvier 1987.

vi. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989-1990.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.3

Nouvelle-Écosse

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	40 084	41 981	43 992	46 196
Supplément de revenu garanti[2]	65 298	65 417	65 031	64 385
Allocation au conjoint	7 146	6 991	6 609	6 399
Total SV/SRG/AC	112 528	114 389	115 632	166 980
Allocations familiales[3]	129 456[r]	128 781	127 964	127 386
Crédit d'impôt pour enfants[4]	90 730	89 570	89 790	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	101 032	108 687	114 358	118 598
Assurance-chômage[6]	67 220	66 770	67 920	67 890
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	10 160	10 194	10 243	10 479
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	7 100	6 239	5 460	4 708
Programmes provinciaux				
Assistance sociale spéciale[i]	57 914[r]	58 546	58 629	57 732
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées[ii,iii]	19 431	19 989	20 327	20 077
Programme de subventions aux logements locatifs[ii]	1 645	1 860	1 935	2 050
Prestations familiales[ii]	22 933	23 269	24 335	25 026
Assistance générale municipale[ii]	12 638	13 323	13 779	14 469
Indemnisation des accidentés du travail[iv,v]	31 938[r]	26 688	39 423	48 574[p]

i. Représente le nombre de bénéficiaires du SRG qui étaient identifiés comme étant admissibles dans le fichier-maître de SV/SRG pour le mois de mars. Ces bénéficiaires ont reçu la prestation annuelle d'Assistance sociale spéciale en mai 1986, 1987, 1988 et 1989 (note - cette perspective statistique diffère de celle de l'édition précédente du Répertoire).

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1985, 1986, 1987 et 1988.

iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

v. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.4

Nouveau-Brunswick

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	28 737	30 422	31 655	33 370
Supplément de revenu garanti[2]	52 234	52 547	52 672	52 555
Allocation au conjoint	6 099	5 870	5 732	5 622
Total SV/SRG/AC	87 070	88 839	90 059	91 547
Allocations familiales[3]	110 167[r]	109 479	108 710	108 083
Crédit d'impôt pour enfants[4]	82 480	83 000	81 760	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	73 417	78 259	82 700	85 717
Assurance-chômage[6]	74 120	73 710	72 010	72 590
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	6 783	6 792	6 865	7 080
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	5 225	4 527	3 955	3 430
Programmes provinciaux				
Programme d'aide à long terme	7 624	8 284	8 323	8 233
Programme de perfectionnement, de formation et de placement	24 215	23 214	22 666	22 943
Programme d'aide temporaire	4 522	3 883	3 609	3 666
Total d'assistance sociale[i]	36 361	35 381	34 598	34 842
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences[i]	172 944	177 047	180 846	179 410
Aide à la réduction des coûts du loyer[i,v]	1 781	1 787	1 693	1 632
Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences[i,ii]	--	12 409	13 658	40 599
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers[i,ii,iv]	11 622	--	--	--
Indemnisation des accidentés du travail[ii,iii]	23 622[r]	25 073	33 474	41 378[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iii. Représente le nombre de demandes acceptées.

iv. Ce programme a été révoqué le 31 décembre 1986 et remplacé par le Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences.

v. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.5

Québec

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	266 896	282 273	297 641	315 422
Supplément de revenu garanti[2]	398 303	403 480	408 919	412 510
Allocation au conjoint	45 087	44 744	44 099	42 709
Total SV/SRG/AC	710 286	730 497	750 659	770 641
Allocations familiales[3]	945 157[r]	944 409	945 224	949 053
Crédit d'impôt pour enfants[4]	651 040	626 840	628 890	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	8 821	9 621	10 149	10 638
Assurance-chômage[6]	373 180	374 380	392 430	399 140
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	17 287	18 359	18 516	18 706
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	10 292	9 495	9 049	8 678
Programmes provinciaux				
LOGIRENTE[ii,iv]	30 662	32 990	39 668	42 068
Allocation familiale du Québec[i]	931 636	929 900	935 687	940 141
Allocation pour jeune enfant	--	--	393 391	395 270
Allocation de disponibilité[i,iii,viii]	351 441	309 627	--	--
Allocation à la naissance	--	--	106 609	147 964
Allocation pour enfant handicapé[i,ix]	15 331[r]	16 795	18 179	19 662
Aide aux parents pour leur revenus de travail	--	--	18 526	17 500
Aide sociale ou Sécurité du revenu[ii,x]	390 139	357 868	340 679	343 874
Supplément au revenu de travail[i,iii]	25 611	27 882	8 268	--
Remboursement d'impôt fonciers[ii,iii]	469 619	494 909	647 642	675 819
Indemnisation des accidentés du travail[iii,vii]	322 224[r]	263 889	261 905	251 557[p]
Régime de rentes du Québec[vi]	666 847	660 740	688 865	716 883
Allocation de maternité[v]	36 303	40 323	44 506	44 583

i. Représente le nombre de familles.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iv. Les données pour ce programme visent la période de prestation d'une année se terminant le 30 septembre de l'année indiquée.

v. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990.

vi. Comprend les bénéficiaires dans toutes les provinces canadiennes. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptés une seule fois. Sont exclues les personnes qui ont reçu une prestation de décès en somme forfaitaire. Le nombre de bénéficiaires du Régime de pensions du Canada domiciliés au Québec paraît plus haut dans ce même tableau.

vii. Représente le nombre de demandes acceptées.

viii. A compter de l'année d'imposition 1988, ce programme a été remplacé par l'Allocation pour jeune enfant.

ix. Antérieurement Allocation supplémentaire pour enfants handicapés.

x. 1er août 1989 - 31 juillet 1990 : année de transition durant laquelle il existe un chevauchement de l'Aide sociale et de la Sécurité du revenu (voir «Prestations» dans le résumé du Québec).

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.6
Ontario
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	604 245	636 906	671 985	711 608
Supplément de revenu garanti[2]	402 277	402 753	400 207	393 091
Allocation au conjoint	43 142	41 303	38 239	34 744
Total SV/SRG/AC	1 049 664	1 080 962	1 110 431	1 139 443
Allocations familiales[3]	1 286 412	1 299 453	1 307 369	1 320 386
Crédit d'impôt pour enfants[4]	711 690	689 130	692 930	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	961 581	1 045 603	1 104 855	1 154 700
Assurance-chômage[6]	282 110	264 950	255 350	291 280
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	49 773	50 199	50 079	51 443
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	28 531	24 288	20 685	17 581
Programmes provinciaux				
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées)	180 533	170 699	159 574	145 918
Subvention à l'impôt foncier[ii,vi]	650 000	675 451	695 695	714 541
Subvention à la taxe de vente[vi,vii]	1 010 000	1 045 044	1 078 298	1 113 286
Prestations d'enfants handicapés[i]	4 561	5 084	5 776	6 416
Prestations familiales[ii]				
Prestations familiales régulières	79 207	79 884	87 112	97 625
GAINS-D[iii] (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés)	82 681	92 613	97 958	106 070
Programme d'incitation au travail	2 315	2 038	1 539	174
Aide sociale générale[ii,iv]				
Assistance générale[v]	121 530	115 712	129 670	147 583
Assistance spéciale	23 144	25 166	30 374	28 199
Aide supplémentaire	10 417	12 021	13 489	16 321
Crédits d'impôt de l'Ontario[viii,ix]	1 750 422	1 841 808	1 800 000[e]	1 800 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[vi,x]	413 616[r]	431 249	443 123[p]	417 517[e]

i. Représente le nombre de familles. Ces chiffres comprennent 975, 976, 1 072 et 1 377 familles qui reçoivent des Prestations familiales régulières en plus de cette prestation pour les mois de mars 1987, 1988, 1989 et 1990 respectivement.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le nombre de ménages admissibles au GAINS-D. Voir le tableau 4.10 pour la définition.

iv. Vu qu'il est possible qu'une personne seule ou un ménage reçoive de l'Assistance en vertu de plus d'un programme, il faut éviter de faire le total des ménages bénéficiant de ces programmes.

v. Représente le nombre de ménages bénéficiant seulement de l'Assistance générale, c.-à-d., ceux qui sont aptes ou inaptes au travail, les enfants en famille d'accueil et les personnes nécessiteuses en maison de repos. Sont exclues les personnes dans des auberges, dont le nombre s'élevait à 12 242, à 12 559, à 14 089 et à 11 025 pour les mois de mars 1987, 1988, 1989 et 1990 respectivement.

vi. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

vii. Représente le nombre de pensionnés.

viii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1985, 1986, 1987 et 1988.

ix. Représente le nombre de contribuables.

x. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.7

Manitoba

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	67 681	70 158	72 464	75 789
Supplément de revenu garanti[2]	67 728	67 913	67 747	66 725
Allocation au conjoint	6 680	6 294	5 852	5 451
Total SV/SRG/AC	142 089	144 365	146 063	147 965
Allocations familiales[3]	153 732[r]	153 781	153 144	152 869
Crédit d'impôt pour enfants[4]	109 560	108 250	107 760	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	118 575	127 157	132 174	136 684
Assurance-chômage[6]	41 380	41 670	43 340	40 730
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	9 966	8 380	8 283	8 383
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	3 607	3 125	2 682	2 300
Programmes provinciaux				
Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus[i]	26 723	26 393	25 868	24 277
Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires[v]	8 327	9 659	10 026	10 223
Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires[ii,v]	63 000	62 635	62 945	63 248
Programme d'allocations-logement aux locataires âgés[ii]	4 066	4 339	4 589	4 809
Programme d'aide financière à l'enfance[ii]	9 083	8 503	8 082	7 640
Programme d'aide sociale[iii]	23 597	23 931	24 549	25 779
Programme d'aide municipale[iii]	9 614	10 410	9 959	11 023
Programme de crédits d'impôts fonciers[iv,ix]	417 000[e]	425 000[e]	460 000	456 000
Programme d'allocations-logement aux familles locataires[ii]	2 071	1 969	1 877	1 934
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie[viii]	310 000[e]	316 000[e]	293 000[e]	370 000
Programme d'aide spéciale aux fermiers en matière de taxes scolaires[iv,x]	--	20 000[e]	--	--
Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba[viii]	--	--	n.d.	n.d.
Indemnisation des accidentés du travail[iv,vi]	40 919	40 204	40 307	39 204[p]

i. Représente le nombre de bénéficiaires au cours du trimestre de janvier à mars.

ii. Représente le nombre de familles.

iii. Représente le nombre de ménages.

iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

v. Représente le nombre de remboursements accordés pour les exercices financiers 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990, y compris les remboursements avec effet rétroactif.

vi. Représente le nombre de demandes acceptées.

vii. Les données visent les années d'imposition 1985, 1986, 1987 et 1988.

viii. Le programme a débuté en janvier 1988 et a cessé en janvier 1990.

ix. Comprend les bénéficiaires du Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants.

x. Le programme était en vigueur uniquement pour l'année d'imposition 1987.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.8
Saskatchewan
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	65 869	67 771	69 588	71 894
Supplément de revenu garanti[2]	63 713	64 049	64 362	64 277
Allocation au conjoint	5 988	5 874	5 646	5 494
Total SV/SRG/AC	135 570	137 694	139 596	141 665
Allocations familiales[3]	147 809[r]	146 731	144 637	142 484
Crédit d'impôt pour enfants[4]	107 690	105 180	107 550	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	108 769	116 659	122 438	127 020
Assurance-chômage[6]	37 060	37 080	38 290	33 740
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	5 753	5 779	5 755	5 895
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7]	3 081	2 768	2 430	2 120
Programmes provinciaux				
Régime de revenu de la Saskatchewan[iii]	26 840	25 395	27 324	25 377
Programme concernant le patrimoine des personnes âgées[iii]	75 168	71 892	71 905	71 147
Régime de revenu familial[i]	7 678	4 677	3 974	3 222
Régime d'assistance de la Saskatchewan[ii]	30 544	29 894	28 027	26 803
Réductions d'impôt de la Saskatchewan[iv]	360 000[e]	350 000[e]	350 000[e]	350 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[iv,v]	37 034	36 785	35 915	33 319[p]
Régime de pensions de la Saskatchewan[vi]	278	1 260	2 495	3 964

i. Représente le nombre de familles.

ii. Représente le nombre de ménages.

iii. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990.

iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

v. Représente le nombre de demandes acceptées.

vi. Représente le nombre de retraités qui reçoivent une pension, à l'exclusion des participants au régime qui bénéficient de cotisations gouvernementales correspondantes.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.9

Alberta

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	102 014	107 140	112 552	119 784
Supplément de revenu garanti[2]	90 003	91 735	92 899	93 145
Allocation au conjoint	9 042	8 862	8 706	8 336
Total SV/SRG/AC	201 059	207 737	214 157	221 265
Allocations familiales[3]	359 425[r]	357 974	359 938	360 282
Crédit d'impôt pour enfants[4]	219 770	223 830	227 350	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	178 452	197 238	210 368	222 644
Assurance-chômage[6]	108 410	87 400	89 200	78 740
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,8]	11 207	11 050	11 079	11 322
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,8]	4 854	4 239	3 714	3 254
Programmes provinciaux				
Régime de revenu assuré de l'Alberta	90 069	91 983	92 973	93 209
Pension de l'Alberta aux personnes veuves	3 371	3 477	3 362	3 243
Réduction d'impôt foncier (Remboursement au propriétaire seulement)[i,v]	186 554	95 321	98 626	101 728
Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées[i,v]	44 939	45 891	47 175	48 171
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées[v]	91 000	94 617	98 440	101 000
Allocation sociale[i,ii]	69 252	67 795	69 126	67 187
Allocation sociale au tuteur[i,iii]	1 948	2 088	2 047	2 102
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)[i,iv]	13 210	14 458	14 937	14 780
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées[vi]	7 000[e]	6 008	4 219	4 000
Indemnisation des accidentés du travail[v,vii]	57 292[r]	58 159	59 735	58 022[p]

i. Représente le nombre de ménages.

ii Comprend les bénéficiaires de prestations AISH combinées avec des prestations d'Allocation sociale.

iii. Chaque compte représente un enfant.

iv. Exclut les bénéficiaires de prestations AISH combinées avec des prestations d'Allocation sociale.

v. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

vi. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990.

vii. Représente le nombre de demandes acceptées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.10
Colombie-Britannique
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	203 676	214 644	225 525	238 042
Supplément de revenu garanti[2]	147 553	149 029	150 845	150 598
Allocation au conjoint	13 862	13 523	12 866	12 026
Total SV/SRG/AC	365 091	377 196	389 236	400 666
Allocations familiales[3]	404 620[r]	406 946	411 091	418 422
Crédit d'impôt pour enfants[4]	246 420	248 070	247 340	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	311 791	344 153	364 746	381 758
Assurance-chômage[6]	161 390	150 920	152 770	140 550
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,9]	23 499	23 649	23 799	24 636
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,9]	11 822	10 435	9 044	7 586
Programmes provinciaux				
Supplément pour les personnes âgées	42 796	45 012	50 006	46 035
Prestations pour personnes âgées[i,iv]	1 680	1 675	1 637	1 504
Aide au logement pour les locataires âgés[i]	8 997	8 436	7 960	9 196
GAIN[8]				
Assistance au revenu	124 589	119 979	115 125	107 308
Programmes supplémentaires	17 744	18 018	17 878	18 436
Total GAIN	142 333	137 997	133 003	125 744
Programme de report de l'impôt foncier[i]	2 695	2 644	2 638	3 662
Subvention aux propriétaires[i]	670 000[r]	680 000[r]	666 000	700 000[r]
Indemnisation des accidentés du travail[ii,iii]	120 696	126 479	147 518	153 545

i. Représente le nombre de ménages.

ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iii. Représente le nombre de demandes acceptées.

iv. Ces données sont aussi incluses dans les chiffres pour les programmes supplémentaires GAIN.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.11
Yukon
Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	414	441	485	517
Supplément de revenu garanti[2]	454	464	455	468
Allocation au conjoint	56	51	46	41
Total SV/SRG/AC	924	956	986	1 026
Allocations familiales[3]	4 122[r]	4 227	4 324	4 287
Crédit d'impôt pour enfants[6]	2 340	2 400	2 440	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	1 022	1 158	1 245	1 311
Assurance-chômage[6]	2 260	2 100	2 230	2 180
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,10]	--	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,10]	--	--	--	--
Programmes territoriaux				
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées	438[v]	510	493	n.d.
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers»[i,ii]	335	346	356	493
Assistance sociale[i]	556	529	480	550
Subvention aux propriétaires[i]	3 231	3 451	3 643	3 845
Indemnisation des accidentés du travail[iii,iv]	1 420	1 661	2 000[p]	1 472[p]

i. Représente le nombre de ménages (y compris les personnes itinérantes).

ii. Représente le total cumulatif pour l'exercice financier.

iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iv. Représente le nombre de réclamations acceptées.

v. Nombre moyen de bénéficiaires.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.12

Territoires du Nord-Ouest

Nombre de bénéficiaires par programme
mars 1987, 1988, 1989 et 1990

Programme	mars 1987	mars 1988	mars 1989	mars 1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	262	265	299	325
Supplément de revenu garanti[2]	1 165	1 179	1 172	1 193
Allocation au conjoint	100	110	116	129
Total SV/SRG/AC	1 527	1 554	1 587	1 647
Allocations familiales[3]	9 500[r]	9 671	9 819	9 878
Crédit d'impôt pour enfants[4]	5 640	5 940	6 170	n.d.
Régime de pensions du Canada[5]	1 168	1 329	1 466	1 631
Assurance-chômage[6]	2 000	1 780	1 860	1 810
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7,11]	..	..	..	..
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[7,11]	..	..	..	..
Programmes territoriaux				
Prestations pour les personnes âgées	1 224[iv]	1 247	1 253	1 313
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées	117	123	124	123
Assistance sociale[i]	2 581	3 022	3 182	3 378
Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences[i,vi]	66	..	..	..
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires[i,ii]	1 993[r]	2 098	2 418	2 581
Indemnisation des accidentés du travail[ii,iii]	3 186	3 063	3 413[p]	3 548[e]

i. Représente le nombre de ménages.

ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iii. Représente le nombre de demandes acceptées.

iv. Représente la moyenne mensuelle de bénéficiaires pour l'exercice financier 1986-1987.

v. Ce programme portait auparavant le nom de Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées; il a été modifié en novembre 1989 pour inclure les personnes handicapées.

vi. Le programme a été supprimé le 1er avril 1987.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Notes concernant les programmes fédéraux

Tableaux B.1 à B.12

1. Représente le nombre de bénéficiaires de la pension de la SV seulement.

2. Représente le nombre de bénéficiaires de la SV qui reçoivent également le SRG.

3. Représente le nombre de comptes (surtout des familles) dont les enfants ont droit aux Allocations familiales. Les données relatives à l'Ontario visent les enfants «en paiement». Veuillez voir la note explicative au tableau 3.2 pour plus de renseignements.

4. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour les années d'imposition 1986, 1987, 1988 et 1989.

5. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires des prestations de décès (somme forfaitaire).

6. Représente le nombre de personnes qui ont reçu des prestations par le biais du système de paiement électronique pendant la semaine de référence, qui comprend habituellement le 15^{e} jour du mois. Sont exclus les pêcheurs à longueur d'année et les personnes qui reçoivent des prestations pour adoption.

7. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.

8. Comprend les bénéficiaires domiciliés dans les Territoires du Nord-Ouest.

9. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.

10. Ce chiffre est compris dans le total pour la Colombie-Britannique.

11. Ce chiffre est compris dans le total pour l'Alberta.

Tableau B.13

Terre-Neuve

Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	179 118	191 614	203 157	216 711
Supplément de revenu garanti[2]	114 844	120 496	125 059	130 375
Allocation au conjoint	22 256	22 615	22 088	22 742
Total SV/SRG/AC	316 218	334 724	350 304	369 827
Allocations familiales	69 853	68 622	67 650	66 775
Crédit d'impôt pour enfants[3]	59 802	59 351	69 310	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	115 903	147 709	169 004	192 502
Assurance-chômage[5]	632 799	687 548	762 268	845 933
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	10 502	10 445	10 883	12 512
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	22 953	20 266	17 414	15 382
Programmes provinciaux				
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance	901	1 295	1 046	1 189
Assistance sociale	100 648	104 933	104 089	117 148
Exemption de taxe scolaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Indemnisation des accidentés du travail[1]	32 652[r]	41 592	54 117	86 928[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.14

Île-du-Prince-Édouard

Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	56 319	59 403	62 387	66 165
Supplément de revenu garanti[2]	30 511	31 579	32 438	33 353
Allocation au conjoint	4 405	4 452	4 263	4 163
Total SV/SRG/AC	91 235	95 435	99 088	103 681
Allocations familiales	13 692	13 787	13 995	14 179
Crédit d'impôt pour enfants[3]	11 070	11 560	13 651	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	31 962	40 214	46 024	51 906
Assurance-chômage[5]	121 750	129 121	139 806	156 609
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	9 994	10 967	11 814	13 226
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	6 884	5 567	4 514	3 529
Programmes provinciaux				
Report de l'impôt pour les personnes âgées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Assistance financière	23 189	24 525	25 564	27 407
Crédit d'impôt foncier résidentiel[iii]	1 292	1 426	1 586	1 800
Crédit d'impôt provincial[ii]	–	6 000	15 201	7 900
Indemnisation des accidentés du travail[i]	5 005	6 991	7 605	8 280[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

ii. Le programme a débuté en janvier 1987.

iii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989-1990.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.15

Nouvelle-Écosse

Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	367 814	391 668	414 160	441 381
Supplément de revenu garanti[2]	172 012	178 038	182 363	186 516
Allocation au conjoint	26 108	26 132	25 052	24 717
Total SV/SRG/AC	565 935	595 839	621 575	652 614
Allocations familiales	88 625	88 918	89 206	89 615
Crédit d'impôt pour enfants[3]	60 794	63 415	76 082	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	286 690	365 573	416 856	465 383
Assurance-chômage[5]	495 270	515 604	528 939	584 825
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	55 102	60 102	62 453	57 921
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	36 474	29 824	24 028	19 264
Programmes provinciaux				
Assistance sociale spéciale[i]	10 361	10 414	10 357	10 128
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées[ii]	3 180	3 521	3 853	3 991
Programme de subventions aux logements locatifs	911	922	1 232	1 390
Prestations familiales	117 357	124 088	139 315	150 565
Assistance générale municipale	41 856	48 130	53 303	57 600
Indemnisation des accidentés du travail[iii]	67 697[r]	67 744	70 786	86 348[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les mois de mai 1986, 1987, 1988 et 1989.

ii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1985, 1986, 1987 et 1988.

iii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.16

Nouveau-Brunswick

Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	281 780	301 408	320 126	341 260
Supplément de revenu garanti[2]	139 503	145 499	150 420	155 233
Allocation au conjoint	23 485	23 501	22 768	23 034
Total SV/SRG/AC	444 767	470 409	493 314	519 527
Allocations familiales	76 251	75 983	75 935	75 985
Crédit d'impôt pour enfants[3]	58 435	62 423	72 180	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	198 681	252 310	287 130	318 236
Assurance-chômage[5]	556 370	579 623	602 725	647 942
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	32 225	36 769	39 065	42 810
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	27 719	22 677	17 849	13 973
Programmes provinciaux				
Total d'assistance sociale	202 394	198 380	207 786	208 509
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences[i]	84 800	92 800	102 444	112 777
Aide à la réduction des coûts du loyer	1 290	1 225	1 078	984
Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences[i]	--	1 936	2 205	7 200
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers[i,ii]	903	--	--	--
Indemnisation des accidentés du travail[i]	44 331[r]	50 119	52 329	59 970[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

ii. Ce programme a été révoqué le 31 décembre 1986 et remplacé par le Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.17

Québec

Dépenses en prestations par programme 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 (000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	2 314 136	2 493 624	2 671 031	2 884 762
Supplément de revenu garanti[2]	1 043 237	1 097 922	1 150 107	1 204 007
Allocation au conjoint	147 524	149 455	151 231	151 617
Total SV/SRG/AC	3 504 897	3 741 001	3 972 370	4 240 385
Allocations familiales	624 879	627 776	635 263	646 046
Crédit d'impôt pour enfants[3]	430 084	438 936	525 577	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	24 260	31 009	35 283	39 790
Assurance-chômage[5]	3 187 437	3 217 182	3 458 237	3 827 438
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	81 484	100 211	103 967	109 423
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	55 455	52 791	52 013	51 713
Programmes provinciaux				
LOGIRENTE[ii]	18 700	21 200	25 300	28 000
Allocation familiale du Québec	192 811[r]	199 465	207 118	216 663
Allocation pour jeune enfant	--	--	25 213[vii]	108 026
Allocation de disponibilité[i,iv]	127 044	62 543	--	--
Allocation à la naissance	--	--	67 659[viii]	110 540
Allocation pour enfant handicapé[v]	17 491[r]	19 702	22 270	28 971
Aide aux parents pour leur revenus de travail	--	--	10 400	18 783
Aide sociale/Sécurité du revenu[vi]	2 155 828	2 298 951	2 116 631	2 224 233
Supplément au revenu de travail[i]	26 290	28 179	4 825	--
Remboursement d'impôts fonciers[i]	68 600[p]	80 095	121 112	129 112
Indemnisation des accidentés du travail[i]	942 454	953 837	952 732	1 007 657[p]
Régime de rentes du Québec[iii]	2 132 660	2 406 453	2 663 521	2 946 125
Allocation de maternité	8 713	9 680	10 681	10 700

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

ii Représente les dépenses pour l'année de prestations se terminant le 30 septembre de l'année indiquée.

iii. Comprend les dépenses du RRQ dans toutes les provinces. Les dépenses du Régime de pensions du Canada au Québec sont indiquées plus haut dans ce même tableau.

iv. A compter de l'année d'imposition 1988, ce programme a été remplacé par l'Allocation pour jeune enfant.

v. Antérieurement Allocation supplémentaire pour enfants handicapés.

vi. 1er août 1989 - 31 juillet 1990 : année de transition durant laquelle il existe un chevauchement de l'Aide sociale et de la Sécurité du revenu (voir «Prestations» dans le résumé du Québec).

vii. Allocation versée à partir de janvier 1989.

viii. Allocation versée à partir de mai 1988.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.18
Ontario
Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	3 495 009	3 767 994	4 041 243	4 350 086
Supplément de revenu garanti[2]	978 227	1 020 044	1 050 421	1 066 633
Allocation au conjoint	130 334	134 682	128 076	118 750
Total SV/SRG/AC	4 603 570	4 922 720	5 219 740	5 535 470
Allocations familiales	884 983	904 375	926 771	947 635
Crédit d'impôt pour enfants[3]	458 285	474 410	568 221	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	2 958 167	3 790 237	4 371 689	4 906 780
Assurance-chômage[5]	2 449 248	2 403 801	2 374 683	2 625 785
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	247 166	272 551	283 634	317 042
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	144 888	120 392	97 660	78 297
Programmes provinciaux				
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti)	125 648[r]	119 447	112 329	103 892
Subvention à l'impôt foncier[iv]	319 355	388 889	405 836	421 923
Subvention à la taxe de vente[iv]	50 489	52 252	53 915	55 664
Prestations d'enfants handicapés[i]	--	--	--	--
Prestations familiales[ii]	1 042 360	1 226 472	1 437 440	1 725 770
Prestations familiales régulières				
GAINS-D (Revenu annuel garanti pour les handicapés)				
Programme d'incitation au travail				
Aide sociale générale[iii]	623 164[r]	681 582	755 357	889 484
Assistance générale				
Assistance spéciale				
Aide supplémentaire				
Crédits d'impôt de l'Ontario[v]	272 254	333 212	360 000[e]	378 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[iv]	1 248 739[r]	1 466 000	1 628 000[p]	1 682 380[e]

i. Dépenses incluses sous la catégorie «Prestations familiales».

ii. Comprend les dépenses au titre de Prestations d'enfants handicapés et les coûts d'assistance-médicaments. Le coût du programme d'assistance-médicaments s'élevait à 57 392 000 $ en 1986-1987, 69 788 000 $ en 1987-1988, 81 955 000 $ en 1988-1989 et 95 045 734 $ en 1989-1990.

iii. Comprend les coûts d'assistance-médicaments et des soins de santé.

iv. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

v. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1985, 1986, 1987 et 1988.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.19

Manitoba

Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	471 337	501 706	529 864	564 408
Supplément de revenu garanti[2]	171 956	178 545	184 803	187 421
Allocation au conjoint	22 102	21 877	21 137	20 242
Total SV/SRG/AC	665 395	702 129	735 804	772 071
Allocations familiales	111 916	113 334	114 455	115 596
Crédit d'impôt pour enfants[3]	82 042	86 319	103 488	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	331 276	417 041	472 338	523 717
Assurance-chômage[5]	329 010	337 730	363 865	378 748
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	54 767	50 471	52 405	54 894
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	17 475	14 430	11 582	9 028
Programmes provinciaux				
Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus	6 947	8 708	8 877	8 728
Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires	1 659	1 877	1 921	1 960
Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires[i]	9 400	10 073	10 109	10 100
Programme d'allocations-logement aux locataires âgés	3 086	4 227	4 719	4 673
Programme d'aide financière à l'enfance	7 221	6 188	5 821	5 537
Programme d'aide sociale	126 790	140 660	153 171	167 343
Programme d'aide municipale	40 303	45 887	46 343	51 280
Programme de crédits d'impôts fonciers[i,iv]	157 800	161 000	160 700	161 900
Programme d'allocations-logement aux familles locataires	1 447	1 458	1 608	1 569
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie[ii]	36 500	36 900	60 000[e]	72 700
Programme d'aide spéciale au fermiers en matière de taxes scolaires[i,v]	--	9 400	--	--
Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba[iii]	--	-	11 081	15 852
Indemnisation des accidentés du travail[i]	80 905[r]	88 122	91 829	95 586[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

ii. Représente les dépenses en prestations pour les années d'imposition 1985, 1986, 1987 et 1988.

iii. Le programme a débuté en janvier 1988 et a cessé en janvier 1990.

iv. Comprend les prestations du Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants.

v. Le programme était en vigueur uniquement pour l'année d'imposition 1987.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.20

Saskatchewan

Dépenses en prestations par programme 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 (000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	452 345	481 128	507 795	541 530
Supplément de revenu garanti[2]	166 691	174 026	180 943	185 717
Allocation au conjoint	20 424	20 737	20 688	20 423
Total SV/SRG/AC	639 461	675 891	709 426	747 669
Allocations familiales	113 098	114 065	114 547	114 527
Crédit d'impôt pour enfants[3]	84 778	86 402	105 927	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	293 054	365 781	417 661	465 478
Assurance-chômage[5]	288 308	294 048	308 730	305 025
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	29 269	32 668	33 896	36 689
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	14 829	12 184	9 756	7 721
Programmes provinciaux				
Régime de revenu de la Saskatchewan	10 739	12 781	14 190	15 119
Programme concernant le patrimoine des personnes âgées	39 192[r]	37 707	37 603	36 839
Régime de revenu familial	19 338	18 708	10 948	8 732
Régime d'assistance de la Saskatchewan	204 071	199 281	196 846	189 185
Réductions d'impôt de la Saskatchewan[i]	43 500[e]	51 000[e]	51 000[e]	52 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[i]	82 540[r]	86 395	104 366	83 548[p]
Régime de pensions de la Saskatchewan[i]	0	160	544	1 201

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.21

Alberta

Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	666 353	720 335	774 304	837 377
Supplément de revenu garanti[2]	228 120	242 697	254 685	264 373
Allocation au conjoint	29 419	30 786	30 295	30 093
Total SV/SRG/AC	923 892	993 818	1 059 284	1 131 844
Allocations familiales	261 353	263 121	266 362	272 041
Crédit d'impôt pour enfants[3]	156 048	168 673	206 621	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	508 825	658 546	768 488	869 774
Assurance-chômage[5]	1 059 007	901 199	874 920	878 438
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,7]	50 624	54 310	57 504	62 380
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,7]	24 888	20 643	17 259	13 704
Programmes provinciaux				
Régime de revenu assuré de l'Alberta	60 536	59 744	58 455	55 470
Pension de l'Alberta aux personnes veuves	11 231	9 942	9 568	8 613
Réduction d'impôt foncier (Remboursement au propriétaire seulement)	65 773	61 135	64 497	67 528
Subventions d'aide au loyer pour les personnes âgées	42 786	44 666	46 188	47 319
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées[1]	9 140	9 462	9 844	10 100
Allocation sociale	529 962	583 457	626 731	652 415
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	116 423	128 504	141 689	151 079
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées	3 400	1 863	1 444	833
Indemnisation des accidentés du travail[1]	319 720[r]	314 253	314 794	322 122[p]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.22

Colombie-Britannique

Dépenses en prestations par programme
1986-1987, 1987-1988, 1988-1989
et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	1 214 782	1 314 749	1 411 303	1 526 874
Supplément de revenu garanti[2]	366 724	384 868	404 318	416 416
Allocation au conjoint	44 437	44 937	43 988	42 048
Total SV/SRG/AC	1 625 943	1 744 554	1 859 609	1 985 338
Allocations familiales	279 025	283 457	290 311	299 643
Crédit d'impôt pour enfants[3]	163 667	178 786	215 096	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	923 588	1 197 993	1 386 601	1 553 019
Assurance-chômage[5]	1 480 066	1 468 678	1 521 022	1 521 566
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,8]	121 887	132 672	139 897	152 894
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,8]	59 472	51 488	40 749	31 012
Programmes provinciaux				
Supplément pour les personnes âgées	16 045	20 487	20 661	21 203
Aide au logement pour les locataires âgés	7 141	6 499	5 733	10 400
GAIN[iv]	867 154[r]	865 940	867 838	886 304
Assistance au revenu				
Programmes supplémentaires				
Programme de report de l'impôt foncier[i]	16 430	17 899	19 704	22 794
Subvention aux propriétaires[iii]	282 000	283 000	294 000	296 000
Indemnisation des accidentés du travail[ii]	290 576[r]	319 284	369 896	411 318[p]

i. Représente la somme cumulative des impôts reportés avec intérêts depuis l'implantation du programme.

ii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

iii Représente les dépenses en prestations pour les exercices financiers 1986-1987 et 1987-1988 et les années civiles 1988 et 1989.

iv. Comprend les dépenses en prestations pour personnes âgées.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.23
Yukon
Dépenses en prestations par programme 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990
(000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	3 018	3 349	3 572	3 960
Supplément de revenu garanti[2]	1 397	1 469	1 473	1 539
Allocation au conjoint	230	247	218	181
Total SV/SRG/AC	4 645	5 065	5 263	5 680
Allocations familiales	2 801	2 922	3 026	3 089
Crédit d'impôt pour enfants[3]	1 699	1 784	2 100	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	3 002	3 880	4 603	5 286
Assurance-chômage[5]	19 064	19 953	21 677	23 104
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,9]	..	..	..	..
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,9]	..	..	..	..
Programmes territoriaux				
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées	439	423	392	385
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers»	194	208	214	296
Assistance sociale	2 187	2 084	2 236	2 189
Subvention aux propriétaires	957	1 019	1 088	1 402
Indemnisation des accidentés du travail[7]	1 935[r]	3 054	3 255[p]	2 824[e]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

* Veuillez voir la page «Notes» (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.24

Territoires du Nord-Ouest

Dépenses en prestations par programme 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 (000 $)

Programme	1986-1987	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Programmes fédéraux*				
Sécurité de la vieillesse[1]	5 118	5 342	5 719	6 174
Supplément de revenu garanti[2]	3 993	4 225	4 343	4 547
Allocation au conjoint	580	705	754	809
Total SV/SRG/AC	9 692	10 273	10 816	11 530
Allocations familiales	7 944	7 993	8 179	8 375
Crédit d'impôt pour enfants[3]	4 913	5 850	7 809	n.d.
Régime de pensions du Canada[4]	2 799	3 466	4 124	4 900
Assurance-chômage[5]	19 232	20 287	19 997	20 326
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,10]	--	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,10]	--	--	--	--
Programmes territoriaux				
Prestations pour les personnes âgées	1 249	1 256	1 291	1 504
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées[7,ii]	44	48	52	62
Assistance sociale	13 064	16 896	19 413	20 524
Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences[iii]	17	--	--	--
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires[i]	688	700	820	897
Indemnisation des accidentés du travail[i]	6 927	9 290	9 562[p]	10 130[e]

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1986, 1987, 1988 et 1989.

ii. Ce programme portait auparavant le nom de Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées; il a été modifié en novembre 1989 pour inclure les personnes handicapées.

iii. Le program a été supprimé le 1er avril 1987.

* Veuillez voir la page -Notes- (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Notes concernant les programmes fédéraux

Tableaux B.13 à B.24

1. Représente la somme totale versée à titre de pension de base de la SV, y compris le montant payé aux pensionnés qui reçoivent également le SRG.

2. Représente les dépenses au titre de Supplément de revenu garanti seulement.

3. Représente la valeur globale des réclamations permises au titre de Crédit d'impôt pour enfants pour les années d'imposition 1986, 1987, 1988 et 1989.

4. Représente la somme globale des dépenses pour toutes les prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).

5. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'A.-c., y compris les cours de formation approuvés par Emploi et Immigration Canada, les prestations versées aux pêcheurs à longueur d'année, aux pêcheurs saisonniers, aux bénéficiaires de prestations de travail partagé, aux bénéficiaires de projets de création d'emplois et aux parents adoptifs.

6. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.

7. Comprend également les dépenses dans les Territoires du Nord-Ouest.

8. Comprend également les dépenses au Yukon.

9. Ce montant est compris dans le total pour la Colombie-Britannique.

10. Ce montant est compris dans le total pour l'Alberta.

Programmes fédéraux

Prestations

Tableau C.1
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Prestations mensuelles maximales par programme
De 1987 à 1990

Entrée en vigueur	SV	SRG		AC		SV/SRG	
		Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	Famille de deux pensionnés (chaque pensionné)	Régulière	Au conjoint survivant	Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	Famille de deux pensionnés (chaque pensionné)
1987	$	$	$	$	$	$	$
janvier	297,37	353,41	230,17	527,54	582,42	650,78	527,54
avril	300,34	356,94	232,47	532,81	588,24	657,28	532,81
juillet	303,64	360,87	235,03	538,67	594,71	664,51	538,67
octobre	308,19	366,28	238,56	546,75	603,63	674,47	546,75
1988							
janvier	310,66	369,21	240,47	551,13	608,46	679,87	551,13
avril	313,15	372,16	242,39	555,54	613,33	685,31	555,54
juillet	315,97	375,51	244,57	560,54	618,85	691,48	560,54
octobre	320,08	380,39	247,75	567,83	626,90	700,47	567,83
1989							
janvier	323,28	384,19	250,23	573,51	633,17	707,47	573,51
avril	325,87	387,26	252,23	578,10	638,24	713,13	578,10
juillet	330,43	392,68	255,76	586,19	647,17	723,11	586,19
octobre	337,04	400,53	260,88	597,92	660,11	737,57	597,92
1990							
janvier	340,07	404,13	263,23	603,30	666,05	744,20	603,30
avril	343,13	407,77	265,60	608,73	672,04	750,90	608,73
juillet	347,93	413,48	269,32	617,25	681,44	761,41	617,25

Tableau C.2
Allocations familiales fédérales et Allocations d'aide aux familles du Québec
Prestations mensuelles par enfant
De 1987 à 1990

	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $
Allocations familiales fédérales				
Allocations familiales	31,93	32,38	32,74	33,33
Allocations spéciales	47,64	48,31	48,84	49,72
Variation de l'Alberta				
Enfant, 0 à 6 ans	25,20	25,50	25,80	26,30
7 à 11 ans	30,80	31,00	31,30	31,90
12 à 15 ans	40,80	41,00	41,20	42,00
16 à 17 ans	46,40	46,70	46,90	47,90
Variation du Québec				
Enfant, 0 à 11 ans				
1er enfant	20,41	20,70	20,93	21,31
2e enfant	30,44	30,87	31,21	31,77
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	74,81	77,09	78,76	80,00
Enfant, 12 à 17 ans				
1er enfant	28,25	28,65	28,97	29,49
2e enfant	38,28	38,82	39,25	39,95
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	82,65	85,04	86,80	88,18
Allocations d'aide aux familles du Québec				
Allocation familiale[1,2]				
1er enfant	8,56	8,94	9,31	9,77
2e enfant	11,42	11,92	12,41	13,02
3e enfant	14,27	14,90	15,51	16,27
4e enfant et chaque enfant supplémentaire	17,10	17,85	18,58	19,49
Allocation pour jeune enfant[3]				
1er enfant	--	--	8,34	8,75
2e enfant	--	--	16,67	17,49
3e enfant et chaque enfant supplémentaire	--	--	41,67	43,71
Allocation pour enfant handicapé				
Chaque enfant admissible	93,61	97,73	101,74	106,73
Allocation à la naissance[4]				
1er enfant[5]	--	500,00	500,00	500,00
2e enfant	--	500,00	1 000,00[6]	1 000,00
3e enfant et chaque enfant supplémentaire[7]	--	3 000,00	4 500,00[6]	6 000,00

1. Versées pour les enfants qui ne sont pas pris en charge par le gouvernement provincial.
2. L'allocation familiale du Québec est un crédit d'impôt payable à l'avance au moyen du régime d'impôt sur le revenu en paiements mensuels.
3. L'allocation pour jeune enfant est versée depuis janvier 1989, et elle remplace l'allocation de disponibilité.
4. L'allocation à la naissance est entrée en vigueur en juillet 1988.
5. Somme forfaitaire payable à la naissance ou à l'adoption.
6. En vigueur en août 1989.
7. Prestation totale, payable en versements trimestriels jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de quatre ans.

Tableau C.3
Crédit d'impôt pour enfants
Crédits maximaux[1], seuils de réduction du revenu et revenu annuel limite
De 1987 à 1990

Année	Crédit maximal (par enfant)	Seuil de réduction du revenu	Revenu annuel limite				
			Nombre d'enfants				
			1	2	3	4	5
	$	$	$	$	$	$	$
1987	489	23 760	33 540	43 320	53 100	62 880	72 660
1988	559	24 090	35 270	46 450	57 630	68 810	79 990
1989	565	24 355	35 655	46 955	58 255	69 555	80 855
1990	575	24 769	36 269	47 769	59 269	70 769	82 269

1. Est exclu le supplément à l'égard de chaque enfant âgé de moins de sept ans. Veuillez voir le chapitre 3 pour plus de détails.

Tableau C.4
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Prestations mensuelles maximales par genre de prestation
De 1987 à 1990

Genre de prestation	Régime de pensions du Canada				Régime de rentes du Québec			
	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $
Pension de retraite[1]								
60 ans	365,06	380,14	389,38	403,96	365,06	380,14	389,38	403,96
65 ans	521,52	543,06	566,25	577,08	521,52	543,06	556,25	577,08
70 ans	677,98	705,98	723,13	750,20	677,98	705,98	723,13	750,20
Pension d'invalidité	634,09	660,94	681,23	709,52	634,09	660,94	681,23	709,52
Pension de conjoint survivant								
65 ans et plus	312,91	325,84[2]	333,75[2]	346,25[2]	312,91	325,84[2]	333,75[2]	346,25[2]
55 à 64 ans	290,36	302,61[2]	311,61[2]	324,37[2]	506,39	528,15	546,39[2]	570,42[2]
moins de 55 ans	290,36	302,61[2]	311,61[2]	324,37[2]	438,52	457,29	472,63[2]	493,12[2]
Pension combinée								
Pension de retraite (65 ans) ou Pension de conjoint survivant	521,52	543,06	556,25	577,08	521,52	543,06	556,25	577,08
Pension d'invalidité ou Pension de conjoint survivant	764,47	796,70	820,29	853,79	764,47	796,70	820,29	853,79
Prestation d'enfant de cotisant invalide	94,79	98,96	103,02	107,96	29,00	29,00	29,00	29,00
Prestation d'orphelin	94,79	98,96	103,02	107,96	29,00	29,00	29,00	29,00
Prestation de décès	2 590,00	2 650,00	2 770,00	2 890,00	2 590,00	2 650,00	2 770,00	2 890,00

1. Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec versent des pensions rajustées selon un calcul actuariel aux cotisants qui prennent leur retraite à n'importe quel moment entre 60 et 70 ans.

2. À cause de la méthode de calcul de la prestation, le montant maximal qui peut être versé, là où un cotisant est décédé en décembre et où la prestation de conjoint survivant est versée à compter de janvier, est un peu plus élevé que le montant qui paraît ci-dessus.

Tableau C.5
Assurance-chômage
Cotisations, prestations et gains
De 1987 à 1990

	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $
Minimum de la rémunération hebdomadaire assurable	106,00	113,00	121,00	128,00
Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable	530,00	565,00	605,00	640,00
Cotisation hebdomadaire de base[1]				
Employé	2,35	2,35	1,95	2,25[3]
Employeur	3,29	3,29	2,73	3,15[3]
Cotisation hebdomadaire maximale				
Employé	12,46	13,28	11,80	14,40[3]
Employeur	17,44	18,59	16,52	20,16[3]
Cotisation annuelle maximale				
Employé	647,92	690,56	613,60	748,80[3]
Employeur	906,88	966,68	859,04	1 048,32
Prestation hebdomadaire maximale[2]	318,00	339,00	363,00	384,00
Niveau de revenu annuel net où les prestations d'A.-c. deviennent remboursables	41 340,00	44 070,00	47 190,00	49 920,00

1. Par tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable.
2. La prestation hebdomadaire maximale est égale à 60 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.
3. Fondé sur les modifications du projet de loi C-21.

Tableau C.6
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Exemples de taux mensuels[1]
par genre de prestation
De 1987 à 1990

Entrée en vigueur et Classe d'invalidité	Personne seule	Couple marié	Premier enfant[2]	Veuve ou veuf	Premier orphelin[3]	Allocation pour incapacité exceptionnelle	Allocation pour vêtements[4]	Allocation pour soins[4]
Invalidité de 100 %	$	$	$	$	$	$	$	$
1987	1 240,41	1 550,51	161,25	930,31	322,51	218,89 à 656,64	10,33 à 92,99	131,34 à 820,80
1988	1 293,75	1 617,19	168,19	970,31	336,38	228,30 à 684,88	10,77 à 96,99	136,99 à 856,09
1989	1 346,79	1 683,49	175,08	1 010,09	350,17	237,66 à 712,96	11,21 à 100,97	142,61 à 891,19
1990	1 410,09	1 762,61	183,31	1 057,57	366,62	248,83 à 746,47	11,74 à 105,72	149,31 à 933,08
Invalidité de 45 %								
1987	558,18	697,73	72,56	348,87	36,28	--	10,33 à 92,99	131,34 à 820,80
1988	582,19	727,74	75,68	363,87	37,84	--	10,77 à 96,96	136,99 à 856,09
1989	606,06	757,58	78,79	378,78	39,39	--	11,21 à 100,97	142,61 à 891,19
1990	634,54	793,18	82,49	396,59	41,25	--	11,74 à 105,72	149,31 à 933,08

1. Veuillez noter qu'il ne s'agit que d'exemples des taux payables. Des taux particuliers s'appliquent à chacune des 20 classes d'invalidité, soit de 5 à 100 %, en tranches de 5 %.
2. Une prestation additionnelle est payable au nom de chaque enfant à charge d'un pensionné qui touche des prestations d'invalidité. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants.
3. Une prestation d'orphelin peut être payable au nom de chaque enfant à charge d'un conjoint survivant. Le Ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants. Il est à noter que le paiement de cette prestation mensuelle au taux d'invalidité de 45 % ou moins commence deux ans après le décès du pensionné qui touchait des prestations d'invalidité, une somme forfaitaire ayant déjà été versée.
4. Le paiement des allocations pour vêtements et pour soins ne dépend pas du niveau d'invalidité.

Tableau C.7
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Taux mensuels maximaux
par genre de prestation
De 1987 à 1990

Entrée en vigueur	Personne seule (y compris veuf ou veuve)	Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)	Couple marié	Couple marié, un conjoint aveugle	Veuf ou veuve avec un enfant	Chaque enfant à charge[1,2]	Orphelin[2]
1987	$	$	$	$	$	$	$
janvier	710,78	740,55	1 079,20	1 108,90	1 079,20	127,12	380,90
avril	717,89	747,96	1 089,99	1 119,99	1 089,99	128,39	384,71
octobre	725,79	756,19	1 101,98	1 132,31	1 101,98	129,80	388,94
décembre	736,68	767,53	1 118,51	1 149,29	1 118,51	131,75	394,77
1988							
janvier	742,51	773,67	1 127,46	1 158,48	1 127,46	132,80	397,93
avril	748,51	779,86	1 136,48	1 167,75	1 136,48	133,86	401,11
octobre	755,25	786,88	1 146,71	1 178,26	1 146,71	135,06	404,72
décembre	765,07	797,11	1 161,62	1 193,58	1 161,62	136,83	409,98
1989							
janvier	772,72	805,08	1 173,24	1 205,52	1 173,24	138,19	414,08
avril	778,90	811,52	1 182,63	1 215,16	1 182,63	139,30	417,39
octobre	789,80	822,88	1 199,19	1 232,17	1 199,19	141,25	423,23
décembre	805,60	839,34	1 223,17	1 256,81	1 223,17	144,08	431,69
1990							
janvier	812,85	846,89	1 234,18	1 268,12	1 234,18	145,38	435,58
avril	820,17	854,51	1 245,29	1 279,53	1 245,29	146,69	439,50
juillet	831,65	866,47	1 262,72	1 297,44	1 262,72	148,74	445,65

1. Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'un veuf ou une veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.
2. Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), lancé en 1966, est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans le cadre du Régime, le gouvernement fédéral assume 50 p. 100[1] des dépenses admissibles engagées par les provinces et les municipalités pour fournir de l'aide aux personnes dans le besoin et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et celles qui sont susceptibles de se trouver dans le besoin si ces services ne leur sont pas fournis.

Les différents volets du RAPC sont l'assistance générale, les foyers de soins spéciaux, les soins de santé, les services de bien-être à l'enfance, les services de bien-être social et les projets d'adaptation au travail. Environ 85 p. 100 des dépenses du RAPC sont engagées au titre de l'assistance, soit l'assistance générale (prestations en espèces), les soins en foyers de soins spéciaux, les coûts de certains soins de santé, et la majorité des dépenses pour le bien-être à l'enfance. Les 15 p. 100 qui restent visent les services de bien-être social et les projets d'adaptation au travail. Les dépenses à titre de services de bien-être social comprennent la contribution fédérale aux coûts provinciaux d'administration (c'est-à-dire les coûts d'administration des programmes d'assistance et de services sociaux) et à ceux des services de bien-être social, dont des services de garderie et des services d'auxiliaires familiales. Les composantes du RAPC sont exposées dans les paragraphes qui suivent.

i) Assistance générale

Une part des coûts de l'assistance générale fournie par chaque province aux personnes dans le besoin est assumée dans le cadre du RAPC. Cette assistance vise les besoins essentiels suivants : nourriture, logement, vêtement, combustible, services d'utilité publique, fournitures domestiques et besoins personnels. Elle peut également être destinée aux besoins spéciaux suivants : Articles nécessaires pour exercer un métier ou occuper un autre genre d'emploi; articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation, dont les réparations ou modifications essentielles à la propriété; les articles nécessaires pour les handicapés; enfin, l'aide juridique en matière civile. Par le biais du RAPC, le gouvernement fédéral partage également les coûts des services sociaux réglementaires (par exemple les garderies, les services de réadaptation et d'auxiliaires familiales), qui peuvent être obtenus au nom des personnes dans le besoin.

ii) Foyers de soins spéciaux

Par le truchement du RAPC, le gouvernement fédéral partage les coûts engagés par les provinces pour fournir des soins à des personnes nécessiteuses qui sont pensionnaires d'établissements approuvés de soins spéciaux. Il peut s'agir de foyers pour personnes âgées, de maisons de repos, d'établissements de soins pour les enfants, ainsi que de refuges pour femmes et enfants battus. Depuis avril 1977, la plus grande partie des dépenses fédérales reliées aux soins à long terme pour adultes en établissement a été englobée dans le Programme des services complémentaires de la *Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*.

iii) Soins de santé

Les coûts de certains soins de santé, tels que les soins dentaires et les médicaments, sont partagés dans le cadre du RAPC lorsque ne s'appliquent ni la garantie des régimes universels d'assurance-maladie des provinces ni la *Loi sur les accords fiscaux entre le*

1 Le budget fédéral de février 1990 proposait de limiter les augmentations de la contribution fédérale à 5 p. 100 pour 1990-1991 et 1991-1992 en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé l'appel de la province; le gouvernement fédéral en appelle de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

Tableau C.7
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
Taux mensuels maximaux
par genre de prestation
De 1987 à 1990

Entrée en vigueur	Personne seule (y compris veuf ou veuve)[1]	Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)[1]	Couple marié	Couple marié, un conjoint aveugle	Veuf ou veuve avec un enfant	Chaque enfant à charge[1,2]	Orphelin[2]
1987	$	$	$	$	$	$	$
janvier	710,78	740,55	1 079,20	1 108,90	1 079,20	127,12	380,90
avril	717,89	747,96	1 089,99	1 119,99	1 089,99	128,39	384,71
octobre	725,79	756,19	1 101,98	1 132,31	1 101,98	129,80	388,94
decembre	736,68	767,53	1 118,51	1 149,29	1 118,51	131,75	394,77
1988							
janvier	742,51	773,67	1 127,46	1 158,48	1 127,46	132,80	397,93
avril	748,51	779,86	1 136,48	1 167,75	1 136,48	133,86	401,11
octobre	755,25	786,88	1 146,71	1 178,26	1 146,71	135,06	404,72
decembre	765,07	797,11	1 161,62	1 193,58	1 161,62	136,83	409,98
1989							
janvier	772,72	805,08	1 173,24	1 205,52	1 173,24	138,19	414,08
avril	778,90	811,52	1 182,63	1 215,16	1 182,63	139,30	417,39
octobre	789,80	822,88	1 199,19	1 232,17	1 199,19	141,25	423,23
décembre	805,60	839,34	1 223,17	1 256,81	1 223,17	144,08	431,69
1990							
janvier	812,85	846,89	1 234,18	1 268,12	1 234,18	145,38	435,58
avril	820,17	854,51	1 245,29	1 279,53	1 245,29	146,69	439,50
juillet	831,65	866,47	1 262,72	1 297,44	1 262,72	148,74	445,65

1. Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'un veuf ou une veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.

2. Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Régime d'assistance publique du Canada

Le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), lancé en 1966, est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans le cadre du Régime, le gouvernement fédéral assume 50 p. 100[1] des dépenses admissibles engagées par les provinces et les municipalités pour fournir de l'aide aux personnes dans le besoin et des services de bien-être social aux personnes nécessiteuses et celles qui sont susceptibles de se trouver dans le besoin si ces services ne leur sont pas fournis.

Les différents volets du RAPC sont l'assistance générale, les foyers de soins spéciaux, les soins de santé, les services de bien-être à l'enfance, les services de bien-être social et les projets d'adaptation au travail. Environ 85 p. 100 des dépenses du RAPC sont engagées au titre de l'assistance, soit l'assistance générale (prestations en espèces), les soins en foyers de soins spéciaux, les coûts de certains soins de santé, et la majorité des dépenses pour le bien-être à l'enfance. Les 15 p. 100 qui restent visent les services de bien-être social et les projets d'adaptation au travail. Les dépenses à titre de services de bien-être social comprennent la contribution fédérale aux coûts provinciaux d'administration (c'est-à-dire les coûts d'administration des programmes d'assistance et de services sociaux) et à ceux des services de bien-être social, dont des services de garderie et des services d'auxiliaires familiales. Les composantes du RAPC sont exposées dans les paragraphes qui suivent.

i) Assistance générale

Une part des coûts de l'assistance générale fournie par chaque province aux personnes dans le besoin est assumée dans le cadre du RAPC. Cette assistance vise les besoins essentiels suivants : nourriture, logement, vêtement, combustible, services d'utilité publique, fournitures domestiques et besoins personnels. Elle peut également être destinée aux besoins spéciaux suivants : Articles nécessaires pour exercer un métier ou occuper un autre genre d'emploi; articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation, dont les réparations ou modifications essentielles à la propriété; les articles nécessaires pour les handicapés; enfin, l'aide juridique en matière civile. Par le biais du RAPC, le gouvernement fédéral partage également les coûts des services sociaux réglementaires (par exemple les garderies, les services de réadaptation et d'auxiliaires familiales), qui peuvent être obtenus au nom des personnes dans le besoin.

ii) Foyers de soins spéciaux

Par le truchement du RAPC, le gouvernement fédéral partage les coûts engagés par les provinces pour fournir des soins à des personnes nécessiteuses qui sont pensionnaires d'établissements approuvés de soins spéciaux. Il peut s'agir de foyers pour personnes âgées, de maisons de repos, d'établissements de soins pour les enfants, ainsi que de refuges pour femmes et enfants battus. Depuis avril 1977, la plus grande partie des dépenses fédérales reliées aux soins à long terme pour adultes en établissement a été englobée dans le Programme des services complémentaires de la *Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.*

iii) Soins de santé

Les coûts de certains soins de santé, tels que les soins dentaires et les médicaments, sont partagés dans le cadre du RAPC lorsque ne s'appliquent ni la garantie des régimes universels d'assurance-maladie des provinces ni la *Loi sur les accords fiscaux entre le*

1 Le budget fédéral de février 1990 proposait de limiter les augmentations de la contribution fédérale à 5 p. 100 pour 1990-1991 et 1991-1992 en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé l'appel de la province; le gouvernement fédéral en appelle de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé.

iv) Bien-être à l'enfance
La plupart des dépenses sous ce volet concernent les coûts d'entretien d'enfants placés en familles d'accueil.

v) Services de bien-être social
Dans le cadre du RAPC, le gouvernement fédéral partage les coûts d'une variété de services tels les suivants : les garderies, les services d'auxiliaires familiales et autres services d'aide à domicile, la réadaptation, les services de développement communautaire, les services de counseling, d'évaluation et d'aiguillage (y compris les services destinés aux enfants qui ont besoin de protection et les services de prévention dispensés au domicile des enfants). Une part importante des coûts des services de bien-être proviennent des frais administratifs provinciaux et municipaux reliés à la prestation de services d'assistance et de bien-être.

vi) Projets d'adaptation au travail
Le RAPC partage les coûts de réalisation de projets d'adaptation au travail conçus pour aider les gens qui éprouvent des difficultés particulières à obtenir ou à conserver un emploi.

Conditions d'admissibilité au partage des coûts de l'assistance générale

Chaque gouvernement provincial est responsable de la conception de son programme d'assistance générale, de la détermination de son envergure et de sa mise en exécution. Le gouvernement fédéral spécifie les conditions du partage des coûts dans la Loi et le Règlement relatifs au RAPC, dans les accords uniformes conclus avec chacune des provinces séparément, et dans les politiques énoncées dans des lignes directrices et des notes.

Les conditions pour le partage des coûts sont les suivantes :

i) L'aide financière doit être accordée aux personnes dans le besoin. Selon la définition du RAPC, ces dernières sont celles qui, à la suite d'un examen des besoins (voir l'Aperçu au chapitre 4), sont jugées incapables de subvenir adéquatement à leurs besoins ou à ceux des personnes à leur charge, ainsi que les personnes de moins de 21 ans confiées aux soins, à la garde ou à la surveillance d'un organisme de bien-être à l'enfance, et les enfants en familles d'accueil;

ii) Les provinces doivent accepter de ne pas exiger comme condition d'admissibilité à l'aide une période donnée de résidence dans la province ou au Canada;

iii) Les provinces doivent établir, au moyen d'une loi, une procédure permettant d'en appeler des décisions relatives à l'assistance sociale.

En plus de la Loi, du Règlement et des accords, quatre directives traitent expressément de l'assistance générale. Même si ces directives fédérales imposent des limites qui servent à déterminer les niveaux de partage des coûts en vertu du RAPC, les provinces sont libres d'établir et d'appliquer les programmes d'aide qu'elles jugent à propos. Les directives du RAPC sur l'assistance sont les suivantes :

i) La directive concernant les exemptions sur le revenu tiré de l'emploi;

ii) La directive concernant les exemptions sur les avoirs liquides;

iii) La directive concernant les allocations spéciales à taux uniforme pour les personnes âgées ou handicapées;

iv) La directive concernant le supplément aux personnes à faible revenu.

Les deux premières directives précisent, aux fins du partage des coûts, les revenus maximaux provenant d'un emploi, le total des dépenses liées à l'emploi et la somme des avoirs liquides maximaux qu'une province peut exempter pour déterminer le montant de l'aide à accorder à une personne ou à une famille.

Dépenses

En 1989-1990, les paiements aux provinces dans le cadre du RAPC, pour tous les volets notés ci-dessus, se sont chiffrés à 5,5 milliards de dollars, dont 3,6 milliards au titre de l'assistance générale seulement. Le tableau D.1 donne la répartition de l'assistance générale par province pour les exercices financiers 1987-1988 à 1989-1990.

Accords visant à améliorer les possibilités de placement des bénéficiaires de l'assistance sociale

En septembre 1985, les ministres de la Santé nationale et du Bien-être et d'Emploi et d'Immigration Canada ainsi que les ministres provinciaux et territoriaux chargés de la sécurité du revenu et du marché de l'emploi ont élaboré une stratégie en sept points visant à briser le cycle de la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale. La stratégie comprenait la création et le développement de programmes d'emploi fédéraux et provinciaux visant à aider les bénéficiaires de l'aide sociale à entrer sur le marché du travail. Elle permettait également, dans le but

d'appuyer les initiatives d'aide à l'emploi, de réorienter des fonds qui autrement auraient été affectés au partage des coûts de l'aide sociale.

Une description de cette stratégie est donnée dans l'Aperçu du chapitre 4.

Tableau D.1
Régime d'assistance publique du Canada - Assistance générale
Paiements fédéraux aux provinces et aux territoires
1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990
(000 $)

Province ou territoire	Paiements fédéraux		
	1987-1988	1988-1989	1989-1990
Terre-Neuve	53 899	54 640	59 609
Île-du-Prince-Édouard	12 280	12 455	13 748
Nouvelle-Écosse	89 230	102 453	109 951
Nouveau-Brunswick	117 517	113 768	118 092
Québec[1]	1 059 051	1 060 727	1 071 979
Ontario	915 730	1 062 212	1 212 573
Manitoba	88 912	109 531	103 163
Saskatchewan	107 475	100 067	94 643
Alberta	296 523	327 863	341 729
Colombie-Britannique	447 572	439 187	436 157
Yukon	669	3 036	1 386
Territoires du Nord-Ouest	8 105	7 189	10 129
Total[2]	3 196 963	3 393 158	3 573 159

1. La contribution fédérale au Québec comprend les paiements comptants et les transferts de points d'impôt.
2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Note : Les sommes ci-dessus correspondent aux paiements versés aux provinces ou aux territoires au cours de l'exercice financier et peuvent comprendre certains coûts engagés au cours d'années antérieures.

Crédits et déductions d'impôt fédéral

L'aide fiscale fournie dans le cadre du système fédéral de l'impôt sur le revenu des particuliers constitue un ensemble de mesures complémentaires par rapport au système canadien de la sécurité du revenu; c'est pourquoi ces mesures sont traitées dans la présente annexe. Les dispositions en question sont appliquées par Revenu Canada, Impôt, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Le régime fiscal actuel prévoit une aide fiscale aux personnes admissibles grâce à divers crédits d'impôt qui permettent de réduire directement leur impôt à payer sur leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Depuis le 1er janvier 1991, la taxe de 7 p. 100 sur les produits et services (TPS) remplace la taxe de vente fédérale (13,5 p. 100) et s'applique à la vaste majorité des produits consommés et des services reçus au Canada. Parmi les exceptions mentionnons certains produits et services (par exemple aliments de base, médicaments sur ordonnance, services de garderie) et des dispositions spéciales peuvent être prises concernant certains fournisseurs (par exemple les hôpitaux et les commissions scolaires).

Les crédits présentés ci-dessous sont les suivants : le crédit personnel de base, le crédit en raison de l'âge, le crédit pour mariés ou l'équivalent, le crédit pour enfants à charge, le crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans, le crédit pour handicapés, le crédit de pension, le crédit remboursable pour taxe de vente, et le crédit pour la taxe sur les produits et services. À l'exception du crédit remboursable pour taxe de vente, tous étaient offerts préalablement à titre d'exemptions ou de déductions. L'annexe présente également la déduction relative aux frais de garde d'enfants.

Chacun des crédits susmentionnés est présenté brièvement pour ce qui est des conditions de l'admissibilité générale et des montants maximaux. Chacun des crédits est rajusté en fonction de la portion d'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation qui dépasse 3 p. 100.

On trouve l'information sur le Crédit d'impôt pour enfants au chapitre 3 et l'information sur les crédits d'impôt provinciaux au chapitre 5.

Crédits d'impôt personnels

Crédit personnel de base

Tous les déclarants peuvent demander ce crédit non remboursable. Pour l'année d'imposition 1990, une personne célibataire a le droit de réclamer un crédit d'impôt de 1 049 $. Ce crédit assure le même montant d'aide fiscale qu'une exemption de 6 169 $ pour des personnes dont le revenu imposable atteint 28 275 $.

Crédit en raison de l'âge

Le déclarant qui est âgé de 65 ans ou plus ou qui atteint ses 65 ans au cours de l'année d'imposition peut déduire 566 $ de l'impôt fédéral à payer. Le crédit, ou une partie de celui-ci, peut être transféré d'un conjoint à l'autre lorsque l'un des conjoints n'a pas besoin de la totalité du crédit pour réduire à zéro son impôt à payer.

Crédit pour mariés ou l'équivalent

Le déclarant qui est marié à la fin de l'année d'imposition et qui a subvenu aux besoins d'un conjoint au cours de l'année (ou d'une partie de celle-ci) peut avoir droit à ce crédit. Pour 1990, le déclarant dont le conjoint a un revenu égal ou inférieur à 514 $ reçoit un crédit maximal de 874 $. Si le revenu net du conjoint au cours de l'année est supérieur à 514 $ et inférieur à 5 655 $, le déclarant reçoit un crédit égal à 17 p. 100 de la différence entre 5 655 $ et le revenu net du conjoint. Si le déclarant est séparé de son conjoint à la fin de l'année par suite d'une rupture du mariage, le montant du crédit est calculé à partir du revenu gagné au cours de l'année par le conjoint durant la période où il était marié.

Un crédit maximal de 874 $ remplace également l'ancienne exemption prévue pour les personnes dont la situation est équivalente à celle d'une personne mariée. Le déclarant qui est célibataire, divorcé, séparé ou veuf peut demander ce crédit à l'égard d'un parent qui dépendait financièrement de lui et résidait avec lui pendant l'année d'imposition, y compris un enfant de moins de 18 ans, un père ou une mère, un grand-parent, un enfant infirme de plus de 18 ans ou un parent infirme.

Le déclarant ne peut demander le crédit pour mariés ou l'équivalent qu'à l'égard d'une seule autre personne; un seul déclarant est autorisé à demander le crédit à l'égard d'une personne particulière. Lorsque deux contribuables ou plus sont en droit de déclarer la même personne à charge ou le même établissement domestique autonome, ils doivent décider lequel d'entre eux demandera le crédit. Enfin, si un contribuable peut obtenir ce crédit pour une personne à charge particulière, ni lui ni personne d'autre ne peut déclarer cette personne à charge aux fins du crédit pour enfants à charge.

Crédit pour enfants à charge

Un déclarant peut demander ce crédit pour chaque enfant qui dépend financièrement de lui et qui est âgé de moins de 18 ans à n'importe quel moment pendant l'année. Le montant du crédit dépend directement du nombre des personnes à charge et de leur revenu. Le montant maximal du crédit est accordé dans le cas des enfants dont le revenu ne dépasse pas 2 570 $; pour 1990, le crédit maximal est de 68 $ pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 136 $ pour chacun des enfants suivants. Le montant du crédit est réduit de 17 p. 100 de la fraction du revenu de l'enfant qui dépasse les 2 570 $.

Crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans

Le déclarant peut demander ce crédit à l'égard d'une personne qui est à sa charge en raison d'une incapacité mentale ou physique et qui est âgée de plus de 18 ans. Pour 1990, le montant maximal du crédit est de 257 $; il peut être accordé pour une personne dont le revenu est égal ou inférieur à 2 570 $ et il est réduit de 17 p. 100 de la fraction du revenu qui dépasse 2 570 $.

Crédit pour handicapés

En 1990, la valeur de ce crédit est de 566 $. Pour être admissibles, les déclarants doivent être affligés d'un handicap physique ou mental sévère et prolongé qui limite de façon marquée leurs activités quotidiennes. De plus, le handicap doit exister depuis au moins 12 mois ou devrait vraisemblablement exister pendant au moins 12 mois. Enfin, l'état d'incapacité doit avoir été certifié par un médecin.

La fraction inutilisée du crédit peut être transférée à un parent ou à un grand-parent, à un conjoint ou à un enfant adulte à condition que le parent handicapé réside avec l'enfant.

Crédit de pension

Les déclarants qui ont un revenu de pension de sources admissibles (normalement une pension du régime de l'employeur ou une rente de REER) peuvent demander, pour 1990, un crédit d'un montant maximal de 170 $, selon le montant du revenu admissible. Le pensionné dont le montant d'impôt à payer est insuffisant pour bénéficier du crédit peut transférer la portion inutilisée à son conjoint.

Crédit remboursable pour taxe de vente

Pour 1990, le crédit peut être demandé par une famille ou par un particulier dont le revenu net annuel est inférieur à 18 000 $. Afin d'assurer une meilleure connaissance des ressources et de là du besoin de crédit, les sources de revenu non imposables comme les prestations d'assistance sociale, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint et les indemnités pour accidents du travail doivent être déclarées dans les revenus nets comme les autres revenus assujettis à l'impôt sur le revenu. Le montant du crédit est 140 $ pour chaque particulier admissible âgé de 19 ans ou plus; le déclarant peut demander 70 $ pour chacun de ses enfants qui est âgé de moins de 19 ans.

Crédit pour taxe sur les produits et services

Le crédit remboursable de taxe sur les produits et services est conçu pour fournir aux Canadiens à faible revenu l'argent pour couvrir le coût des taxes sur les produits et services qu'ils doivent payer. Le crédit doit être versé quatre fois par année. La demande pour le crédit de 1991 est faite sur la déclaration d'impôt sur le revenu de 1990.

Le crédit sera de 190 $ par adulte et de 100 $ par enfant payable en entier aux familles dont les revenus sont de 24 769 $ ou moins. Les prestations seront réduites au taux de 5 p. 100 du revenu net dépassant le seuil de 24 769 $. Les chefs de famille monoparentales auront droit au crédit complet pour adulte pour leur premier enfant à charge. Les personnes seules, y compris les chefs de famille monoparentale, pourront réclamer un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de 100 $.

Déductions

Déduction relative aux frais de garde d'enfants

Le déclarant ayant à sa charge un enfant admissible de moins de 14 ans, ou de 14 ans ou plus mais mentalement ou physiquement infirme, peut demander que soient déduits de son revenu total les frais de garde d'enfants engagés au cours de l'année d'imposition. En général, pour demander cette déduction, le déclarant doit avoir un revenu inférieur

à celui du soutien[1]. Les «frais de garde d'enfants» autorisés sont censés être les sommes payées pour les services de garde d'enfants qui permettent au déclarant de gagner un revenu provenant d'un emploi, de cours de formation ou d'activités semblables.

Pour l'année d'imposition 1990, le déclarant d'une famille monoparentale ou, dans le cas d'une famille biparentale, le conjoint ayant le revenu le moins élevé, pouvait déclarer 4 000 $ si l'enfant a moins de sept ans à la fin de l'année ou s'il souffre d'une maladie mentale ou physique grave ou prolongée. Lorsque l'enfant est âgé de plus de 7 ans, la déduction maximale est de 2 000 $. Le montant maximal par famille est le moindre du maximum accordé à l'égard des enfants, des dépenses réelles engagées ou des deux tiers du revenu du déclarant. Dans certaines circonstances, par exemple si le conjoint soutien devient étudiant à temps plein ou est affligé d'un handicap sévère ou prolongé, le conjoint avec le revenu le plus élevé peut réclamer la déduction relative aux frais de garde d'enfants.

Bien qu'il ne soit pas obligatoire de joindre à la déclaration d'impôt les reçus de frais de garde d'enfants, ceux-ci doivent pouvoir être présentés sur demande. Le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de l'adulte assurant la garde doivent toutefois être indiqués sur la déclaration d'impôt.

Les parents d'enfants âgés de moins de 7 ans qui n'ont pas les reçus de frais de garde ou qui gardent leurs enfants à domicile peuvent recevoir, à défaut de la déduction relative aux frais de garde d'enfants, un supplément au Crédit d'impôt pour enfants. On trouvera au chapitre 3 les détails de cette modalité.

1 Le «soutien» est la personne qui a résidé avec le déclarant au cours de l'année d'imposition et à un moment ou à un autre des 60 premiers jours de l'année suivante et qui est le père ou la mère de l'enfant, le conjoint du déclarant ou un particulier qui déclare l'enfant à titre de personne à charge.

Tableau E.1a
Exemptions et déductions d'impôt fédéral
Nombre d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire
1987

Province ou territoire	Exemptions				Déductions			Total[1]
	Exemption personnelle de base	Exemption en raison de l'âge	Exemption de marié(e) ou l'équivalent	Exemption pour enfants entièrement à charge	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	Déduction pour invalidité	Déduction relative au revenu de pensions	
Terre-Neuve	344 080	28 900	62 690	88 740	18 440	3 890	13 620	560 360
Île-du-Prince-Édouard	78 370	7 840	12 450	18 080	3 070	1 040	4 840	125 690
Nouvelle-Écosse	559 790	63 670	101 200	119 280	24 160	9 680	49 510	927 290
Nouveau-Brunswick	463 400	50 950	76 380	102 300	20 390	7 150	34 920	755 490
Québec	4 320 970	478 230	727 650	838 470	130 870	33 060	291 890	6 821 140
Ontario	6 393 420	783 800	943 150	1 208 480	228 140	93 560	594 710	10 245 260
Manitoba	746 680	118 590	118 090	137 700	25 170	15 580	67 760	1 229 570
Saskatchewan	616 930	88 290	100 910	137 960	21 780	6 270	49 720	1 021 860
Alberta	1 513 320	138 510	234 560	327 710	66 460	15 520	93 280	2 389 360
Colombie-Britannique	1 939 230	271 390	305 180	367 470	62 600	29 290	192 370	3 167 530
Yukon	15 760	500	2 230	3 100	780	100	500	22 970
Territoires du Nord-Ouest	27 310	570	4 320	6 930	1 340	110	210	40 790
À l'extérieur du Canada	33 810	1 750	8 410	8 620	1 140	230	1 890	55 850
Total[1]	17 053 070	2 032 990	2 697 220	3 364 840	604 320	215 480	1 395 230	27 363 150

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.1b
Crédits et déductions d'impôt fédéral[1]
Nombre de crédits et déductions réclamés par genre de crédit ou déduction et par province ou territoire
1988

Province ou territoire	Crédits non-remboursables						Déduction	Total[2]
	Crédit personnel de base	Crédit en raison de l'âge	Crédit pour mariés ou l'équivalent	Crédit pour enfants à charge	Crédit pour handicapés	Crédit de pension	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	
Terre-Neuve	354 650	33 280	63 250	83 120	4 240	15 540	15 670	569 750
Île-du-Prince-Édouard	81 440	9 650	11 710	16 380	1 190	5 800	3 160	129 330
Nouvelle-Écosse	572 880	70 070	104 340	109 050	10 610	54 760	22 790	944 500
Nouveau-Brunswick	466 970	54 630	80 020	94 140	7 180	34 530	18 280	755 750
Québec	4 469 290	530 320	766 730	778 630	48 160	316 670	133 460	7 043 260
Ontario	6 593 350	835 820	943 580	1 117 940	105 430	638 260	221 560	10 455 940
Manitoba	753 380	125 840	124 300	125 770	17 020	72 340	22 710	1 241 360
Saskatchewan	619 040	92 950	103 550	125 300	7 430	54 380	22 580	1 025 230
Alberta	1 554 500	149 500	251 120	312 070	19 380	99 560	59 490	2 445 620
Colombie-Britannique	2 016 190	291 890	318 420	334 050	34 440	205 680	56 000	3 256 670
Yukon	16 330	590	2 170	3 070	50	470	750	23 430
Territoires du Nord-Ouest	28 270	640	5 090	8 130	160	290	1 200	43 780
À l'extérieur du Canada	36 380	2 280	8 570	7 700	210	2 400	1 240	58 780
Total[2]	17 562 670	2 197 460	2 782 840	3 115 350	255 510	1 500 680	578 870	27 993 380

1. La plupart des exemptions et des déductions ont été remplacées par des crédits à compter de l'année d'imposition 1988.

2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.1c
Déductions et crédits d'impôt fédéral non-remboursables
Nombre de déductions et crédits non-remboursables réclamés par genre et par province ou territoire
1989

Province ou territoire	Crédits non-remboursables						Déduction	Total[1]
	Montant personnel de base	Montant en raison de l'âge	Montant pour mariés ou l'équivalent	Montant pour enfants à charge	Montant pour handicapés	Montant de revenu de pension	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	
Terre-Neuve	363 470	37 060	62 390	79 820	5 070	16 720	15 490	580 020
Île-du-Prince-Édouard	83 960	10 510	11 170	16 730	1 380	5 690	3 060	132 500
Nouvelle-Écosse	593 020	78 620	104 660	107 260	13 180	58 820	22 400	977 960
Nouveau-Brunswick	482 380	64 610	82 740	92 710	8 430	42 420	18 450	791 740
Québec	4 598 340	573 520	769 410	755 380	55 160	344 610	141 710	7 238 130
Ontario	6 799 310	897 470	934 100	1 122 730	125 050	683 250	226 100	10 788 010
Manitoba	760 220	126 820	118 020	128 750	18 700	73 740	24 070	1 250 320
Saskatchewan	626 510	102 480	99 780	123 430	8 580	57 890	23 480	1 042 150
Alberta	1 609 620	164 890	244 990	314 180	23 900	106 060	61 630	2 525 270
Colombie-Britannique	2 113 180	322 180	308 540	333 870	37 720	226 780	63 440	3 405 710
Yukon	16 950	630	2 270	2 820	40	500	800	24 010
Territoires du Nord-Ouest	29 590	850	5 370	7 810	150	500	1 440	45 710
À l'extérieur du Canada	38 330	2 520	8 800	7 910	220	2 520	1 140	61 440
Total[1]	18 114 880	2 382 160	2 752 220	3 093 390	297 560	1 619 500	603 190	28 862 970

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.2a
Exemptions et déductions d'impôt fédéral
Montant d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire
1987
(000 $)

Province ou territoire	Exemptions				Déductions			Total[1]
	Exemption personnelle de base	Exemption en raison de l'âge	Exemption de marié(e) ou l'équivalent	Exemption pour enfants entièrement à charge	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	Déduction pour invalidité	Déduction relative au revenu de pensions	
Terre-Neuve	1 451 286	76 301	198 817	105 629	30 048	11 361	13 282	1 886 724
Île-du-Prince-Édouard	330 554	20 706	37 659	21 748	4 318	3 001	4 635	422 621
Nouvelle-Écosse	2 360 865	168 031	313 917	135 359	39 748	28 194	48 227	3 094 341
Nouveau-Brunswick	1 955 433	134 495	239 338	115 102	34 010	20 507	33 904	2 532 789
Québec	18 222 714	1 262 422	2 324 413	890 419	202 197	96 240	278 854	23 277 259
Ontario	26 925 054	2 068 632	2 929 829	1 315 099	404 650	271 096	568 485	34 482 845
Manitoba	3 147 869	312 931	369 114	156 955	36 278	45 212	63 354	4 131 713
Saskatchewan	2 602 546	233 083	307 355	164 724	30 613	18 612	46 643	3 403 576
Alberta	6 375 823	365 381	727 258	368 831	100 394	44 836	89 920	8 072 443
Colombie-Britannique	8 169 927	715 279	947 075	407 428	94 832	84 631	185 924	10 605 096
Yukon	66 495	1 309	7 349	3 202	1 287	324	489	80 455
Territoires du Nord-Ouest	115 250	1 515	14 296	9 193	2 510	309	210	143 283
À l'extérieur du Canada	126 618	4 348	25 276	8 331	2 219	662	1 727	169 181
Total[1]	71 850 434	5 364 433	8 441 695	3 702 020	983 103	624 983	1 335 654	92 302 322

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.2b
Crédits et déductions d'impôt fédéral[1]
Montant de crédits et déductions réclamés par genre de crédit ou déduction et par province ou territoire
1988
(000 $)

Province ou territoire	Crédits non-remboursables						Déduction	Total[2]
	Crédit personnel de base	Crédit en raison de l'âge	Crédit pour mariés ou l'équivalent	Crédit pour enfants à charge	Crédit pour handicapés	Crédit de pension	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	
Terre-Neuve	2 127 686	107 682	252 956	68 653	13 933	14 995	27 736	2 613 641
Île-du-Prince-Édouard	488 382	31 179	46 205	15 312	3 749	5 555	5 342	595 724
Nouvelle-Écosse	3 436 516	226 708	408 674	87 483	34 126	52 702	41 127	4 287 336
Nouveau-Brunswick	2 801 479	176 770	325 478	76 129	23 536	33 185	35 037	3 471 614
Québec	26 796 534	1 715 932	3 152 443	590 497	156 841	301 281	259 165	32 972 693
Ontario	39 463 440	2 703 510	3 774 527	904 034	343 287	608 205	523 128	48 320 131
Manitoba	4 515 503	407 134	500 275	112 578	55 418	68 154	40 473	5 699 535
Saskatchewan	3 711 985	300 786	410 255	119 509	24 775	51 018	37 803	4 656 131
Alberta	9 308 085	483 781	998 544	266 063	62 875	95 607	120 314	11 335 269
Colombie-Britannique	12 060 880	943 926	1 279 220	278 345	110 050	198 627	120 128	14 991 176
Yukon	97 775	1 916	9 577	2 499	194	451	1 529	113 941
Territoires du Nord-Ouest	169 442	2 081	21 961	9 288	563	254	3 944	207 533
À l'extérieur du Canada	196 220	7 009	33 274	5 662	676	2 218	2 647	247 706
Total[2]	105 173 926	7 108 416	11 213 389	2 536 053	830 023	1 432 252	1 218 373	129 512 432

1. La plupart des exemptions et des déductions ont été remplacées par des crédits à compter de l'année d'imposition 1988.

2. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Tableau E.2c
Déductions et crédits d'impôt fédéral non-remboursables
Montant de déductions et crédits non-remboursables réclamés par genre et par province ou territoire
1989
(000 $)

Province ou territoire	Crédits non-remboursables						Déduction	Total[1]
	Montant personnel de base	Montant en raison de l'âge	Montant pour mariés ou l'équivalent	Montant pour enfants à charge	Montant pour handicapés	Montant de revenu de pension	Déduction relative aux frais de garde d'enfants	
Terre-Neuve	2 204 717	121 267	250 151	67 619	16 805	16 417	29 521	2 706 497
Île-du-Prince-Édouard	509 118	34 395	44 866	14 881	4 492	5 425	5 669	618 846
Nouvelle-Écosse	3 595 071	257 164	422 118	86 872	43 191	57 092	42 493	4 504 001
Nouveau-Brunswick	2 924 802	211 407	332 582	73 178	27 939	41 101	37 928	3 648 937
Québec	27 872 249	1 876 492	3 239 897	578 451	180 935	328 821	290 617	34 367 462
Ontario	41 140 913	2 936 194	3 785 565	901 014	410 269	651 719	539 473	50 365 147
Manitoba	4 604 382	414 960	481 603	115 329	61 159	69 814	42 658	5 789 905
Saskatchewan	3 799 784	335 324	402 132	115 844	28 105	54 514	43 736	4 779 439
Alberta	9 746 963	539 033	1 002 045	268 769	78 945	101 564	140 224	11 877 543
Colombie-Britannique	12 784 340	1 053 147	1 244 588	277 248	123 252	219 439	131 495	15 833 509
Yukon	102 725	2 061	10 012	2 198	137	493	1 653	119 279
Territoires du Nord-Ouest	178 942	2 788	23 967	8 526	631	492	3 352	218 698
À l'extérieur du Canada	209 765	7 798	35 616	5 685	710	2 366	3 199	265 139
Total[1]	109 673 770	7 792 031	11 275 142	2 515 616	976 570	1 549 255	1 312 019	135 094 402

1. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne concordent pas.

Glossaire

Accords internationaux en matière de sécurité sociale : Accords permettant à deux États de coordonner leurs programmes de sécurité sociale en matière de vieillesse, d'invalidité et de décès pour les personnes qui ont habité dans les deux pays. Ces accords protègent les droits acquis en matière de sécurité sociale par suite de cotisations à un programme particulier ou de périodes de résidence dans un pays donné.

Bénéficiaire : Tout individu qui touche des prestations.

Budget préadditionné : Dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, plusieurs provinces utilisent la méthode du budget préadditionné pour déterminer les prestations payables. Le budget préadditionné consiste en des montants prédéterminés pour des besoins essentiels spécifiés comme la nourriture, les vêtements et les besoins personnels, jusqu'à concurrence d'un maximum déterminé.

Cotisant à deux régimes : Personne qui a versé des cotisations valables au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec. L'administration qui a la responsabilité de payer les prestations est déterminée par le lieu de résidence habituel du cotisant au moment de la demande.

Crédits d'impôt : Crédits spécifiés d'impôt (p. ex. crédit personnel de base) qui sont demandés sur les déclarations d'impôt fédérale et du Québec et qui réduisent directement l'impôt à payer.

Déductions d'impôt : Déductions spécifiées du revenu total qui sont demandées sur les déclarations d'impôt fédérale et du Québec et qui réduisent le revenu imposable du déclarant. Citons par exemple les frais admissibles de garde d'enfants.

Délai de carence : Période spécifiée après que l'admissibilité au programme a été déterminée et pendant laquelle aucune prestation n'est payable.

Dépenses nettes en prestations : Dépenses totales ou brutes en prestations payées (à l'exclusion des frais d'administration), ajustées pour tenir compte de certains éléments comme les paiements avec effet rétroactif et les trop-payés.

Emploi assurable : L'emploi qui consiste en au moins 15 heures de travail par semaine et qui rapporte au moins 128 $ de gains hebdomadaires (niveaux pour 1990) est jugé assurable dans le cadre du programme fédéral d'Assurance-chômage.

Enfant : Désigne une personne de moins de 18 ans, à moins d'indication contraire.

Exclusion : Dans le programme fédéral d'Assurance-chômage, les circonstances entourant une demande de prestations peuvent faire en sorte que le réclamant n'ait pas droit aux prestations pendant une période déterminée. L'exclusion peut avoir pour effet de prolonger le délai de carence ou de réduire le nombre de semaines de prestations auxquelles a droit la personne.

Exemption de base pour l'année : Montant des gains (les premiers 2 800 $ en 1990) exclu du calcul des gains sur lesquels sont fondées les cotisations aux Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Fonds fédéral du revenu consolidé : Tous les droits et recettes perçus par le gouvernement fédéral, autres que ceux qui sont réservés aux provinces, constituent le Fonds du revenu consolidé.

Gains assurables : Dans les programmes d'assurance sociale, somme des gains utilisée comme base pour le calcul du niveau des prestations.

Gains cotisables : Gains annuels entre le niveau minimal (exemption de base pour l'année) et le niveau maximal (maximum des gains admissibles) sur lesquels sont fondées les cotisations aux Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Gains ouvrant droit à une pension : Niveau des gains utilisé comme base pour le calcul d'une pension de retraite dans le cadre des Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec.

Inadmissibilité : Dans le programme fédéral d'Assurance-chômage, certaines circonstances précises peuvent faire en sorte que les prestations d'un réclamant soient différées jusqu'à ce que ces circonstances aient changé. La durée minimale de l'inadmissibilité est d'une journée. Les raisons de l'inadmissibilité sont, entre autres, le fait de ne pas chercher d'emploi, de quitter le pays ou de restreindre inutilement sa disponibilité pour le travail.

Indexation : Procédure qui permet l'ajustement du niveau des prestations afin de compenser les changements dans le coût de la vie. L'indice des prix à la consommation (IPC) est généralement utilisé à cette fin.

Indice des prix à la consommation (IPC) : Indicateur économique de Statistique Canada servant à mesurer le changement en pourcentage, au fil des ans, dans le prix d'achat d'un groupe constant de biens et de services représentant les achats d'un groupe particulier de la population au cours d'une période spécifiée. Pour plusieurs programmes de sécurité du revenu, les prestations sont majorées périodiquement selon l'IPC.

Invalidité ouvrant droit à une pension : Dans le programme fédéral de Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils, les anciens combattants qui souffrent d'une invalidité découlant d'une blessure ou d'une maladie due à un service militaire spécifié sont jugés comme souffrant d'une invalidité ouvrant droit à une pension.

Maximum des gains admissibles pour l'année : Gains maximaux sur lesquels sont fondées les cotisations aux Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec (28 900 $ en 1990).

Ménage : Désigne généralement le nombre de ménages (d'une seule ou de plusieurs personnes) qui touchent des prestations.

Méthode du déficit budgétaire : Les besoins budgétaires d'une personne ou d'une famille sont comparés avec ses revenus et ressources disponibles pour déterminer le droit à l'assistance sociale provinciale et le montant de l'aide.

Niveau d'exemption : Dans les programmes provinciaux d'assistance sociale, des montants spécifiés du revenu et des avoirs peuvent être exclus du calcul des ressources financières du requérant. Les montants dépassant ce niveau sont jugés être disponibles pour les besoins courants du requérant et des personnes à sa charge.

Norme variable d'admissibilité : Nombre de semaines de travail nécessaire pour avoir droit aux prestations dans le cadre du programme d'Assurance-chômage, selon le taux de chômage dans la région économique de l'A.-c. où réside le requérant. Le nombre de semaines est généralement de 10 à 20.

Période de cotisation : Nombre de mois ou d'années pendant lesquels l'employé a cotisé à un régime d'assurance sociale.

Période de référence : Nombre de mois ou d'années au cours desquels un employé doit avoir cotisé à un régime d'assurance sociale afin d'avoir droit à des prestations.

Personnes âgées : Groupe de personnes défini par un âge minimal de 55 à 65 ans, selon le programme.

Prestataire : Voir «bénéficiaire».

Prestation uniforme : Niveau de prestations établi pour tous les bénéficiaires d'un programme, quelles que soient les circonstances de la personne.

Programme de prestations fondées sur un examen du besoin : Programme par lequel des prestations sont fournies à des personnes ou à des familles sur la base d'un examen du déficit budgétaire.

Programme de prestations fondées sur un examen du revenu : Programme par lequel des prestations progressives sont versées aux familles ou aux personnes dont le revenu est inférieur à un niveau spécifié.

Province : Terme désignant à la fois les provinces et les deux territoires.

Réclamant : Personne qui présente ou a présenté une demande de prestations.

Revenu annuel limite : Dans un programme de prestations fondées sur un examen du revenu, le seuil d'exclusion du revenu est le revenu annuel maximal que peut toucher une personne avant de perdre son droit aux prestations.

Revenu imposable : Le revenu imposable, tel que défini sur la déclaration d'impôt, est le revenu total provenant de toutes sources moins les dépenses, les exemptions, les déductions et les crédits spécifiés.

Revenu net : Revenu total d'une personne provenant de toutes les sources moins certaines déductions spécifiées.

Seuil de réduction : Le point de réduction dans un programme de prestations fondées sur un examen du revenu est le revenu maximal au-dessous duquel des prestations maximales sont versées.

Système de sécurité du revenu : Réseau de programmes fédéraux, provinciaux et municipaux par lequel des prestations financières directes sont fournies aux personnes et aux familles canadiennes. L'un des principaux objectifs du système est d'assurer que les Canadiens aient un revenu suffisant pour satisfaire leurs besoins essentiels.

Taux de réduction : Dans un programme de prestations fondées sur un examen du revenu, le taux de réduction est le taux auquel les prestations sont réduites quand le revenu dépasse le point de réduction. Ce taux s'applique jusqu'à ce que le revenu atteigne un niveau maximal spécifié.

Liste des tableaux

page

Avant-propos

P.1 Programmes fédéraux de sécurité du revenu et dispositions connexes, juillet 1990 iv

P.2 Programmes provinciaux de sécurité du revenu et dispositions connexes, juillet 1990 v

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada

1.1a Programmes de sécurité du revenu au Canada : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 9

1.1b Programmes de sécurité du revenu au Canada : dépenses en prestations en dollars constants par programme, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 10

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées

2.1a Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : prestations mensuelles maximales par programme, de janvier 1988 à avril 1989 ... 16

2.1b Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : prestations mensuelles maximales par programme, de janvier 1989 à juillet 1990 .. 16

2.2 Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : seuils de réduction et revenu annuel limite selon l'état civil, de janvier 1989 à juillet 1990 17

2.3a Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme, mars 1988 18

page

2.3b Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme, mars 1989 19

2.3c Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme, mars 1990 20

2.4a Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : nombre de bénéficiaires selon le groupe d'âge et le sexe, juin 1988 21

2.4b Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : nombre de bénéficiaires selon le groupe d'âge et le sexe, juin 1989 22

2.4c Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : nombre de bénéficiaires selon le groupe d'âge et le sexe, juin 1990 23

2.5a Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : dépenses en prestations par province ou territoire et par programme, 1987-1988 24

2.5b Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : dépenses en prestations par province ou territoire et par programme, 1988-1989 25

2.5c Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : dépenses en prestations par province ou territoire et par programme, 1989-1990 26

page

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants

3.1 Allocations familiales : prestations mensuelles par enfant, 1989 et 1990 39

3.2a Allocations familiales : nombre de comptes et d'enfants ayant droit aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire, mars 1987 40

3.2b Allocations familiales : nombre de comptes et d'enfants ayant droit aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province et territoire, mars 1988 41

3.2c Allocations familiales : nombre de comptes et d'enfants ayant droit aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire, mars 1989 42

3.2d Allocations familiales : nombre de comptes et d'enfants ayant droit aux Allocations familiales selon le genre de compte et dépenses en prestations par province ou territoire, mars 1990 43

3.3a Crédit d'impôt pour enfants : nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués par province ou territoire, 1987 46

3.3b Crédit d'impôt pour enfants : nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués par province ou territoire, 1988 47

3.3c Crédit d'impôt pour enfants : nombre de familles et d'enfants et crédits d'impôt alloués par province ou territoire, 1989 48

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

4.1 Terre-Neuve, Assistance sociale : évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires, de mars 1988 à mars 1990 63

4.2 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires, de mars 1988 à mars 1990 67

page

4.3 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales et Assistance générale : évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme, de mars 1988 à mars 1990 72

4.4 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille, de mars 1988 à mars 1990 72

4.5a Nouvelle-Écosse, Prestations familiales : nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1988 ...73

4.5b Nouvelle-Écosse, Prestations familiales : nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1989 ...74

4.5c Nouvelle-Écosse, Prestations familiales : nombres de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1990 ...75

4.6 Nouveau-Brunswick, Programmes d'assistance sociale : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires, de mars 1988 à mars 1990 81

4.7 Québec, Aide sociale ou Sécurité du revenu : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires, de mars 1988 à mars 1990 88

4.8a Québec, Aide sociale : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1988 88

4.8b Québec, Aide sociale : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1989 89

4.9a Québec, Aide sociale : nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe et le groupe d'âge du chef, mars 1988 90

4.9b Québec, Aide sociale : nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe et le groupe d'âge du chef, mars 1989 91

4.9c Québec, Aide sociale ou Sécurité du revenu : nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe et le groupe d'âge du chef, mars 1990 92

page

4.10 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale : évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme et par genre de prestation, de mars 1988 à mars 1990 102

4.11 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale : évolution trimestrielle des ménages combinés selon le genre de famille, de mars 1988 à mars 1990 103

4.12 Ontario, Prestations familiales et Aide sociale générale, Programmes supplémentaires : évolution trimestrielle des ménages par programme, de mars 1988 à mars 1990 104

4.13a Ontario, Prestations familiales : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1988 106

4.13b Ontario, Prestations familiales : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1989 107

4.13c Ontario, Prestations familiales : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1990 108

4.14 Manitoba, Programme d'aide sociale et Programme d'aide municipale : évolution trimestrielle des ménages et bénéficiaires par programme, de mars 1988 à mars 1990 115

4.15 Manitoba, Programme d'aide municipale : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille, de mars 1988 à mars 1990 115

4.16 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et du nombre de bénéficiaires, de mars 1988 à mars 1990 120

4.17a Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan : nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe du chef et le genre de cas, mars 1988 120

4.17b Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan : nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe du chef et le genre de cas, mars 1989 121

page

4.17c Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan : nombre de ménages selon le genre de famille, le sexe du chef et le genre de cas, mars 1990 122

4.18 Alberta, Allocation sociale : évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires selon le genre de famille par programme, de mars 1988 à mars 1990 ... 128

4.19a Alberta, Allocation sociale : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1988 129

4.19b Alberta, Allocation sociale : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1989 129

4.19c Alberta, Allocation sociale : nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1990 130

4.20 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille par programme, de mars 1988 à mars 1990 134

4.21a Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) : nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef, par programme, mars 1988 135

4.21b Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) : nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef, par programme, mars 1989 135

4.21c Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) : nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef, par programme, mars 1990 136

4.22 Colombie-Britannique, Programme GAIN : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires par programme, de mars 1988 à mars 1990 142

4.23a Colombie-Britannique, GAIN - Assistance au revenu : nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme, mars 1988 143

4.23b Colombie-Britannique, GAIN - Assistance au revenu : nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme, mars 1989 143

page

4.23c Colombie-Britannique, GAIN - Assistance au revenu : nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme, mars 1990 144

4.24a Colombie-Britannique, Programmes supplémentaires de GAIN : nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme, mars 1988 144

4.24b Colombie-Britannique, Programmes supplémentaires de GAIN : nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme, mars 1989 145

4.24c Colombie-Britannique, Programmes supplémentaires de GAIN: nombre de ménages selon le genre de famille, par sous-programme, mars 1990 145

4.25 Yukon, Assistance sociale : évolution trimestrielle des ménages selon le genre de famille et le nombre de bénéficiaires, de mars 1988 à mars 1990 149

4.26 Territoires du Nord-Ouest, Assistance sociale : évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires, de mars 1988 à mars 1990 152

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement

Ce chapitre ne comprend pas de tableaux. Veuillez voir l'annexe B pour le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations pour les divers programmes.

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

6.1 Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail : prestations pour perte de salaire par province ou territoire, juillet 1990 168

6.2 Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail : prestations aux conjoints survivants par province ou territoire, juillet 1990 170

6.3a Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail : nombre de cas indemnisés selon le genre de blessure, par province ou territoire, 1987 et 1988 172

page

6.3b Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail : nombre de cas indemnisés selon le genre de blessure, par province ou territoire, 1989 173

6.4a Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail : dépenses en prestations selon le genre de prestation, par province ou territoire, 1987 174

6.4b Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail : dépenses en prestations selon le genre de prestation, par province ou territoire, 1988 175

6.4c Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail : dépenses en prestations selon le genre de prestation, par province ou territoire, 1989 176

Chapitre 7 - Programmes de pensions fédéral et provinciaux

7.1 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : cotisations et gains maximaux, 1989 et 1990 184

7.2 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : prestations mensuelles maximales par genre de prestation, 1989 et 1990 185

7.3a Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1988 186

7.3b Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1989 187

7.3c Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1990 188

7.4a Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : nombre de bénéficiaires par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation, mars 1988 .. 189

page

7.4b Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : nombre de bénéficiaires par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation, mars 1989 . . 190

7.4c Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : nombre de bénéficiaires par groupe d'âge selon le sexe et le genre de prestation, mars 1990 . . 191

7.5a Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1987-1988 192

7.5b Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1988-1989 193

7.5c Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1989-1990 194

Chapitre 8 - Assurance-chômage

8.1 Assurance-chômage : cotisations, prestations et gains, 1989 et 1990 205

8.2a Assurance-chômage : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1988 206

8.2b Assurance-chômage : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1989 207

8.2c Assurance-chômage : nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1990 208

8.3a Assurance-chômage : évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires par province ou territoire, de mars 1988 à décembre 1988 209

8.3b Assurance-chômage : évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires par province ou territoire, de mars 1989 à juin 1990 210

8.4a Assurance-chômage : nombre de bénéficiaires par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation, mars 1988 . . 211

8.4b Assurance-chômage : nombre de bénéficiaires par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation, mars 1989 . . 212

page

8.4c Assurance-chômage : nombre de bénéficiaires par groupe d'âge, selon le sexe et le genre de prestation, mars 1990 . . 213

8.5a Assurance-chômage : dépenses en prestations par province ou territoire et genre de prestation, 1987-1988 214

8.5b Assurance-chômage : dépenses en prestations par province ou territoire et genre de prestation, 1988-1989 215

8.5c Assurance-chômage : dépenses en prestations par province ou territoire et genre de prestation, 1989-1990 216

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants

9.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils : exemples des taux mensuels par genre de prestation, 1989 et 1990 220

9.2a Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils : nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1987-1988 221

9.2b Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils : nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1988-1989 222

9.2c Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils : nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1989-1990 223

9.3 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils : nombre de ménages par groupe d'âge et par genre de ménage, mars 1988, 1989 et 1990 224

9.4a Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils : taux mensuels maximaux par genre de prestation, de janvier 1988 à juillet 1989 227

9.4b Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils : taux mensuels maximaux par genre de prestation, d'octobre 1989 à juillet 1990 227

page

9.5 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils : nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 228

9.6 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils : nombre de ménages par groupe d'âge et par genre de ménage, mars 1988, 1989 et 1990 229

Annexe A

A.1 Programmes fédéraux : nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1987 232

A.2 Programmes fédéraux : nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1988 233

A.3 Programmes fédéraux : nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1989 234

A.4 Programmes fédéraux : nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1990 235

A.5 Programmes fédéraux : dépenses en prestations par province ou territoire, 1986-1987 236

A.6 Programmes fédéraux : dépenses en prestations par province ou territoire, 1987-1988 237

A.7 Programmes fédéraux : dépenses en prestations par province ou territoire, 1988-1989 238

A.8 Programmes fédéraux : dépenses en prestations par province ou territoire, 1989-1990 239

Annexe B

B.1 Terre-Neuve : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 241

B.2 Île-du-Prince-Édouard : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 242

B.3 Nouvelle-Écosse : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 243

page

B.4 Nouveau-Brunswick : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 244

B.5 Québec : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 245

B.6 Ontario : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 246

B.7 Manitoba : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 247

B.8 Saskatchewan : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 248

B.9 Alberta : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 249

B.10 Colombie-Britannique : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 250

B.11 Yukon : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 251

B.12 Territoires du Nord-Ouest : nombre de bénéficiaires par programme, mars 1987, 1988, 1989 et 1990 252

B.13 Terre-Neuve : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 254

B.14 Île-du-Prince-Édouard : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 255

B.15 Nouvelle-Écosse : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 256

B.16 Nouveau-Brunswick : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 257

B.17 Québec : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 258

B.18 Ontario : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 259

page

B.19 Manitoba : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 260

B.20 Saskatchewan : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 261

B.21 Alberta : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 262

B.22 Colombie-Britannique : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 263

B.23 Yukon : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 264

B.24 Territoires du Nord-Ouest : dépenses en prestations par programme, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 265

Annexe C

C.1 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint : prestations mensuelles maximales par programme, 1987 à 1990 268

C.2 Allocations familiales fédérales et Allocations d'aide aux familles du Québec : prestations mensuelles par enfant, 1987 à 1990 269

C.3 Crédit d'impôt pour enfants : crédits maximaux, seuils de réduction du revenu et revenu annuel limite, 1987 à 1990 270

C.4 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec : prestations mensuelles maximales par genre de prestation, 1987 à 1990 271

C.5 Assurance-chômage : cotisations, prestations et gains, 1987 à 1990 272

C.6 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils : exemples de taux mensuels par genre de prestation, 1987 à 1990 273

C.7 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils : taux mensuels maximaux par genre de prestation, 1987 à 1990 274

page

Annexe D

D.1 Régime d'assistance publique du Canada - Assistance générale : paiements fédéraux aux provinces et aux territoires, 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990 278

Annexe E

E.1a Exemptions et déductions d'impôt fédéral : nombre d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire, 1987 282

E.1b Crédits et déductions d'impôt fédéral : nombre de crédits et déductions réclamés par genre de crédit ou déduction et par province ou territoire, 1988 283

E.1c Déductions et crédits d'impôt fédéral non-remboursables : nombre de déductions et crédits non-remboursables réclamés par genre et par province ou territoire, 1989 284

E.2a Exemptions et déductions d'impôt fédéral : montant d'exemptions et déductions réclamées par genre d'exemption ou déduction et par province ou territoire, 1987 285

E.2b Crédits et déductions d'impôt fédéral : montant de crédits et déductions réclamés par genre de crédit ou déduction et par province ou territoire, 1988 286

E.2c Déductions et crédits d'impôt fédéral non-remboursables : montant de déductions et crédits non-remboursables réclamés par genre et par province ou territoire, 1989 287

Liste des graphiques

page

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada

1.1a Programmes de sécurité du revenu au Canada : dépenses en prestations selon le programme, 1989-1990 11

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

4.1 Terre-Neuve, Assistance sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de famille, de mars 1988 à mars 1990 63

4.2 Terre-Neuve, Assistance sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 64

4.3 Terre-Neuve, Assistance sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 ... 64

4.4 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière : répartition en pourcentage des ménages selon la disponibilité au travail du chef, mars 1990 68

4.5 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 68

4.6 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 76

4.7 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 ... 76

4.8 Nouvelle-Écosse, Assistance générale municipale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de famille, mars 1990 77

page

4.9 Nouveau-Brunswick, Assistance sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de famille, mars 1990 82

4.10 Nouveau-Brunswick, Assistance sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 ... 82

4.11 Québec, Aide sociale ou Sécurité du revenu : répartition en pourcentage des ménages selon la composition de cas, mars 1990 93

4.12 Québec, Aide sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1989 93

4.13 Québec, Aide sociale ou Sécurité du revenu : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 94

4.14 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale : évolution trimestrielle de la répartition en pourcentage des ménages selon le genre de famille, de mars 1988 à mars 1990 105

4.15 Ontario, Prestations familiales : répartition en pourcentage des ménages selon leur classification, mars 1990 109

4.16 Ontario, Prestations familiales : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 .. 109

4.17 Ontario, Assistance générale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 110

4.18 Manitoba, Aide sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 116

page

4.19 Manitoba, Programme d'aide municipale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 116

4.20 Manitoba, Aide sociale et Programme d'aide municipale : répartition des ménages selon le genre de famille, 1990 ... 117

4.21 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 123

4.22 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 124

4.23 Alberta, Allocation sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 131

4.24 Alberta, Allocation sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 131

4.25 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 136

4.26 Colombie-Britannique, GAIN Assistance de base au revenu : répartition en pourcentage des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1990 146

4.27 Territoires du Nord-Ouest, Assistance sociale : répartition en pourcentage des ménages selon le genre de cas, mars 1990 152

Index

page

A

Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) - Québec, chapitre 4 83
Aide à la réduction des coûts du loyer (ARCL) - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 154
Aide au logement pour les locataires âgés - Colombie-Britannique, chapitre 2 36
Aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) - Québec, chapitre 3 50
Aide sociale - Québec, tableau B.5 245
Aide sociale générale - Ontario, chapitre 4 98
Aide supplémentaire - Ontario, chapitre 4 100
Allocation à la naissance - Québec, chapitre 3 50
Allocation au conjoint - Canada, chapitre 2 15
Allocation de disponibilité - Québec, tableau B.5 245
Allocation de maternité - Québec, chapitre 8 204
Allocation pour enfant handicapé - Québec, chapitre 3 50
Allocation pour jeune enfant - Québec, chapitre 3 50
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées - Alberta, chapitre 5 158
Allocation sociale - Alberta, chapitre 4 125
Allocation sociale au tuteur - Alberta, tableau B.9 249
Allocation spéciale - Canada, chapitre 3 37
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance - Terre-Neuve, chapitre 3 49
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils - Canada, chapitre 9 225
Allocations familiales - Canada, chapitre 3 37
Allocations familiales du Québec - Québec, chapitre 3 49
Assistance au revenu - Colombie-Britannique, tableau B.10 250
Assistance financière - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 4 65
Assistance générale - Ontario, chapitre 4 98

Page

Assistance générale municipale - Nouvelle-Écosse, chapitre 4 70
Assistance sociale - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 78
Assistance sociale - Terre-Neuve, chapitre 4 61
Assistance sociale - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 4 150
Assistance sociale - Yukon, chapitre 4 147
Assistance sociale spéciale - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 27
Assistance spéciale - Ontario, chapitre 4 100
Assistance temporaire - Colombie-Britannique, chapitre 4 137
Assurance-chômage - Canada, chapitre 8 197

C

Crédit de pension - Canada, annexe E 280
Crédit d'impôt foncier résidentiel - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 5 154
Crédit d'impôt pour enfants - Canada, chapitre 3 44
Crédit d'impôt provincial - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 5 154
Crédit en raison de l'âge - Canada, annexe E 279
Crédit personnel de base - Canada, annexe E 279
Crédit pour enfants à charge - Canada, annexe E 280
Crédit pour handicapés - Canada, annexe E 280
Crédit pour mariés ou l'équivalent - Canada, annexe E 279
Crédit pour personnes à charge atteintes d'incapacité - âgées de plus de 18 ans - Canada, annexe E 280
Crédit pour taxe sur les produits et services, Canada, annexe E 280
Crédit remboursable pour taxe de vente - Canada, annexe E 280
Crédits d'impôt de l'Ontario - Ontario, chapitre 5 156

page

D

Déduction pour invalidité - Canada, tableau E.1a 282
Déduction relative au revenu de pensions - Canada, tableau E.1a 282
Déduction relative aux frais de garde d'enfants - Canada, annexe E 280
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 .. 154

E

Enfants dans le besoin - Alberta, chapitre 4 125
Exemption de marié ou l'équivalent - Canada, tableau E.1a 282
Exemption de taxe scolaire - Terre-Neuve, chapitre 5 153
Exemption en raison de l'âge - Canada, tableau E.1a 282
Exemption personnelle de base - Canada, tableau E.1a 282
Exemption pour enfants entièrement à charge - Canada, tableau E.1a 282
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers - Nouveau-Brunswick, tableau B.4 ... 244

G

GAIN Assistance au revenu - Colombie-Britannique, tableau 4.22 142
GAIN pour les handicapés - Colombie-Britannique, tableau 4.22 142
GAIN pour personnes âgées - Colombie-Britannique, tableau 4.22 142
GAIN Programmes supplémentaires - Colombie-Britannique, tableau 4.22 142
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées) - Ontario, chapitre 2 27
GAINS-D (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) - Ontario, chapitre 4 97

I

Indemnisation des accidentés du travail - toutes les provinces, chapitre 6 162

L

LOGIRENTE - Québec, chapitre 2 32

page

P

Pension de l'Alberta aux personnes veuves - Alberta, chapitre 2 29
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils - Canada, chapitre 9 217
Prestations d'enfants handicapés - Ontario, chapitre 3 51
Prestations familiales (assistance régulière) - Ontario, chapitre 4 95
Prestations familiales - Nouvelle-Écosse, chapitre 4 69
Prestations familiales - Ontario, chapitre 4 95
Prestations pour les personnes âgées - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 2 30
Prestations pour personnes âgées - Colombie-Britannique, chapitre 4 141
Prestations pour personnes handicapées - Colombie-Britannique, chapitre 4 140
Programme concernant le patrimoine des personnes âgées - Saskatchewan, chapitre 2 34
Programme d'aide à long terme (PALT) - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 79
Programme d'aide au chauffage au mazout des résidences - Territoires du Nord-Ouest, tableau B.12 252
Programme d'aide aux locataires de 55 ans et plus en matière de taxes scolaires - Manitoba, chapitre 2 33
Programme d'aide aux propriétaires pensionnés en matière de taxes scolaires - Manitoba, chapitre 2 33
Programme d'aide financière à l'enfance - Manitoba, chapitre 3 52
Programme d'aide fiscale aux propriétaires-occupants - Programme de crédits d'impôts fonciers, Manitoba, chapitre 5 156
Programme d'aide municipale - Manitoba, chapitre 4 112
Programme d'aide sociale - Manitoba, chapitre 4 111
Programme d'aide spéciale aux fermiers en matière de taxes scolaires - Manitoba, tableau B.7 247
Programme d'aide temporaire (PAT) - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 79
Programme d'allocations-logement aux familles locataires - Manitoba, chapitre 5 157
Programme d'allocations-logement aux locataires âgés - Manitoba, chapitre 2 34
Programme de crédit d'impôt pour le coût de la vie - Manitoba, chapitre 5 157

page

Programme de crédits d'impôts fonciers - Manitoba, chapitre 5 156
Programme de dégrèvement d'impôt foncier applicable aux résidences - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 155
Programme de perfectionnement, de formation et de placement (PPFP) - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 79
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées - Alberta, chapitre 2 35
Programme de réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées et les personnes handicapées - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 2 36
Programme de réduction des taxes scolaires pour les fermiers du Manitoba - Manitoba, chapitre 5 157
Programme de remboursement d'impôt foncier aux propriétaires - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 5 159
Programme de report de l'impôt foncier - Colombie-Britannique, chapitre 5 158
Programme de subventions aux logements locatifs - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 31
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées - Yukon, chapitre 2 30
Programme d'incitation au travail - Ontario, tableau B.6 246
Programmes pour l'indépendance - Colombie-Britannique, chapitre 4 137

R

Réductions d'impôt de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 5 157
Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement aux propriétaires âgés) - Alberta, chapitre 2 34
Régime d'assistance de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 4 118
Régime d'assistance publique du Canada - Canada, annexe D 275
Régime de pensions du Canada - Canada, chapitre 7 177
Régime de pensions de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 7 195
Régime de rentes du Québec - Québec, chapitre 7 177
Régime de revenu assuré de l'Alberta - Alberta, chapitre 2 29
Régime de revenu de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 2 28
Régime de revenu familial - Saskatchewan, chapitre 3 52
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 31
Remboursement d'impôts fonciers - Québec, chapitre 5 155
Report de l'impôt pour les personnes âgées - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 2 31
Revenu assuré - Colombie-Britannique chapitre 4 140
Revenu assuré pour les handicapés profonds - Alberta, chapitre 4 132

S

Sécurité de la vieillesse - Canada, chapitre 2 13
Sécurité du revenu - Québec, chapitre 4 83
Soutien financier - Québec, chapitre 4 83
Subvention à la taxe de vente - Ontario, chapitre 2 33
Subvention à l'impôt foncier - Ontario, chapitre 2 32
Subvention au titre des services publics pour les «pionniers» - Yukon, chapitre 2 36
Subvention aux propriétaires - Colombie-Britannique, chapitre 5 158
Subvention aux propriétaires - Yukon, chapitre 5 159
Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées - Alberta, chapitre 2 35
Supplément au revenu de travail - Québec, tableau B.5 245
Supplément de revenu du Manitoba - 55 ans et plus - Manitoba, chapitre 2 27
Supplément de revenu garanti - Canada, chapitre 2 14
Supplément GAIN pour les personnes âgées - Colombie-Britannique, tableau 4.24a 144
Supplément pour les personnes âgées - Colombie-Britannique, chapitre 2 29